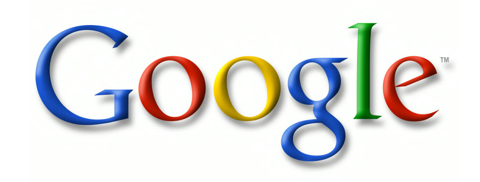
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.



http://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

ANGERS, IMPRIMERIE BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER

Digitized by Google

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1888.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCLXXXVIII

Digitized by Google

Digitized by Google

GENERAL BOOKBINDING CO.
QUALITY CONTROL MARK
3530

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 1887

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT communique à la section une lettre d'excuses de M. Fustel de Coulanges, que la maladie a contraint de se rendre à Cannes pour toute la durée de l'hiver.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des projet de publication, demandes de subvention et communications qui suivent :

1° *Projet de publication :*

M. ROSCHACH, correspondant du Ministère, à Toulouse, propose la publication, avec commentaires, d'une série de textes romans, latins, français, choisis dans les annales manuscrites de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse (fragments narratifs, actes officiels, lettres missives, discours, pièces littéraires). Il envoie à l'appui de sa demande son volume intitulé : *Les douze livres de l'histoire de Toulouse ; chroniques municipales manuscrites de* 1295 *à* 1787.

Digitized by Google

— Renvoi à une commission, composée de MM. Paul Meyer, Siméon Luce et de Mas Latrie.

2° *Demandes de subvention :*

La Société des sciences et arts de Vitry-le-François demande une subvention pour la publication de l'ouvrage de M. Hérelle : *La Réforme et la Ligue en Champagne; tome Ier*, *Documents.*

La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne demande également une subvention ; ces deux demandes feront l'objet de rapports à la prochaine séance.

M. le Préfet de la Drôme s'adresse au Comité pour être fixé sur l'authenticité d'un diplôme trouvé à Saint-Paul-Trois-Châteaux. — Renvoi du document à M. Léopold Delisle.

3° *Communications :*

M. Borrel, correspondant du Ministère, à Moutiers (Savoie) : *Copie d'un acte de visite inédit, faite par Mgr de Saint-Agnès, archevêque de Tarentaise, en* 1778, *de l'église de Montvalezan-sur-Séez.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Lucien Gap, instituteur à Sarrians (Vaucluse) : *Copies de pièces inédites relatives à l'instruction publique avant* 1790. — Renvoi à M. Gazier.

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Un affranchissement de serfs dans le Réthelois au* XVIe *siècle.* — Renvoi à M. de Rozière.

M. Lex, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Note sur le commerce des foires de Châlon-sur-Saône en* 1257. — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie de trois trèves générales conclues entre le duc de Montmorency et le duc de Joyeuse pour le pays de Languedoc* (1592, 1593, 1594). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Dutilleux, correspondant du Ministère, à Versailles, propose au Comité de lui envoyer copie de chartes ou diplômes de Philippe-Auguste et de saint Louis, conservés aux archives de Seine-et-Oise. M. Dutilleux sera prié de vouloir bien envoyer ces copies.

Digitized by Google

4° *Hommages faits à la Section :*

M. le chanoine Ducis, correspondant du Ministère, à Annecy :

1° *Les Pœni d'Afrique et les Alpes Pennines ; Annibal en Chablais et en Valais ;*

2° *L'Epaona du Concile de 517.*

M. de Martonne, archiviste de la Mayenne : *Rapport sur les archives du département de la Mayenne en 1887.*

M. Veuclin, imprimeur à Bernay :

1° *Les statuts des voiliers de Bernay ;*

2° *La Saint-André des menuisiers de Bernay en 1757 ;*

3° *La Muse au Village ; chansons recueillies par François Hue* (1798-1808) ;

4° *La police des rues, en 1722, dans la ville de Bernay ;*

5° *La police du commerce et de l'industrie, en 1722, dans la ville de Bernay ;*

6° *Chansons villageoises du pays d'Ouche, recueillies par François Hue. Couplets militaires ;*

7° *Petits documents pour une grande histoire de France.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Geffroy entretient la section d'un projet de publication présenté par M. J. Flammermont, professeur à la Faculté des lettres de Lille, de concert avec M. d'Arneth, directeur des Archives impériales de Vienne ; il s'agit de la correspondance du comte de Mercy-Argenteau, 1° avec Joseph II, 2° avec le prince de Kaunitz. M. Geffroy estime que cette publication peut être fort intéressante au point de vue historique, en montrant, par exemple, que Marie-Antoinette n'a pas eu, ou du moins qu'elle n'a pas exercé l'influence qu'on lui prête. La correspondance de Mercy-Argenteau contient, en outre, les détails les plus circonstanciés sur les lettres, les arts, les mœurs, et M. Geffroy souhaiterait que les éditeurs ne fissent pas de suppressions trop nombreuses. Le projet de publication de M. Flammermont sera soumis à une commission, composée de MM. Geffroy, Picot et Sorel.

Il est donné lecture de plusieurs rapports sur des demandes de subvention ; celle qu'a adressée la Société des Antiquaires de la Morinie sera renvoyée à la Commission centrale, ainsi que les demandes formées par la Société des archives historiques de la Gironde, par la Société des archives historiques du Poitou et par l'Académie du Var.

Digitized by Google

M. A. de Barthélemy lit un rapport sur une communication de M. Beauvois : *Le manuscrit 25208 du fonds français à la Bibliothèque nationale.* Ce rapport conclut à ce que la communication de M. Beauvois soit déposée aux Archives [1].

M. de Boislisle propose de communiquer à M. Chéruel une lettre de Charles-Gustave X, roi de Suède, adressée à Mazarin le 8 août 1656, et communiquée par M. le comte de Marsy ; la Section exprime le désir que cette pièce soit réintégrée dans les collections dont elle a dû faire partie, et qui sont actuellement conservées au Dépôt des affaires étrangères.

Une communication de M. Soucaille : *Copie de deux lettres d'Henri IV, l'une aux consuls de Béziers, l'autre au duc de Ventadour*, sera, sur la proposition de M. de Boislisle, jointe au dossier des Lettres missives d'Henri IV.

M. Delisle remet une note sur une phototypie d'une charte de saint Louis, offerte au Comité par M. le chanoine Pottier, correspondant du Ministère, à Montauban [2].

M. L. Lalanne propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Leblanc : *Lettres à M. de Maugiron ;* ces lettres seront, au préalable, retournées à M. Leblanc pour qu'il mette à profit les observations contenues dans le rapport de M. Lalanne [3].

M. Siméon Luce propose le dépôt aux archives d'une communication de M. du Bois de La Villerabel sur les annotations d'un manuscrit du quart volume de Froissart [4].

Le dépôt aux archives est demandé de même par M. Alfred Maury, pour une communication de M. Prarond : *L'Initiation d'une sorcière au XVIIe siècle* [5] ; et par M. Paul Meyer pour une communication de M. Saurel : *Les Syndics et Consuls de la ville de Malaucène (Vaucluse).*

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des sujets d'étude sur

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

Digitized by Google

lesquels il importerait de rédiger des instructions aux correspondants du Ministère. Cet examen donne lieu à un échange d'observations entre divers membres de la Section ; M. Meyer veut bien promettre son concours pour l'œuvre qu'entreprend ainsi le Comité.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie.

A. GAZIER,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION DE M. BEAUVOIS.

M. Beauvois, correspondant du Ministère, a envoyé une notice sur un manuscrit de la Bibliothèque nationale, classé au fonds français sous le n° 25208, et intitulé : *Antiquités bourguignonnes.* C'est l'œuvre de Fr. Mongeard, qui se qualifie escholier de Mgr de Ruffey ; il devint docteur de Sorbonne, évêque *in partibus* de Négrepont, et mourut à Arnay-le-Duc en 1584. M. Beauvois décrit ce texte avec soin, étudie les miniatures et relève un fait assez original pour l'histoire d'Arles. Mongeard affirme que saint Trophime abolit, dans cette ville, les sacrifices humains qui s'y pratiquaient chaque année ; on achetait trois jeunes enfants, que l'on engraissait et que l'on immolait sur un grand autel élevé sur quatre piliers. Cette fable est empruntée à Gervais de Tilbury, sans qu'on ait encore découvert où ce dernier avait pris cette légende.

L'étude de M. Beauvois peut donner à quelque savant de la Bourgogne la pensée de publier l'ouvrage de Mongeard ; je ne doute pas que quelque revue locale ne l'accueille. Je propose le dépôt aux archives.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. L. DELISLE SUR UNE PHOTOTYPIE D'UNE CHARTE DE SAINT LOUIS.

M. le chanoine Pottier appelle l'attention du Comité sur une charte de saint Louis en faveur des habitants de Saint-Antonin,

Digitized by Google

qu'il a publiée, avec un fac-similé, d'après l'original des archives de cette ville. Cette charte est datée de Paris, au mois de janvier 1227 (nouv. style), l'an Ier du règne; elle se termine par les souscriptions des grands officiers de la Couronne. C'est un acte qui méritait d'être mis en lumière. L'édition de M. Pottier est correcte; il n'y a qu'une légère inexactitude à y relever : le mot *Parisiis*, au lieu de *Parisius*, forme constamment usitée au XIIIe siècle. Dans le commentaire, la charte est citée comme datée du 26 janvier; c'est une inadvertance; elle porte simplement la date de l'année et du mois, sans indication du jour, suivant la règle constamment observée à la chancellerie de saint Louis pour les actes solennels.

L. DELISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. LEBLANC.

M. Leblanc, notre correspondant à Sainte-Colombe-les-Vienne (Rhône), nous a adressé, en trois envois, un lot de lettres à M. de Maugiron, lieutenant-général en Dauphiné. Elles se rapportent à la guerre de 1552-1553, en Dauphiné et sur notre frontière du Nord. Ces envois se composent : 1° d'une longue lettre du cardinal de Tournon, où sont racontées la marche et la situation de l'armée, sous les ordres d'Henri II; 2° de lettres au maréchal de Brissac, commandant l'armée de Piémont; 3° de lettres d'un sieur de Bourchenus, qui paraît avoir été chargé d'organiser la défense du Haut-Dauphiné. Ces pièces sont très intéressantes, et malgré leur étendue je propose leur insertion dans le Bulletin du Comité, sous une certaine réserve; ainsi elles ne sont point accompagnées de notes qu'il aurait pourtant été très facile d'ajouter au moyen des *Mémoires de Rabutin* et de *Boyvin du Villars*. M. Leblanc n'indique même pas d'où il les a tirées, ni s'il les a copiées sur les originaux. C'est là une lacune qu'on doit le prier de remplir. Enfin, on pourrait encore le prier, lui et nos autres correspondants, de s'abstenir, à l'avenir, de conserver dans leurs transcriptions les nombreuses abréviations que contiennent les documents qu'ils nous adressent, ce qui n'offre aucun avantage.

LUD. LALANNE,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Quelques mots sur les annotations d'un manuscrit du quart volume de Jehan Froissart. Communication de M. du Bois de La Villerabel.

M. du Bois de La Villerabel informe le Comité qu'il possède un manuscrit du quatrième livre des *Chroniques* de Jean Froissart, de format petit in-folio, en papier, comprenant 176 pages et exécuté vers la fin du xviie siècle. Il signale à l'attention des érudits ce manuscrit, dont il reproduit les dernières pages, consacrées au chapitre cxx et dernier du livre IV; il a pris également la peine de copier les annotations jointes dans son manuscrit au texte de ce livre, annotations qui sont au nombre de seize.

Tout en remerciant M. du Bois de La Villerabel de la peine qu'il s'est donnée, nous ne pouvons que regretter le labeur qu'il s'est imposé. Si le possesseur du manuscrit du quatrième livre des *Chroniques* de Jean Froissart avait eu à sa disposition un exemplaire de l'édition de ces *Chroniques*, publiée à Lyon en 1559 et 1560 par l'historiographe Denis Sauvage, qui forme deux volumes in-folio, il aurait constaté sans peine que le manuscrit est une copie pure et simple de la partie correspondante de l'édition. Le chapitre cxx et dernier du livre IV, dont il donne le texte, est la reproduction littérale de ce même chapitre, tel qu'on le trouve à la page 350 du tome II de l'édition de Sauvage; les seize annotations copiées par M. de La Villerabel se retrouvent aussi, textuellement, sur les deux derniers feuillets non paginés de ce même tome II. Quant à l'*Abrégé de Sala*, auquel Denis Sauvage renvoie le lecteur au cours de ses annotations, ce devait être un résumé de l'œuvre du chroniqueur de Valenciennes, analogue à celui que contiennent le manuscrit 5005 de notre Bibliothèque nationale, le 145 de la Bibliothèque de l'Arsenal, et le 20786 de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

En conséquence, nous proposons d'adresser une lettre de remerciement à M. du Bois de La Villerabel, et de déposer sa communication aux archives.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

Rapport sur des documents concernant le procès fait a deux prétendues sorcières du Ponthieu, en 1630, pièces manuscrites.

M. Prarond (d'Abbeville) a adressé au Comité, sous le titre de : *l'Initiation d'une sorcière au* xviie *siècle et le Sabbat en Ponthieu,*

Digitized by Google

la copie de deux curieuses pièces tirées du procès qui fut fait en l'année 1630, au présidial d'Abbeville, à deux femmes : Jeanne Le Boucher et Jeanne Le Roux, accusées de magie et de sorcellerie. On a déjà publié un grand nombre de documents de ce genre, se rapportant au XVI[e] et au XVII[e] siècle, et tirés des greffes des tribunaux de diverses provinces de France. Ceux que nous communique M. Prarond ne sont pas, à beaucoup près, aussi importants et aussi circonstanciés que ceux d'un caractère analogue insérés dans divers recueils et ouvrages spéciaux. L'une des deux pièces est tronquée et incomplète. Mais malgré le peu d'étendue qu'elles offrent, elles n'en ont pas moins un véritable intérêt par les détails relatifs aux superstitions magiques qui s'y trouvent consignés.

Les deux femmes, comme le faisaient à cette époque la plupart des prétendues sorcières, déclaraient s'être rendues au sabbat, y avoir adoré le diable, qui apparaissait tantôt sous une figure humaine, tantôt sous la forme d'un bouc, y avoir dansé et commis mille impiétés ; elles nommaient ceux qui, dans l'abominable cérémonie, s'étaient joints à elles, notamment les femmes qui avaient eu un commerce charnel avec le démon. Jeanne Le Boucher et Jeanne Le Roux font mention *des poudres* dont elles se servaient au sabbat, procédé auquel recouraient d'ordinaire les prétendus sorciers ou sorcières pour se procurer des hallucinations dans lesquelles ils s'imaginaient se livrer à Satan, faire avec lui des conjurations et exécuter les maléfices qu'il leur suggérait. Ces poudres étaient, en effet, comme les onguents dont les sorciers faisaient également usage, des préparations narcotiques. Un des maléfices dont il est question dans les deux pièces est une sorte d'*envoûtement*, qui s'exécutait, non avec des figures en cire faites à l'image de la personne que l'on voulait faire périr ou rendre malade, mais avec des crapauds, que l'on piquait aux parties du corps répondant à celles de la personne à laquelle s'adressait le sortilège. Le procès des deux sorcières du Ponthieu relate la prétendue réussite de ce maléfice, auquel Jeanne Le Boucher avait eu recours.

On sait également que les femmes adonnées à la sorcellerie s'associaient des élèves et des complices par la voie de l'initiation, initiation à laquelle présidait ordinairement le diable en personne. Jeanne Le Boucher déclarait avoir initié la jeune Jeanne Le Roux, et dans le récit touchant cette initiation, on raconte, d'après l'aveu des coupables, la façon dont se faisait le pacte

Digitized by Google

avec le diable, signé en bonne forme, comme un contrat civil. Mais dans le cas qui nous est rapporté, Jeanne Le Roux, qui ne savait pas bien écrire, avait inscrit une croix, et l'on comprend qu'un tel signe dût rendre nul l'acte par lequel notre sorcière s'engageait envers le démon. Aussi celui-ci, en voyant le symbole dont l'exorciste usait pour le chasser, se hâta-t-il de déclarer que ce genre de signature ne valait rien dans son pays. Il fallut que Jeanne Le Boucher effaçât la croix malencontreuse. Le diable, qui avait pris la forme humaine, conduisit la main inexpérimentée de Jeanne Le Roux et lui fit faire une autre marque.

En résumé, si les faits mentionnés dans les deux pièces dont M. Prarond nous a adressé copie ne sont pas tout à fait neufs, ils présentent cependant quelques détails dignes d'être relevés. Ces pièces ont d'ailleurs le mérite de nous fournir une nouvelle preuve que dans la première moitié du XVII[e] siècle, la croyance à la magie, même chez des gens qu'on aurait pu croire éclairés, tels que les magistrats, était encore fort accréditée.

Je propose de déposer les deux pièces envoyées par M. Prarond aux archives du Comité.

ALFRED MAURY,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 9 JANVIER 1888

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. MAURY, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la section de la mort de M. Lepage, archiviste de la Meurthe, lequel a rédigé pour le Comité, en 1862, le *Dictionnaire topographique de la Meurthe*. L'expression des regrets que cause à la Section la perte d'un collaborateur si dévoué sera consignée au procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à différents rapporteurs des communications suivantes :

M. DU BOIS DE LA VILLERABEL, à Saint-Brieuc : *Quelques dépêches du ministre de Pontchartrain, relatives aux derniers protestants de Bretagne.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. LACROIX, corrrespondant du Ministère, à Valence : 1° *Copie de la circulaire relative à la paix avec l'Allemagne, publiée à Nancy en 1444.* — Renvoi à M. Siméon Luce. — 2° *Instruction secondaire dans la Drôme avant la Révolution; le collège de Chabeuil.* — Renvoi à M. Gazier.

M. MUGNIER, correspondant du Ministère, à Chambéry : *Circulaire de Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, aux villes de la chrétienté, pour obtenir des subsides contre les Turcs* (24 février 1530). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Lettre de Henri de Navarre aux diocèses de Béziers, Agde, Lodève et Saint-Pons, pour réclamer des subsides en vue de la guerre* (7 mars 1588). — 2° *Lettre de Mgr de Montmorency aux consuls et députés de ces villes à mêmes fins* (20 juin 1588). — 3° *Lettre du même aux magistrats et consuls de Béziers pour se conserver en l'obéissance du roi* (25 mai 1588). — Renvoi à M. de Boislisle.

Digitized by Google

M. Pierre Vidal, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Note sur le mot* Quer *et ses dérivés, termes de la langue vulgaire du moyen âge en Roussillon.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Letellier, ancien inspecteur de l'Université, à Caen, sollicite la nomination d'une sous-commission, chargée d'examiner son projet et d'entendre ses explications orales au sujet de la *Théorie du langage.* Il sera répondu à M. Letellier que ce genre d'examen est en dehors des attributions du Comité.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine Ducis, correspondant du Ministère, à Annecy : *Saint Maurice et la légion thébéenne.*

M. Hérelle, correspondant du Ministère, à Cherbourg : *La Réforme et la Ligue en Champagne, documents;* I. — *Lettres conservées en original ou en copie authentique dans les Archives municipales de Châlons-sur-Marne, Reims, Sainte-Menehould, Saint-Dizier et Vitry-le-François* (1546-1598).

M. Mugnier, correspondant du Ministère, à Chambéry : *L'hôpital d'Hermance* (1542-1733).

M. Lex, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Documents antérieurs à l'an Mille, avec fac-similé.*

M. Quin : *Mirabeau, l'ami des hommes, et ses aïeux.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

La demande de subvention formée par la *Société historique et archéologique de Langres* est l'objet d'un rapport concluant à ce que cette demande soit renvoyée à la Commission centrale ; il en est de même d'une autre demande de subvention adressée par la *Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.*

M. Geffroy, au nom d'une commission composée de MM. Geffroy, Picot et Sorel, et chargée d'examiner un projet de publication de MM. Flammermont et d'Arneth, émet l'avis que la correspondance du comte Mercy-Argenteau avec Kaunitz et Joseph II, correspondance qui fait l'objet de la publication proposée, est un document de premier ordre et qui mérite d'être publié. La commission s'est prononcée en ce sens à l'unanimité, car on trouve dans ces lettres un tableau véritablement émouvant des préliminaires de la Révolution. Mercy est suffisamment

Digitized by Google

connu; il n'en est pas de même de Joseph II, et surtout de Kaunitz, personnage spirituel et satirique, très préoccupé de connaître nos goûts, nos modes, notre littérature.

MM. Geffroy et Picot ajoutent que, dans l'intérêt même de la publication, il serait à souhaiter qu'elle n'excédât pas un volume; on arriverait à ce résultat au moyen de coupures bien faites, mais il ne faut rien retrancher aux lettres de 1788 et des quelques années qui précèdent immédiatement la Révolution.

Plusieurs membres de la Section font observer à ce propos que la publication de MM. Flammermont et d'Arneth, si le Comité l'adopte, souffrira nécessairement des retards préjudiciables, et cela parce que plusieurs publications en cours d'impression ne sont pas achevées, parce que d'autres attendent leur tour, parce que le crédit affecté aux documents inédits supporte aujourd'hui la charge des publications relatives à la Révolution française. Il résulte de ces observations un échange de vues au sujet des moyens à employer pour hâter l'impression de la correspondance de Mercy; plusieurs membres du Comité voudraient qu'il fût possible aux éditeurs de recourir à l'industrie privée, afin de réserver les fonds du Ministère à des publications importantes que cette même industrie n'oserait pas entreprendre. Le projet de publication est l'objet d'un vote au scrutin; il est adopté par le Comité.

MM. Meyer et de Mas Latrie, chargés, avec M. Siméon Luce, d'examiner un projet de publication de M. Roschach : *Textes romans, latins, français, choisis dans les Annales manuscrites de l'hôtel de ville de Toulouse*, émettent l'avis qu'une telle publication pourrait être faite par la ville de Toulouse. M. Meyer pense que ces douze livres de l'histoire de Toulouse offrent un intérêt trop exclusivement toulousain pour qu'il y ait lieu d'en tirer la matière d'un volume de documents inédits. D'ailleurs, le petit volume que M. Roschach a joint à son projet de publication contient la substance de cette série de chroniques et suffit parfaitement à contenter la curiosité.

M. de Mas Latrie ajoute que l'intérêt de ces documents ne s'étend qu'exceptionnellement même à la province de Languedoc, et que, par suite, ils doivent être publiés à Toulouse plutôt qu'ailleurs.

M. de Boislisle émet une opinion semblable, et ces conclusions sont adoptées par la Section.

Digitized by Google

M. A. de Barthélemy propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Lex : *Note sur le commerce des foires de Châlon-sur-Saône en 1257* [1].

M. de Boislisle propose également l'insertion d'une communication de M. Borrel : *Copie d'un acte de visite de l'église de Montralezan-sur-Séez, en 1778*, mais après que M. Borrel aura mis en état d'être imprimés le texte et le préambule de cette communication [2].

M. Delisle donne lecture d'un rapport relatif à un diplôme original trouvé à Saint-Paul-Trois-Châteaux, et sur l'authenticité duquel M. le Préfet de la Drôme demandait à être renseigné. Le rapport de M. Delisle sera transmis avec le diplôme.

M. Delisle propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Demaison : *Fragment inédit d'un géomètre latin* [3].

M. Léon Gautier demande le dépôt aux Archives d'une communication de M. le chanoine Barbier de Montault : *Notes sur les reliques de Guillaume Tempier*.

Le dépôt aux Archives est demandé de même par M. Gazier, pour une communication de M. Gap : *L'Instruction primaire à Séguret (Vaucluse) avant la Révolution* [4], et par M. L. Lalanne, pour une communication de M. Soucaille : *Trèves conclues entre Montmorency et Joyeuse* (1592-1594).

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. A. de Barthélemy sur une communication de M. Lex.

La charte de 1257, dont la copie a été envoyée par M. Lex, archiviste de Saône-et-Loire, me semble pouvoir figurer dans le Bulletin du Comité ; elle mentionne les marchandises que l'on trouvait aux foires de Chalon-sur-Saône qui avaient une grande

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*


Digitized by Google

importance au point de vue des transactions commerciales. A l'occasion de ces foires, les ducs de Bourgogne faisaient activement frapper leurs monnaies « pour l'avancement du payement des marchands, » et l'atelier de Saint-Laurent-les-Chalon au XIVe siècle, semble avoir été établi dans ce but.

Les marchandises énumérées dans l'acte sont : les merceries, le poivre, le cuir de Cordoue, les chaussures en cuir de Cordoue, les selles, les brides, les cordes, les pots en cuivre, en étain, en airain, en fer et en terre, les cuirs de cerfs, les lances. Deux mots m'ont arrêté, *migeys* et les *faltres*. Si la transcription est exacte, je proposerai, sous toute réserve, de voir dans *migeys*, ce que l'on trouve quelquefois nommé *mesgis*, c'est-à-dire les peaux passées en mégie et préparées pour servir à toute espèce d'usages. Les *faltres* sont peut-être des hauts-de-chausses : on trouve le mot *falte,* en latin *fauda*.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

LE COMMERCE DES FOIRES DE CHALON-SUR-SAONE EN 1257.

Communication de M. Lex.

Nous ne connaissions jusqu'à présent qu'un seul document précis du XIIIe siècle sur ces foires de Chalon dont on sait l'importance au moyen âge, — la cession faite au mois de juin 1227 à l'évêque, moyennant vingt livres dijonnois, du quart de la vente des chevaux desdites foires, par Guy, prévôt de Fontaines et Pierre, son frère, avec l'assentiment d'Élisabeth et de Béatrix, ses sœurs, de Lucie, sa femme, et de Philippe de Marne, mari de ladite Élisabeth (Archives de Chalon, AA. 7). Les archives de la petite ville de Givry (Saône-et-Loire) viennent de nous en fournir un autre; il énumère les marchandises qui alimentaient ces marchés : c'est une donation de Guillaume de Dracy, chevalier, à l'église de Notre-Dame-de-la-Maison-Dieu dudit Givry, de tous les droits qu'il tenait sur ces foires en fief d'Étienne, dit *Salvage*, chevalier, et de Guillemette, son épouse. Ce texte mérite d'être connu.

Nos, Petrus, officialis Cabilonensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod Guillelmus de Drace, domicellus, filius quondam domini Guillelmi de Drace, militis, in nostra presentia constitutus recognovit et ex certa scientia firmiter asseruit quod prefatus dominus Guillelmus de Drace, miles, quondam pater suus, in ultima voluntate sua spontaneus et devotus pro remedio anime sue et antecessorum suorum dederat et legaverat Deo et ecclesie beate Marie domus Dei de Givre et

Digitized by Google

fratribus ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, quicquid habebat et habere poterat vel debebat singulis annis quocumque modo seu quacumque racione in ventis in nundinis Cabilonis debitis de rebus inferius annotatis, videlicet de merceriis, de pipere, de corduano, de sotularibus corduaneis, de sellis et loranis, de funibus, de migeys, de potis cupreis, stagneis, ereis, ferreis, terreis, de coriis cervorum, de lanceis venditis, et de omnibus aliis rebus in predictis nundinis venditis; item in basenis; item in quinque solidis divionensium annui redditus quos debent annuatim illi qui vendunt *les faltres* in predictis nundinis Cabilonis; et etiam quicquid habebat dictus Guillelmus de Drace, pater suus, vel habere debebat in ventis provenientibus de rebus venditis in nundinis supradictis, que omnia parciuntur cum domina de Saudone et Bartholomeo Gastelli prout dictus domicellus confessus est coram nobis. Quam donationem et elemosinam dictus domicellus coram nobis laudavit, voluit et concessit, et ratam habuit atque gratam, promittens et affirmans per juramentum suum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum quod contra predictam donationem et elemosinam per se vel per alium non veniet nec contravenienti consentiet aliquatenus in futurum, imo contra omnes garantiet et defendet. Recognovit etiam idem domicellus et firmiter asseruit coram nobis quod predictus pater suus predictam helemosinam seu predicta in elemosinam data tenebat in feudum dum viveret a domino Stephano dicto *Salvage*, milite, et specialiter a domina Guillelma uxore dicti domini Stephani Salvage, de cujus capite erat dictum feudum, qui dominus Stephanus et domina Guillelma uxor ejus specialiter dederant, tradiderant et concesserant dictum feudum fratribus dicte domus Dei de Givre perpetuo possidendum, prout ipse domicellus confessus est coram nobis. In cujus rei memoriam, ad requisitionem sepedicti domicelli, sigillum curie Cabilonensis presentibus apposuimus in testimonium veritatis. Datum anno Domini MCCL septimo, mense julio.

(Archives communales de Givry, série GG.)

Acte de visite faite en 1778 par l'archevêque de Tarentaise dans l'église de Montvalezan.

Communication de M. Borrel.

L'acte de visite pastorale de l'église de Montvalezan-sur-Séez (Savoie), faite par Mgr de Sainte-Agnès, archevêque de Tarentaise, en 1778, existant dans les archives de la cure de cette commune, m'a paru assez intéressant pour mériter la publication.

Cet acte nous fait connaître :

Le traitement fixe du curé de cette paroisse avant la Révolution française (372 livres, 6 sols et 8 deniers) et sa provenance;

Digitized by Google

Le casuel et les charges du curé ;
Ses droits et ses obligations pour les enterrements ;
Le prix des messes, des services et des relevailles ;
Le salaire du sonneur et du clerc et leurs obligations ;
L'existence d'un chapelain, ses droits et ses charges ;
Le nombre de chapelles érigées dans l'église et sur le territoire de la commune ;
La création, par cinq paysans de la localité, d'une école primaire pour les enfants des deux sexes, de huit à quinze ans, pendant trois mois de l'hiver.

Des titres des archives locales nous apprennent que cette commune, qui s'étend, sur une partie du versant français du Petit-Saint-Bernard, depuis l'Isère jusqu'à la frontière, était un peu sous la suzeraineté de l'administration de l'hospice du Petit-Saint-Bernard, qui y possédait de grands biens, en était le gros décimateur et payait une portion congrue au curé. Les propriétés de l'hospice, situées sur le territoire de Montvalezan, étaient gérées par le chapelain paroissial, nommé par le chanoine administrateur de la Maison du Petit-Saint-Bernard. Ce chapelain avait sa résidence dans la commune et habitait la tour voisine de la cure, que l'on voit encore aujourd'hui, bâtie en 1673, par le chanoine régulier Ducloz, comme l'indique l'inscription engagée dans le mur nord-est de ce logement.

L. Borrel, Architecte,
Correspondant du Comité.

Frère Gaspard-Augustin-Laurent de Sainte-Agnès, de l'ordre des Mineurs conventuels de Saint-François, par la permission divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, archevêque de Tarentaise, prince du Saint-Empire romain et de Conflans.

Sçavoir faisons que, continuant le cours de la première visite générale de notre diocèse, nous serions arrivés ce jour d'hier, seize du courant mois de juillet mil sept cent septante-huit, dans la paroisse de Montvalezan-sur-Séez, accompagnés de révérend sieur Maurice-Martin, chanoine dans notre métropole, supérieur de notre séminaire, de noble et révérend Charles-François Morel d'Hauterive, aussi chanoine, notre aumônier, et de Me Jean Michel Excoffier, notaire, notre secrétaire. Nous nous serions tout de suite transportés dans l'église parroissiale, sous le vocable de saint Jean-Baptiste, y avons donné la bénédiction au peuple, ensuitte celle du très Saint-Sacrement, nous avons visité le tabernacle où il réside les reliques de saint Bernard de Menthon, de saint Félix et d'un martir de la légion de Thèbes.

Nous avons visité les fonds baptismaux, les chappelles, confessionaux, les calices, vases sacrés, chappes, chasubles, linges, ornements et les livres destinés pour les offices divins, en l'assistance des cy devant nom-

Digitized by Google

més, de Révérend sieur Nicolas Traissard, curé, et de Révérend Martin Charrière, chappellain, des sindics, conseil et d'un grand nombre de parroissiens assemblés occasion de cette visite.

Et ce jourdhuy dix-sept juillet, mil sept cent septante-huit, nous y avons fait prêcher, y avons administré les sacrements d'Eucharistie et de Confirmation et donné tous nos soins pour tout ce qui peut contribuer au salut des âmes. En conséquence de cette visite,

Nous Ordonnons aux sindic et conseil de la ditte parroisse de faire dorer la petite pixide dont on se sert pour porter le Saint Viatique aux malades.

Au devant de l'autel où réside le très Saint-Sacrement, il y doit avoir et il y aura toujours une lampe éclairée aux frais des parroissiens.

L'église parroissiale de Montvalezan-sur-Séez a des biens fonds en prés et terres, tant au terroir du village de l'église qu'au lieu dit aux Champais, inscrits sous différents numéros portés au cadastre, à la colonne de la cure, du produit annuel d'environ septante livres.

Elle a les deux tiers des dîmes rière la ditte parroisse, assencées à la somme de cent trente-six livres, six sols, huit deniers, par acte de l'année mil sept cent cinquante-un; Rapin notaire. L'autre tiers étant perçu par la sacrée religion des saints Maurice et Lazare.

Le Révérend curé, pour le parroissinage, perçoit de chaque famille deux sols et un fromage, et sur ce, il est en coûtume de faire la bénédiction dans chaque maison, la parroisse étant composée de cent quarante feux.

Il perçoit de plus de la dite sacrée religion des saints Maurice et Lazare, la somme de cent cinquante livres annuellement, pour supplément de sa portion congrue comme étant décimatrice.

Il est obligé de résider, d'administrer les sacrements, d'instruire les parroissiens et de faire tout ce qui est d'ancienne et de louable coûtume.

Pour les enterrements des chefs de famille, il perçoit six livres et un sol, sur quoy il est tenu d'aller la veille, si faire se peut, réciter dans le lieu où repose le corps du défunt, le pseautier, et si on est empêché d'y aller, on le récite ailleurs. Le jour de l'enterrement on va faire la levée du corps dans la chapelle des pénitents s'il est de la confrérie, et s'il n'en est pas, on la fait près de la chappelle, pour ceux qui sont de ce côté, et pour les autres, au bas du cimetière, aux endroits accoûtumés; de fournir sept chandelles pour l'accompagner, qui restent allumées pendant la grande messe et le service, et pendant neuf jours il doit aller réciter le *De profundis* sur son tombeau. A la neuvaine, il perçoit comme pour un service ordinaire, et, à l'anniversaire, il perçoit de même. Il perçoit un bichet de seigle pour l'annuel; on lui donne encore treize sols pour la chandelle qu'il donne le jour de la neuvaine, avec un fromage et un autre le jour de l'anniversaire.

Pour les enfans et ceux que l'on n'enterre pas en gros corps, le Révérend curé perçoit trente sols, en fournissant sept chandelles, et si on demande la messe, on en paye la rétribution.

Digitized by Google

Pour la réception des accouchées, il perçoit trente sols, autres deux sols pour quatre petites chandelles quand il les fournit.

Pour les services de dévotion, il perçoit trente-un sols et fournit sept chandelles au banc des morts, et si on en fait mettre quatorze, il perçoit sept sols de plus, pour chaque grand répons deux sols et un sol pour les petits, et sur les dits trente-un ou trente-huit sols ci-devant, il est tenu à une grande messe et trois responsoirs à l'église, avec l'offrande, et c'est outre un fromage qu'on est en usage d'apporter à la cure.

Dans l'église, il y a trois troncs : un pour l'autel de saint Jean-Baptiste, patron d'ycelle, un pour l'autel du Rosaire et un troisième pour les âmes du purgatoire; des deux premiers, le Révérend curé perçoit le tiers des oblations qui s'y font, et au dernier il les perçoit en entier, au moyen de quoy il doit faire, suivant la tradition, chaque dimanche, la procession pour les défuncts, après avoir chanté vespres pour les morts immédiatement après la grande messe, amoins qu'il ne se rencontre le dit jour ou le lendemain une fête solemnelle, parce qu'alors on chante après la grande messe les vespres de la fête.

Ledit Révérend curé, outre ses obligations ordinaires, est obligé, les fêtes solemnelles, de chanter les premières vespres, matines et laudes, sexte et none avant la grande messe, les secondes vespres immédiatement après la grande messe, de mettre, pendant tous les offices, six chandelles à l'autel et de chanter complies sur les trois ou quatre heures, et de donner à dîner lesdittes fêtes solemnelles au Révérend vicaire pour s'aider à chanter.

Il dit la Passion tous les jours avant la messe, depuis l'Invention de la sainte croix jusqu'à son Exaltation.

Les dimanches, après la grande messe, on doit chanter les vespres des morts et ensuite le *Libera* au chœur, faire la procession en chantant le *Miserere*, faisant des stations aux quatre coins du cimetière, avec encore un *Libera* devant la grande porte de l'église, et depuis le premier dimanche de carême jusqu'au mercredy saint, on chante tous les jours complies si on peut.

Le Révérend curé est obligé de payer le sonneur, de maintenir les cordes des cloches, auquel sonneur il donne huit livres par an, outre les fêtes solemnelles.

Le clerc perçoit de chaque famille quatre livres de bled seigle et le Révérend curé lui donne la soupe chaque jour ou une somme entre eux convenue, au moyen de quoy ledit clerc est obligé d'être toujours prêt pour ce qui concerne son devoir de l'église.

Par acte du premier septembre mil sept cent septante-un, Minoret notaire, les sieurs Alexis Arpin, Jean-Baptiste Grioteray, feu Claude, Maître Michel, Jaque et Léonard Possoz, de la dite parroisse, ont formé l'établissement d'un maître d'école pour enseigner à lire et à écrire tous les enfans, garçons et filles, depuis l'âge de huit ans jusque à l'âge de seize ans, pendant trois mois de l'hiver, à la nomination du Révérend curé et des sindics et conseil de laditte parroisse.

Digitized by Google



Nous exhortons le Révérend curé d'instruire ses parroissiens sur l'importance du serment et de leur en faire clairement l'explication.

. . . .

Suit la désignation de titres de fondation de messes et de services, au profit du curé et d'un chapelain qui desservait les chapelles érigées dans l'église et plusieurs de celles des hameaux de la commune. Le prix des messes était de douze sols et celui des services de trois livres et un fromage. Pour les services, le curé fournissait sept chandelles et il payait vingt sols au chapelain et dix sols six deniers au sonneur et au clerc.

Le chapelain devait, comme charge de son bénéfice, « résider, célébrer les jours de dimanche et de fête, aider le Révérend curé à chanter les offices divins et administrer les sacrements quand la nécessité l'exigeait. »

Cet acte de visite se termine par l'ordre de dresser un inventaire « des titres qui concernent les biens légats, revenus et fondations, tant de la cure que des chappelles, qui sont dans l'église et dans la paroisse, des œuvres pies et confréries ».

(Archives de la cure de Montvalezan-sur-Séez.)

Fragment inédit d'un géomètre latin

Communication de M. Demaison, correspondant du Ministère, à Reims.

Un fragment d'un texte très ancien et fort intéressant nous a été conservé dans le manuscrit de la Bibliothèque de Reims, coté E, 354/289. Ce manuscrit est un petit in-folio, comprenant 184 feuillets; il provient de la riche bibliothèque de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, et contient le commentaire de Remi d'Auxerre sur les psaumes (*Expositio domni Remigii super psalterium*). Sa date n'est pas antérieure au XIe siècle, mais le premier feuillet, qui lui sert de garde, est emprunté à un manuscrit beaucoup plus ancien, écrit en lettres onciales, que nous croyons pouvoir attribuer au moins au VIIIe siècle. Ce feuillet offre un morceau d'un géomètre latin qui nous paraît être inédit; il ne figure pas, du moins, dans l'édition des *Gromatici veteres* publiée par Lachmann (Berlin, 1848). Le texte est accompagné de curieux dessins coloriés en diverses teintes. Voici la copie de ce fragment :

(Fol. 1 r°.) PROVINCIA LUCANIA [1]

Haec sunt testimonia vel expositiones in provincia Lucania, simili mensura ut Picinensis ager, et signis subsequentibus demonstra[re] praefecturae iter populo debetis.

[1] Titre en lettres rouges.

(Fol. 1 r°.) CARDO [1].
EBES.
ARCAE FINIUM.
LACUS.
(Fol. 1 v°.) EPOTENOSA [2].
SUBDIBAL.
CALAFIONES.
SEPULTURAM FINALEM.
SERIA.
MONUMENTUM.

Le mot *præfecturæ* doit être pris ici dans une acception conforme à la définition qu'en a donnée Frontin : « Coloniæ... loca quædam habent adsignata in alienis finibus, quæ loca solemus *præfecturas* appellare. » (*De controversiis agrorum*, l. II, éd. Lachmann, t. I, p. 49; cf. Rudorff, dans le t. II, p. 402.)

Les figures du fragment de Reims ont beaucoup de rapport avec quelques-unes de celles qui ont été reproduites par Lachmann (voy. en particulier les figures 64, 65, 228, 300, etc.). Les termes qui servent à les désigner sont déjà connus et ont été employés plus ou moins fréquemment par les auteurs anciens qui ont écrit sur les mesures et les limites agraires. On les retrouve en partie dans la liste des *Terminorum diagrammata* (éd. Lachmann, t. I, p. 340-2), et dans la *Demonstratio artis geometricæ* (*ibid.*, p. 401, 405, 406). Le mot *subdibal* seul paraît nouveau dans le langage des arpenteurs latins. *Subdival* est à proprement parler un édifice découvert, sans toiture, ou bien la partie d'une maison exposée au grand air (*sub divo*).

C'est avec le *Liber coloniarum* publié par Lachmann (t. I, p. 209-262) que notre fragment nous semble offrir le plus d'analogie. Nous laissons, du reste, aux savants compétents le soin de déterminer avec précision sa valeur et son caractère.

L. Demaison.

Rapport de M. Gazier sur une communication de M. Lucien Gap.

M. Lucien Gap, instituteur à Sarrians (Vaucluse), adresse au Comité des documents de deux sortes; les uns sont relatifs à l'enseignement primaire dans le village de Séguret (Vaucluse), vers l'an 1600; les autres concernent le passage des Bohémiens dans les villages de Séguret et de Buisson (même département) entre les années 1583 et 1665.

[1] Chacun de ces termes est accompagné d'une figure.

[2] Une partie de la figure a disparu par suite d'une déchirure au coin du feuillet.

Digitized by Google

Il ressort de la première catégorie de ces documents que les maitres d'école de Séguret recevaient environ mille franes de notre monnaie par an ; ils étaient nourris alternativement par les divers habitants de la localité; les enfants pauvres ne payaient rien, ceux qui apprenaient à lire seulement devaient une rétribution de deux sous par mois; ceux qui apprenaient en outre à écrire étaient astreints à payer quatre sous.

Ces documents présentent donc un certain intérêt au point de vue de l'histoire des petites écoles au commencement du XVIIe siècle, mais ils sont transcrits d'après des pièces d'archives « très détériorées ou en fort mauvais état » et classés un peu au hasard. M. Gap en ayant retrouvé d'autres « dans ses cahiers de notes » les a joints aux précédents, et il ne paraît pas les avoir collationnés sur les originaux.

Il en est de même des fragments de comptes qui établissent que les communes du midi payaient les Bohémiens et leurs « capitaines » pour les faire déloger ou pour les empêcher de passer sur le territoire des communautés.

Je propose d'adresser des remerciments à M. Lucien Gap, et de joindre ce huitième cahier de communications aux précédents fascicules qui sont dans nos archives.

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 6 FÉVRIER 1888

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

Demandes de subvention :

La Société scientifique et littéraire de Digne. — La Société des traditions populaires (Paris). Il sera fait, à la prochaine séance, un rapport sur ces deux demandes.

Communications :

M. Duhamel, correspondant du Ministère, à Avignon : *Un épisode de la réunion de la Bretagne à la France.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Lucien Merlet, membre non résidant, à Chartres : *Procès-verbal de l'élection de Dreux de Montaudier comme abbé de Saint-Germain-des Prés en 1436.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Pélicier, correspondant du Ministère, à Châlons : *Deux lettres missives du roi Charles VIII* (14 janvier et 9 mars 1487.) — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Lettres patentes du roi Henri III portant réunion et confirmation de Mgr le duc de Montmorency au gouvernement du Languedoc* (2 mars 1589). — 2° *Ordonnance de Mgr le duc de Montmorency portant décri des pinatelles d'Avignon, Carpentras, Orange, Marseille et autres, prohibées par le Roy* (23 octobre 1592). — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Barroux, archiviste aux archives de la Seine : *La dot de Jacqueline Pascal à Port-Royal, contrat de donation passé par*

Digitized by Google

Blaise Pascal le 4 juin 1653 et insinué au greffe du Châtelet de Paris le 9 juin 1653. — M. Gazier, transmettant cette communication de M. Barroux, fait séance tenante un rapport qui conclut à l'insertion de ce document dans le *Bulletin* du Comité, lorsque M. Barroux aura complété ses recherches relativement aux actes notariés dans lesquels il est question de Pascal.

Hommages faits à la section :

M. Brossard, correspondant du Ministère, à Bourg : *Mémoires historiques de la ville de Bourg de 1536 à 1789.* — Tome V, de 1560 à 1715.

M. l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme) : *Essai historique sur le Vercors (Drôme).*

M. l'abbé Poquet, correspondant du Ministère, à Berry-au-Bac (Aisne) : *Promenade historique à Saint-Médard-de-Soissons ; Institution des sourds-muets et des jeunes aveugles.*

M. Héron, de Rouen : *La perte du Canada.*

M. Haillant, correspondant du Ministère : *Monographie du patois de la Bresse.* —

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communication de M. du Bois de la Villerabel : *Quelques dépêches du ministre de Pontchartrain relatives aux derniers protestants en Bretagne* [1].

M. de Boislisle propose d'adjoindre au dossier complémentaire de la correspondance du roi Henri IV trois lettres communiquées par M. Soucaille [2].

MM. Gazier et Siméon Luce proposent de même le dépôt aux archives pour deux communications, l'une de M. Lacroix : *L'instruction secondaire dans la Drôme avant 1789; le collège de Chabeuil;* et l'autre du même correspondant : *Copie de la circulaire relative à la paix avec l'Allemagne publiée à Nancy en 1444.*

[1] V. à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

M. le directeur du Secrétariat présente quelques observations au sujet de la correspondance de Mercy-Argenteau avec Joseph II et Kaunitz dont la publication a été votée dans la séance du 9 janvier. La section des Sciences économiques et sociales va être saisie de la question, et si, comme il y a lieu de l'espérer, elle adopte à son tour le projet de M. Flammermont, ce projet sera soumis à la commission chargée de publier les documents relatifs à la Révolution française.

M. le Président profite de cette occasion pour donner de bonnes nouvelles des publications en train. Le premier volume de la correspondance de Peiresc, éditée par M. Tamizey de Larroque, vient de paraître; l'impression du second volume est commencée. Les chartes de l'Hôtel-Dieu vont paraître; la publication des Itinéraires des ducs de Bourgogne marche rapidement. M. Luce donne à cet égard quelques indications; ces itinéraires commencent à l'année 1360 pour finir en 1419; on est arrivé actuellement à l'année 1407. On travaille à la table des matières, qui n'aura pas moins de trois cents pages.

L'ordre du jour appelle l'étude des propositions à faire pour les distinctions honorifiques qui seront accordées lors du prochain congrès des Sociétés savantes; c'est le sujet d'un échange de vues entre l'administration et les divers membres de la Section.

La séance est levée à 5 h. 1/4.

Le secrétaire de la Section d'Histoire et de Philologie.

A. Gazier.

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. du Bois de la Villerabel.

Les quelques lettres de M. de Pontchartrain, secrétaire d'État de la maison du roi et de la marine, que M. du Bois de la Villerabel a retrouvées dans ses archives particulières, prouvent que, même dans la Basse-Bretagne, où le protestantisme avait fait peu de prosélytes en dehors des maisons de Rohan et de la Moussaye, il était resté un petit nombre de religionnaires, soit appar-

Digitized by Google

tenant à la province, soit venus des îles de Guernesey et de Jersey, depuis la révocation de l'édit de Nantes, et qu'ils furent l'objet de poursuites judiciaires entre 1696 et 1701. M. du Bois de la Villerabel signale, parmi ces religionnaires, deux notabilités, Élie de la Roche et le médecin Bonnel, qui jouissait d'une grande réputation scientifique.

Je propose de remercier l'auteur de cette communication et de déposer aux archives du Comité les pièces copiées par lui et la note qu'il y a jointe.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Soucaille, correspondant à Béziers.

Les pièces transcrites et envoyées par M. Soucaille sont : 1° une lettre du roi Henri de Navarre, en date du 7 mars 1588, demandant aux diocèses de Béziers, Agde, Lodève et Saint-Pons de contribuer « aux nécessités de la guerre et grandes dépenses qu'il lui convient de supporter... pour le bien de l'État et du juste parti qu'il soutient » ; 2° une lettre de M. de Montmorency, du 20 juin suivant, exhortant les consuls et députés des quatre villes susdites à fournir les subsides demandés par le roi de Navarre ; 3° une autre lettre de M. de Montmorency, du 25 mai 1588, engageant la ville de Béziers à ne pas s'émouvoir des événements survenus dans Paris, ni des menées de la Ligue, et à repousser les « persuasions et inductions de ceux qui voudraient les distraire de l'obéissance et fidélité due au roi de France. »

Ces trois pièces me semblent devoir être jointes au dossier complémentaire de la correspondance du roi Henri IV.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.





SÉANCE DU LUNDI 5 MARS 1888

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. Marty-Laveaux qui est dans l'impossibilité d'assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

Demandes de subvention :

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Dijon, en vue de la publication d'une bibliographie bourguignonne; la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen; la Société académique du Cotentin, à Coutances.

Communications :

M. Bougenot, archiviste paléographe : *Note et document relatif à la prédication de la croisade à Marseille en 1224.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Brun-Durand, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme) : *État du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux au XVIII*e* siècle.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Bertrandy-Lacabane, archiviste de Seine-et-Oise : *Acte d'inhumation de Louis Rouillard, ancien recteur de l'Université de Paris* (1695). — Renvoi à M. Gazier.

M. Lex, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Accord entre le seigneur et les habitants de Givry touchant leurs bois* (octobre 1286), *texte en langue vulgaire.* — Renvoi à M. de Rozière.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Arrêt du parlement de Toulouse portant inhibition aux personnes de manger de la viande pendant le carême, et aux hôtes d'en vendre, sauf*

Digitized by Google

un cas de dispense de l'évêque (9 février 1595); 2° *Procédure des consuls de Béziers contre Jean Guibal, marchand de cette ville, et portant confiscation de son âne et d'une peau qu'il apportait d'un village dans la ville un jour de dimanche* (23 avril 1595). — Ces deux communications seront déposées aux archives.

M. Champeval, avocat à Figeac (Lot), demande à être chargé de la publication d'un dictionnaire topographique de la Corrèze. Comme il s'agit ici d'un projet de publication, M. Champeval sera prié d'envoyer son manuscrit pour que le Comité puisse en prendre connaissance.

Hommages faits à la section :

M. Bazin, membre de la Société éduenne : *Charte d'affranchissement des habitants de Saint-Ombreuil en 1446.*

M. Veuclin, imprimeur à Bernay : 1° *Fondation pour les fêtes patronales des drapiers de Bernay;* 2° *Prise de possession de l'abbaye de Bernay par François Feydeau en 1649.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture de deux rapports concluant à ce que les demandes de subvention formées par la Société des traditions populaires et par la Société scientifique et littéraire de Digne soient transmises à la Commission centrale.

M. le comte de Luçay fait un rapport sur une communication de M. Bertrandy-Lacabane : *Procès-verbal de perquisition contre les religionnaires dans la prévôté de Montlhéry.* M. de Luçay admet en principe la publication de ce procès-verbal dans le *Bulletin ;* mais il a quelques vérifications à faire et ne déposera son rapport que dans une prochaine séance.

M. A. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Duhamel : *Un épisode de la réunion de la Bretagne à la France*[1], et de deux communications de M. Soucaille : *Lettres patentes de Henri III portant rémission et confirmation de Mgr de Montmorency au gouvernement de Languedoc. — Ordonnance de Mgr de Montmorency portant décri des pinatelles d'Avignon, Carpentras, Orange, Marseille*, etc.[2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

M. DE BOISLISLE propose également le dépôt aux archives de deux lettres missives du roi Charles VIII, communiquées par M. Pélicier [1].

M. L. LALANNE demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Mugnier : *Circulaire de Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême* [2].

M. Paul MEYER demande également l'insertion au *Bulletin* d'une note de M. Pierre Vidal sur le mot *quer* et ses dérivés [3].

M. DE ROZIÈRE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Jadart : *Un affranchissement de serfs dans le Réthelois au XVIe siècle, et l'insertion au* Bulletin *d'une communication de M. Roman : Statuts accordés à la ville d'Embrun après la révolte de 1253* [4].

L'ordre du jour appelle l'examen des propositions faites par divers membres de la section pour récompenses à accorder aux correspondants du Comité à l'occasion du Congrès des Sociétés savantes de 1888.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION DE M. DUHAMEL.

Le document emprunté aux Archives municipales d'Avignon par M. Duhamel, correspondant du Ministère, relate un épisode des négociations multipliées entamées entre Charles VIII et Anne de Bretagne, vers les années 1489 et 1491. Anne avait épousé, par procuration, Maximilien, roi des Romains ; Charles VIII, bien qu'il eût conclu un traité à Francfort, rêvait de réunir la Bretagne au royaume et traînait en longueur la discussion relative aux arrangements à faire pour mettre fin aux différends relatifs à la pro-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Digitized by Google

vince de Bretagne. Les deux parties convinrent que, le 15 avril 1590, leurs mandataires se réuniraient à Avignon pour y tenir une conférence. Les documents transcrits par M. Duhamel sont relatifs aux démarches faites par le roi auprès des viguier et consuls de cette ville, à l'effet de les inviter à accueillir ces députés et à leur faciliter les moyens de tenir leurs réunions. Les mandataires du roi furent exacts au rendez-vous; mais ceux de la duchesse n'y parurent pas, et les courriers pontificaux demandèrent en vain aux portiers de la ville et à tous les hôteliers s'ils avaient aperçu les députés de la duchesse. Je propose le dépôt de ces documents aux Archives.

Anatole de Barthélemy,
Membre du Comité.

Rapport de M. A. de Barthélemy sur une communication de M. Soucaille.

Les deux pièces transcrites par M. Soucaille dans les Archives municipales de Béziers sont relatives au gouvernement du duc Henri de Montmorency en Languedoc. La première, datée de Blois, le 2 mars 1589, est le texte des lettres par lesquelles le roi, s'étant réconcilié avec le duc, lui accorde rémission de tout ce qu'il a pu faire contre lui et lui rend, dans toute leur plénitude, les pouvoirs de gouverneur de Haut et Bas-Languedoc. Il ne faut pas oublier que Henri de Montmorency, après avoir montré contre les protestants un zèle qui lui valut la dignité de maréchal, était entré ensuite avec eux et les Politiques dans la ligue des Mécontents, s'unit ensuite avec le roi de Navarre et combattit la Ligue et Joyeuse qui partageait avec lui le gouvernement de Languedoc.

Le second document est une ordonnance de ce même personnage, datée de Pézenas, le 3 octobre 1592, par laquelle est publié le décri de certaines monnaies, nommées *pinatelles*, qui couraient à Avignon, à Carpentras, à Orange et à Marseille; il est défendu d'en importer, et le cours de celles qui sont en circulation n'est toléré que jusqu'à la fin de février suivant; cette exception est accordée en faveur des pinatelles au coin du roi, portant un H.

On appelait *pinatelles*, du nom du sieur Pinatel, qui les fabriquait, des monnaies frappées pendant les guerres civiles de la

Digitized by Google

fin du XVIe siècle, à Grenoble, à Valence, à Livron et dans d'autres localités; elles étaient d'un aloi inférieur à celui du prototype. Celui-ci n'était autre chose que le gros de Nesle de Henri III, représentant au droit un grand H couronné; au revers une croix évidée et fleurdelisée, cantonnée de deux couronnes et de deux dauphins.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. PÉLICIER, CORRESPONDANT A CHALONS-SUR-MARNE.

M. Pélicier a copié, dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale cotés Fr. 2923 et 20432, deux lettres écrites par le roi Charles VIII, en date des 14 janvier et 9 mars (1487), la première à M. du Plessis-Bouré, la seconde à M. de Bâtarnay du Bouchage. Celle du 14 janvier annonce le départ furtif de Louis d'Orléans pour la Bretagne et la découverte de la conspiration des Princes; celle du 9 mars, la réduction de la Guyenne et la prise de Blaye.

Quoique ces deux textes ne laissent pas de présenter de l'intérêt, je ne propose pas de les publier, et cela pour deux raisons différentes : ni M. Pélicier lui-même, dans son *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu,* ni les deux historiens encore plus récents du règne de Charles VIII, M. de Mandrot, dans son *Ymbert de Bâtarnay,* et M. Henri-François Delaborde, dans l'*Expédition de Charles VIII en Italie*, n'ont donné ces textes intégralement; mais ils les ont connus, M. Pélicier même en a imprimé des fragments, et il est permis de supposer, après cela, que leur importance n'est pas capitale. En second lieu, j'estime, et sans doute la Section partagera ma façon de voir, qu'il n'y a pas lieu de favoriser ce genre d'opérations qui commence à devenir trop commun, et qui consiste, alors même que nos correspondants se trouvent en face d'un dossier considérable, complet ou à peu près, à en détacher une, deux ou trois pièces, et à demander leur insertion dans le *Bulletin.* C'est tout à la fois enlever ou diminuer l'intérêt des pièces séparées, et déflorer pour l'avenir la série de documents à laquelle elles appartiennent. Leur publication ne saurait donc avoir qu'un intérêt très relatif de curiosité, sans rendre un service réel à la science historique.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.


Digitized by Google

RAPPORT DE M. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. MUGNIER.

M. Mugnier, correspondant du Ministère, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, a envoyé la copie d'un document conservé aux Archives municipales de cette ville et qu'il a fait précéder d'une notice. C'est une circulaire que Ferdinand, alors archiduc d'Autriche et roi de Bohême, expédia de toutes parts en 1529, après la levée du siège de Vienne par les Turcs, pour demander des subsides qui lui permissent de soutenir contre les infidèles une nouvelle guerre dont il était menacé. Cette pièce en français est adressée à la ville de Chambéry, et nous croyons qu'elle offre assez d'intérêt pour être insérée dans le *Bulletin*.

Ludovic LALANNE,
Membre du Comité.

CIRCULAIRE DE FERDINAND, ROI DE HONGRIE ET DE BOHÊME, ARCHIDUC D'AUTRICHE, ETC., AUX VILLES DE LA CHRÉTIENTÉ POUR OBTENIR DES SUBSIDES CONTRE LE TURC; 24 FÉVRIER 1530.

Le 26 septembre 1529, Soliman II le Grand, empereur des Turcs, avait mis le siège devant Vienne. Cette ville fut si vigoureusement défendue par Philippe, comte palatin du Rhin, Nicolas, comte de Salines, et Guillaume de Rogendorf, que Soliman fut contraint de se retirer au bout d'un mois et après avoir perdu 60,000 hommes. (HEISS; *Histoire de l'Empire*, 1re partie, p. 347.)

Fernand, ou Ferdinand[1], roi de Bohême et de Hongrie, archiduc d'Autriche, ainsi délivré de cette attaque des Turcs, voulut se prémunir contre un retour offensif au printemps de 1530. Il sollicita et reçut du pape Clément VII des bulles destinées à lui faire obtenir de la chrétienté des secours en hommes et en argent. Pour être plus certain de leur efficacité, il fit rédiger une *Circulaire* qu'un ecclésiastique à l'esprit fin et délié, *Thomas Berdot*, doyen de Montbéliard[2], fut chargé de présenter

[1] Élu roi des Romains le 5 janvier 1531; reconnu empereur d'Allemagne le 24 février 1556 par la Diète d'Augsbourg, après l'abdication de Charles-Quint.

[2] Thomas Berdot, dernier doyen de Saint-Maimbœuf de Montbéliard. Il avait déjà été chargé de missions diplomatiques par les ducs de Wurtemberg, comtes de Montbéliard, et vraisemblablement il était passé de leur service à celui de Ferdinand lorsque le comte Georges se mit à favoriser ouvertement l'introduction de la Réforme à Montbéliard. En 1538, il revint auprès du duc Ulric, mais l'année suivante il alla rejoindre à Besançon les autres chanoines du chapitre


Digitized by Google

aux villes de la Savoie et, sans doute, de la Franche-Comté, et des pays sur lesquels s'exerçait la suzeraineté de l'empereur Charles-Quint, frère de Ferdinand.

Il est vraisemblable que la ville de Chambéry se laissa toucher par les supplications du roi de Bohême, surtout si le doyen de Montbéliard eut le soin de les accompagner d'un beau sermon à l'église paroissiale de Saint-Léger; mais nous n'en avons pas la preuve. Les registres des délibérations et les comptes des syndics de cette époque (1528-1535) manquent précisément et nous n'avons retrouvé que la lettre royale.

En dehors de son intérêt historique elle nous a paru présenter une certaine importance philologique, puisqu'elle fournit un spécimen du *français* employé dans la première moitié du XVI[e] siècle par la chancellerie autrichienne.

FR. MUGNIER, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

FERNANDE, ROY DE HONGRIE, DE BOHEME, ETC., INFANTE DES ESPAIGNES, ARCHIDUC DAUSTRICE, DUC DE BOURGOGNE, ETC.

Très chers et bien amez, Nous ne faisons doubte que n'estes ignorens de l'entrée et invahissemens que le Turc avec son armée que nestoit point moindre de quatre cens mil hommes ou plus a dernierrement faict en nos Royaulme de Hongrie et pays d'Austrice. Mesmes le cruel effort qu'il fist sur nostre cité de Vyenne et pays adjacens esquelx (oultre la totale ruyne et désolation des lieux où il a esté) a parmis sur les chrestiens hommes femmes filles pudicques et petits enffans d'exécrables maulx cruaultez et inhumanitez tiranniques que se doit a ung chascun estre chose très pitoiable de l'oyr.

Et combien que Dieu par sa divine clémence ait voulu que iceluy Turc se soit retiré avec toutes ses forces, touteffois ce a asté à intention et détermination de retourner au prouchain esté. Et desia fumes de divers bons lieux avertis à la vérité, et journellement nous en viengnent certaines nouvelles. Comme pour ledit effect ledit Turc se dispose plus fort que jamais pour au commancement de cedit prouchain esté et aussi tost que son armée pourra durer aux champs de rechief nous assaillir et rentrer en la chrestienté dont comme ung chascun peult penser nous devons trouver bien pples *(perplexes)* tant pour sa très grande et inextimable puissance comme aussi à cause de la dépopulation et merveilleux invahissement que desia il a faict en nosdits pays. Lesquelles par nostre Sainct-

de Saint-Maimbœuf qui s'y étaient retirés *pour ne pas se départir de leur état de prêtrise*. (TUEFFERD, *Hist. des Comtes de Montbéliard*, et *Notice sur Montbéliard*.)

Digitized by Google

Père le Pape [1] bien pesées et considérées et mesmes veant la urgente nécessité et le dangier en quoy toute la chrestienté est, Sa Santité pour nous aider a redresser nouvelle armée telle que pour résister à une si grande puissance que celle dudit Turc est requis et nécessaire, Nous a, par bonne et meure délibération, concedé une indulgence et cruciate très ample sur les pays de par delà et semblablement ailleurs ainsi que par les bulles pourrez vooir. Laquelle par le consentement de nostre bon cousin vostre naturel et souverain seigneur [2] nous envoyons publier et faire prescher en ses pays comme plus amplement et particulièrement le tout entendrez par nostre très chier et bien amé conseiller le doyen de Montbéliard que pour ledit effect avons commis et envoyons présentement par delà | Dont actendu la chose estre tant saincte et la nation de par delà si dévote et chrestienne ne faisons doubte que ung chascun pour les raisons susdites prendra de bonne volenté ladite cruciate et contribuera plus habondamment son aulmosne | Moyennant quoy non seullement pourra estre faicte bonne résistance audit Turc et à ses emprinses | Mais avec l'aide de Dieu l'on pourra pour tout jamais asseurer la chrétienté. Et encoures faire de bons effects a l'honneur de sa deité | exaltation de nostre saincte foy et augmentation d'icelle, comme pour nostre part fumes en tres bon vouloir de ce faire et y exposer non seullement les biens que Dieu nous a presté, mais nostre propre personne, espérant que ung chascun bon prince chrétien vouldra faire semblablement son devoir de résister audit Turc et a ses emprinses. Autrement, veu le grand advantaige qu'il a desià sur les chrétiens est trop apparant le tout tournera à plus mauvaise conséquance. Et que s'en pourra ensuyr dommaige, inconvénient et esclandre irréparable à toute ladite chrétienté | Et pour ce que cecy deppend beucop de vous en vostre endroit | Et afin que la chose se effectue de tant mieulx, Nous vous requérons et exhortons en Nostre-Seigneur | non seullement adjouster entière foy et crederict en tout ce que nostre commis et conseiller vous dira ou pourra escripre de nostre part en ceste partie comme à nous mesmes | Amés aussi luy prester toute faveur, aide, confort et assistance en tout et partout que pour le bon fruit et effect susdit luy sera requis et nécessaire, comme en avons entière confidence en vous. En quoy faisant, acquerres tres grandes et immortelles louanges envers Dieu et le monde.

A tant, très chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

[1] Clément VII (Jules de Médicis, 1523-1534).

[2] Charles III, duc de Savoie. Ce souverain avait été frappé lui-même d'une taxe spéciale dont le recouvrement avait été confié au *doyen de Colombiez*. Il était hors d'état de l'acquitter, et ce fut, sans doute, vainement que Ferdinand rappela cette dette, en septembre 1530, au sieur de Bellegarde, envoyé du duc à la diète d'Augsbourg (v. le mémoire de M. de Bellegarde dans *Mém. et Doc.* de la Société d'histoire de Genève, xv, p. 255).

Digitized by Google

Escript en nostre ville de Praghe le XXIVe de février MDXXX.

Signé : FERDINAND; *et plus bas :* de SYMANDRES.

(*Sceau rond sur hostie rouge*.)

Suscription : A nos très chiers et bien amez les Scindicques et Conseil à Chambéry.

(Archives municipales.)

RAPPORT DE M. P. MEYER SUR UNE COMMUNICATION DE M. PIERRE VIDAL.

(Rapport lu au Comité dans la séance du 5 mars 1888.)

J'ai l'honneur de proposer au Comité l'impression, dans le *Bulletin*, de la communication de M. Vidal. Cette communication offre un relevé bien ordonné, et qui paraît fort complet, des exemples du mot *quer* et de ses dérivés qu'on rencontre dans les documents imprimés ou manuscrits concernant le Roussillon [1]. Ce mot, qui a toujours le sens de rocher, est rarement employé comme nom commun, mais il est fréquent, ainsi que ses dérivés *quera* (ou *chera* qui devait se prononcer de même), *queratg*, *querol*, etc., dans les noms de lieux.

M. Vidal incline à croire qu'il est d'origine celtique, ce qui n'est pas impossible ; il y voit le *Ker* qui entre en composition dans un grand nombre de noms de lieux bretons, rapprochement qui se fonde sur une apparence trompeuse. Le *Ker* breton est le gallois *caer*, parfois réduit à *car* dans les formes modernes (*Caerdiff* ou *Cardiff*, *Caerhun*, *Caerleon*, *Caermarthen*, *Caernarvon*, etc.). Le sens est « maison, village, ville » et non point « rocher ». De plus, les formes *Ker* ou *Caer* sont relativement récentes. La forme la plus ancienne et la plus complète se trouve dans l'irlandais *cathir*, où on observe la présence d'une dentale qui devrait se retrouver dans les exemples cités par M. Vidal (quelques-uns de ces exemples remontent au IXe siècle) si telle était l'étymologie. On voit que ni la forme ni le sens ne conviennent au *quer* méridional.

Il serait peut être plus légitime de songer à un autre mot celtique, représenté par l'irlandais et le gallois *carn*, amoncellement de pierres, mot emprunté au gaëlique par l'anglais, à une époque récente, sous la forme du génitif *cairn*. La présence de l'*n*

[1] J'ai lieu de croire que ce relevé est fait d'après les copies de documents exécutées par feu Alart, l'ancien archiviste des Pyrénées-Orientales, copies déposées à la Bibliothèque de Perpignan.


Digitized by Google

fait toutefois difficulté. M. d'Arbois de Jubainville me signale aussi en irlandais *carric*, breton *karrek*, rocher, L'objection principale que l'on peut adresser à une étymologie de cette nature, dans le cas présent, est que le Roussillon est assurément un des pays les moins celtiques de l'ancienne Gaule. Sans doute *quer* et ses dérivés ne se rencontrent pas seulement en Roussillon, et sont assez fréquents dans tout le midi : il suffit de citer Querigut, dans l'Ariège, le mont Caroux, *Cairosus Mons*, sur la limite de l'Hérault et du Tarn, et les innombrables Cayrol, Cayrols, Cayrou, Queirol, Queyroux, etc. Il est cependant singulier que l'emploi de ce terme semble confiné à la région méridionale. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il n'est pas d'origine latine. *Quadrum*, auquel on pourrait songer, a plutôt le sens de pierre taillée, équarrie, et d'ailleurs ne saurait expliquer les formes *quer*, *quera*, *chera*, qu'on trouve dès le IXe siècle, ni même *Kayrum*, qui apparaît dès la même époque, dans les exemples rassemblés par M. Vidal.

Paul MEYER,
Membre du Comité.

I

Jusque dans ces derniers temps, le mot *quer* n'avait figuré dans aucun dictionnaire des langues romanes, d'oïl ou d'oc. M. Mistral vient enfin de l'insérer dans son précieux *Tresor dóu felibrige*, avec un exemple tiré des archives des Pyrénées-Orientales. *Quer* n'est autre que le celtique *cair*, « pierre », qui se retrouve dans beaucoup de noms de lieux de diverses provinces de la France, et surtout en Bretagne, où les noms propres commençant par *Ker* sont innombrables [1].

[1] Il est fort étrange que le mot *ker* ou *quer*, provenant du celte, ne se soit conservé dans le radical d'aucun mot de la langue française. Littré cite le celtique *cair* pour l'étymologie de « carrière », mais il donne avec raison la préférence au bas-latin *quadraria*. Pour le mot « quartz », introduit dans la langue au siècle dernier pour désigner l'acide silicique, il cite l'étymologie allemande *quarz*, qu'on explique en la rapprochant de *warze*, « mamelon » ; ce serait la pierre mamelonnée. « Mais, ajoute Littré, M. Baudry incline plutôt à y voir le latin *quadratus* germanisé ; ce serait la pierre carrée, à cause des angles du cristal. »

Le masculin *chèr* et *chèir* est resté en auvergnat pour signifier « amoncellement de pierres », « éboulis. »

Cheira est cité par Honnorat (*Dictionnaire provençal-français*) avec le sens de « silice » ; ce mot est évidemment le féminin de *chèr* ou *chèir*. Honnorat cite également *queirada*, « bloc de pierre de taille », qu'il fait dériver du grec σχῖρος « moellon ». Ce mot dérive, croyons-nous, de *queir* ou *chèir* comme

Digitized by Google

Escript en nostr
Signé : Ferd
(*Sceau rond s*
Suscripti
à Chamb
... graphiq
... la langue vul
... qui est in ipsa via
... ont le sens de *quer* ou
... document catalan de 1306
... le terme *que es sobre i gran q*
est de même dans un grand no
jusqu'au XVIe siècle[4].

A partir de cette époque, on ne trou
dénominations topographiques, et, dan
placé par *roch* ou *roc*. C'est ainsi que le
1035 est appelé *Roch de Bara* ou *Bera* dans les
Il y a même un fait plus singulier, c'est qu'à pa
castrum du IXe est très souvent traduit par *quer*.
d'Arles, en Vallespir, un rocher ou quartier appelé
Castro Curbi en 993, *Castelli Curvi* en 1011, *Cher Curvo*
1158, *Cher Curvo* en 1159, *Chero Curvo* en 1168 et *Quer*
1278 et 1325[6], et *Quercorb* aujourd'hui. On peut dire, p
cette traduction que, dans beaucoup de chartes du Roussillon a
au XIIe siècle, le mot *castrum* ne paraît pas souvent avoir d'au
que celui de *rupis* ou *podium*.

queiradela, diminutif de *queirada*, *queiron*, « gros quartier d'une pie brute », *queirounier*, « peirier », maçon qui fait des murs en pierre sèch Honnorat assimile à tort ce mot au français « carrier », ouvrier qui extrait des pierres d'une carrière.

A ces mots M. Mistral ajoute : *queiras* « grosse pierre carrée », *queirau* et *queiral*, « bloc carré » *queirelado*, « tas de pavés ou de pierres », *queirounet*, « petite pierre de taille », qu'il fait dériver de *caire*.

(1) *Marca hispanica*, no 116. Il s'agit ici d'un endroit situé en Ampourdan (ou mieux Emporda).

(2) *Ibidem*, 135. Il est question dans ce document des biens et possessions du monastère de Saint-Michel-de-Cuxa, aux environs mêmes de l'abbaye (commune de Codalet, canton de Prades).

(3) C'est l'exemple même donné par M. Mistral. — En 1339 : *E del dit quer tro a la ribera de Conat*, « et du dit rocher jusqu'à la rivière de Conat ». (Arch. des Pyr.-Or. B. 95, fo 35). La rivière et le village de Conat sont situés dans le canton de Prades, rive gauche de la Tet.

(4) En 1419 : *pro frangendo aliquos quers sive ruppes et magnos parietes que ceciderunt in dicto recho* (Arch. des Pyr.-Or., B. 213, fo 54, ro). Il s'agit ici du grand ruisseau de Thuir.

(5) Le lieu de *Queralbos* ou *Queros albos* (en 978) est appelé *Rochis albis* en 1102 (*Marca hispanica*, 214).

(6) *Marca hispanica*, nos 5, 168, 430, 433, 489, et Arch. des Pyr.-Or., B. 79.

Digitized by Google



charmantione, vers 1085, en Emporda [1].
ux Angles, en Capcir.
en 1325, à Néfiach (canton de Millas) [2].
1208.

n nom roman qui ne fait peut-être que
imitives tombé en désuétude. Je vais

s *albs* dans une copie de 1700. Nous
un autre mot que le latin *albus*,
eltique *alb* ou *alp*, qui est resté à
n n'en trouve pas moins *Queros*
le village de *Querabls*, dans la
igner un lieu dit du village de

ire de Fontpédrouse (canton

Bésalu (Catalogne) et *cario*
nans », comme on disait
Le *Pogium cario rubio*
ur de *Quer roig* », aux
djectif latin s'est con-
ave près de Camèles
).
908. C'est le latin
ourd'hui on écrit
l'Ariège ; mais
gut » et même

liqué à deux
d'Arles. Le
trouve un

t *forat*,
u moi-
On voit

uer

« pap.
« rocher
appelées aujou
tion populaire et
des saints. Tel était
min qui menait de Puigc
sire lo *quer de Uro* [3]. Dans l
sente dans les documents, est
« rocher ». Quant à la forme
temps anciens; mais il faut dire
souvent de mauvaises lectures et
premiers éditeurs des documents
en soit, je donne les formes suiv
copies et documents imprimés :

AU SINGULIER

Kar, de l'an 839 à 961, à Thuès, à Prats-de-B...
Cher, de 847 à 1200, à Llar, à Prats-de-Balaguer.
Chero, de 876 à 1035, à Planès, à Fontp...
Kero, en 876, à Prats-de-Balaguer.
Kairum et *Kayrum*, le même en 878 et ...
Kro pour *Kero*, en 883, *ipso kro bruno*...
Charro, en 958, à Cuxa.
Cairo, en 957, limites d'Albanya, dans le p...
Car, de 908 à 1392, en Capcir.
Ker, de 961 à 1024, à Prats-de-Balaguer.
Cario, en 981, *Pogium cario rubio*, « Quer...
Char, de 1085 à 1138, en Ampourdan.
Chere, en 1137, *Castro de chere bug*, dans le p...
Cherci, en 1158, *cherci curvi*.
Kér, en 1168, *Bordam de Kér*.
Cer, en 1172, *cerubi d'auall*.
Quer, de 1137 à 1239, *Petri des quer*, en Cerdagne.
Querio, en 1245, *Petrus de querio*, en Cerdagne.
Cadro, en 1265, *de cadro acuto*, Querigut.
Carsi, en 1361, *Montanerius de carsi bros epis*...

[1] Arch. des Pyr.-Or., *Actes de importancia*, A. f...
[2] *Ibidem*, B. 270, f° 28, v° (*Manuel* de Guillaume ...
[3] La plupart de ces exemples sont pris dans l'App...
dice, n°s 19, 26, 35, 36, 61, 73, 87, 94, 97, 99, 164, 19...

Digitized by Google

Quer et ses dérivés se montrent à profusion dans les Pyrénées-Orientales : on peut affirmer qu'il n'y a pas ici de commune qui n'en conserve quelque trace. Dans la plupart des cas, il se rapporte à des dénominations topographiques ; mais deux anciennes chartes le donnent comme mot de la langue vulgaire. La première, qui est de l'an 974, porte : *ipso chero qui est in ipsa via* [1] ; la seconde, datée de l'an 985, donne formellement le sens de *quer* ou *cher : rupem sive cherum Clarinti* [2]. Enfin, un document catalan de 1306 l'emploie comme mot usuel à cette époque : *lo terme que es sobre i gran quer que ha en lo conch de Vingrau* [3]. Il en est de même dans un grand nombre de textes catalans du Roussillon jusqu'au XVIe siècle [4].

A partir de cette époque, on ne trouve guère le mot *quer* que dans les dénominations topographiques, et, dans bien des cas, on le voit remplacé par *roch* ou *roc*. C'est ainsi que le *Chero Beran* d'une charte de 1035 est appelé *Roch de Bara* ou *Bera* dans les documents du XVIIe siècle [5]. Il y a même un fait plus singulier, c'est qu'à partir du XIVe siècle, le mot *castrum* du IXe est très souvent traduit par *quer*. Il existe au territoire d'Arles, en Vallespir, un rocher ou quartier appelé *Castro Corbi* en 832, *Castro Curbi* en 993, *Castelli Curvi* en 1011, *Cher Curvo* et *Chercicurvo* en 1158, *Cher Curvo* en 1159, *Chero Curvo* en 1168 et *Quer Corp* en 1197, 1278 et 1325 [6], et *Quercorb* aujourd'hui. On peut dire, pour expliquer cette traduction que, dans beaucoup de chartes du Roussillon antérieures au XIIe siècle, le mot *castrum* ne paraît pas souvent avoir d'autre sens que celui de *rupis* ou *podium*.

queiradeta, diminutif de *queirada*, *queiron*, « gros quartier d'une pierre brute », *queirounier*, « peirier », maçon qui fait des murs en pierre sèche. Honnorat assimile à tort ce mot au français « carrier », ouvrier qui extrait des pierres d'une carrière.

A ces mots M. Mistral ajoute : *queiras* « grosse pierre carrée », *queirau* et *queiral*, « bloc carré » *queirelado*, « tas de pavés ou de pierres », *queirounet*, « petite pierre de taille », qu'il fait dériver de *caire*.

(1) *Marca hispanica*, n° 116. Il s'agit ici d'un endroit situé en Ampourdan (ou mieux Emporda).

(2) *Ibidem*, 135. Il est question dans ce document des biens et possessions du monastère de Saint-Michel-de-Cuxa, aux environs mêmes de l'abbaye (commune de Codalet, canton de Prades).

(3) C'est l'exemple même donné par M. Mistral. — En 1339 : *E del dit quer tro a la ribera de Conat*, « et du dit rocher jusqu'à la rivière de Conat ». (Arch. des Pyr.-Or. B. 95, f° 35). La rivière et le village de Conat sont situés dans le canton de Prades, rive gauche de la Tet.

(4) En 1419 : *pro frangendo aliquos quers sive ruppes et magnos parietes que ceciderunt in dicto recho* (Arch. des Pyr.-Or., B. 213, f° 54, r°). Il s'agit ici du grand ruisseau de Thuir.

(5) Le lieu de *Queralbos* ou *Queros albos* (en 978) est appelé *Rochis albis* en 1102 (*Marca hispanica*, 214).

(6) *Marca hispanica*, nos 5, 168, 430, 433, 489, et Arch. des Pyr.-Or., B. 79.

Digitized by Google

II

Beaucoup de ces *quers* ou « rochers » n'étaient que des bornes, des limites, et c'est à ce titre que la plupart sont cités dans les *capbreus* ou « papiers terriers ». En 1511, je trouve un *quer crohath*, c'est-à-dire un « rocher marqué d'une croix »[1]. Quelquefois c'étaient de ces pierres, appelées aujourd'hui mégalithiques, qui avaient été l'objet de la vénération populaire et sur lesquels on bâtit plus tard des oratoires dédiés à des saints. Tel était sans doute le *quer* qui existait en 1392 sur le chemin qui menait de Puigcerda à Ur : *campum prope et supra oratorium sive lo quer de Uro*[2]. Dans tous les cas, le sens de *quer*, tel qu'il se présente dans les documents, est constamment celui de « pierre », « roche », « rocher ». Quant à la forme du mot, elle est assez variée dans les temps anciens; mais il faut dire que ces variantes proviennent le plus souvent de mauvaises lectures et d'erreurs évidentes des copistes ou des premiers éditeurs des documents que nous avons consultés. Quoi qu'il en soit, je donne les formes suivantes telles que je les trouve dans ces copies et documents imprimés :

AU SINGULIER[3]

Kar, de l'an 839 à 961, à Thuès, à Prats-de-Balaguer, etc.
Cher, de 847 à 1200, à Llar, à Prats-de-Balaguer, etc.
Chero, de 876 à 1035, à Planès, à Fontpédrouse, à Cuxa, etc.
Kero, en 876, à Prats-de-Balaguer.
Kairum et *Kayrum*, le même en 878 et 881, à Codalet, près l'abbaye de Cuxa.
Kro pour *Kero*, en 883, *ipso kro bruno*, vers Ripoll (vallée de Ribes).
Charro, en 958, à Cuxa.
Cairo, en 957, limites d'Albanya, dans le pays de Bésalu.
Car, de 908 à 1392, en Capcir.
Ker, de 961 à 1024, à Prats-de-Balaguer.
Cario, en 981, *Pogium cario rubio*, « Queroig », près Banyuls-sur-Mer.
Char, de 1085 à 1138, en Ampourdan.
Chere, en 1137, *Castro de chere bug*, dans le pays de Fonollet.
Cherci, en 1158, *cherci curvi*.
Kér, en 1168, *Bordam de Kér*.
Cer, en 1172, *cerubi d'auall*.
Quer, de 1137 à 1239, *Petri des quer*, en Cerdagne.
Querio, en 1245, *Petrus de querio*, en Cerdagne.
Cadro, en 1265, *de cadro acuto*, Querigut.
Carsi, en 1361, *Montanerius de carsi bros episcopatus Urgellensis*.

[1] Arch, des Pyr.-Or., *Actes de importancia*, A, f° 62.
[2] *Ibidem*, B. 270, f° 28, v° (*Manuel* de Guillaume Roure).
[3] La plupart de ces exemples sont pris dans l'Appendix de la *Marca hispanica*, nos 19, 26, 35, 36, 61, 73, 87, 94, 97, 99, 164, 191, 214, 128, etc.

Digitized by Google

AU PLURIEL[1]

Cheros, de 978 à 1035, *cheros albos*, dans la vallée de Ribes.

Corros et *Carros*, en 981, *carros albos, corros albos*, dans le bas Vallespir, entre Saint-Genis-des-Fontaines et Argelès.

Charios, en 993, *charios albos*, à Torderès (canton de Thuir).

Chers, de 1019 à 1182, *chers albs*, à Oreilla (canton d'Olette).

Keros, en 1187, *keros albos*.

Quers, en 1243, en Cerdagne.

Chers, en 1284, *In decimali de chers et de Riautes* (Quès et Rieutes, en Cerdagne).

Dans le pays de Fonollet ou de Fenouillèdes, où l'on ne parle qu'un dialecte du Languedoc, on trouve *quer*; mais la forme *quier* est plus fréquente.

Quer, en 1256, au village de Centernach (aujourd'hui *Saint-Arnac*, forme qui ne s'explique guère), *ad locum qui vocatur* Quer[2].

Quier, en 1268, à Prugnanes (dans le canton de Saint-Paul, comme Saint-Arnac), *usque al* quier *de Cornelas et usque al* quier *de Miralis*[3].

A quier Parers, en 1380, à Rabouillet (dans le canton de Sournia)[4].

Le mot *quera*, dont nous allons nous occuper tout à l'heure, est écrit *queyra* au voisinage du Narbonais :

Queyra cuqueyra, en 1314[5];

La queyra de la Morteulat, en 1317, à Opoul ou Opol[6];

In queyra, en 1352, à Perillous ou Perellos.

C'est ainsi qu'on écrit aussi à Centernach, en 1256 : *qui vocatur* cairol *de l'ausina*[7].

III

Le mot *quer* est souvent isolé. Dans ce cas, on ne peut guère y voir que l'emploi d'un mot de la langue vulgaire. Mais, le plus souvent, il se trouve accompagné d'un autre mot, adjectif ou nom propre, d'origine et d'époque diverses. Souvent, ce second mot remonte lui-même à la langue primitive. *Ker brun*, *quer beran*, *quer albs*, *quer mal* appartiennent peut-être à cette catégorie.

Ce n'est quelquefois qu'un nom d'homme ou de femme :

Chero Ennegone, en 876, au village de Planès (canton de Mont-Louis)[8].

Cher clarintum, *clarinti* et *clerinti*, en 937, 950 à 1011, près Cuxa[9].

[1] Tous ces exemples sont pris dans la *Marca hispanica* et dans divers documents des archives des Pyr.-Or.

[2] Arch. des Pyr.-Or., *Cartulaire du Temple*, f° 57 v°.

[3] *Ibidem*, f° 67 v°.

[4] Arch. de l'hôpital de Perpignan, liasse 4, n° 18.

[5] *Manuel* de Jean Guitard.

[6] *Ibidem*.

[7] Arch. des Pyr.-Or., *Cartulaire du Temple*, f° 57 v°.

[8] *Marca hispanica*, 56.

[9] *Ibidem*, 73 et 8-.

Digitized by Google

Cher Muntione et *castrum de charmantione*, vers 1085, en Emporda [1].
Al cher de Na Euuangelia, aux Angles, en Capcir.
Loco vocato quers de Sayach, en 1325, à Néflach (canton de Millas) [2].
De ipso quer de la Moixosa, en 1208.

Le plus souvent ce n'est qu'un nom roman qui ne fait peut-être que traduire un nom des langues primitives tombé en désuétude. Je vais citer plusieurs exemples à ce sujet.

Un *Ker albet* de 1019 est écrit *chers albs* dans une copie de 1700. Nous avons probablement affaire ici avec un autre mot que le latin *albus*, « blanc ». C'est sans doute le terme celtique *alb* ou *alp*, qui est resté à un village de la Cerdagne espagnole. On n'en trouve pas moins *Queros albos* en 978 et en 1030 pour désigner le village de *Querabls*, dans la vallée de Ribes [3], et *Cherios albos* pour désigner un lieu dit du village de Tordères (canton de Thuir), en 993.

Kero anglo et *Ker angle*, de 937 à 962, au territoire de Fontpédrouse (canton de Mont-Louis) [4].

Cairo rubio, en 957, à Albanya, dans le pays de Bésalu (Catalogne) et *cario rubio*, en 981 [5], furent traduits en catalan ou « romans », comme on disait au moyen âge, par *quer roig*, « rocher rougeâtre ». Le *Pogium cario rubio* de 981 est devenu le « sommet » et, plus tard, la « tour de *Quer roig* », aux environs de Banyuls-sur-Mer. Dans certains endroits l'adjectif latin s'est conservé avec sa physionomie première. C'est ainsi qu'on trouve près de Camèles (canton de Thuir) un lieu dit *Querubi* ou *Cherubi*, en 1179 [6].

Quer agut, quer aut. Se trouve très souvent à partir de 908. C'est le latin *acutus*, « aigu, pointu », combiné avec le celtique *quer*. Aujourd'hui on écrit « Querigut » pour désigner le chef-lieu de l'un des cantons de l'Ariège ; mais les habitants des pays de Donnezan et de Capcir disent « Queragut » et même « Cr'agut ».

Quer curvus et *quer curbus*, d'où le catalan *quer corb* nom appliqué à deux endroits situés : l'un dans le territoire d'Argelès, l'autre dans celui d'Arles. Le roman *corb* correspond exactement au latin *curvus*, « courbé ». On trouve un *castro curbi* à Arles, en 993.

Cher foradat, apparaît en 1092 ; *foradat* signifie troué, du mot *forat*, « trou ». C'est le nom d'un village de la province de Lérida, et j'ai vu moi-même le *quer foradat* ou rocher troué qui a donné le nom au village. On voit aussi le même nom en Roussillon, en 1092, 1265 [7], etc.

[1] Arch. des Pyr.-Or., B. 84. — On trouve plus tard *quer menço* et *quer menso*.

[2] Arch. de l'hôpital d'Ille, parchemins, F, n° 33.

[3] Villanueva, *viaje literario*, etc., X, p. 262, Arch. de la commune d'Osséjà, parch. et *Marca*, 143.

[4] *Marca*, 73. 97 et 99.

[5] *Ibidem*, 128.

[6] Arch. des Pyr.-Or., B. 66, original sur parchemin.

[7] Voyez notamment *Procuracio real*, reg. 31, f° 134.

Digitized by Google

Cher buccio et *Cher buch :* la première forme apparait en 1021 [1], la seconde en 1137, *castro de Chere buch* [2]. Il s'agit ici du château de *Queribus*. En 1211, Pons de Vernet laisse *hominibus de Roca de Bug* quatre cents sous, et mille à ceux de Saint-Paul. Il est hors de doute que *Rocha de Bug* est la traduction romane de *quer buccius* [3].

Chero de carrega Pauch apparait en 1019 aux environs d'Oreilla ou Aureilla, dans le canton d'Olette [4]. Il semble signifier « le rocher de charger peu ». Il est appelé *Chero de Carrega* dans une copie du même acte faite en 1700 [5]. Non loin de ce *quer* se trouvait celui de *Erafels*, dont la signification m'échappe. Il est cité dans le même document avec la *Font de Coms*, ainsi appelée encore aujourd'hui.

Quer escherdos signifie rocher qui a des *escherdas* ou *esquerdas* (fentes); il se montre en 1193 entre les villages de Fillols et de Corneilla-de-Conflent, dans le canton de Prades : *1. terram infra fines S. Felicis de Fulols ad Chanal... et affrontat de* IIIa *in cher escherdos et usque in torrente* [6] ; et en 1194 : *in terminis de Fulloles ad canal, affrontat...* in IIIa parte in *cher Esquerdos et usque ad torrentem* [7].

Cher blanch. En 1035, entre Los Masos et Eus (canton de Prades) se trouve : *in ipsa Parada, et ascendit usque in Serra ad ipso chero blanco, et hinc vadit usque in alio chero albo, et inde pergit ad alios cheros blancos*, etc. [8].

On disait donc indifféremment *chers blanchs* ou *quers albs*.

Cher long, « rocher long » ; *quer redon*, « rocher rond », se rencontrent fréquemment dans les diverses parties du département.

Ker ansato, se trouve en 1208 appliqué à un rocher des montagnes de Roja, longue crête granitique qui soude le Canigou à la chaine principale des Pyrénées [9]. Il ne faut pas confondre ce *quer ansato* avec *querança* ou *queransa*, mot que l'on emploie encore aujourd'hui pour désigner des étangs, une vallée et une rivière des Pyrénées-Orientales [10]. Un document de l'an 961, parle de la *Serra*

(1) *Marca*, 191.

(2) *Procuracio real*, reg. XXXI, f° 144.

(3) 1255. — Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, reçut ordre du roi d'assiéger le *château de Queribus* « situé dans le fief du roi », à cause que ce château était le réceptacle des hérétiques et des malfaiteurs (Arch. du domaine de Montpellier, act. ramass. liasse 8, n° 6, acte 11). Ce château, qui est situé dans le pays de Fenouillèdes, était déjà soumis au mois d'août de cette même année 1255, car le roi lui manda (*Ibidem*, sén. de Carcass., tit. part. cont. n. 2) en ce temps-là de retirer la garnison du château neuf de Carcassonne..., de détruire entièrement le château d'Aniort, de ne laisser que quinze sergens en garnison dans celui de Termes et vingt dans celui de *Queribus* (*Hist. gén. de Languedoc*, liv. XXVI, ch. XXIX).

(4) *Marca*, 185.

(5) Papiers de M. Auguste-Marie de Prades.

(6) *Arch. des Pyr.-Or.*, original sur parchemin, B, 84.

(7) *Ibidem*.

(8) *Marca*, 214, et dans un parchemin du fonds de Canigou.

(9) Arch. des Pyr.-Or., *Manuale curie*, reg. 8, f° 159.

(10) La rivière de *Carença* (plus fréquemment employé que *Querança*) prend

Digitized by Google

qui est ultra Karançano [1]. Un autre de 1252 confirme aux Templiers la concession faite (vers 1180) par Bernard, abbé de Cuxa, à Bérenger d'Avinyo, alors grand maître du Temple, et à R. de Canet, alors précepteur du Mas Deu... *de paschuis de Cheranca* (sic) *et de taschis ejusdem loci sicut affrontat ex una parte in cher de ipsis Turribus et ex alia parte*, etc. [2].

Chero magno. C'est évidemment le nom primitif d'un rocher au pied duquel se forma le village actuel de *Caramany* [3]. En 1211, ce village porte le nom de *Karamay.* En 1242, je trouve un *Hugetus de cara manho;* en 1395, l'église Saint-Etienne de *Quero magno.*

Le *quer de l'ysert*, que je vois en 1327 dans le territoire de Prats de Mollo, tire son nom de l'isart ; le *quer Palomer* que je vois à Serdinya en 1421, tire le sien du pigeon sauvage, appelé *paloma.*

Chero ramatum et *Caramat* désigne une *villula* qui existait en Capcir, sur la rive droite de l'Aude, en face de l'endroit où fut bâti plus tard *Puig Valados* ou *Valedor.*

IV

DÉRIVÉS DE « QUER »

1. QUERA. — Ce mot doit être considéré comme le substantif féminin équivalent à *quer* masculin, avec le sens de « roche », « pierre ». Il se présente avec les formes suivantes :

Chera, de 815 à 1168 [4] ; au nord de Saint-Laurent-de-Cerdans.
Cara, en 1095 : *cara mala.*
Keira, en 1187.
Kara, en 1211.
Chéra, en 1229.
Quera, de 1245 à 1394 ; à Opoul, à Saint-Laurent-de-Cerdans. *Juxta nemus de la quera*, à Bouleternère [5].
Queyra, de 1314 à 1373.

Au pluriel *quera* fait *queres : loco vocato a les queres*, au territoire de Ropidèra, en 1393 [6].

sa source aux étangs du même nom, non loin du Pic du Géant (2,881 m. d'alt.) et va rejoindre la Tet à Thuès (canton d'Olette).

[1] *Marca*, 97. Il est question ici des limites de Prats-de-Balaguer, écart de la commune de Fontpédrouse. Le document cite encore *Ker Angle*, *Ker Malo* et *Kero Ononino.*

[2] Cartulaire du Temple, f° 2 v°.

[3] Dans l'ancien pays de Fonollet ou de Fenouillèdes. Huguet de *Karamanh* prend le titre de « chevalier du vicomte de Fonollet ». La famille de Caramany avait déjà fourni des membres à la milice du Temple du Mas-Déu ; elle acquit une grande importance en Roussillon sous la dynastie des rois de Majorque.

[4] *Usque in flumen Tecci* (le Tech) *et ascendit per ipsa chera usque in gurgo Mino* (Marca, 407). « La rivière de la Quera » descend encore aujourd'hui des environs de Saint-Laurent de Cerdans, et va se jeter dans le Tech.

[5] Parchemins de la mairie de Bouleternère, n° 38.

[6] *Marca*, 204.

Digitized by Google

Dans le territoire de Bolquère je vois en 1166 une rivière de *les Bul queres*, ce nom est évidemment formé du mot *bul* et du pluriel *queres*, « rochers ». Bolquère est un pays pierreux par excellence, à une faible distance de Mont-Louis.

2. Queratg. — Ce mot n'est peut-être qu'une formation romane tirée du mot *quer* et désignant un « entassement de rochers », *queragium* (?). On peut aussi y voir une corruption du mot *quer acutus*, et, dans ce cas, il faudrait le joindre tout simplement à *quer* [1].

Querag est le nom d'un ancien étang du Roussillon (commune de Pontella et Nils ou Niyls), appelé :
Stagnum de Karayg et de *Karaig*, en 1183.
Caraig, de 1185 à 1295.
Carag, de 1187 à 1333.
De Caracho, en 1195.
Carayg, en 1380.
Quarag, en 1380.
C'est aussi le nom d'un quartier sis à Taurinya en Conflent : *I, curtale cum terris suis in terminis de Tauriyano loco vocato Caraigz* (en 1347) [2].

3. Querder. — Ce mot semble être un adjectif désignant un « lieu pierreux ». Nous le trouvons, à Ille, en Roussillon :

Ad rivum de campo carder qui discurrit in tempore pluviarum, en 1123 [3].
Ad campum carder, en 1172.
In vineario de campo carderio, en 1263 [4].

4. Querderola. — C'est, très probablement, un diminutif de *querder*. Il n'est connu que dans le territoire de Castell-Rossello :

Loco vocato carderoles (en 1283) [5].

5. Querdeta. — Ce mot pourrait signifier « petite pierre »; mais ce n'est peut-être qu'une abréviation de *cardoneta*. Il ne nous est connu que pour désigner un quartier de vignes au territoire de Malloles (aujourd'hui banlieue de Perpignan), ainsi désigné :

Loco vocato cardoneta, en 929.
Vineam de cardonetis, en 1199.
Cependant, après cette dernière date, on ne trouve que *cardetes* :
Loco cardetes, en 1277.
Loco vocato a ses cardeles, en 1286 [6], et ainsi dans la suite.

(1) [*Quer acutus* est naturellement hors de question ; l'accent d'*acutus* s'y oppose; *queragium* n'est pas une forme probable à une époque ancienne. La finale *atg*, *aig*, *ag* doit correspondre à une finale latine *actum*. — P.M.].
(2) Parchemins de M. J. Félip, à Taurynya, n° 7.
(3) *Procuracio real*, reg. XXVIII, f° 1802.
(4) Arch. de l'hôpital d'Ille, parch. c, n° 57.
(5) *Manuel* d'Arnald Miro, notaires, n° 6505, f° 23.
(6) Manuel de l'an 1286, notaires, n° 4715, f° 3.

Digitized by Google

6. QUERDOS. — Semble un adjectif formé de *quer* et désignant un « lieu pierreux », comme *querder* ou *carder*.

In nemore de campo cardos, en 1243 [1]. C'est aujourd'hui « la forêt de Campcardos » dans la vallée de Carol ou Querol, sur les hautes montagnes qui dominent la rive droite de « la rivière d'Aravo », appelée aussi quelquefois « Sègre de Carol ».

7. QUEROL. — Ce mot est une formation particulière de *quer*, mais, d'après les lieux auxquels il s'applique, ce peut être un diminutif, comme dans les cas suivants :

Ad ipso kairolo, en 957.
Ad cherolo qui est in prato, en 1007.
In palanici (planicie?) *cherolo*, en 1025.
Locum qui dicitur a cherol, en 1156.
Ad locum qui vocatur cairol de l'Ausina, en 1256, à Centernach.
Terminata de cherol usque ad cher de Balaig, en 1265 [2], à Olette.
Ortum loco vocato querols, en 1290, à Saint-Feliu d'Amont [3]. En 1200, un autre jardin du même territoire est situé *in loco qui vocatur Chomalada affrontat ex 1ª parte in loco qui dicitur Cherol* [4], etc.
Mansum vocatum ad Querols, en 1327, à Prats-de-Mollo [5].
Comba dels querols, en 1417, à Glorianes (canton de Vinça).

Mais ce nom de *Querol* est également porté par divers châteaux de Catalogne et par le château de Querol, en Cerdagne, qui est assis sur un immense rocher granitique. Dans ce dernier cas surtout, le nom a plutôt un sens augmentatif :

1. *In valle Cheirol*, en 1011, en Cerdagne [6].
2. *Castrum Cherol*, en 1023, en Catalogne [7].
3. *Athonis de Cherol*, en 1229.
4. *Bernardo de Quarrol*, en 1243.
5. *In valle de Queroll*, en 1265 [8].
6. *Petrus Carolli de Quers vallis de Querol*, en 1327.

[1] Arch. des Pyr.-Or., B. 10.
[2] *Liber feudorum* A, fº 8 vº.
[3] Arch. de l'hôpital d'Ille, parchemins, G, nº 25.
[4] *Ibidem*, H, nº 19.
[5] Papier terrier des possessions du roi de Majorque à Prats de Mollo, fº 14 rº. Ce document signale en plus dans le territoire de Prats : *ad quer Redon*, *Vitalis des quer de Ayatis* (ce dernier mot désigne un hameau des environs de Preste, disparu aujourd'hui), *ad quer de Lysert*, *mansata vocata dez quer*, *ad quer mal*, *ad quer de sa serra* et *borda de quer de Grimau*.
[6] *Marca*, 164.
[7] *Ibidem*, 196.
[8] Ainsi, dès 1265, la vallée de « Querol » porte déjà le nom moderne, sauf que l'*l* final est double, selon une coutume assez inexplicable, puisqu'il est probable que *l* n'a jamais été mouillé dans ce mot.

Digitized by Google

Les exemples 1, 5 et 6 désignent la vallée de Querol, et le n° 2 désigne un château de la Catalogne. Athon de Querol est le nom d'un habitant de Puigcerda, originaire apparemment du petit village bâti autour du château qui est dans la vallée de Querol. Quant à Pierre Carolli, il était de *Quers*, petit hameau encore existant dans la vallée, sur la rive droite de l'Aravo. Ce nom de *Carollus* ne saurait être identifié ici avec le mot saxon *Karl* et le latin *Carolus*, « Charles ». Il est très probable qu'il s'agit ici du mot *cherol*, *querol* ou *carol*, devenu nom de famille. Au moyen âge, plusieurs individus du Roussillon se montrent avec le nom de *Carles*, précédé d'un prénom. Tel est un certain *Raymundus Carles*, que je trouve en 1226. L'une des voies anciennes qui traversaient le Roussillon antérieurement au xe siècle s'appelait *via* ou *iter de Carles*, ce qui indiquerait que cette voie avait été construite ou reparée par ordre de Charlemagne.

Après les explications et les exemples que nous avons donnés plus haut, il n'est guère possible d'admettre que Charlemagne ou *Carolus* ait donné son nom à la vallée de *Carol*, comme on l'a soutenu quelquefois. D'ailleurs, on ne sait même pas que Charlemagne soit jamais venu en Roussillon et en Cerdagne. Les Sarrasins furent chassés de ce dernier pays sous son règne, vers l'an 790, mais il n'y a aucune raison d'admettre son intervention personnelle dans ces affaires militaires pas plus que dans la question de linguistique.

8. Querola. — C'est le féminin de *querol* et ne peut signifier qu'un « petit rocher ».

Loco dicto Querola, en 1000 [1].
Petri de Cheroles, en Catalogne, en 1151 [2].
In locis dictis a Quer lonch..., a la Querola, a quer Palomer, en 1421, à Serdinya [3], dans le canton d'Olette.

9. Queret et Quereda. — Substantif masculin et féminin, semble désigner une « petite pierre » ou un « lieu pierreux ».

Mansus de Chered, en 1168.
La montagne de *Caret*, dans le territoire de Mantet, dans le canton d'Olette.
Alius campus est ad queredam justa campum Rⁱ Ferrarii [4], en 1266, à Néfiach.

10. Queros et querosa. — Adjectif formé de *quer*, comme *querder* et *querdos*, signifiant « pierreux ».
Mansus de ça querosa, en 1257 [5].

[1] Inventaire d'Agullana, n° 510.
[2] *Marca*, 417.
[3] *Notule* de Raymond Ferrer (Arch. des Pyr.-Or. B. 216) f° 21.
[4] Arch. de l'hôpital d'Ille, parch. D. n° 35.
[5] Arch. des Pyr.-Or. *Liber feudorum* A. f° 12.

Digitized by Google

Na Bauda uxor Ferrarii querus et, plus loin, *Ferrarii carus,* en 1292, à Argelès[1].

Saluetus Queroses de Pratis, à Prats-de-Mollo, en 1328[2].

En 1686, je vois *las hereteras de las Querosas de Sant-Salvador* (hameau de la commune de Prats-de-Mollo).

11. QUERINA. — On ne s'explique pas comment Du Cange n'a point inséré le mot *quer,* ou plutôt *cherus* ou *cherum* dans son *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.* Il a bien recueilli le mot *cherina,* mais je suis persuadé qu'il l'a mal interprété. Il se demande en effet si *cherina* ne vient pas du teuton *kerno,* « froment », et ne veut pas dire « champ cultivé dans lequel on sème habituellement du froment »[3]? Il prend, à ce sujet, un exemple dans le testament de Guillaume Jorda, comte de Cerdagne, mort en 1109 : *Relinquo sancto Martino Canigonensi... Villam En... et ipsos quartos qui sunt de meas cherinas et equas duas... Iterum dimitto... omnes dominicos meos olivarios, quos habeo in supradicta villa* (Sainte-Marie-de-Corneilla) *et ipsos quartos de olivariis ejusdem villæ ad luminaria omni tempore*[4]. Il s'agit ici de la quatrième partie des fruits qui se retiraient d'une propriété appelée *Cherinas* ou *Querines.* Cela est si vrai que, dès l'an 1163, je trouve au territoire de Sainte-Marie-de-Corneilla, un lieu appelé *A Cherines* : *donatio heremi in loco vocato a cherinas*[5]. En 1267, je trouve encore au territoire de Corneilla le lieu appelé « les Querines », *loco vocato a les Cherines*[6]. En 1339, le mot se change en *Carines* et en *Quarines, loco vocato a les Carines... a les Quarines*[7]. Ces deux formes reparaissent en 1411[8].

Il est donc fort probable que *querina* est encore un diminutif de *quer,* indiquant un « lieu pierreux ».

STATUTS ACCORDÉS A LA VILLE D'EMBRUN PAR L'ARCHEVÊQUE ET LE DAUPHIN APRÈS LA RÉVOLTE DE 1253

Communication de M. Roman.

La ville d'Embrun avait reçu de Guillaume, dernier comte de Forcalquier, une charte de franchise entre les années 1155 et 1177; elle fut

[1] *Liber feudorum,* f°s 26 et 27.

[2] Dans le document de Prats cité plus haut.

[3] « *Num ager cultus, in quo frumentum seri consuevit a teutonico* kerno, *frumentum ?* »

[4] *Marca hispanica,* 330.

[5] *Inventaire* d'Agullana, n° 1231.

[6] *Liber feudorum* A. f° 3. X, 195.

[7] B. 290.

[8] P. 539.

Digitized by Google

confirmée par lui-même en 1177[1] et par les Dauphins, qui lui succédèrent, en 1210 et 1249[2]. Dès le commencement du XIIIe siècle, nous voyons Embrun représenté par cinq consuls, trois bourgeois, un noble et un ecclésiastique, sous l'administration d'un conseil particulier de vingt personnes, responsable devant un conseil général composé de tous les pères de famille; faisant usage d'un sceau, privilège qui lui avait été concédé en 1204[3]; ayant la garde des portes de la ville, le droit de faire sonner le tocsin et le couvre-feu; jouissant de foires franches, et pouvant percevoir pendant six jours de la semaine et un tiers du septième, des droits sur les marchandises qui y étaient amenées; enfin possédant une juridiction de police. Comme compensation à ces droits, Embrun était tenu à fournir pour les chevauchées de ses seigneurs cent fantassins et quatre cavaliers, de loger le Dauphin et sa suite, une fois par an, à son passage à Embrun, de contribuer pour les cas impériaux et d'avoir exclusivement recours à la cour commune delphinale et archiépiscopale d'Embrun, pour les affaires civiles et criminelles.

Dans la première moitié du XIIIe siècle, les libertés municipales de la ville d'Embrun s'accrurent constamment; en 1210 et 1236, elle concluait une alliance offensive et défensive avec quelques communautés voisines; en 1238, elle obtenait par transaction des nobles résidant dans ses murs qu'ils paieraient les impôts comme les autres citoyens[4]; elle acquiert peu à peu, à partir de la même époque, un important domaine forestier.

Cette prospérité contribua à rendre les citoyens entreprenants; bientôt ils prétendent au droit de justice, veulent forcer les clercs à contribuer aux charges communales, et mettent du mauvais vouloir à s'acquitter des dîmes qu'ils doivent à l'archevêque. En 1238, l'archevêque Aymar de Bernin les excommunie; ils se soumettent, et le 13 décembre de la même année, le prélat leur signifie qu'ils devront reconnaître tenir de lui leurs biens en fief, renoncer à empiéter sur sa juridiction, à appeler les clercs devant les juges séculiers, à exiger d'eux leur part de contribution aux impôts municipaux, à faire usage d'un sceau, à imposer des taxes sur les marchandises, à fermer ou à ouvrir les portes de leur ville malgré ses défenses, à sonner le tocsin, à faire appel aux armes, à refuser d'acquitter les dîmes; il les condamne en outre à 20,000 sous d'amende. Des sentences arbitrales du 3 juillet 1241 et 2 juin 1247[5] vinrent effacer les dernières traces de ces troubles.

[1] Charte originale des arch. des Bouches-du-Rhône.

[2] Copie de la Charte de 1210, arch. de l'Isère, B, 3,001; copie de celle de 1249, B, N, 10,951, p. 557.

[3] Inventaire des arch. d'Embrun au siècle dernier.

[4] Charte originale, arch. munic. d'Embrun.

[5] Ces documents et les suivants, relatifs aux discussions de la ville d'Embrun soit avec Aymar de Bernin, soit avec Henri de Suze, sont tous conservés aux arch. de l'Isère, B, 3,001.

Digitized by Google

Malheureusement ils étaient le prélude d'une révolte bien autrement grave. Henri de Suze, qui plus tard fut cardinal et évêque d'Ostie, et dont les ouvrages sur le droit canonique ont joui au moyen âge d'une si grande autorité, était monté en 1250 sur le siège épiscopal d'Embrun. Que se passa-t-il entre ses sujets et lui? Nous ne pouvons le savoir d'une manière bien précise, mais il est probable que ceux-ci voulurent faire revivre les prétentions déjà une fois condamnées sous l'épiscopat d'Aymar de Bernin. Il est certain qu'une conjuration s'organisa dans la ville, sous la conduite de deux nobles, Raymond Thiaud et Pierre Ferrières; les conjurés, coiffés d'un chaperon de couleur uniforme en signe de ralliement, s'emparèrent, le 15 août 1253, pendant la grand'messe, des portes de la cathédrale, tuèrent quelques-uns des assistants et chassèrent de leur ville l'archevêque et son clergé.

Le prélat se réfugia à Chorges, bourg peu éloigné d'Embrun, et bientôt après, les bourgeois modérés de la ville, qui envisageaient avec crainte les conséquences possibles de ce soulèvement, lui envoyèrent des députés pour entrer en pourparlers avec lui; ils furent purement et simplement emprisonnés. L'archevêque convoqua ensuite un synode provincial à Digne pour y faire juger et condamner ses sujets rebelles et conclut une alliance offensive et défensive avec le Dauphin.

Les Embrunais de leur côté ne restèrent pas inactifs; ils firent appel au Saint-Siège de toutes les sentences que l'archevêque pourrait prononcer ou faire prononcer contre eux, et firent solennellement confirmer par l'empereur leurs libertés municipales.

L'archevêque proposa alors une conférence à Chorges, qui fut rejetée en souvenir de l'accueil fait à la première ambassade des Embrunais: on parut cependant s'entendre sur le choix de trois arbitres, le 27 mai 1254; mais les Embrunais ayant refusé d'acquiescer par avance et sans en avoir communication au jugement à intervenir, les choses en restèrent là, et en 1255 les arbitres n'avaient pas encore prononcé leur arrêt.

Enfin, le 26 mai 1255, l'archevêque, perdant patience, fulmina contre ses sujets une terrible sentence d'excommunication, qui suspendait toutes les transactions dans Embrun, mettait toutes les églises à l'interdit, privait des sacrements et de la sépulture les rebelles, excommuniait leurs adhérents, ceux qui leur donneraient l'hospitalité, même les étrangers qui entreraient dans la ville.

Les Embrunais avaient répondu d'avance par un nouvel et énergique appel au Saint-Siège; ils réparèrent leurs murailles, se munirent de vivres, firent des distributions de blé aux indigents; tous, nobles ou bourgeois, paraissaient très décidés à se défendre. La situation menaçait de s'éterniser; depuis près de trois ans, l'archevêque était chassé de sa villle épiscopale et ne paraissait pas près d'y rentrer, lorsque le Dauphin, qui avait agi avec une extrême réserve dans cette affaire et n'avait point paru le moins du monde décidé à se compromettre avec

Digitized by Google

l'archevêque, se décida enfin à intervenir. Le 28 décembre 1256, il vint lui-même à Embrun, où il fut accueilli avec respect, et il proposa aux Embrunais de s'entremettre pour leur faire obtenir des conditions de paix avantageuses, pourvu qu'ils consentissent à faire acte de soumission envers leurs seigneurs et à accepter un arbitrage.

Pendant un an et demi, les choses demeurèrent dans le même état; il est probable que les négociations continuaient; elles aboutirent enfin le 29 juillet 1258. L'archevêque et le dauphin consentirent à pardonner aux rebelles, à leur épargner toute punition corporelle, sauf à Pierre Ferrières et Raymond Thiaud, chefs du mouvement, qui seraient bannis et leurs maisons rasées. Les rebelles paieraient des amendes qui seraient réglées par des arbitres, et dès lors on faisait remise d'un tiers des sommes auxquelles s'élèveraient les condamnations. La ville donnerait des otages, renoncerait à avoir un sceau, livrerait ses chartes de liberté et on lui concéderait de nouveaux statuts. Il était difficile d'être moins exigeant après une rébellion inouïe de près de cinq ans, qui avait forcé l'archevêque à errer pendant tout ce temps hors de sa ville épiscopale et lui avait causé sans doute d'immenses pertes d'argent.

Les statuts dont il est question dans l'acte que je viens de citer furent rédigés par Moine de Pignerol, juge de la cour commune, et promulgués le 20 août : c'est ce document important qui fait l'objet de la présente communication.

Le fait qui domine cet acte c'est la suppression du consulat; désormais Embrun ne sera plus représenté par des magistrats élus, tous les pouvoirs municipaux sont concentrés entre les mains de l'archevêque et du dauphin, représentés par le juge de la cour commune. Il devra appeler, il est vrai, dans certains cas, des prud'hommes qu'il choisira arbitrairement lui-même, à lui donner leur avis, mais il ne sera pas obligé de le suivre. Les Embrunais n'auront plus ni sceau, ni juridiction de police, ni garde des remparts, ni beffroi municipal; au juge seul appartient de pourvoir à la vie communale. Les clercs seront déchargés de tout impôt.

Ces réserves une fois faites, il faut reconnaître que les nouveaux statuts promulguent d'utiles réformes. La justice est rendue plus expéditive, elle sera gratuite pour les pauvres, l'instruction des procès criminels presque publique; le commerce sera absolument libre, les moulins ni les fours banaux ne sont plus obligatoires; on prend des mesures en faveur des endiguements, de l'entretien des ponts, des canaux d'arrosage, des fontaines ; on favorise l'agrandissement de la ville en exemptant d'impôts les maisons nouvelles. Embrun est déclaré lieu d'asile, les étrangers n'ont qu'à renoncer aux immeubles qu'ils possèdent dans leur pays d'origine pour obtenir le titre de citoyen; on prend des précautions contre la famine; enfin toute la punition que l'on tire de la rébellion de cinq ans qui vient d'avoir lieu, c'est la fondation d'un anniversaire.

Digitized by Google

En fait, l'archevêque demandait trois choses : être délivré du consulat d'Embrun, gardien des libertés de la ville; l'exemption d'impôts pour les clercs; voir son droit de justice absolument reconnu; quand il les eut obtenues, il se prêta volontiers à toutes les concessions que l'on pouvait exiger de lui.

Peu d'années après, Henri de Suze fut transféré sur un nouveau siège et son œuvre de coercition contre les Embrunais ne paraît pas lui avoir survécu; son successeur, d'accord avec le dauphin, restitua aux Embrunais tous leurs privilèges; en 1263, ils avaient de nouveau des consuls, et leurs libertés ne firent que s'accroître dans les siècles suivants pour plusieurs raisons qu'il serait trop long d'énumérer et dont la principale est l'état permanent de lutte qui s'établit à dater du milieu du XIVe siècle entre le dauphin et l'archevêque, situation dont les citoyens d'Embrun surent habilement tirer parti.

Les documents qui concernent cet épisode de l'histoire municipale d'Embrun sont dispersés dans plusieurs archives; on trouve quelques chartes originales dans les archives municipales d'Embrun, quelques copies dans le fonds Fontanieu à la Bibliothèque nationale, un volume des *Copiarum* de la Chambre des comptes de Grenoble (maintenant archives de l'Isère, B, 3,001) en est rempli; il renferme une copie des statuts qui suivent, copie du XVIe siècle assez médiocre; je possède moi-même de ce document une copie bien meilleure du XVe siècle; malheureusement, les bords ont été rongés par les rats, ce qui occasionne beaucoup de lacunes. En comparant et collationnant ces deux copies, les seules qui existent, à ma connaissance, de ce précieux document, j'ai cherché à en établir un texte exact et régulier.

J. Roman,
Correspondant du Ministère.

Cum spiritus, male carnis aggravatus et corruptione ipsius rubigine confustatus, minus possit memorie commendare que geruntur, unde memoria hominis labilis, tueri non potest longo tempore que concepit, hinc consuevit quod geritur in scriptis reddigi, ut ejus memoria immortalis ad posteros transmittatur. Noverint igitur universi et singuli presentem paginam inspecturi, quod cum venerabilis pater et dominus dominus Henricus, Ebredunensis archiepiscopus, ex una parte, et cives Ebredunenses universi et singuli, ex altera, multas questiones, et quasi innumeras, inter se habuissent, ita quod predicti cives contrarias sententias multiplices reportarunt et multas penas et mulctas, tam corporeas quam pecuniarias, incurrerunt, tandem post tractus varios et diversos, predicti cives et consulles et consiliarii et universi et singuli, eligentes per viam pacis intendere, potius quam penarum strepitus querelosos, supposuerunt se et consolatum suum, et omnes libertates et omnia bona, et breviter totum statum ville, misericordie, mandamento

Digitized by Google

et voluntati dicti domini archiepiscopi et domini G, Dalphini Vianensis et Albonis comitis, itaque quod ipsi de omnibus supradictis et de omnibus querimoniis et rancuniis, necnon et forefactis ac ceteris omnibus que acthenus cum ipsis, seu altero ipsorum, seu contra ipsos et curiam ipsorum, habuerunt seu commiserunt, possint super predictis mandare, diffinere et ordinare, et statutum, tam de jure quam de facto, ad meram et puram voluntatem suam, sive per se, sive per alium, facere, et quod per ipsos vel per alios, de mandato ipsorum, mandatum, pronunciatum vel statutum fuerit, vel aliter ordinatum, de alto in bassum et de basso in altum, promiserunt pro se et juraverunt incontinenter, sicut moris est publice convocati, se in perpetuum inviolabiliter observare, et in nullo penitus per se vel alium contraire.

Quibus factis et peractis Monachus de Pinerollo[1], judex curie Ebredunensis pro predictis dominis, de mandato ipsorum speciali, precepit dictis consulibus et dictis consiliariis et universo popullo Ebredunensi, ad parlamentum more solito congregato, ut ei, nomine predictorum dominorum, et ipsis dominis, dimitterent consolatum cum omnibus juribus et rationibus ad eum pertinentibus, et quidquid juris in eo consolato habebant, et que ad eumdem consolatum attinebant seu pertinebant tempore condempnationum factarum apud Cathuricas[2] per judicem supradictum, et que predicta omnia predicto judici nomine predictorum dominorum et ipsis dominis tradderent, cedderent et conferrent. Que quidem omnia predicti consulles, de voluntate et consensu expresso consiliariorum suorum ac totius populli, ibidem ad parlamentum more solito congregati, spontanea voluntate fecerunt, et in omnibus et per omnia compleverunt, et eidem judici recipienti nomine predictorum dominorum, claves portarum civitatis et claves consulatus, nec non sigillum[3] quo uti consueverant et librum consulatus libere traddiderunt.

Imo est etiam quod ego predictus Monachus de Pinerolo, judex com-

[1] L'historien Chorier (*Hist. du Dauphiné*, nouv. édit., t. II, p. 137), en racontant brièvement ces événements, paraît croire que ce personnage était un moine de Pignerol (Italie); « Monacus de Pinerollo », me paraît être simplement un nom propre. Ce magistrat était juge de la cour commune d'Embrun, organisée d'un commun accord en 1210 par l'archevêque et le dauphin André assisté de son frère consanguin Eudes, duc de Bourgogne.

[2] Chorges (Hautes-Alpes).

[3] Le sceau le plus ancien dont se sont servis les consuls d'Embrun figurait d'un côté le comte de Forcalquier à cheval et de l'autre la croix pommetée de Toulouse; le comte de Forcalquier les avait autorisés à user de ce sceau comme du leur propre par une concession de 1204. Peu d'années après ils firent graver un sceau qui représentait d'un côté la ville entourée de murailles et de l'autre les cinq consuls de face, un ecclésiastique, un chevalier et trois bourgeois; la légende était : SIGILLVM CONSVLVM CIVITATIS EBREDVNENSIS. C'est de ce sceau que l'archevêque exigea la destruction, parce que le scellement des actes était pour lui la source d'un revenu considérable.

Digitized by Google

munis curie Ebreduni pro venerabili patre domino Henrico, Ebredunensi archiepiscopo, et predicto domino G., Dalphino, comite, de speciali mandato ipsorum, pronuncio et ordino et statuo, et ordinata et statuta ab ipsis dominis concorditer, de speciali voluntate et mandato ipsorum, recito, sicut inferius continetur.

In primis, ut omnia instrumenta et privilegia et cartullaria, ad predictum consollatum pertinentia vel ipso loquentia, que predicti cives habent, vel aliquis ipsorum, michi recipienti nomine quo supra, traddant et restituant sine mora.

Item, sciant cuncti quod predicti domini, scilicet dominus H., Ebredunensis archiepiscopus, et G., Dalphinus, comes, donaverunt et concesserunt civibus Ebredunensibus ad parlamentum more solito congregatis, nemine contradicente, recipientibus pro se et totius universitatis et civium omnium Ebredunensium, et pro successoribus eorumdem, immunitates et libertates infrascriptas, nec non et ordinationes et mandata et statuta fecerunt prout inferius continetur.

In primis statuerunt et concesserunt quod si quis vel si qua civis Ebredunensis contra aliquem vel aliquam verba injuriosa protullerit, curia non inquirat officio[1], nec puniat aliquem vel aliquam propter dicta verba, nisi injurias qui fuerit passus conqueratur ex inde, vel nisi denunciet curie supradicte, vel vero nisi verba essent dicta in ecclesia, vel in curia, vel coram judice vel baiulo seu conreario dominorum, vel in depressionem seu vel infamiam eorumdem seu officialium curie.

Item statuerunt et concesserunt quod de omni debito quod per distractionem curie recuperabitur, solvat his qui succubuerit duos solidos pro libra; si autem compositum fuerit inter partes solvat quelibet duodecim denarios pro libra.

Item statuerunt et concesserunt quod nullus presumat guidare[2] aliquem forensem qui injuriam intullerit alicui de Ebreduno, vel debitorem suum[3], nisi de voluntate injuriam passi, vel creditoris, vel dominorum, vel judicis, vel baiuli, vel conrearii, vel alterius gerentis vices suas.

Item statuerunt et concesserunt quod res que venduntur in mercato et pignora[4] que reducuntur, salva sint emptori et debitori usque domum suam, quoad hoc ut nemo ex eis pignorare[5] eos possit, nisi de licentia curie, et idem intelligitur de qualibet pignoratione violenta.

Item statuerunt et concesserunt quod libellus[6] non porrigatur pro aliqua causa seu lite cujus extimatio centum solidorum non excedat,

[1] C'est le terme juridique encore en usage, *procéder d'office*.
[2] Prendre sous sa protection (Du Cange).
[3] Le débiteur d'un Embrunais et non celui de l'étranger, comme le ferait croire la construction irrégulière de la phrase.
[4] Gages mobiliers (Du Cange).
[5] Saisir (*ibid.*).
[6] Le sens de ce mot me paraît être *requête introductive d'instance.*

Digitized by Google

scribatur tamen de plano in cartulario curie sicut videbitur judici qui et dictet [1], nec dies detur ad respondendum nisi judici aliud videatur.

Item statuerunt et concesserunt quod cause et lites pauperum peregrinorum et viatorum et miserabilium personarum ex non scripto procedant, et de plano summarie ex officio judicis et sine advocatorum strepitu et magno gravamine expensarum expediantur et diffiniantur, ad arbitrium judicis et prout ei videbitur.

Item statuerunt et concesserunt quod quicumque tenuerit furna civitatis habeat ligna de sufficientiam, et nisi habuerit, prima die qua ligna defficient teneatur dare pro pena curie viginti solidos currentis monete, et sic pro singulis deffectibus lignorum et dierum, si videbitur judici quod pena sit exigenda.

Item statuerunt et concesserunt quod sine cause cognitione non prohibeantur per curiam predicti cives recipere ligna in nemoribus illis in quibus recipere consueverunt, quamdiu fuerint parati coram curia stare juri, facta tamen prima fide usu non violento seu usurpato et de possessione paciffica seu quasi, ipsorum dominorum in omnibus salvo jure [2].

Item statuerunt et concesserunt quod omnia illa que rationabiliter laudata et confirmata sunt in civitate et territorio Ebreduni per illos qui tenuerunt curiam archiepiscoporum vel comictum retroactis temporibus, sint firma, salvo jure ipsorum dominorum.

Item statuerunt quod estre et annamii [3] removeri non possint, nec androne [4] clause et edifficate aperiri sine voluntate illorum quorum sunt domus, nisi pro evidenti utilitate communi civitatis, et tunc nulla pecunia detur, nisi aliter judici videatur.

Item statuerunt et concesserunt quod quilibet, sive ex officio, sive ordinarie condempnatus, possit appellare ad dominos secundum conventiones habitas inter ipsos, et judex teneatur traddere acta appellanti si fuerit requisitus.

Item statuerunt et concesserunt quod curia non inquirat vel puniat aliquem qui vel que offendat contra aliquem vel aliquam de familia sua, scilicet hominis et mulieris Ebreduni, nisi excessus adeo gravis esset et enormis quod sine tumultu et maximo scandallo populli, vel sine periculo, preterire non posset, vel nisi excessum nimium frequentaret.

(1) Le jugement sera sommairement couché dans les procès-verbaux de la cour sous la dictée du juge.

(2) C'est-à-dire qu'il ne pourra être interdit aux citoyens de couper des bois dans les forêts où ils étaient en possession de le faire, sans un jugement, et ils pourront même continuer pendant l'instance, pourvu qu'ils démontrent qu'ils ont agi de bonne foi et sans violence.

(3) *Estra* est une construction parasite, une tourelle, un balcon, par exemple. *Annamium*, je n'ai pas trouvé le sens de ce mot qui n'est pas dans Du Cange.

(4) *Androna* est une ruelle étroite; le mot *andronne* est encore en usage en Provence pour signifier un passage entre des constructions.

Digitized by Google

Item statuerunt et concesserunt quod ille seu illi qui de juridictione dictorum sint et coherunt vel coherent Ebreduni, teneantur coram communi curia Ebreduni, prout justum fuerit, stare juri.

Item statuerunt et concesserunt quod nullus possit prorogare terminus solutionis debiti quod debeatur civi Ebreduni, sine voluntate creditoris, vel nisi judex, vel locum suum tenens, hoc facere ex justa causa, ipsos dominos vel alterum ipsorum tangente[1], vel curia, aliter videretur.

Item statuerunt et concesserunt quod omnes clerici et persone religiose et ecclesiastice undecumque sint, sint immunes in civitate Ebreduni et ejus territorio a quernalibus et civaeriis et bannis[2] et aliis exactionibus et servitutibus, et qua occasione predictorum vel alterius eorum nichil alicui prestare teneantur; et hoc intelligitur de clericis qui divinum vel clericale officium exequuntur, non autem de illis qui uxores habent vel ducent, quamvis defferrent clericatam; et quod possint habere mensuram ejusdicte quantitatis prout [utitur] per civitatem, ad quam possint emere et vendere bona patrimonialia vel ecclesiastica, quam teneant duo capellani majoris ecclesie jurati vel alter eorum, qui eam fideliter custodiant et traddant tantum personis predictis, cum opus fuerit, sine fraude[3]; et si aliquis clericorum bannum frangeret, resarciat dampnum dampnifficato ad arbitrium domini archiepiscopi ad quem spectat, vel officialem suum. Ad instructionem autem pontium et viarum et aquarum, etiam ratione possessionum de loco aliquo, non per universitatem, sed per singulos homines, ad locum aliquem ducendarum, statuerunt, quod quathenus tanget clericum ultra vel citra pontem possessiones habentem, solvat ibi clericus pro rata possessionum quas habet, prout solvet ibi convicium et corviales[4] privatis pro possessionibus suis quarum occasione fieret refectio, vel aque deductio supradicte.

Item statuerunt et concesserunt quod milites et domiceli filii militum sint imunes et liberi a prestatione civariorum et leydarum[5] quoad bladum laboris sui illi vel qui tenerent equituras sive basta[6].

[1] C'est-à-dire que le juge de la cour commune ne pourra accorder un délai au débiteur que lorsqu'il y aura à cela un intérêt évident pour l'un des deux seigneurs de la ville.

[2] *Quarnale* ou *Carnale*, droit sur la viande de boucherie et les troupeaux destinés à la boucherie ; *civaerium*, droit sur les grains ; *bannum*, amende pour les délits ruraux.

[3] Les clercs seront exempts même du droit perçu sur le marché, par ordre des consuls par le mesureur ou peseur juré de la communauté ; une mesure sera déposée entre les mains de deux chapelains de la cathédrale qui feront sans frais l'office de peseurs ou de mesureurs jurés à l'égard des clercs.

[4] *Convicium et corviales*, les transports et les corvées. Cet article tranche en faveur des clercs une des difficultés qui avaient été cause du soulèvement des Embrunais contre l'archevêque

[5] *Civariorum et leydarum*, droits sur les grains et sur les marchandises portées au marché.

[6] *Equituras et basta* (pour *equitaturas*), des chevaux de guerre et de trans-

Digitized by Google

Item statuerunt et concesserunt quod quandocumque curia ex officio inquireret, ante quam procedat in inquisitione, teneatur denunciare illi vel domui in qua habitat is contra quem fit inquisitio, et traddere capitula super quibus est inquirendum si venerit et ipsa petierit; et audire et recipere probationes et excusationes illius; et antequam diffiniatur tradere nomina testium suorum, et dicta sine nominibus [1], si super hoc fuerit requisita.

Item statuerunt et concesserunt quod cives non compellantur dare peticionem pro cavalcata nisi de voluntate eorum fieret, nec pro id quod voluntarie facerent, si imposterum aliquod prejudicium generetur [2].

Item statuerunt et concesserunt quod prohibitionem extrahendi blada vel alia victualia de Ebreduno non faciat aliquis officialis curie sine consensu civium quos judex eligerit usque ad vigenti, nisi esset pro guerra vel caristia [3] vel pro communi utilitate dicte terre vel alia justa causa.

Item statuerunt et ordinaverunt quod homines predicti teneantur facere cavalcatas prefatis dominis per quadraginta dies cum expensis suis, archiepiscopo infra diocesis et per terram suam, comicti non per totam terram suam [4], salvo eo quod si homines essent gravati quod opporteret eos ultra commitatum Forqualquerii ire, sufficiat ei mitant III^c clientes [5]; et hec que dicta sunt supra de cavalcatis inteliguntur ita quod de quolibet hospicio sive domo vadat unus homo bene armatus; et si imminet bellum campale [6] vel ipsi domini vel aliquis ipsorum timerent removeri de aliqua obsidione, tunc teneantur homines de civitate cum exforsso [7] suo exire et juvare.

Item statuerunt et concesserunt quod queste et talhie que fiunt Ebre-

port. Cette exemption avait pour but de permettre aux chevaliers d'entretenir facilement leurs chevaux de guerre.

(1) C'est-à-dire qu'on devait communiquer aux inculpés les dépositions des témoins, mais sans leur faire connaître les noms des déposants en même temps que leur déposition.

(2) Cet article dispose que les citoyens d'Embrun ne pourront pas être contraints de changer leurs chevauchées contre une prestation en argent *petitio* ayant le sens de prestation. (*Du Cange*) contre leur volonté; s'ils l'accordent une fois, cela ne préjugera rien pour l'avenir.

(3) *Caristia*, cherté des subsistances. (Du Cange.)

(4) D'autres transactions règlent l'étendue dans laquelle les chevauchées d'Embrun pourront être conduites par le dauphin, elle comprenait les bailliages de Gap, Embrun et Briançon.

(5) En cas de péril imminent, les contingents d'Embrun pouvaient être conduits dans tout le comté de Forcalquier, c'est-à-dire entre la Durance, le Graisivaudan et les Baronnies, et alors ils pouvaient s'élever au chiffre de trois cents hommes.

(6) *Bellum campale*, guerre régulière, dans laquelle les armées pouvaient s'attendre et se combattre en pleine campagne. (Du Cange.)

(7) *Exforssum*, levée en masse.

Digitized by Google

duni extimentur per probos homines quos curia duxerit elligendos, nec fiat talhia, questa vel exactio aliqua per dominos vel curiam suam in civitate vel hominibus supradictis, nisi in casibus presentibus : in novo introitu sive pro consecratione archiepiscopi, item si iret ad cavallum [1] vel ad curiam romanam vel ad imperatorem iret, vel micteret vel iret ultra mare, vel terram emeret, vel daret redemptionem, et idem pro comicte quoad casus ipsum tangentes, vel si novus milles fieret, vel filiam maritaret, et in aliquo ipsorum casuum non excedat summas ducentum librarum currentis monete.

Item statuerunt et concesserunt quod nullus bajullus intromittat se in civitate Ebreduni de bajulia aliqua, sed domini ponant ibi quemcumque voluerint et obventiones et proventus sine condictione cujusquam percipiant [2] ; et in hoc puniant bajulos ipsos et ipsis bajuliis, et jure ipsarum privant, quia se opposuerunt dicto domino archiepiscopo in causis quas habent cum hominibus supradictis, inter quos non intelligunt nec intendunt privare Raymundum Agnellum quia in predictis in nullo culpabili reperitur [3].

Item statuerunt et concesserunt quod quando tempus instabit et de vineis vindemiandis et nemoribus incidendis, quod judex faciat vocare de civibus quot et quos sibi videbitur, et cum consilio ipsorum faciat ex parte curie preconisari quando et ubi debeat vindemiari et ligna scindi, limitatis vineis per ipsum in partibus, ita quod quando vindemiabitur in una parte non vindemietur in alia, sed et banum solvatur ipsis dominis die duodecim denarii, de nocte quinque [4].

Item statuerunt et ordinaverunt quod si aliquis reperiatur mensurare ad falsam mensuram, vel ponderare ad falsum pondus, teneatur solvere pro justicia viginti solidos; ita etiam quod nullus possit vel debeat mensurare vendendo vel emendo, vel aliter cum alio contrahendo, nisi mensura vel pondus signate fuerint signo dominorum.

Item statuerunt et concesserunt quod quicumque voluerit venire ad habitandum in civitate et territorio Ebreduni, quod possit venire et habitare ac stare sicut cives alii, immunes et liberi ab omni servitute dominorum suorum antiquorum, dum tamen immobilia et possessiones derelinquet dominis a quibus et sub quibus ipsos tenebant [5], salvis ta-

[1] *Ad cavallum*, cette expression me paraît signifier : avec une suite de cavaliers.

[2] C'est-à-dire qu'aucun magistrat étranger n'a droit d'instrumenter dans la ville d'Embrun.

[3] C'est-à-dire que les magistrats qui ont voulu entreprendre d'exercer leur office dans la ville d'Embrun sont seuls punis d'après les termes de cet article.

[4] Si on enfreint ce règlement, on paiera douze deniers d'amende pour délit commis le jour et six pour délit nocturne.

[5] La ville d'Embrun n'admettait donc pas les servitudes personnelles, et celui

Digitized by Google

men pactionibus inhitis inter dictum dominum archiepiscopum et dictum dominum comictem dalphinum, et hoc nichilominus fiat cum licentia curie.

Item statuerunt et concesserunt quod omnia debita talhiarum usque hodie facta per illos qui pro tempore fuerint consulles, compellantur solvi per curiam[1], ut inde satisfiat de debitis, salariis consulum et champeriorum.

Item statuerunt et concesserunt quod de censibus et servitiis et possessionibus pro quibus fiunt vel non fiunt servitia sive census, si contingerit ea vendi vel alienari, quod possit fieri sine laudimio et trezeno[2], salvo eo quod non sit feudum vel feuda[3].

Ita statuerunt et concesserunt quod de omnibus de controversiis, questionibus seu causis vel litibus personalibus vel realibus quibuscumque, de quibus compromicti potest, de jure possint dicti cives compromictere et per amicos communes arbitros vel arbitratores possint eorum questiones sopiri sine sportullis[4] curie inde prestandis, nisi cum lis fuisset in curia contestata, vel querimonia vel denunciatio facta.

Item statuerunt et concesserunt quod dicti cives non teneantur sportulas sive datam[5] dare in curia de aliqua causa, nisi cum demum cum libello[6] dato lis fuerit continuata vel responcio facta sine libello, et tunc teneantur dare medietatem sportullarum, in fine vero dent aliam medietatem ; ante responsionem vero si partes discedant a lite, teneantur quilibet dare curie VI denarios pro libra occasione sportularum.

Item statuerunt et concesserunt quod carte muniantur bulla et precium bulle tale sit quod si contractus extendatur usque ad viginti libras et infra, dentur VI denarii pro qualibet libra ; si vero supra usque ad L libras, dentur tres denarii pro libra ; ulterius vero duo denarii pro libra, quantumcumque negotium extendatur.

Item statuerunt et concesserunt quod ad querimoniam alicujus nullus teneatur firmare nec jurare, ne primo querella sibi exposita, vel nisi forte curia conquereretur.

qui avait renoncé à ses biens, d'après cette législation, devenait absolument libre.

[1] Cet article indique bien clairement l'intention de supprimer désormais le consulat à Embrun et de le remplacer par le juge de la cour commune, qui parfois était obligé de prendre l'avis préalable de prud'hommes nommés par lui. Il indique aussi que les consuls recevaient des appointements.

[2] *Lods* et *trésain*, droits de mutation au treizième denier.

[3] C'est-à-dire que toutes les terres qui ne sont pas tenues en fief seront exemptes de payer les droits de mutation, quand bien même elles seraient grevées d'un cens au profit de l'église ou d'une vente au profit d'un particulier.

[4] *Sportuli*, frais de justice. (Du Cange.)

[5] *Datam*, comme *daciam*, taxe.

[6] *Libellum* a évidemment ici le sens de procédure.

Digitized by Google

Item statuerunt et concesserunt quod barri et antemuralia ac muri civitatis et ipsa civitas custodientur, muniantur et ediffîcentur et redificentur secundum quod curia ordinabit[1].

Item statuerunt et concesserunt quod proximior possit terras venditas vel vendendas habere, eodem precio et eadem condictione qua vendita sint vel vendi possint infra decem dies, die qua fit palam vindictio minime computata, sine prejudicio alicujus[2].

Item statuerunt et concesserunt quod terre que consueverant facere tascham[3] et postea sunt aprehate[4] et ita steterunt per XL annos, sint immunes a tascha; ille vero que infra predictum tempus vel que imposterum apraharentur nullathenus sint immunes.

Item statuerunt et concesserunt quod quando contingerit consilium congregare propter aliquam causam, quod judex aliquos probos viros eligat quos et quot voluerit, non annuales, sed tamen ad illum articulum, quorum consilio in ipso procedat sic et sicut sibi videbitur expedire[5].

Item statuerunt et concesserunt quod quicumque judex sit in civitate Ebreduni pro ipsis dominis, teneatur civibus consulere sic et sicut videbitur dominis expedire, exceptis causis que coram ipso judice ventilarent vel deberent imposterum ventilari.

Item statuerunt et concesserunt quod quandocumque contingerit talam fieri vel ignem in civitate poni, vel territorio civitatis Ebredunensis, et non possit reperiri quis ea fecerit, dampnum dicte tale et incendii, per dictos cives communiter emendentur et idem de alio quolibet consimili dampno dato[6].

Item statuerunt et concesserunt quod quicumque contingerit aliquem condempnari a curia in pecunia, qui pecuniam solvere non possit, quod teneatur ille cui condempnatus fuerit recipere denariatas[7] ad arbitrium

(1) *Barri*, mot encore usité dans le langage vulgaire des Alpes, signifie le devant des remparts, les lices, *antemuralia* a le même sens. Cet article soustrait à l'autorité municipale les murailles, leur entretien et leur construction pour les transférer à la cour commune.

(2) Cette législation sur les terres riveraines attribuées au voisin par voie de prélation se retrouve absolument identique dans le droit musulman.

(3) Dîme des céréales perçue par un laïque.

(4) *Aprehare*, transformer en prairie ; le mot *apréir* est encore en usage.

(5) Cet article transforme le conseil librement élu par les citoyens en conseil de prud'hommes choisi arbitrairement par les magistrats et ayant simple voix consultative.

(6) Cette législation de la responsabilité communale dans le cas d'un délit dont les auteurs ne pourraient pas être reconnus, est absolument barbare ; elle semble démontrer que la révolte passée avait laissé dans la population d'Embrun des haines que l'archevêque craignait de voir se traduire par des crimes avec l'assentiment tacite des citoyens.

(7) *Denariata*, denrée. (Du Cange.)

Digitized by Google

extimatorum per judicem positorum ad illum articulum, VII libratas[1] pro sex libris, secundum quod judici videbitur faciendum.

Item concesserunt et ordinaverunt quod gabella vini, vel bladi, vel salis, vel aliqua alia non fiat in civitate Ebreduni vel ejus territorio, salvo eo quod infra sequitur de banno vini.

Item statuerunt et ordinaverunt quod aqua ad prata ducatur sicut fieri solet sine alia novitate ; si tamen aliqua contentio oriretur, auctoritate judicis terminetur.

Item concesserunt et ordinaverunt quod ex quo bladum fuerit civaeratum, licet postea vendatur, de cetero non civaeratur, sic et sicut est acthenus rationabiliter obtentum et quod fiat sine fraude ad arbitrium judicis, et idem fiat de sale[2].

Item statuerunt et concesserunt quod quilibet veniat ad forum Ebreduni libere et tute et sine pignoratione, et habeat jus revocandi domum, nisi de hiis que in foro ipso contraxisset[3], et hoc si venerit pro mercato, nisi esset banitus, vel malefactor vel per curiam interdictus.

Item statuerunt et ordinaverunt quod quicumque voluerit edificare in Ruppe infra muros novos[4], possit hoc facere sine aliqua licentia vel requisitione vel causa, salva plathea quam elligent domini et salvo jure illorum quorum sint terre.

Item statuerunt et ordinaverunt quod mulieres post mortem maritorum in heredum domibus manentes, allantur per annum, aut si heredes delegerint restituant eis dotem incontinenti, sive consistant in rebus immobilibus vel mobilibus, nisi forte secundo nuberet aut religionem intraret.

Item concesserunt et concordaverunt quod in qualibet parte anni vinum suum et bladum et salem portet et reportet, ducat infra et extra, sine aliqua novitate, cum diffinitione tamen capitulorum qui precedunt et qui secuntur, et salvo quod in vino possint domini bannum unius mensis ponere ad vendendum vinum[5], et hoc retinent sibi si eis videbitur statuendum.

(1) Une valeur de denrées estimée sept livres pour six livres de capital non payées.

(2) C'est-à-dire que lorsque le propriétaire aura acquitté une fois le droit sur les grains nommé *civaerium*, il pourra vendre sa récolte et on ne pourra faire payer à cette récolte un droit nouveau entre les mains de l'acheteur.

(3) Il ne pourra être poursuivi que pour les engagements qu'il a contractés pendant la durée de la foire à laquelle il a assisté.

(4) *Ruppis*, le Roc, sur lequel est construite la ville d'Embrun. La partie sur laquelle il était librement permis de construire était située au midi, le long du torrent du Chaffal ; elle n'était pas encore complètement construite au XVIIe siècle.

(5) Ce droit de la part des seigneurs d'interdire la vente du vin de leurs sujets jusqu'à ce que le leur fût entièrement vendu, était général ; on le retrouve encore au XVIIe siècle.

Digitized by Google

Item statuerunt et ordinaverunt quod in domibus edifficatis juxta muros vel barrios civitatis nichil innovetur, vel aliquid exigatur pro censu, vel emenda, vel servicio, nisi videretur judici quod esset prejudicium dominorum[1].

Item statuerunt et ordinaverunt quod aque possint undique adduci ad civitatem per quamlibet partem civitatis, pro voluntate civium, cum expediens eis videbitur, cum licentia tamen judicis et usque quo interdicatur eisdem.

Item concesserunt et ordinaverunt quod predicti cives possint fossata seu vallata civitatis curare et purgare ac forcias[2] alias facere, de licentia tamen judicis et usquequo interdicatur eisdem.

Item statuerunt et concesserunt quod judex, quando sibi videbitur faciendum, eligat ad articullum illum qui ocurret, quot et quos voluerit de civitate, quorum consilio restringat per bannum vel alio modo ne bladum, vel vinum, vel cetera victui necessaria de civitate vel territorio extrahantur nisi de voluntate curie laxerentur.

Etiam statuerunt et concesserunt idem in garnisones et quibuslibet munimentis et equis[3].

Item statuerunt et ordinaverunt quod sumptus et expensas quos et quas pro civibus fieri contingerit, de licentia judicis extrahantur per illos quos judex ponet in illo articulo auctoritate ipsius, captis pignoribus et multa judicia[4].

Item statuerunt et concesserunt quod pignora comedentia, sicut est bos, equs et asinus, non acipiant ab aliquo nisi debitum excedat viginti solidos: si non excedat illam summam non excipiantur pignora valentia ultra duplum, et si comedendo multiplicata fierit summa usque ad valorem illius capti pignoris, vendatur pignus, ita quod amplius muliplicari non possit; quod si ultra accedet, non fiat emenda aliqua ultra illud, et non capiantur violenter nisi auctoritate judicis nec irrequisito debitore[5].

[1] Ce privilège est accordé sans doute parce qu'on devait le détruire en cas de siège. Il faut remarquer dans cet article et les suivants que toutes leurs stipulations sont laissées à l'arbitraire du juge qui peut les violer quand il le jugera opportun.

[2] *Forcia*, fortification. (Du Cange.)

[3] *Garniso*, munitions de bouche. Ce court article me semble devoir être joint au précédent et consacrer le droit du juge à empêcher les munitions, provisions et chevaux nécessaires pour la défense de la ville de sortir de son territoire.

[4] C'est-à-dire que les dépenses municipales, jadis réglées par les consuls, le seront par le juge qui nommera à cet effet des receveurs pour percevoir les impôts municipaux, après leur avoir fait prêter serment et déposer un cautionnement.

[5] C'est-à-dire que le créancier non payé pourra, avec l'assentiment du juge, faire saisir pour gage des animaux vivants d'une valeur double de sa créance ;

Digitized by Google

Item statuerunt et concesserunt quod nullus teneatur pignora capta retinere ultra quatuor menses et ab inde in anthea possit vendere publice cum licitatione precedente, et quod plus habuerit inde resarciat debitori vel illi cujus pignora erant[1].

Item statuerunt et ordinaverunt quod in multonibus castronibus[2], pullis, perdicibus et ceteris hiis victualibus ponatur per judicem taxatum precium, cum consillio prudentium virorum civitatis de quot et quibus expediens videbitur, alioquin pena solvatur curie per ipsum imposita.

Item statuerunt et ordinaverunt quod pondus apponatur pani secundum valorem bladi et secundum quod est in aliis civitatibus consuetum, et quod cure sit judici quod panis fiat de debita materia, et quod debite coquatur, ad impositionem multe[3] et amissionem panis.

Item statuerunt et concesserunt quod ponderetur bladum quando portatur ad mollendinum et farina quando reportabitur, ad excludendum furta molendinariorum, et quod fiat pondus, et detur pro blado et farina certa quantitas quam judex determinaverit, curia pro ponderatione ibi manus tenendo.

Item statuerunt et concesserunt quod nullus civis bladum suum vel vinum vendere compelatur, nisi ei placuerit vel nisi esset necessitas dominorum vel officialium suorum, vel totius terre utilitas, vel periculum personarum.

Item statuerunt et ordinaverunt quod tempore messium et vindemiarum et efodendi et escalzisandi[4] taxetur certum precium per judicem, cum consilio proborum virorum, quot et quorum sibi videbitur, ad illum articullum, ita quod partem accipiat de laboratoribus hominibus, laboratoribus imperando pro die et cum asinis et sine asinis et quantum cuilibet detur; si plus exigerint laboratores vel si illi cui laboraverunt plus dederunt, puniantur per judicem pro quolibet denario in XII denarios, et sic ultra vel citra fiat; et [si] ille cui laborabitur non solvit loerium laboratori infra triduum, pugniatur ut supra in aliis est taxatum.

Item super inquisitionibus faciendis statuerunt et ordinaverunt quod ipsorum dominorum curia, sine impedimento et contradicione civium,

quand les frais de nourriture auront augmenté la créance primitive jusqu'au double de son capital, le gage sera vendu. Il ne sera pas tenu compte du surplus au créancier qui n'aura pas rempli ces formalités et qui aura continué à nourrir les animaux mis en gage au delà du double de sa créance.

(1) Personne ne peut être contraint de garder au delà de quatre mois un gage en nature; passé ce délai, il sera vendu, et si la somme obtenue excède la créance, le surplus sera remis au débiteur ou à sa caution.

(2) Le mouton hongré.

(3) *Multe*, pour *mulcte*, punition.

(4) Le mot *escolzisare*, inconnu à Du Cange, me paraît devoir signifier l'habitude que l'on a de temps immémorial dans les Alpes de fumer les vignes avec du schiste marneux qui se délite très rapidement.

Digitized by Google

possit inquirere et inquiri facere et punire per correarium vel per quem voluerit alium, super omnibus excessibus et maleffciis seu criminibus homicidii, incendii, tale, rapine, raptus virginum, furti, salvis bannis diurnis pariter et nocturnis, et generaliter in omnibus causis seu casibus in quibus jura concedunt inquisitionem fieri posse; adjicientes in supra quod, per omne genus inquisitionis in jure approbatum, possit judex sine contradictione cujuscumque procedere, sicut sibi videbitur faciendum.

Item statuerunt et concesserunt quod in Durentia restringenda à ponte Sancti Privati vel Balmarum[1] inferius, possit et liceat judex compellere possessores sine alia juris indagatione, cum consilio proborum virorum quot et quorum, si et sicut judici videbitur expedire.

Item statuerunt et concesserunt quod in furnis et molendinis cujuscumque sint vel fuerint in posterum, dominorum vel hominum, non apponantur pro molitura vel coctura aliquid nemini, prepter[2] consilium hominum civitatis et hoc ad arbitrum judicis fiat et habeatur consillium sicut in aliis est taxatum.

Item concesserunt et statuerunt quod quilibet cocat et mollat ubicumque voluerit, et possit de novo furnum et molendinum facere si ei placuerit, dum tamen in suo, sine prejudicio alicujus.

Item concesserunt et ordinaverunt ambo simul, necnon et dictus dominus archiepiscopus pro se, de voluntate dicti domini comictis ac assensu, quod dicti cives de decimis sive pro decima reddant archiepiscopo et ecclesie de racemis quintam decimam partem ad domum archiepiscopi deportandam per illum qui decimam solvet; et duodecimam partem bladi et leguminum in areis, ita quod nullam ellevationem[3] faciant fieri sine decimario nisi tempus contrarium esset in causa[4], eandem vero duodecimam partem in omni casu et in omnium eventu fideliter et integraliter, nullo facto crepario[5] et expensis et semine non deductis. De agnis vero et de edis et capris et ortolagiis decimam partem solvant, prout mellius cum illis qui decimam colligent poterunt convenire. De feno vero de quolibet prato in quo fuerint viginti trosse, dent pro decima dicto domino archiepiscopo unam trossam, inferius non; rata superius vero amplius una trossa de quolibet vicenario[6]; alioquin qui contra venerit vel hoc idem non adempleverit per curiam destanga-

[1] Le pont de Saint-Privat ou des Beaumes, actuellement le Pont-Neuf.

[2] Cet article défend de taxer les fours banaux sans l'autorisation des prud'hommes; *prepter* pour *preter*.

[3] *Elevatio*, enlèvement des récoltes.

[4] Peut-être faudrait-il lire *in casu*. *In causa* me paraît une erreur de copiste.

[5] Ce mot me paraît dériver de *crepatio*, craquement, mouvement inattendu, et devoir signifier événement inattendu, cas fortuit.

[6] Les prés produisant moins de vingt trousses de foin ne paieront rien; ceux qui en produisent davantage paieront au prorata.

Digitized by Google

tur et multetur, ad qua expedienda sit cura judicis, sedulla et atenta[1].

Item statuerunt et ordinaverunt quod layci teneantur personis ecclesiasticis et religiosis in curia archiepiscopi ut prelati ordinarii, respondere, quocumque convenientur, pro injectione manuum violenta, vel themeraria, vel pro rebus ecclesiasticis, vel causis aliis pro quibus posset de jure vel de consuetudine coram ecclesiastico judice conveniri, et quod curia archiepiscopi ut prelati possit etiam inquirere et punire super injuriis predictis personis illatis sicut de jure fuerit faciendum[2].

Item statuerunt et ordinaverunt quod parlamentum non fiat in platea dum missarum beate Marie solempnia celebrantur, nec in alia hora sine dominorum licentia speciali.

Item statuerunt et ordinaverunt quod campana quam consulles consueverant tenere reddatur ecclesie cujus erat, et curia possit facere ipsam pulsari quando judici videbitur expedire.

Item statuerunt et ordinaverunt quod predicti cives, hostiatim[3] et singuli, jurent et renovent fidelitatem dominis de trienno in triennum, et quod servabunt, et juxta posse servari facient, pactiones et conventiones inter dominos habitas, fideliter et integraliter, sine fraude.

Item statuerunt et ordinaverunt quod nulla congregatio, nulla collegatio, nullum juramentum fiat sine licentia judicis, nec in casibus concessis a jure ecclesie licitis et honestis.

Item statuerunt et ordinaverunt quod de omnibus forefactis et criminibus et penis preteritis, et excessibus et receptis nomine consolatus, sint predicti cives universi et singuli penitus absoluti et quieti quoad ea que commissa et facta sunt in territorio Ebreduni vel civitate, eo salvo quod ista remissio duret toto tempore quo ipsi et successores eorum extiterint fidelles et obedientes supradictis dominis et curie sue, et eorum jura servaverunt et plene et in pace reddiderunt; si vero infidelles vel inobedientes supradicti cives vel aliquis ipsorum extiterint et jura ipsorum dominorum, vel ulterius ipsorum, usurpaverint vel non reddiderint, intendunt domini et dicunt et prononciant, quod predicta que modo remictuntur, ista remissione seu absolutione non obstante, possint a predictis civibus uno vel pluribus exigi pleno jure, tam super condemnationibus quod supra penis et excessibus quos supra commutationibus et aliis quibuscumque; nec est intencio dominorum quod per istam remissionem possint exules reverti sine speciali licentia, nec duruendo remictintur nisi per curiam aliter ordinetur. Nec intendunt predicti domini remictere supradicta nec alia que remissa sunt que nuper

(1) Pour *attenta*, défaut. (Du Cange.)

(2) Cet article qui énumère les circonstances dans lesquelles les simples laïcs pourront être appelés devant les tribunaux ecclésiastiques, est une amélioration de la législation antérieure qui conduisait le laïc devant l'officialité toutes les fois qu'il était partie d'un clerc.

(3) *Hostiatim*, avec des otages.


Digitized by Google

dederunt apud Cathuricas, nisi sub condictione sive eo modo quare qui in dictis mandamentis continentur et que sigillis utriusque domini sint sigillata. De tumultu vero et turbatione divini officii, et aliis que predicti cives Ebredunenses commiserunt contra dominum et gloriosam virginem dominam nostram beatam Mariam, in festo Assumptionis ejusdem, et penis corporalibus que occasione illius articulli incurrerunt, statuerunt et ordinaverunt ambo simul, necnon dominus archiepiscopus pro se de voluntate dicti comictis et assensu, quod cum quia singuli cives illum [tumultum] approbaverunt et deffenderunt, teneatur quisque civis et habitator civitatis predicte et districtus ejusdem, caput videlicet cujuslibet hospicii, et successores eorum in perpetuum, in die predicto, annuatim per se vel per alium venire ad audiendam missam in majori ecclesia cathedrali Ebreduni hora tertia celebranda, et offerre unum denarium currentis monete domino archiepiscopo vel alii sacerdoti qui celebraverit majorem missam, et oblationes recolligat sacrista, vel alius cui dominus archiepiscopus, vel locum ejus tenens, hoc comiserit, et in crastinum more solito dividatur inter clericos de choro qui interesint pleno officio mortuorum ; et illa die solempniter celebretur post nostrum obitum pro anima nostra et predecessorum nostrorum et pro animabus omnium canonicorum et clericorum et civium singulorum, et dicantur in missa tres collecte : prima : *Deus qui inter apostolicos* ; secunda : *Deus venie largitor* ; tertia : *Fidelium Deus*[1], et postea fiat solempnis et generalis processio prout est consuetum ; et sic sint insolidum predicti cives singuli a predictis penis istius articuli de summa et superabundanti misericordia penitus absoluti. Quod si quis hoc non adimpleverit quinque solidos currentis monete teneatur dare curie nostre et Dalphini, et curia hoc distringat ; de quibus reddat duodecim denarii illi qui colliget oblationem predictam, quatuor vero solidi inter dictum archiepiscopum et comitem dividantur, et hoc fiat nisi paupertas notissima excusaverit delinquentem. Predictum autem officium fiat deinde audito nostro obitu ; quandiu vero vixerimus fiat illa die solempne officium beate Marie domine nostre sicut primo die, et illud sufficiat in vita nostra. Oblatio vero predicta inter clericos nihilominus sicut dictum est dundatur, et scribatur illa die anniversarii post mortem nostram, licet alia die transuemus de hoc mundo, et ponatur in libro consueto articulus iste totus et causa articulli ad eternam memoriam satisfactionis injurie et offense supradicte domine nostre gloriose.

Item statuerunt et ordinaverunt ut universi et singuli dicte civitatis dicto domino archiepiscopo et dicto domino comicti, sub fidelitate qua

[1] Ces trois oraisons sont encore récitées par le prêtre dans les messes des morts : la première est dite pour les évêques et les prêtres, la seconde pour les frères, les proches et les bienfaiteurs, la troisième pour tous les fidèles. On les récite dans le même ordre où elles sont placées dans les statuts précédents.



eis tenentur, adhereant, et ut eis dominis assistant obedientes et fidelles, et eos dominos tamquam suos proprios dominos diligant et honorent, quia domini eos diligent ut fidelles suos, in visceribus caritatis.

Omnia vero et singula supradicta ego predictus Monachus, judex communis dictorum dominorum, nomine et speciali mandato ipsorum, pronuncio, statuo et ordino, et ab ipsis pronunciata, statuta et ordinata declaro et precipio nomine et auctoritate quo supra, in perpetuum per dictos cives universos et singulos observari, et ad eternam rei memoriam et speciali mandato dictorum dominorum, bulla ipsorum roborari.

Actum apud Ebredunum in platea beate Marie, in parlamento more solito congregato, die martis, XIII kalendas septembris, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesino quinquagesimo octavo, in presentia domini Petri Rostagni de Rosseto, millitis, Jacobi Serene, prepositi Ebredunensis, Guillelmi Artaudi, Nycollay Obergerii Belloti de Pizenson, notarii, Jacobi de Cazalortio, notarii, et aliorum plurimorum.

Et ego Jacobus Bartholomeus, de Ebreduno, publicus auctoritate imperiali et curie archiepiscopalis notarius, de mandato domini nostri domini Henrici, Dei gratia Ebredunensis archiepiscopi, michi facto oracullo vive vocis, presens transcripsi in quodam libro pergameno michi per dictum dominum nostrum archiepiscopum traddito, extrahi et exemplari feci per fidellem subrogatum meum, demum facta diligenti collatione cum dicto libro, quia ubicumque concordari inveni, ideo hic me subscripsi et signum meum solitum manualle hic apposui in signum veritatis.

JACOBUS BARTHOLOMEI.


Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 9 AVRIL 1888.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

M. le Président présente les excuses de MM. de Boislisle et Marty-Laveaux que de graves raisons de famille empêchent en ce moment de participer à nos travaux.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 mars est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention, projet de publication et communications adressés au Ministère depuis la dernière séance.

Demande de subvention :

La Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn.

Projet de publication :

M. Champeval, avocat à Figeac (Lot), propose de publier un dictionnaire topographique de la Corrèze, et envoie le premier cahier de son manuscrit. — Renvoi à M. Longnon.

M. l'abbé Albanès, correspondant du Ministère, à Marseille, envoie un mémoire critique contenant plusieurs rectifications au *Gallia christiana*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. de la Rochebrochard, archiviste paléographe, à Boissoudan, par Champdeniers (Deux Sèvres) : *Fragment d'un poème français du XIIIe siècle*. — Renvoi à M. Gaston Paris.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Lettres patentes de franc alleu du pays de Languedoc, données par le roi Louis XII (9 octobre 1501)*. — Renvoi à M. Georges Picot.

Hommages faits à la section :

M. Ulysse Chevalier, chanoine honoraire, membre non résidant du Comité, et M. Paul-Émile Giraud, ancien député, ancien cor-

Digitized by Google



respondant du Ministère : *Le mystère des trois Doms, joué à Romans en MDIX, publié d'après le manuscrit original avec le compte de sa composition, mise en scène et représentation, et des documents relatifs aux représentations théâtrales en Dauphiné du* XIVe *siècle au* XVIe *siècle.*

M. René KERVILER, correspondant du Ministère, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne (4e fascicule).*

M. BÉLISAIRE LEDAIN, correspondant honoraire du Ministère, à Poitiers : *Les livres de raison et journaux historiques du Poitou.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Il est donné lecture de deux rapports sur les demandes de subvention formées par la Société académique de Coutances; toutes deux seront renvoyées à la Commission centrale.

M. GAZIER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Bertrandy-Lacabane, archiviste du département de Seine-et-Oise : *Acte d'inhumation de Louis Rouillard, ancien recteur et professeur de l'Université de Paris, qui fut enterré à Andrésy, âgé d'environ quatre-vingts ans, le 1er octobre 1695.* Louis Rouillard fut deux ans recteur de l'Université, de 1664 à 1666.

M. L. LALANNE propose l'insertion au Bulletin de la communication de M. Leblanc, qui avait été précédemment renvoyée à son examen. M. Leblanc a mis à profit les observations de M. Lalanne et son travail est en état d'être publié [1].

M. GEFFROY soumet à la section une petite difficulté qui lui a été soumise par M. Alfred Baudrillart, professeur d'histoire au collège Stanislas, relativement aux lettres ou prétendues lettres de Mme de Maintenon publiées par La Beaumelle. Il s'agit du fameux passage d'une lettre de la marquise à Mme de Frontenac : « Je le renvoie toujours affligé, jamais désespéré. » Or le mot se trouve dans la première édition du *Siècle de Louis XIV*, par Voltaire, qui est de décembre 1751, et la publication de La Beaumelle est du commencement de 1752. Dans Voltaire, Mme de Frontenac est représentée comme la cousine et l'amie intime de Mme de Maintenon. S'il en est ainsi, on peut croire que Voltaire

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

ne tient pas ce propos de La Beaumelle, à moins qu'il n'y ait eu communication entre eux avant la publication; et que par suite le mot prêté à Mme de Maintenon ne serait plus aussi suspect. Telle est la question sur laquelle M. Geffroy voudrait avoir des renseignements; les recherches qu'il a faites jusqu'à présent sont demeurées sans résultat.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Lettres du maréchal de Brissac à M. Gui de Maugiron, lieutenant-général en Dauphiné. — Guerre du Piémont [1].

24 janvier 1551. — Lettre par laquelle il envoie à M. de Maugiron un mémoire sur les montres des compagnies et lui annonce que les bandes de M. de Châtillon partiront dans deux jours pour arriver le 27 ou le 28 du mois.

Monsieur, ung peu de mal de goutte qui me detient au pied m'a gardé de vous faire réponce à la lettre ces jours passez receue, suyvant laquelle j'ay parlé aux commissaires et controlleurs ordinaires estant par deça pour le faict de la montre de votre compagnie, qui m'ont dict n'avoir receu les roolles d'icelles et que c'est du département de ceulx qui besongnent en Bresse et non du leur; Toutelfoys je n'eusse laissé pour cella de leur commander aller devers vous pour le soulaigement de votre dite compagnie que je scay en a fort bon besoing, pour les peynes, travaulx et corvées quelle a soubstenues estant par deça, sans ce que les payeurs d'aulcunes des compagnies d'hommes d'armes qui sont par deça sont arrivez avec argent de façon que lesdits commissaires et controlleurs sont empeschés et employés au faict desdites montres, vous priant, à ceste cause, de les en excuser, veu que aussi bien sans le roolle de la monstre precedente, ilz ne scauroient besongner. Je vous envoye au demeurant ung memoire qui sera cy encloz contenant les nouvelles que pour ceste heure se presentent en ceste frontière, desquelles je vous ay voullu faire part, en actendant qu'il s'en présente d'autres de plus grande importance, me recommandant de bien bon cueur a votre bonne grâce;

[1] Ces lettres ont été copiées sur les originaux qui se trouvent dans les Archives de la Charité de Vienne (Isère).

Digitized by Google

Je prie notre Seigneur, Monsieur, qu'il vous donne en santé, longue vie.
A Thurin, le XXIIIIe Janvier 1551.
Les bandes de Monsieur de Chastillon partiront dans deux jours et pourront entrer en votre gouvernement le XXVIII ou XXIX de ce moys, de quoy j'ay bien voulu vous advertir à celle fin que vous donniez ordre de leur faire donner vivres et estappes.
Votre entièrement meilleur amy.

BRISSAC.

Au dos :

A Monsieur

Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre du Roy et son Lieutenant-général en Dauphinée et Savoye.

8 mai 1551. — M. de Brissac demande le nombre des Allemands qui doivent passer, venant au service du Roi, où ils sont et quel jour ils arriveront, afin de leur faire préparer l'étappe.

Monsieur, à ce que je puisse de bonne heure faire dresser en ce pays les estappes nécessaires pour le passage des allemandz venantz pour le service du Roy par deça, j'ay advisé vous despescher la presente pour vous prier de bien bon cueur me vouloir mander ce que vous aurez peu entendre du passage desdits allemandz, quel nombre ilz peuvent estre, où ilz sont à présent, et quant ilz se pourront rendre par deça, à ce que je face pourvoir à tout ce qui se pourra trouver nécessaire pour ledit passaige en ce gouvernement. Au demeurant, il ne se présente, pour ceste heure, chose par deça digne à vous escrire, estantz encores les affaires en leur estat et silence accoutumé ; me recommandant, sur ce, a votre bonne grâce, Je prie Dieu, Monsieur, vous donner en bonne santé, longue vie.
De Carignan [1], ce VIIIe de May.
Votre entièrement meilleur amy BRISSAC.

7 juin 1851. — Lettre concernant l'armement de Château-Dauphin et annonçant que le courrier de Livet, en Oisans, se plaint du mauvais état des chemins, ce qui apporte du retard dans les dépêches.

Monsieur, je suis esté fort desplaisant de votre indisposition causée par la doulleur des gouttes comme m'escripves par votre lettre à laquelle je ne treuve nul poinct où conciste responce, sinon quant à Chateau-Daulphin qui, à la vérité, pour estre assis où il est, n'a pas besoing de guiesres plus grandz pièces que harquebuz à croq, dont j'estime qu'il soit souffisamment pourveu; touteffoys si vous cognoissez qu'il y fault quelques autres pièces, ne fault que escripre au cappitaine de la place qu'il m'envoye par mémoire ce qu'il a et ce qu'il demande comme nécessaire, et

(1) Carignan ou Carignano, ville à vingt kilomètres sud de Turin.


Digitized by Google

je ne feray faulte pour le regard du service du Roy et amitié que je vous porte de le secourir et ayder de tout ce qu'il me sera possible. Je ne vous escrips point de nouvelles parce que depuys mes dernieres lettres, il n'en est survenu qui soient dignes. Vous priant m'advertir de votre revalescence qui me reviendra au mesme plaisir que peult recevoir pour si bonne nouvelle le meilleur de voz amys que me congnoistres quand me vouldres employer à vous faire plaisir. Me reccommandant de bien bon cueur à votre bonne grâce, je prie notre Seigneur qu'il vous doinct, Monsieur, en santé, longue vie.

A Thurin le vii[e] Juing 1551.

Monsieur, je oublyois de vous escripre comme le chevaucheur tenant la poste de Livet [1], en Daulphiné, se plainct grandement à cause du chemyn, qui n'est poinct entretenu, qui garde que portant les pacquetz, il ne peult faire la diligence requise pour le service du Roy, qui me faict vous prier affectueusement estre content d'ordonner et commander à ceulx à qui il appartient de faire racoustrer le chemyn de ladite poste, par façon qu'il n'ayt plus doccasion d'alléguer aucun empeschement, dont à cause de ce provient parfoys et le plus souvent que les pacquetz sont retardez, ce que pouroit vng jour estre grandement préjudiciable en ce service, pour lequel il vous plaira en avoir souvenance et y tenir la main.

Votre entierement meilleur amy.

BRISSAC.

15 août 1551. — M. de Brissac annonce que les quatre enseignes du Dauphiné sont prêtes à marcher, et recommande le plus grand secret.

Monsieur, par la lettre que vous m'avez dernièrement escripte, j'ay veu ce que me mandez touchant les quatre enseignes du Daulphiné qui se tiennent prestes à marcher quand le besoing en sera, et que je vous manderay, c'estoit chose que le Roy m'avoit désia faicte entendre. Et suivant cela, quant je verray le poinct à propoz, je ne faudray de vous envoyer vng courrier exprès pour ceste effect. Et cependant je vous veulx bien prier de me faire entendre le temps dans lequel apres vous avoir adverty, lesdites quatre enseignes pourroient estre prestes à marcher, et en combien de jours elles se pourroient rendre par deçà, car cest chose que je désire singulièrement sçavoyr. Et attendant d'avoir de vous responce en cest endroict, je mectray fin a la présente par mes recommandations de bien bon cueur à votre bonne grâce. Priant Dieu, Monsieur, qu'il vous doinct bonne et longue vye.

De Thurin, ce xv[e] d'aoust.

Monsieur, il me semble n'estre pas grand besoing d'en faire grand

[1] Livet, en Oisans.

Digitized by Google

bruict en Daulphiné, car peult estre je n'en auray pas besoing, si n'estoit pas la nécessité de quelques nouveaulx affaires; seulement, les capitaines se doibvent tenir prestz avec asseurance de leurs gens quand il leur sera commandé pour marcher.

Votre entièrement meilleur ami.

BRISSAC.

29 août 1551. — M. de Brissac prie M. de Maugiron de dire aux capitaines d'amener le plus grand nombre d'hommes qu'il leur sera possible, que ces hommes serviront à compléter les compagnies de M. de Bonnivet.

Monsieur, je vous ay naguères escript et fort bien prié que pour le service du Roy et suivant l'intention de Sa Majesté, vous me voulussiez. envoyer les quatre bandes du Daulphiné le plustost que vous pourriez. Mais pour ce que je crains que par advanture vous n'aiez reçeu mes lettres, j'ay advisé vous faire ceste recharge, vous suppliant encores d'autant et de telle affection que je puis que vous vueillez user en ce faict de toute la dilligence que possible. Je vous prie davantaige de prendre la peine de dire aux capitaines desdittes bandes et les advertir que, oultre leur nombre complet, ilz amènent chacun le plus de soldatz quilz pourront, car ce surplus servira à remplir les bandes de M. de Bonivet, lesquelles le Roy entend estre remplies. A tant, je me recommande tousiours de très bonne affection à votre bonne grâce et supplie le créateur qu'il vous donne, Monsieur, bien bonne et longue vie.

De Thurin, ce 29e jour d'aoust 1551.

Votre entièrement meilleur frère et amy,

BRISSAC.

12 septembre 1551. — M. de Brissac annonce que dom Fernand de Gonzague menace de se venger de la prise des places de Quiers (Chiéri), Saint-Damien et de quelques autres du marquisat de Montferrat, que la frontière des Impériaux est mieux fournie d'artillerie que celle des Français, et enfin que sa compagnie et celle de M. de Vassé rencontrèrent les Impériaux dans un chemin étroit, leur tuèrent de vingt-cinq à trente hommes et soixante chevaux et repoussèrent le reste près d'Asti.

Monsieur, par cy devant, le Roy m'a mandé qu'il feroit marcher troys compaignyes de gendarmerye en ce Piémont, et, s'il en estoit de besoing, la vôtre feroit la quatrième, de quoy j'ay bien voulu vous advertir, Et par mesme moyen prier affectueusement, s'il est ainsi que vous ayez commandement de Sa Magesté, votre plaisir seroit faire marcher la vôtre en ça, aux plus grandes journées qu'il sera possible, d'aultant que lon en pourra avoir à faire de par deça, pour évicter à la vengeance que domp

Digitized by Google

Fernand[1] monstre semblant de vouloir faire des places de Quiers[2], Sainct-Damyent[3], et quelzques autres estans au marquisat de Montferrat de quelque importance par moy réduictes en l'obéissance de sadite Majesté[4]; sellon que j'estime, vous pouves désia avoir entendu. Avec ce, monsieur, que je vous puys asseurer que la frontière des Impériaulx de ce cousté est trop mieulx fournye de cavallerye que la nôtre n'est de présent. Et qui ne soit vray, ces jours passez, il sortit d'Ast de six à sept cens chevaulx qui tenoient le chemyn de Sainct-Damyent, dont il y en avoit cinq cens hongres qui furent rancontrés par la compaignye de Monsieur de Vassé et une partie de la myenne en ung chemyn assez estroict où les nôtres combatirent si bien et vertueusement quils en tuèrent d'envyron vingt-cinq ou trente et bien soixante chevaulx des leurs, et menarent le reste batant jusques bien prest d'Ast[5], qui sont toutes les nouvelles dont pour ceste heure je vous puys faire part, vous priant aultant qu'il m'est possible m'advertir des vôtres, de votre santé et me faire responce à la présente, à laquelle je feray fin par mes recommandations de bon cueur à votre bonne grâce et prière à Notre Seigneur quil vous doinct, monsieur, en santé, longue vie.

A Quiers, le XIIe jour de septembre 1551.

Votre entièrement meilleur amy,

BRISSAC.

19 septembre 1551. — **M. de Brissac annonce qu'il a ordonné aux capitaines français de lever le plus d'hommes qu'ils pourront pour compléter les compagnies afin de résister aux troupes que dom Fernand fait avancer sur la frontière.**

Monsieur, par cydevant, par commandement du Roy, jay ordonné à plusieurs capitaines françoys qui sont de par deça de faire creue d'hommes en leurs bandes pour les rendre complètes de troys cens hommes, et, à ce que j'entends, aucuns se sont retirez en Daulphiné pour tirer des soldatz, mesme le cappitaine Monches qui m'a asseuré que son lieutenant en a désia faict assemblée de quelque nombre. Et parce que domp Fernand faict approcher ses forces de ceste frontière, je désireroys que

(1) Fernand de Gonzague, troisième fils de Jean-François II, duc de Molfesta. Il s'acquit, au service de Charles-Quint, la réputation d'un des meilleurs généraux de l'Italie.

(2) Voyez les Mémoires de Boyrin du Villars, année 1551.

(3) Quiers ou Chiéri, ville à douze kilomètre sud-est de Turin, 15.000 habitants.

(4) Saint-Damyen ou San-Damiano, ville du Piémont à douze kilomètres ouest d'Asti; 6,500 habitants.

(5) Asti ou Ast, ville de la Province et à trente kilomètres ouest d'Alexandrie; évêché; 33,000 habitants.

Digitized by Google

toutes nosdites bandes feussent remplies pour plus facillement résister à ses desceinctz et entreprinses ; j'ay oncques advisé de vous faire la présente pour vous prier affectueusement estre content de vouloir mander au lieutenant dudit Monsches qu'il se hacte de faire marcher les hommes qu'il a ja levé, et, si tant est qu'il en puisse amener plus qu'il nen est de besoing pour son cappitaine, l'asseurer que je les feray payer et employer; car ilz serviront pour remplir les aultres. Et, sur ce, je me recommanderay de bon cueur a votre bonne grâce. Je prie Notre Seigneur, monsieur, qu'il vous doinct ce que plus désires.

A Quiers, ce XIXe de septembre 1551.

Votre entièrement meilleur amy.

BRISSAC.

LETTRE ÉCRITE PAR LE CARDINAL DE TOURNON A M. GUI DE MAUGIRON, LIEUTENANT-GÉNÉRAL POUR LE ROI EN DAUPHINÉ, EN LUI ENVOYANT LA MARCHE DE L'ARMÉE DANS LA FLANDRE.

17 septembre 1553. — Le cardinal de Tournon remercie M. de Maugiron des nouvelles de sa santé et lui envoie le récit du voyage de l'armée en Picardie en le priant d'en envoyer copie à M. et à Mlle de Tournon.

Monsieur, jay receu la lettre que vous mavez escript de l'unziesme de ce mois et ay este merveilleusement ayze d'entendre de voz nouvelles, dont je vous prie de continuer à m'en faire sçavoir le plus souvent que vous pourrez, et principallement de votre bonne santé qui est la meilleure et plus agreable nouvelle que vous me sçauriez mander. Je vous envoye ung double dung advertissement que j'ay receu ce matin de la court par lequel vous verrez tout le progrez et voiage de notre armée jusques icy ; et après le vous estre faict lire, faictes en faire ung double que je vous prie envoyer à Monsieur et Madamoiselle de Tournon, ausquelz je n'ay, pour cette heure, loisir d'escripre ny aussi de vous faire plus longue lettre, sinon pour vous recommander tousiours votre santé et moy bien fort à votre bonne grâce et d'aussi bon cueur que je prie Notre Seigneur, vous donner, Monsieur, en santé, longue vye.

De Saint-Germain-en-Laye, ce XVIIe de septembre 1553.

Votre entièrement meilleur frère,

F. Cardinal de TOURNON [1].

[1] François de Tournon, né en 1489, à Tournon (Vivarais) d'une famille illustre, fut d'abord abbé de la Chaise-Dieu, archevêque d'Embrun à 28 ans, en 1517, puis successivement archevêque de Tours, 1525, d'Auch et de Lyon ; plus tard il devint cardinal. Bon diplomate, habile administrateur, il jouit de la confiance de François Ier, et négocia, en 1526, le traité de Madrid, qui rendit la liberté au roi. Henri VIII, roi d'Angleterre, l'employa comme intermédiaire auprès du pape pour obtenir son divorce ; ce fut encore lui qui, de concert avec Anne de

Digitized by Google

A Monsieur,

Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre et lieutenant-général pour le Roy en Dauphiné.

ADVERTISSEMENT DE LA COURT

Le Roy partist du camp de Ham [1] pour Amyens avec son armée le XVIe jour d'aoust darnyer passé, après avoir faict une revue de sadite armée qui est de douze mil chevaulx légiers, harquebouziers à cheval que des arrières-bans les mieulx montez et armez qu'il est possible de veoir, sans y comprendre ung grand nombre de gentilzhommes volontaires qui sont venuz s'unyr sans gaige, soulde ny estat et trente mil hommes de piedz tant Françoys, Suysses, Lansquenetz, Escossoys et Angloys à cheval et à pied) la pluspart armez.

Le second jour que ledit seigneur marcha avec sadite armée, il alla loger son camp au mesme lieu appellé Myraulmont [2] où les ennemys avoient campé durant quatre ou cinq jours et s'estoient là fortiffier disant qu'ilz y vouloient actendre le Roy et ses forces pour les combattre; mais au lieu de ce fayre, sçaichant que approchoit deulx, ilz partirent de nuict et s'en allarent à deffroy à cinq grandes lieues de là par une campaigne où il n'y a eau, fontaine ne ruysseau et n'eussent sceu aller loger pour nestre suiviz en lieu plus seur ne plus advantageux pour eulx que ycelluy qu'ilz choisirent, appellé Lieucotte, au pays d'Arthoys; estanz bien asseurez que ung tel exercice que la nôtre ne les pouvoit, ne debvoit estre suyvis par toutes les raisons de la guerre, ny ayant point de chemin aultre que celluy qu'ilz avoient tenuz qui n'eust voulu prandre ung grand destour et circuit pour aller gaigner et passer l'eau sur laquelle ilz sestoient logez, car de faire faire à une armée cinq grandes lieues d'une traicte par ung temps pluvieulx qui faisoit et par ung pays gras et du tout stérille d'eau pour à l'armée trouver la force de l'ennemy fraiz et reposé, c'estoit aultant que de s'aller exposer à sa mercy et se faire sacrifier pour son plaisir [3].

Montmorency, dirigea, en 1536, la guerre contre Charles-Quint et signa la paix à Nice en 1538. Pendant le règne de Henri II, il fut éloigné des affaires et chargé de missions en Italie. En 1560, il assista aux États d'Orléans et présida le colloque de Poissy. Il poursuivit avec ardeur les Calvinistes; il protégea les lettrés et les savants. Ce fut lui qui introduisit les Jésuites en France et qui fonda le magnifique collège de Tournon. Il mourut en 1562.

[1] Ham, chef-lieu de canton du département de la Somme, à 22 kilomètres S.-E. de Péronne. Célèbre château-fort qui sert de prison d'État.

[2] Miraumont, commune du canton d'Albert, arrondissement de Péronne (Somme.)

[3] Voir les commentaires de François de Rabutin, (1553).

Digitized by Google

A ceste cause, pour ce que à nouveaulx faictz il faut prendre nouveau conseil, d'autant que l'on ne pensoit pas quilz eussent sitost voulu jouer d'une retraicte, ou pour myeulx dire faicte veu les propos de Brambref que le prince de Piedmont et aultres capitaines faisoient porter par les trompettes allant et venantz par notre camp et ce que disoyent et asseuroyent les prisonniers que l'on prenoit sur eulx; aussy ce que ledit Empereur avoit luy mesme escript par le cardinal Imola au légat Sainct-Georges (1) estant par desça. Le Roy voulut bien sesjourner audit Myraulmont pour assembler ses cappitaines et aultres qu'il avoit cognoissance du pays pour sçavoyr le chemyn le plus a propoz pour aller trouver sesdits ennemys là où ilz s'estoient fermez, et cependant pour ce qu'il y avoit du temps à envoyer apprendre lesdits chemins et sçavoir des nouvelles d'iceulx ennemys et s'ilz ne vouloient point desloger de là où ils estoient; Sa Majesté, se trouvant à deux lieues, près de Bapaulme (2) qui est l'une des plus fortes places de leur frontière, l'envoye recognoistre jusque sur le bord du fossé où il se dressa une escarmouche en laquelle il y eust aulcunes dedans pris et tuez et eust bien quelque envie ledit seigneur de y faire entreprinse qui eust certainement reussy encores que deux lieues à l'entour il n'y ait eaue pour gens ny pour chevaulx; mais estant conseillés par lesdits cappitaines de poursuivre la chasse de sesdits ennemys, il auroit pris une adresse de chemin commode pour les vivres et passages de sadite armée, par laquelle adresse en deux jours il les pouvoit approcher pour sçavoir ce qu'ilz vouldroient dire; mais estant de ce advertis, ilz auroient au mesme instant deslogez et faict une aultre grande traicte pour se venir mectre en seureté de la rivière de l'Escaut (3) près de Cambray (4); et voyant que le Roy continuant sa dite poursuite s'en venoit loger auprès dudit Cambray, ilz auroient mis la fleur de leurs gens dedans ladite ville et citadelle de Cambray et se seroyent retirez plus avant à huict ou neuf grandz lieues de là sur ladite rivière de l'Escaut, à costé de la ville de Valentienes (5) où, pour les asseurer l'empereur leur envoye dire qu'il s'y feroit porter en litière, et de faict, partit soubdainement de Bruxelles et se mit en chemyn pour aller audit Valentienes ainsy que mesme le cardinal de Imola escripvit audit cardinal Sainct-Georges. Mais despuis, on a eu advertissement d'une son indisposition n'a peu permettre qu'il soit allé jusque-là, ou bien estant conseillé de ne marcher

(1) Légat du pape.

(2) Bapaume, chef-lieu de canton du Pas-de-Calais à 22 kilomètres S.-E. d'Arras. Ancienne place forte.

(3) Escaut, rivière qui prend sa source à 7 kilomètres S.-E. de Catelet (Aisne) et se jette dans la mer du Nord entre les îles Schouwen et Beveland.

(4) Cambray, ville du département du Nord, chef-lieu d'arrondissement sur l'Escaut, à 24 kilomètres S.-E. de Douai.

(5) Valenciennes, chef-lieu d'arrondissement du département du Nord, sur l'Escaut, à 51 kilomètres S.-E. de Lille. Fortifications considérables.

Digitized by Google

plus avant pour ne se mectre en danger de s'égaré, il seroit demeuré en chemyn.

Estant le Roy campé à une lieue dudit Cambray, il s'est trouvé aulcunement à prendre résolution sur ce qui avait affaire, considérant d'ung costé que tant plus il veult approcher son ennemy, tant plus l'autre le fuyt et esloigne, et, que de suivre sans la commodité des vivres dedans ses pays mesmes qu'ilz sont fortz et la plus part marescageux, veu aussy que nous sommes en une arrière saison où l'indisposition du ciel est d'heure en heure et de jour à aultre incertaine, ayant eu despuis que nous sommes en campagne grandes mutations et fâcheuses pluyes, il n'y a pas grandz propoz ni apparence, continuant tousiours ledit ennemy sa retraicte, car ce seroit tenter Dieu, la fortune et desdâgner le temps. D'aultre costé, le Roy auroit faict recognoistre par deux ou troys fois tout a l'entour la citadelle que a faict faire l'empereur audit Cambray, qui est une fort belle et furieuse place dont touteffoys avec l'ardiesse, bon cueur et vaillance des gens qu'il ha pour l'assaillir, et le grand et suffisant nombre de grosses pièces d'artillerie qu'il ha pareillement pour la batre en aussy grande furye qui fut jamais placé, il pensoit et s'assuroit bien en venir au bout; néanlmoings il a esté d'advis, avec son conseil, que ne pourroit bonnement faire, ne tenter ceste entreprinse sans premièrement avoir en sa disposition la ville pour s'en ayder, laquelle estoit aisée et facille à gagner et forcer, mais aussy est elle cité impérialle que ledit seigneur a receu en neutrallité par composition qu'elle a faict avec luy au commancement de la guerre et combien quelle ayt rompu ladite neutrallité, recepvant l'ennemy fort qui luy commande, sauf ce quelle ait ne puisse recepvoir en semblable les forces du Roy selon le debvoir dicelle neutrallité. Si est ce que sa Majesté auroit eu esgars et considérations que s'il faut venir à y entrer par force comme aisément il eust faict, à grand peine eut on peu empescher ses souldardz de la piller, pleine de biens et richesses comme elle est. Par quoy, estant d'ailleurs adverty pour vérité que l'Empereur estant résolu de faire apporter sa litière à Valentiennes pour approcher son armée et luy pouvoir plus aisément commander à la journée et d'heure en aultre ce quelle auroit affayre, assurant que incontinent il se rendroit en son camp, ledit seigneur, ne voulant perdre si belle occasion de trouver ce qu'il cherchoit, auroit advisé que, pour le mieux, il se debvoit désister de ladite entreprinse de la citadelle de Cambray pour aller rencontrer, s'il est possible, les forces de son ennemy, endommageant son pays le plus qu'il pourra pour lui rendre la pareille de ce qu'il auroit proposé de délibérer de faire sur nous. On veult actendre notre armée pour s'essayer et experimenter avec nous le hazard de la fortune. Nous verrons à qui Dieu en vouldra donner la victoire. Sur cela, on se recueilleroit encores comme il a faict jusques icy. Nous regarderons à le fascher d'ailleurs tant qu'il aura occasion audit subiect de maudire la guerre dont il a esté et est tant amateur.

Digitized by Google

Lettres de M. de Bourchenus a M. Gui de Maugiron. — Guerre du Piémont.

31 mai 1552. — M. de Bourchenus annonce qu'il indique à M. de Brissac les motifs de son envoi en Piémont, et lui demande s'il connaît les intentions des ennemis; qu'il écrit au capitaine de Château Dauphin de prendre ses mesures de peur d'une surprise; qu'il a des armes et demande de la poudre et du plomb; il exprime le désir que des hommes expérimentés visitent souvent les guets des montagnes, et demande de l'argent pour payer les soldats du capitaine Auga qui doivent faire leur montre.

Monseigneur, je ne vous ay poinct voullu escripre que premierement ne fusse bien acertené [1] de tous les affaires de ça hault, et avoir le tout bien entendu. J'ey escript à Monsieur de Brissac [2] les raisons pourquoy m'aves envoyé en cest pays, et si m'avyes commande que je donnasse toutes les aydes et secours aux valleez de Piedmont et Salusses proches de cest pays; ce que, pour ces raisons, je le prie de me faire entendre s'il ne pourra sçavoyr que les ennemis volussent rien entreprendre sur lesdits pays et valleez de Piedmond et Salusses pour prontement obvyer à leurs entreprinses; semblablement, en ay aultant escript au filz de Monsieur de Vassé [3] qui est à la Val de Mayre [4] avec six ou sept cens hommes de pied. J'ey semblablement escript au cappitaine de Château Daulphin qu'il se prenne garde en son château et qu'il ne se fie de personne de peur destre surprins et quil mette peine pour ce quil est prochain des ennemys de n'avoir souvent nouvelles et m'en advertir; aussy ay escript au cappitaine d'Arches semblables propostz que dessus. Estant arrivé en ceste ville, j'ey trouvé deux pacquetz que vous mandies aux baillifz de Gap et Boys, lesquelz leur fit tenir et escriptz à Monseigneur de Rousset qui estoyt à Ambrun et n'ay encores heu aulcunes nouvelles de luy.

Monseigneur, nous avons en cest pays beaucoup de passaiges à garder, tant du cousté de Salusses que de Piedmont, de quoy les ungz sont eysés à garder les aultres non, par quoy j'ey faict ung estat sur tous qui pourra servir à présent et l'advenir, car je espère entre cy et demein ung chescung sora le lieu qu'il doybt garder et le demeurant donera secours là

[1] Acertené, assuré.

[2] Charles de Cossé-Brissac, maréchal de France, lieutenant général des armées du roi en Piémont, mort à Paris, le 31 septembre 1563, âgé de 57 ans. Brantôme.

[3] Jean de Vassé dit Grognet, seigneur de Vassé et de Classé, baron de la Roche Mabille, conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes (Anselme).

[4] Vallée que suit la rivière du Mayre ou Mayra.

Digitized by Google

où il sera de besoing; et pour signe, s'ils voyent les ennemys, un chescung premièrement tiendra prest pour faire la fumée de jour et de minuyct le feu, et ainsi l'on pourra estre promptement adverty où l'affaire sera; aultrement, il y a montaignes de deux lieux daultheur et lointains d'ycy, que le tout pourroyt estre prins qu'on n'en sçauroyt rien. Je leur bailhe à un chescung passaige ung homme le plus experimente que je puis pour les conduire. Il nous restent troys choses principalles : la première, prou arquebusiers, la plus part n'ayant pouldre ne plomb, par quoy je vous supplie que commandes incontinent à celuy qui faict la pouldre de Grenoble qu'il en apporte huict ou dix charges de plomb et pouldre, et les commis payeront ce qu'ilz en prandront; aultrement, survenant affaire, le tout iroit mal; encore nous foldra avoir vivre pour pourter là ont les affaires pouront venir pour nourrir les gens, cas advenant, ceulx de ce pays les fourniront volontiers, mes ilz cregnent que ceulz du bas pays ne leur vuylhent rien entrer quant viendra aux estatz, pourquoy m'ont supplié vous escripre que votre bon plesir soyt den parler à Monseigneur de Grenoble [1] et aux commis desdits estatz à celle fin que ladite despance leur feust entree, cas advenant que me semble bien raisonnable, puis que c'est pour la deffance du pays, car les pauvres gens souffrent beaucoup, car ilz font le guect jour et nuyct en beaucoup de montaignes là où il y a encore de la neige éboulée et si ne peuvent à présent vacquer à leurs affaires, et quant je aurey en tout bien préveu j'ey grand peur n'avoir guyères faict. Vous sçavez que c'est que communes, je crainctz que s'ilz voyent des ennemys qu'ils ne s'enfuyent. Pour obvyer à cella et pour leur donner plus grande asseurance, mon advis serait de avoir en ceste ville une douzaine de gentilshommez ou bien gens esperimentez au faict de la guerre, à qui on donast solde et quy allassent souvent visiter les guectz aux montaignes, et s'il survenoyt nulle affaire se retireroyent soudainement au lieu où seroyt l'affaire, ou les conduire en Piedmont que les secours y arriveront, car on m'a dict que ceulx de la Val de Sture [2] qui faisoyent tant les braves s'enfuyoient tous sans un gentilhomme qui y survint; cependant que m'auries faict reponce à ma lettre, je espère avoir donné ordre en tout ça hault pour un temps, pour m'en aller à Embrun veoir quel estat y a mis monseigneur de Rousset, mais il falhoyt commansser icy pour ce que le lieu est plus dangereux, veu que la Val de Sture tyent bon. Quant au chasteau de ceste ville, c'est grand dalmaige quant il n'est achevé, car ainsi qu'il est, est aussi prendable que tenable, d'ung des coustés il n'est pas en deffance et nest poinct perse; il n'y a que troys arquebuz à croc

[1] Laurent II. Allemand.
[2] La Sture, rivière de Piémont, dont le cours est de cent cinquante kilomètres, tombe dans le Tanaro à Cherasco. De 1801 à 1814, elle a donné son nom au département français de la Stura formé de la partie S. O. du Piémont, chef-lieu Coni.

Digitized by Google

et peu pouldre et plomp. Il seroyt très bien faict y donner quelque ordre, car c'est une des clefz de cest pays et se acheveroyt pour sept ou huict cens livres. L'on avoyt envoyé quérir le maistre maçon pour le faire achever, lequel n'est encores venu et crainct-on quil ne viegne poinct pour ce qu'il s'en alla mal contant de son payement. A présent sont arrivées des lettres de Monsieur de Rousset qu'il vous escript, lesquelles je vous envoye, mes à moy qui luy ay escript ne me rescript point, je ne sçay pourquoy c'est ; mes que le tout aille bien. Cependant que je y serey, il ne m'en chault ; puisqu'il ne me veult escripre, je escriptz au au vibailly dellà pour entendre comment le tout se conduict.

Monsieur, je ne saures par le présent aultre chose que vous escripre hormys que je prie le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie, vous présentant mes très humbles recommandations à votre bonne grâce.

De Briançon, ce XXXIe may 1552.

Monsieur, escripvant la présente, est venu advertissement du cappitaine du Chateau Daulphin comment les ennemys ont tourné teste à Venasque, [1] marquisat de Salusses, quy est à troys lieux de Chateau Dalphin et me doubte qu'ilz ne veullent renvoyer de ceulx de la Val de Mayre pour ce que le chemin est aysse à y entrer de cest cousté là. J'ey escript au cappitaine Auga en dilligense qu'il fasse marcher ses gens droict à Guilliestre où je luy fourny sa montre ; semblablement escript au vibaylly de Gap qu'il fasse tenir prestz les gens de son bailliage et qu'il m'envoye en dilligence l'argent pour le payement de la bande dudit cappitaine Auga, quy doybt estre entre les mains dung homme seur et capable comme je escriptz au commis du tresaurier le laisser, comme je croys qu'il aura faict, et s'il ne l'avoyt faict seroyt bon le faire envoyer à grande dilligence, car sans l'argent il ne marchera poinct, et quant bien vous en anvoyeries pour en payer deux ou troys cens, il ne seroyt que bon et serviroyt de beaucoup, car l'on trouveroyt de gens de guerre avec les communes. Monsieur de Châteauneuf, cappitaine du château de Briançon, m'a dict que luy debvies envoyer l'argent de vingt souldats qu'il a mis dans le chateau par votre commandement quy ont servi XX jours, et crainct, s'ilz ne sont payés, que une aultre foys il ne s'en trouveroyt pas ung, car ilz ont servy à leurs despens. Je vous envoye des lettres du cappitaine Cannel que présentement j'ey retenuz.

Votre très humble et hobéissant serviteur.

DE BOURCHENUS

Au dos :

A Monsieur

Monsieur de Maugiron, chevallier de l'ordre, Lieutenant-général pour le Roy en ses pays de Dauphiné et Savoye.

[1] Venasca, bourg au nord de Droncro.

Digitized by Google

1er Juin 1552. — Il annonce qu'il a été averti que César de Naples est arrivé à Saint-Pierre avec six enseignes et un grand nombre de cavaliers; qu'un homme a été pris par ledit César et interrogé sur les forces de Château-Dauphin; que César de Naples s'est retiré à Busca, à cinq lieues de Chateau-Dauphin où son camp est arrivé; qu'il pense que ledit César n'est pas venu pour voir de quel côté on assiégera le château, mais plutôt pour voir où il pourra entrer dans le Val de Maire; que le 30 mai, le fils de M. de Vassé repoussa les ennemis, et qu'il fait bonne garde. Il demande encore de la poudre et du plomb.

Monseigneur, présentement j'ey esté adverty par le cappitaine du Chateau dalphin comment Sézar de Naples[1] estoyt venu avec six enseignes et ung nombre de gens de cheval à Saint-Pierre auprès de Chateau dalphin et prins ung des gens dudit cappitaine, lequel luy eychapa la nuyct. Ledit Sézar l'interrogea quy estoit dans ledit Chateau dalphin et luy respondict quil y avoit troys cens cinquante hommes, et puis luy demanda quelle artillerie il y avoyt, lequel luy dict quil y avoit six grosses pièces d'artilherie et cent arquebuz à croc et à force munition. Ledit Sezar luy respondict qu'il advoyt manty et quil sçavoyt mieulx que avoit dedens que luy, et ma encore adverty que ledit Sezar s'est retiré à Busque a cinq lieux de Château dalphin, là ont est venue partie du camp. Il est à dobter que ledit Sezar n'y soyt venu pour veoyr par lequel cousté on le pourra assiéger ledit château ou bien veoyr si par cest cousté là quy est plus aysé que poinct daultre, il pourroyt entrer dans la Val de Mayre, la ont est tout le butin de Salusses et Piedmont; Encore ay este adverty par homme que vyent de la Val de Mayre que le xxxe du moys passé que fust avant hyer, le filz de Monsieur de Vassé, avec ses gens, et ceulx de ladite vallée repossarent encores les ennemys. Ledit cappitaine du Château dauphin dict que ses gens demandent argent et s'en plaignent fort, pour quoy il seroyt bon que commandissies que on leur en envoyast; car sans argent, ilz ne peuvent vivre; il asseure par sa lettre qu'il est en bonne delliberation que s'ilz la saichent de soy bien deffandre. Si je aves icy cinq ou six cens hommes de guerre avec les communes, nous fairions quelque bonne chose. Je vous supplie, Monsieur, que a toute dilligense, il vous plaise noz envoyer la poldre et du plomp, car en tout cest montagnes n'a pas cent livres, que n'est pour fornir aux gens d'ung des villaiges. Je m'en vois tout à ceste heure à Guilhestre[2] et della Ambrun pour mectre ordre en tout ce que je pourrey. Je ne fairez faulte vous advertir des affaires de sa hault le plus souvent que je pourrey. Me recommandant très-humblement à votre bonne grace, priant le Createur, Monsieur, vous donner, en santé, très bonne et longue vie.

De Briançon, ce premyer juing 1552.

[1] César Maggi.

[2] Guillestre, chef-lieu de canton (Hautes-Alpes), à 19 kilomètres N.-E. d'Embrun.

Digitized by Google

Monseigneur, on m'a appourté le doble de une lettre que Monsieur d'Ambrun[1] escript d'Ayx, disant que André Doria[2] est revenu d'Espaigne et qu'il ne admene ung seul espaignol pour ce qu'il crainct la guerre du cousté de Navarre contre eulx.

Monsieur de Villeneufve, vicaire de Barcyllone[3] demande secours pour garder les passaiges des entréez dudit pays.

Votre très humble et hobeissant serviteur.

De Bourchenus.

3 Juin 1552. — Il annonce que M. de Montoison vient avec l'arrière-ban, et le capitaine Auga avec sa bande et qu'il a envoyé des commissaires pour faire mettre les vivres des alentours dans les forteresses.

Monseigneur, j'ey receu présentement votre lettre a cinq heures de matin, et pour ce que les porteurs ont faict si mauvaise dilligence, je leurs escrips a tous, estans d'icy à Grenoble, que, s'ilz ne font meilheure dilligence, que ceulx à qui sera la faulte feront exemple aux aultres et que ung chacung d'eulx mecte l'heure de la réception des pacquetz. Je vous supplie leurs escripre une bonne lectre.

Monseigneur, je n'ay poinct heu aultre advertissement despuys ceulx que vous ay envoyé cejourd'huy à une heure après la minuyct. Vous me avez faict grand plaisir de ce que m'avez escript que monsieur de Montoyson s'en vient avecqz le rière ban et aussi le cappitaine Auga avec sa bande. Pleust à Dieu que l'argent eust été à Gap pour les payer comment vous ordonastes quant je partys, car on les eust employés aux lieux où ilz eussent faict service.

Monsieur, si ceulx de la Val de Mayre s'estoyent renduz, ce pays est tout ouvert, et pour ce, j'ey dépputé commissaires promptement pour faire mectre les vivres d'icy alentour dans les forteresses plus prochaines aux fins que si les ennemys venoyent, qu'il porte leurs vivres s'ilz veullent manger. Attendant voz forces, vous pouvez entendre le besoing que je en ay, car si j'avoys gens de guerre, je les garderois bien de passer, ce que je ne puys à présent, et si m'en envoyes davantage de ce que me escripvez, vous ferez tres bien. J'escrips au cappitaine Auga qu'il s'en vienne en dilligense à Guilhestre et de la où nous adviserons le mieulx sellon les advertissements que nous aurons ; touchant du double de la lectre que le lieutenant de Briançon me avoyt monstré disant que mon-

[1] Balthasar de Jarente.

[2] Né à Oneille en 1468. Il servit sous Charles VIII et Louis XII et ne devint marin qu'après 1512. Il entra au service de François Ier, et devint le plus habile marin de son temps; il fut nommé amiral des mers du Levant. Il quitta le service de la France pour entrer à celui de Charles-Quint et affranchit sa patrie de la domination française.

[3] Barcillonnette, chef-lieu de canton des Hautes-Alpes, à 27 kilomètres S.-O. de Gap.

Digitized by Google

sieur d'Ambrung avoyt escript que André Doria estoit revenu de Espagne, m'en suys enquis à son vicaire qui m'a dict que ledict seigneur d'Ambrung n'en a rien escript. Je en parleys hyer à des gens de Marsellie quilz disent que ledict Doria n'est point encore venu, qui est tout ce que je vous puys à présent escripre, hormis mes recommandations très humblement à votre bonne grace, priant le Créateur, Monsieur, qu'il vous doinct très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce troysième jour de juing.

Monsieur, j'escrips hier une bonne lectre a mes bons. . . . . . . de Barcellonnette à Pierre Neufve [1] où je les advertissois du bon et gros secours qui nous venoyt en dilligence pour chastier leurs bons amys quilz attendent en bonne dévotion, nonobstant que on leur aye faict mectre sur les passages troys ou quatre cens hommes. J'ey esté adverty par Monsieur de Brissac et aultres qu'ilz ont fourni force espées de deça et jusques dans Lyon. Je vous supplie vous en faire bien prendre garde. Si j'aveys icy un substitut du prevost qui se promenast de Gap jusques à Briançon, il en prendroyt jornellement, j'en ay desia constitué en prison que je luy bailheroys, et ce les tiendroit en craincte de venir de deça.

Votre tres humble et très hobeissant serviteur.

De Bourchenus.

3 Juin 1552. — Il annonce qu'on l'avait averti que Château-Dauphin était rempli de vivres, mais que ne s'y fiant pas, il a envoyé un homme de Guillestre qui lui a rapporté qu'il a été dérobé par les voituriers et que l'arrière-ban et les cavaliers seraient bien avec lui; qu'il a fait couper les ponts; que les ennemis ne peuvent pas passer la rivière sans les rétablir; que le comte de Tende a fait réparer et fortifier un couvent de Jacobins, et que pour le vin, il a fait barrer le passage de la Briolle.

Monseigneur, despuys mes dernières lettres escriptes datées de cejourd'huy, à huict heures du matin, j'ey receu des lectres du cappitayne de Château daulphin, lesquelles je vous envoye. Je ne me doubtoys pas moings du contenu de ladite lectre. Touchant aux vivres qui estoit ordonné à Château daulphin, on m'avoyt donné entendre que le tout y estoit. Ne me fiant de ce, je y envoyé homme expres que m'a rapporté que un Jehan Marie, de Guillestre, qui avoyt charge de fournir ledit Chasteau, dict par son excuse et déchert qu'il a esté deceu et desrobé par les veyturiers. Et, pour ce que on m'a dict qu'il est homme expert pour fere fournyr les dits vivres, je ne luy ay pas dict ce que je pensoys, mays luy commis de nouveau ne failhir incontinent de pourvoir au dit Chasteau ce qui est ordonné; ce qu'il m'a promis de faire. Quant au cappitaine qui ce plaing du payement de ses gens, je lui escrips que bientost il aura de l'argent et que seullement il fasse son debvoir et ses gens.

Monsieur, il me semble que l'arrière-ban seroit bien en ceste ville et

[1] Pierre-Neuve (Var).

les gens de cheval y serviroit bien à cause des pontz que je feray coupper, et ilz nous advertiront et en faysant le guet au long de la rivière de ce qu'ilz verront et entendront, tant si on refaizoyt les pontz que aultrement, pour pour ce que la rivière à présent est assez grosse, et sans reffaire les pontz, on ne la pourroit passer. Si vous envoyez d'argent au cappitaine de Château daulphin pour payer ses gens, il me semble que vous feriez très bien, aultrement serions bien leur excuse sur l'argent pour le laysser. Quant au pays de Barcellonne, j'ay esté a ceste heure adverti par ceulx de dellà, ung nommé Villeneufve de Solliers, Piémontoys qui est à Barcellonne, que Monsieur le comte de Tande [1] a faict deffendre audit Barcelonne qu'il n'y aye homme, sur poyne d'avoir troys estrappades de corde qui aye... ne envoyer au peys de deçà. Je y envoye à présent ung homme entendre à quel fin il le faict; aussi m'a on mandé qu'il a faict réparer et fortifier un monastère des Jacopins qui est assez fort, lequel avoyt esté tout percé à jour, pour ce que les ennemys depuys la dernière reduction vindrent courir en ce pays là, et se fortifiarent là dedens. Encore m'a on dict qu'il en vienne plus de vings en ce pays là despuys ungmoys quil ne faisoyent aultreffoys en ung an. Quant au vin, je leur ay faict serrer le passage à la Briolle. Je n'en pance nul bien ; à voir sa respouce le vous ferey entendre incontinent, Dieu aydant, auquel je prie, Monseigneur, vous donner très bonne santé et longue vie, me recommandant très humblement à votre bonne grâce.

D'Ambrung, ce troysième jour de juing.

Touchant de la pouldre de quoy le cappitaine de Chateau Daulphin se plaing; despuys hyer, il en doibt avoir receu une caque pesant deux quintaulx que j'envoye quérir expressément à Exillie [2].

Votre très humble et hobeissant serviteur.

De Bourchenus.

3 juin 1552. — Il annonce que les gens de la Val du Maire se sont trahis et que César de Naples les a sommés de se rendre; que s'il avait eu cinq à six cents hommes avec les communes il aurait assuré le pays; il réclame de l'argent pour payer la bande du capitaine Auga; il annonce qu'il a été averti par M. de Brissac que le camp des ennemis est retourné à Dronero près de César de Naples; il demande encore de la poudre et du plomb, et dit que si on ne fait pas diligence, il sera forcé de tout abandonner.

Monseigneur, jay receu présentement des nouvelles comme ceulx de la Val de Mayre, et par iceulx verrez comment entre eulx se sont trahis les

[1] Claude de Savoie, comte de Tende, fils de Philibert et de Anne de Lascaris. Il soutint par sa valeur la réputation de son père et rendit de grands services au roi Charles V dans la guerre de Provence, gouverneur de cette province en 1562; il fut assassiné en 1568 à Fréjus, à son retour de Savoie.

[2] Exilles, bourg des Etats Sardes, à 10 kilomètres O. de Suze, dans un défilé près de Doria Riparia. Fort qui commande la vallée de Houlx.

Digitized by Google

ungs les aultres, et les gens de guerre s'en sont allez; ce voyant, Cezar de Naples les a somméz à se rendre aujourd'huy qui me faict pancer, veu que les gens de guerre les ont abandonné et que entre eulx, ilz ne s'accordent pas, il est à doubter quilz ne se soyent renduz; et si ainsi estoit, ilz seront incontinent a Barcellonne ou bien a Guilliestre, car sur les montagnes n'a que de peyzantz que s'enfouyront incontinent qu'ils verront les ennemys. Et crains fort que tout ce pays ne soyt perdu à faulte de gens de guerre. Je vous escrips dernierement de Brianson si j'eusse heu cinq ou six cens hommes de guerre avecqz les communes, j'eusse pancé asseuré ce pays là où à présent il est en gros danger.

Monseigneur, je me esbahis fort que ne m'avez jamais escript ne heu de vous nouvelles, et si avez escript à plusieurs aultres de çà hault, à tant que je ne scey que en penser. Quand je partys de vers vous, me assurastes que l'argent pour payer la bande d'Auga seroit aussitost icy que moy, ce que navez faict. Sil eusse faict leur monstre, je les eusse logez en lieu où il eussent peu faire service. Vous avez le arrière ban prest et sept ou huict cappitaines despechez a faire gens il y a desia longtemps. Pour quoy, sil y vient inconvenient, je n'en pourrey, mays je heuz arsoir, des lettres de Monsieur de Brissac, et par icelles me mandoyt que le camp des ennemys estoyt retourné à Dronyer [1] qui est au pied de la montagne et prochain de Cézar de Naples, et, pour ce, vous voyez comment je suys à faulte de gens. Je vous avoys aussi escript que me envoyassiez a toute dilligence de la pouldre et du plomb pour le despartir à ceulx du Briansonoys qui n'en ont poinct. Je vous laysse à pancer de quoy je me puys ayder; si vous ne commandez que en tout soyt faicte aultre dilligence, je serey contrainct de abandonner le tout, car je ne y scauroys avoir honneur. Parquoy je vous supplie moy pardonner si je me hazarde de vous en tant escripre.

Monseigneur, à la fin de ma lettre, je me recommande très humblement à votre bonne grâce. Et si prie le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce troysieme de juing, a une heure après minuyt.

Votre très humble et hobeissant serviteur.

De Bourchenus.

4 juin 1552. — Il annonce que trois hommes de Château-Dauphin sont venus lui demander des secours craignant que César de Naples ne fasse assiéger le château, car il y a fait conduire huit pièces d'artillerie; qu'il ne peut donner aucun secours; qu'il n'a toujours pas de poudre pour les montagnes; que la bande dn capitaine Auga ne peut être prête que lundi ou mardi, et que les soldats ne marcheront pas sans être payés.

Monseigneur, j'ai receu présentement vous lettres datées du deuxiesme

[1] Dronero, ville des Etats Sardes, sur la Maira, à 13 kilomètres N.-O. de Coni.

Digitized by Google

de ce moys, a sept heures apres mydi. Touchant au Château daulphin, je luy ay envoyé toute la nuyt des torches et chandelles que j'ey faict venir de Gap, car en ce pays, on n'en pouvoit recouvrer, Si esse que les chasteaulx l'en debvoit avoyr fourny. Ce soir, bien tard, sont arrivez icy exprès troys hommes de Chateau daulphin me demandant secours, disant que auprès de Saint-Pierre ung de leurs gens avoyt veu huict pièces d'artilherie conduictes par Cezar de Naples. Et que apres ils craignent que Chateau daulphin ne soyt assiégé ; et disent davantage que de Chateau daulphin on pourroit amener l'artilherie par une val à Saint-Pol, à Vartz[1], à Guilliestre. De Saint-Pol[2] à Guilliestre, je n'en doubte pas, car je y passey l'artilherie quant je allys à Barcellonne ; de Chateau daulphin, ilz peuvent venir en six heures à Guilliestre et plus tost à Barcellonne par le col de Morin. Touchant au secours que demandent ceulx de Château daulphin, je ne leur en puis donner nul à présent, de quoy je suys marri. Vous savez que je n'ay nulle pouldre pour les gens des montagnes, lesquelz n'en ont poinct, comment vous ay par cy devant escript. Vous m'escripvez que ladite pouldre arrivera dimenche ; Ce pendant, je ferey assembler au Briansonois des gens pour y envoyer, et n'ay homme pour les conduire, ne à qui ilz hobeissent, si ce n'est au cappitayne du Château de Briancon ou bien son Lieutenant, qui fauldra que je emprompte ung d'eulx et si aura bien affaire à desplacer les gens ; voyant les ennemys si près, chacun veult garder son passage plus proche ; d'aultre cousté, il y a bien peu de gens de faict et les principaulx sont tous hors aux champs. Touchant de la bande du cappitaine Auga, il ma mandé que sa bande ne peult estre preste devant lungdi ou mardi, et si m'a on dict quil sen fauldra beaucoup quelle ne soyt complète, et vous voyez comment je suys sans gens et les afferes que j'ay. Pour quoy si vous poviez moy envoyer des gens des cappitaines que vous aviez despechez quil disoit avoir leurs bandes prestes, vous feriez bien de les envoyer en dilligence veu les affaires comment ilz vont icy. Le vibally de Gap, lequel je voys despecher de choisir de gens en son baillage le plus qu'il pourra pour m'envoyer, il vient de faire les monstres que luy avoys ordonne. Et à ce que j'entends, il y a peu de gens de service. Touchant à ceulx de Ambrunois, ilz ne sont pas assez pour garder leur fort que ilz sont de huict à dix, qui est tout ce que à présent vous scauroyt escripre, ormys que vous présenter mes très humbles recommandations à votre bonne grâce. Priant le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrun, ce quatriesme jour de juing.

Monsieur, on m'a adverty que les gens du cappitaine Auga ne mar-

[1] Vars, canton de Guillestre, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).
[2] Saint-Paul, chef-lieu de canton (Basses-Alpes).

Digitized by Google

cheront poinct sans payement plus oultre que d'icy. Pour ce advisez que leur argent soit prest si voulles que on tire service.

Votre très humble et hobéissant serviteur,

De Bourchenus.

5 juin 1552. — Il annonce qu'il a été averti que les ennemis se sont emparés de la Val de Maire malgré la défense énergique du fils de M. de Vassé; que les ennemis trouveront beaucoup de butin et que César de Naples les a sommés de rendre hommage au marquis de Saluces, de leur donner 4000 écus et de livrer passage et vivres pour 4000 hommes de pied, ce qui a été refusé; qu'ils ont envoyé quatre des principaux pour transiger; que les six cents hommes qu'il a levés à Briançon sont prêts et que les gens du capitaine Auga n'iront pas plus loin sans argent.

Monseigneur, je tenoys expressement ung homme au village dasseil [1] qui est en la Val de Maire qui m'a adverti comment le tout a esté entre ceulx de ladite Val de Maire et les ennemys, et semblablement est arrivé icy ung homme de ladite Val qui se accordent tous deux a ung dire, disant que quant les ennemys vindrent pour forcer le pas de lhoste, ils passarent la rivière à grande furie, que ceulx de la Val gardoit avecqz le filz de Monsieur de Vassé, tant qui gagnèrent le premier village, et encor les heussent repoulsez si les Ytaliens heussent voullu combattre, lesquels Ytaliens se retirarent en une montagne. Ce voyant, le filz de Monsieur de Vassé qui avoit peu francoys avecqz luy, avecqz ceulx de ladite Val deffendirent l'aultre entrée dung aultre village, si bien que n'y peurent entrer; ce voyant, ils butinarent ce premier village, là ou ilz trouvarent de grandz biens, pour que ceulz de Sallusses [2] et de Dronyer y avoyent pourté la plus grand part de leurs biens. Et incontinent furent sommez par César de Naples à heulx rendre, fere hommage au marquis de Saluces et de bailher quatre mille escuz incontinent avecqz passage pour ladite Val de quatre mille homme de pied et vivres pour iceulx, pour venir au pays deçà, ce qu'il leur fut refuzé et accordarent de aller quatre des principaulx de ladite vallée pour accorder avecqz ledict marquis ayant puissance de ladite Val d'en accorder au myeulx qu'il pourroit. Ce voyant, le filz de Monsieur de Vassé s'en est revenu, et dict celluy de ladite Val qu'ilz leur onct faict plus de dommage que les Espagnolz ne leur scaroyt faire. Despuys, j'ey heu advertissement par troys lettres, lesquelz je vous envoye; et, pour ce que je ne leur puys donner secours avant mercredy prochain, j'ey envoyé mon frère à Brianson par devers Monsieur de Montayson luy dire que je trouvez très bon et que je le prioys de ce faire pour le service du Roy qu'il allast jusques à Querax [3] avecqz son

[1] Acceglio, sur la Mayra, dans le marquisat de Saluces.

[2] Saluces, ville des Etats Sardes, chef-lieu de la province de Saluces, entre le Po et la Vraita, à vingt-deux kilomètres de Coni.

[3] Queyras, village de l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes).

Digitized by Google

rière ban et que je luy envoyeroys a force vivres et seroit bien loge et qu'il solageroit fort le pays, et que mercredi pour le plus loing, le cappitaine Auga y sera avecqz sa compagnie et aussi les six cens hommes que j'ey faict eslire à Brianson, qui sont prestz incontinent que la pouldre et le plomb qui doibt arriver aujourd'huy sera deslivré, et moy-mesme y monterey s'il est de besoing.

Monseigneur, il me semble, si vous escripviez aussi audit Monsieur de Montayson incontinent une bonne lettre, qu'il eust à se transporter avecqz son rière ban audit Querax, que y estre arrivé, il soulagera et et asseurera grandement le pays. Il treuvera là bien quatre cens haquebusiers du pays qui feront trop ce que leur commandera et si pourra grandement retarder l'entreprise des ennemys. Si la bande de Monseigneur de Myon vient tost ainsi que me avez mandé qui vient, j'espère que tous nous afferes yront bien, car lordre est mys partout aussi bon qu'il est possible, et croys que si je n'eusse escript en plusieurs lieulx des grands secours qui nous venoit de plusieurs lieulx que suys asseuré qu'il en ont esté adverti et que ce leur a retardé de ne courir deçà la montagne, car ilz sont au pied de ladite montagne. Les gens du cappitaine Auga ne marcheroient point plus avant que d'icy sen argent. Le cappitaine de Château daulphin se plaing aussi du payement de ses gens, aussi faict le cappitaine Chateau neufz de ceulx de la cime qui n'ont esté poyé, ne veullent entrer au château sans payement.

Monsieur, je vous supplie ne vous irriter point votre malladie, car j'espere à layde du Créateur que avant qu'il soit passé cinq jours que les afferes de sa hault yront bien à l'ayde du Créateur, auquel je prie, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie. Me recommandant très humblement à votre bonne grâce.

Dambrum, ce cinquiesme de Juing.

Monseigneur, après mes lettres escriptes, j'ey receu votre lettre datée du troysiesme de ce moys par laquelle m'escripvez de me retirer à Brianson, mays puisque la Val de Mayre est prise, ce pays est plus dangereux, car ilz peuvent venir de ladite Val en six heures à Guilliestre et en vingt aux Urres et Barcellonne. Cejourd'huy, j'ai esté adverti par ung homme de bien que quant feu Monsieur de Bayard et Monsieur de Lorges vindrent à Querax pour garder les montagnes contre les Suysses, ilz feirent fere ung chemin pour aller de Venasque jusques a Brianson, là où il feit mener deux chariotz chargez de fert, dont n'en suys grandement esbahi, pour ce que à Brianson m'ont asseure qu'il y a lieu venant du Piedmont ou de Saluces par ou lon puysse mener l'artilherie, parquoy je escrips au lieutenant du vibally [1] que a toute dilligence fasse visiter les lieux; si ainsi estoyt fere rompre les chemins plus dilligemment que on pourra. Touchant à M. de Rosset, il c'est retiré cheu luy et si me dict qu'il se pourtoit bien mal : touchant aux pouldres et plomb, j'en

[1] Vice-bailly.

Digitized by Google

ay donné la charge audit lieutenant du vibailly de retirer l'argent de ceulx là à qui il les bailhera. Le cappitaine Châteauneufz en demande, disant qu'il n'en a que trente livres en son château et bien peu de plomb, auquel j'ey mandé qu'on luy en gardast un quintal du plomb à l'équipolant s'il en a de besoing. Quant au Château daulphin, je en y ay envoyé une caque en diligence que j'ey pris à Esxillies comme vous ay escript.

Votre très humble et hobéissant serviteur.

De Bourchenus.

7 juin 1552. — Il annonce qu'il va à Guillestre, faire la montre de la bande du capitaine Auga; qu'il fait bonne garde aux passages des montagnes; que les habitants ont offert leurs biens pour le service du roi; que M. de Demptezieu amène l'arrière-ban et sa troupe à Queyras pour inspirer de la terreur aux ennemis; que le capitaine Auga va à Château dauphin et le capitaine Chateauneuf avec six cents hommes à Queyras pour lui prêter secours; que les ennemis sont allés auprès de Château dauphin; que les chemins sont coupés.

Monseigneur, j'ey receu ce soir votre pacquet à la minuyt; quant à ce que m'escripvez de faire les monstres du cappitaine Auga, il m'a promis que demain toute sa bande sera à Guilliestre. Je me y trouverez pour faire les monstres. Je receu dernièrement l'estat qu'en avez faict, et y avez homis l'estat du lieutenant et ensegne, que je treuve estrange car à ce que j'entendz, ilz ont faict la plus grand partie de la bande et sinon estat et en danger avecqz eulx ne s'en retourne ceulx qu'il ont amené; ainsi le tout ne vouldroit guyere, car nous n'avons affaire que de gens de guerre, car avons prou gens de commune, car n'y a homme qui soyt deffaict de ses armes dez l'aultre foys que fuz icy chacun sellon son pouvoir; haquebutes, picques et hallebardes et chacun son espée, à ce que trestous m'ont dict. Ilz sont si asseure de ma venue, esperant que je les préserverey aussi bien à présent de leurs ennemys comment je feys à l'aultre foys. Je croy qu'il y a bien peu de gens en ce pays qui ne me soyt venu présenter leurs biens et leurs personnes pour fere ce que par moy leur sera ordonne. Quant à ce que j'ey promptement pourveu pour la deffense des montagnes, il sont au passage du col de Laguel [1], de la Croix et aultres comme à garder les passages des environs de Château dauphin, sont de cinq à six cens haquebousiers et trois ou quatre cens picquiers et hallebardiers gens de commune. Javoys envoyé mon frère et despuys encor escript a M. de Danthesieu qui mayne l'arrière-ban que incontinent, sans nul delay, il eust à se transporter pour le service du Roy avec sa trouppe au lieu de Querax, là où il eusse donne grant asseu-

[1] Col de l'Agniel, il fait communiquer la vallée de Queyras avec Château Dauphin, il a 2669 mètres d'élévation. D'un accès très facile, il présente une route commode.

rance aux gens du pays et terreur aux ennemys et qu'il m'envoyasse icy leurs grans chevaulx et je les ferey bien traicter à meilheur compte que là où ilz sont; meys j'ey entendu par des gentilhommes qui me sont venuz voir, qu'il ne sont pas passe plus de cinquante ou soixante mestres, et sont ceulx la plus part que sont armez en gendarmes, et s'il fussent tous icy comme ils debvroient estre, il nous heussent bien servi à Querax et je leur eusse envoyé à force vivres, car je veulx que le cappitaine Auga passe oultre droict à Château Daulphin pour garder les passages avecqz les communes. Le cappitayne Chasteauneufz doibt partir demain de Brianson avecqz six cens hommes esleuz du Briansonnoys, et s'en yra à Querax là où sera près du cappitaine Auga pour luy donner secours s'il en a de besoing. Aussi faict diligence Monsieur de Jarges de assembler les cinq cens esleuz du Gappençois que luy ay ordonné, incontinent s'en viendra en plus grand dilligence que pourra. Nous ennemys ont esté despuys troys jours deux ensegnes aupres de Chateau Daulphin près d'un lieu qu'on appelle La Tourrette, mais il ne sont pas encore entré dans ce pays, et ce que je puys penser qu'il les en a gardé, veu la grand furie en quoy il marchoient, à mon advis, sont des lettres que j'ey escripte en plusieurs lieux expressément comment j'estoys icy arrivé avecqz quatre ensegnes de gens de pied et le rière ban qui me suyvoyent et aultres gros secours qui venoit après en grand dilligence non poinct seullement pour la deffence de ce pays, que semblablement pour secourir mon voysin qui auroit faulte de mon ayde, J'ey este adverti du cousté de Venasque il y a heu grosse rumeur dans le camp pour ce que les Espagnolz ont eu demi paye et les aultres n'ont rien eu. Touchant nous chemins que me mandez faire rompre, il doibvent estre à present rompu; je ferey tousjours à tout ce que me sera possible a pourvoir aux afferes qui me surviendront.

Monsieur, je prie le Créateur qui vous doyn tres bonne et longue vie, me recommandant très humblement a votre bonne grace.

D'Ambrun, ce septiesme de juin.

Monsieur, despuys mes lettres escriptes, mon frère est arrivé de Brianson qui dict que l'arrière ban n'a peu passer du cousté de Brianson par les Montagnes et vient à nuyt à Guilliestre et demain à Querax. Les esleuz de Brianson partent aujourd'hui et s'en vont droict à Querax. Je vous envoye une lettre que ceulx de la Val de Mayre mont escript, et natendent que secours por se revolter.

Votre très humble et hobéissant serviteur,

De Bourchenuz.

7 juin 1552. — Il annonce que le lieutenant et l'enseigne du capitaine Auga veulent s'en aller faute de paiement de leur état, ce qui serait dommage parce qu'ils ont de beaux hommes; qu'il a été averti que le château de Venasca s'est rendu, sans assaut, samedi dernier; qu'il y avait tout près deux pièces d'artillerie.

Digitized by Google

Monseigneur, le cappitaine Auga avecqz grand partie de sa trouppe, espérant avoir le demeurant demein à Guilliestre, se trouvera grandement déceu pour ce que le trésorier peust avoir descouvert l'estat que vous avez envoyé en tant que son lieutenent et ensegne s'en veullent retourner sans fere serment, pour ce qu'il ont entendu n'avoir nul estat, et s'il s'en vont, il enmeyne la plus grand partie de sa bande. Je ne m'en doubtoys pas moings qui m'a causé vous en escripre cejourd'huy. Il a en sa trouppe de beaulx hommes, monstran visages de gens de guerre, Vous sçavez que nous en avons affere et à l'appetit dung bien peu d'argent perdre les gens qui peuvent conduire le demeurant des communes. Je vous en escrips ce qu'il m'en semble, car il est temps de y penser, et d'en ordonner votre bon voulloir, vous asseurant que le cappitaine Auga n'est que trop en volunte de fere service; ses gens sont en bon esquipage.

Monsieur, cejourd'huy, apres vous avoir escript mes dernières lettres, est arrivé un gentilhomme de Provence qui estoyt dans le château de Venasque à l'heure qu'il fust rendu sammedi dernier, sans batterie ne assault; vray quil y avoit dix pieces d'artillerie auprès pour l'assieger; et d'avantage a dict en la presence du cappitaine Auga et des aultres qui scavent incontinent que je fus arrivé en ce pays icy, me nommant par mon nom, disant que j'avoys amené avecqz moy quatre centz chevaulx et quatre ensegnes de gens de pied, et après me suyvoit le rière ban de ce pays et huict ensegnes de gens de pied, et, que si je ne les aller voir bientost, il me viendroyent voir en ce pays, leur secours estre venu. Je vous laisse à pancer si mes lettres que je escrips estant arrivée en ce pays aux vallées de Val de Mayre, Barcellone et Venasqz qui estoyent toutes telles que dessus, nous ont beaucoup servi, qui estoyent toutes telles que le dire de heulx ; me asseurant que bientost au lieu où je les escripvoys, il en debvroit estre averti, ce qu'il furent au dire dudit gentilhomme.

Monsieur, je me recommanderey très humblement à votre bonne grace, priant le Créateur vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce VIIe jour de juing.

Monsieur, touchant de envoyer partie de l'arrière ban qui est icy, en Querax, il ny serviront de rien, car ne sont ceulx qui sont montez et la pluspart ont arnays d'hommes d'armes, et suys d'advys de les retirer icy, actendant ceulx qui sont ordonnez servir à pied, lesquelz je vous prie fere haster le plus dilligemment que pourrez.

Votre tres humble et hobeissant serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

8 juin 1552. — Il annonce qu'il a fait venir l'arrière ban à Guillestre pour le aire monter à Queyras; qu'il a renvoyé chez eux les hommes non montés pour s'équiper; que les ennemis se sont retirés à Costigliole et qu'ils veulent battre

Digitized by Google

le château de Verceil; qu'il faut se méfier d'eux, car cette retraite n'est pas bon signe et que ceux de la Val de Mayre ont donné passage aux ennemis.

Monseigneur, j'ay receu presentement lettre votre ensemble celles que escripves à Monsieur de Montayson, lequel n'est encor poinct venu en ce pays et n'y a poinct de chefz du rière ban que Monsieur de Danthesieu qui est prest à faire ce que luy sera ordonné pour le service du Roy, ainsi qu'il le m'a mande, Et que plusieurs de ses compaignons qui me sont venuz voir le m'ont ainsi asseuré.

Monsieur, je avoys faict venir ledit rière ban à Guilliestre comment je vous escrips hier soir pour les faire monter à Querax et laysser icy les grands chevaulx; mays quant j'ey entendu qu'il ne sont en ceste trouppe que ceulx qui sont arrivez en hommes d'armes qu'il ne nous pourroyent rien servir aux montagnes, les aultres qui ne furent trouvez montez et armez furent renvoyez cheulx eulx pour soy esquipper en gens de pied, de ceulx là, aurions nous besoing, mays ilz sont encore loing de nous, car ilz ne doibvent estre encor icy de cinq ou six jours. La bande du cappitaine Auga a couché en ceste ville et s'en va coucher à Guilliestre, et pour ce que aujourd'huy, il doibt venir encor des gens ainsi qu'il dict, m'a prie de attendre de fere la monstre jusqz à demain, et demain ne ferez faulte d'aller fere ladite monstre à Guilliestre, et della s'en va à Chateau daulphin garder les passages avecqz les communes della. J'ey ce matin heu advertissement comment les ennemys se sont retirés à Cestilholle, à dix ou douze mil de Château daulphin, qui veullent battre le chateau de Verseil [1]; et pour ce qu'il ce sont retirez à l'espagnolle, c'est a entendre qu'il se fault mieulx garder deulx. Tout incontinent j'ey mande par tous les passages des montagnes que on renfforce le guet et qu'ilz se gardent de estre surprins, car ceste petite retraicte n'est point bon signe.

Monsieur, j'ey semblablement esté adverti ce matin que ceulx de la Val de Mayre pour vérité, ont donné passage aux ennemys, qui sera pour vous faire fin à ma lettre, vous présentant mes très humbles recommandations de bien bon cueur à votre bonne grâce. Avoir prié le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce huictiesme juing.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

De Bourchenus.

10 juin 1552. — Il dit que les bandes qui doivent lui être envoyées seront les bienvenues; qu'il craint que par faute de paiement le lieutenant et l'enseigne du capitaine Auga n'emmènent leurs hommes; que s'il avait eu ces gens de guerre à Château dauphin, ils lui auraient beaucoup servi; que M. le comte de Tende amène mille hommes à Barcelonne et que le baron de la Roche a

[1] Versel-Verzolo, au sud de Saluces.

Digitized by Google

fait crier que tous les hommes de 18 à 50 ou 60 ans, capables de porter les armes, eussent à se réunir dans le lieu qu'il indiquera.

Monseigneur, je receu arsoir voz lettres incontinent que Monsieur de Montayson fut arrivé, datées du VIIIe, ensemble la coppie de la lettre de la Reyne et quatre aultres coppies de lettres. Je donerey ordre que la coppie de la lettre de la Reyne sera demain à ceste heure entre les mains des ennemys. Touchant aux deux bendes de gens de pied que me mandez qui doybvent estre icy ceste sepmayne, seront les bienvenuz et les lougerey là où sont à present les communes, lesquelles je ferey retirer, car ilz mangent tous noz vivres.

Monseigneur, ainsi que je escripvoys la présente, est arrivé ce matin à troys heures ung aultre votre pacquet daté encore du huictieme, par laquelle me escripvés de l'ordre que j'ey mis aux montagnes qui est bon s'il y avoit gens de guerre avecqz eulx. Monsieur, je vous escrips avant hier une lettre, de quoy je n'en ay heu encor responce de vous; c'estoyt que je venoys icy fere la monstre du cappitaine Auga, et comme je craignoys que le lieutenant et lensegne, pour ce que ne leur avez ordonné nul estat, qu'il ne voulsissent fere monstre, ce qu'il n'ont voullu faire et s'en voulloyent retourner. Je crayns fort qu'il n'eussent amenés avecqz eulx presqz toute la bande et qu'il n'en fusse poinct demeuré cent avecqz le cappitaine Auga, lequel cappitaine Auga voulloyt bien marcher avecqz ce peu de gens qui luy fust demeuré et que je luy fisse monstre à ce que demeureroyt avecqz luy; ce que je n'ey voullu faire attendant la responce de la lettre que vous ey escript avant hier, touchant de envoyer ledit estat audit lieutenant et ensegne, qui est par trop raysonnable, et ne scaroyt-on mieulx employer l'argent du Roy, vous asseurant que c'est une aussi belle bande, et pourtant bon visage de gens de guerre et force gentilhommes. Et sera encor malaysé qu'il se veullent contanter la plus grand partie de six frans, mais le cappitaine Auga leur promet tant de belles choses que je croy si l'estat vient du lieutenant et de l'ensegne que tout marchera. Je n'ey jamays veu un estat si meigre que celluy que m'avez envoye de ladite compagnie; il n'y a nul estat de sergent de bande, ne de capporal, ne de tabourin, ne de fifres, ne lance-despeçade pour visiter le guet; Et, à mon advys, quant heussiez faict estat de tout, vous eussiez bien faict, car ilz s'en vont en lieu où il auront prou peyne. Je leur ey faict nouveau estat de vivres, le tout comme il se vend en ceste ville et le pays payera le charroy et si vous asseure èncores quil auront prou affaire à vivres de six frans pour moys, vous asseurant que si jeusse heu l'argent pour payer lesdits estatz de lieutenant et ensegne quil fussent à Château Daulphin, où il nous eussent beaucoup servi, et Dieu veuilhe que ceste retardation pour si peu d'argent ne nous porte dommage, vous asseurant que je n'ay plus d'argent, vous me feistes bailher trente escuz; il m'en cousta pour courir envyron douze jusqz a Brianson. Vous scavez les grandz frais qu'il me fault pourter jornellement; j'ey mys du myen encor

Digitized by Google

ce que j'avoys. Touchant au bestal des montagnes, il y a longtemps que je le fays passer decà; quant aux ennemys, je heuz hier encor advertissement qu'il sont encor au lieu où je vous escrips dernièrement. Touchant aux mille hommes de Monsieur le conte de Tandes qui viennent à Barcellone, j'en fuz hier adverti par lettre de Monsieur de Vensse[1]; Touchant au gentilhomme qui est à Barcellone, il n'a jamays mys ung seul homme sur les passages, mays c'est toujours tenu dans la ville de Barcellone. J'ey fet tenir voz lettres au baron de la Roche que me semble que c'estoyt assez d'avoir levé cinq centz esleuz par Monsieur de Jarges au Gappençoys et fussent déjà icy s'il n'eust esté de peur que les vivres nous fallissent aux montagnes, et que partie eusse fallu qu'il s'en fust retourné. Si les ennemys en eussent esté advertis, il eussent pansé qu'il s'en fussent fouy et les heussent amené sur nous bras. J'ey este adverti que le baron de la Roche a faict cryer que tous gens capables á pourter armes depuys dix huict ans jusqz à cinquante ou soixante, se heussent à trouver au lieu par luy ordonné, que je treuve une grande despense au pays qui ne peult à rien servir. Sur quoy je vous présenterey mes tres humbles recommandations à votre bonne grâce, Et si prie le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

De Guilliestre, ce dixième de Juing.

Monsieur, en la plus grand dilligence que je puys, je fays monter vivres aux montagnes aux fins quil ny aye nulle faulte.

Votre très-humble et hobeissant serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

11 juin 1552. — Il annonce que le capitaine Auga a donné 50 francs de son état à son lieutenant et 30 à son enseigne pour les empêcher de quitter leur bande; que les ennemis se sont retirés; qu'il a reçu des renseignements de Château-Dauphin; que dom Ferrand, Louis de Saluces et César de Naples sont venus au château de Venasca avec leur artillerie; qu'ils y sont restés peu de temps; qu'il a chargé le capitaine Auga d'assiéger le château du Mel.

Monseigneur, aujourd'huy est le quatriesme que je vous escriptz pour l'estat des lieutenant et ensegne du cappitaine Auga, sur quoy n'en avez encor faict nulle responce, Et cependant il ont vescu au despens du pays don j'ey grand regret. Ce voyant, le cappitaine Auga a donne cinquante frans de son estat à son lieutenant et trente à son ensegne, aultrement la bande estoit deffaicte, qui eust esté grand dommage, et croy qu'il y a longtemps que n'en avez veu une plus belle; et si croy qu'il y a des gens beaucoup plus qu'il ne luy en fault, et, la monstre estre faicte, s'en va droict à Château Daulphin, et pour luy, je serey adverti asseurement de nous

[1] Nicolas de Jarente, évêque de Vence.
Vence, chef-lieu de canton du département du Var, à 22 kilomètres S.-E. de Grasse.

Digitized by Google

ennemys, car il fault que mes espyes passent par Château daulphin et crains quelles ne y soient courrompu, et qu'il n'y vouldroyent nul gens de guerre, pour ce que les ennemys se sont retirez et qu'il le me faict penser, hier soir vindrent à moy quatre des principaulx de Château daulphin, les ungs une heure plus tost que les aultres; et me doubtant incontinent de ce que dessus, les vouluz ouyr l'ung après l'aultre, les trouveys différant de leur dire; si esse qu'il me asseurarent que despuys troys jours, don Ferrando, don Loys de Saluces et César de Naples estoyent venu au château de Venasqz avecqz grand partie de leur cavalerie et y avoit bien peu demeuré et avoyent faict emporter grand partie de l'artilherie et l'aultre monition dudit château a Fossan et a Busqz [1], et ont layssé dans ledit château de Venasqz, l'ung deux disoyt seze hommes et l'aultre soyxante, dans le Mel dix hommes, à Dronyer, deux cens soyxante hommes; lequel chateau du Mel, j'ey chargé au cappitaine Auga incontinent qu'il sera là d'aller assalhir ledit chateau du Mel par eschelle et s'en saysir, car c'est le passage de Salluces venant du Piedmont que suys asseuré qu'il prendra facilement; car sans entrer audict Piedmont ou marquisat de Saluces, ceulx dudit Château daulphin mourroyt incontinent de feyn, car c'est leur traffic. Il m'ont encore adverti que l'ennemy c'est retiré avecqz le demeurant de toutes ses forces à Pauquepailhe, si esse que je ne me asseure poinct deulx, et les aultres me dirent qu'il c'estoyt retiré à Bras [2] et à Saruyères.

Monsieur, si vous n'avez esgard au cappitaine Auga, aux myses quil a faictes et promptement avoir dressé sa bande ainsi que luy avez commandé, il luy couste de troys a quatre cens escus que a luy comme à son lieutenant et ensegne ainsi que on m'en a dict. On doibt garder de perdre ceulx qui font service et le sçauront faire, du nombre de quoy il est et le cognoissez.

Monsieur, je vous prie tenir secret ce que je vous voys escripre si vous estes de ladvys de quoy je suys, cest que si nous ennemys sortent du Piedmont, se retirant en l'Astizane ou bien en la duché de Mylan, nous debvons faire quelque chose de bon avant de nous despartir d'ensemble. Si vous le trouvez bon, je suys deslibéré m'en aller avecqz troys ou quatre ensegnes de ceulx que envoyez çà hault, et ledit cappitaine Auga, et mectrey ceulx de Brianson en son lieu qui sont à Querax pour garder que ceulx de Dronyer et les aultres ne les viennent courir. Si ne se peuvent garder, je prendrey aussi le rière ban et m'en irey a Barcellone disant que je m'en voys en Piedmont devant Demont [3] qui est le chemin droict pour aller à Demont, Saint-Thor et Cogny, Et ferey loger à l'arrivée dudit Barcellone sur cedit chemin de Piedmont aux lieux de

[1] Busca, ville à 15 kilomètres N.-O. de Coni (Italie).
[2] Bra, ville de la province de Coni (Italie), sur la Stura
[3] Demonte, ville des Etats Sardes, à 19 kilomètres S.-O. de Coni.

Digitized by Google

Larche[1] et Meyronne[2] qui sont deux gros bons villages, les gens de pied, et le lendemain, devant jour je m'en yrey droict à une ville nommée Saint-Esteve qui est plus grand beaucoup que deux foys Barcellone et est le droict passage venant de Nyce à Barcellone et nous recontrerons les ensegnes de gens de pied et nous a deux lieux dudit Saint-Esteve[3], là où je les envoyerey sommer par ung trompette et à mon advys, il se rendront sans se fere assalhir, et s'il ne font je ferey pourter force pics pour coupper la muralhe par le bas, Et si ferey pourter des mournes[4] de fert pour mourner des pièces de boys pour fere des . . . . pour rompre la muralhe, car on m'a asseure qu'il y a des endroictz ou il n'y a poinct de flans. Je ne fays doubte de la prendre, Dieu aydant, et de lla je ferey tourner la plus grand partie des gens de pied droict à Demont pour monter en ung lieu qui est assez aysé à une aultre ville dudit contat de Nyce nomme Sainct Martin[5], qui est une aultre bonne ville qui est le passage venant de Nyce à Saint-Thor, qui sont les deux passages que nous debvons plus desirer à prendre pour la seurte de ce pays. Deça et della, les gens de pied pourront courir jusqzaux portes de Nyce par les villages, hormys ceulx de Monsieur de . . . . là où il pourront faire gros butin, en sorte que, une oultrefoys quant n'aurez affaire de gens de guerre, en trouverez plus que l'on ne vouldra, qui est tout ce que je vous puys escripre à présent. Me recommandant très humblement a votre bonne grâce, Priant le Créateur, Monsieur, vous donner une bonne santé et longue vie.

De Guilliestre, ce unziesme jour de juing 1552, à VI heures du matin.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

13 juin 1552. — Il a été averti que cinq cents Espagnols sont sortis de leur camp, qu'il craint une surprise; qu'il a ordonné aux capitaines des châteaux de Briançon et d'Exilles de se bien garder; que l'arrière ban est à Embrun; que tout le pays est rassuré; que don Fernand ne fera pas de dégâts; que les blés sont coupés et qu'il les fera battre.

Monseigneur, je reçeuz arsoir une lettre du cappitayne Auga, laquelle je vous envoye touchant cinq cens Espagnolz qu'il dict par sa lettre estre sortiz de leur camp. S'il estoyt vray, c'est pour fere quelque surprinse des passages, chateaux ou villes sur nous, ou bien sur le pays de Piedmont,

[1] Larche, canton de Saint-Paul, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes).

[2] Meyronne, commune du canton de Saint-Paul, arrondissement de Barcelonnette (Hautes-Alpes).

[3] Saint-Estève, canton de Barjols (Var).

[4] Virolles.

[5] Saint-Martin d'Entraumes ou du Var, arrondissement de Puget-Théniers, canton de Guillaume, ancien fort sur le Var (Alpes maritimes).

Digitized by Google

Pourquoy incontinent avoir receu ladite lettre je envoye à toute dilligence advertir les cappitaines des chasteaulx de Brianson et Exilles et aultres qui sont aux chateaux et passages quils se puissent bien garder d'estre surprins par les raysons que sont icy dessus. Touchant le double de la lettre de la Reyne, je l'envoye incontinent, mays le pourteur la deubt perdre et despuys en ay encor bailhé deux copies à deulx des principaulx de Chateau daulphin en la présence de Monsieur d'Auga. L'une me promirent de lenvoyer à la Val du Mayre a ung leur grand amy et l'aultre double à Cestilholles[1] à ung leur parent, et quil estoyt asseure que les dites coppies seroyent pourte au camp des ennemys. J'en envoye encor un double au cappitaine Cannel pour les fere tenir là où il verra le myeulx et pour les fere aussi tenir en lieu que les ennemys en soyent advertis. Je espere dicy là estre bien adverti par le cappitaine Auga à qui j'ey donne expresse charge, quoy quil couste, de tenir gens en leur camp pour estre adverti jornellement. Monsieur de Montayson est icy avecq grand partie de son rière ban et a bien envye de les emplyer en lieu qu'il puisse fere service au Roy. Tout ce pays est fort reasseure despuys que l'ordre a esté prys bien partout. On m'a dict, je ne scay s'il est vray, que dom Ferrando ne fera poinct de dégât en Piédmont, les blez estre couppez les fera goucher avecqz les bestes pour sen fere payement aux Genevoys, desqueulx il ont emprompte de l'argent; qui est tout ce que je vous puys escripre a present, ormys que je me recommanderey tres humblement à votre bonne grâce. Priant le Créateur, Monseigneur, qu'il vous doyn très bonne et longue vie.

D'Ambrung, ce XIIIe de juing.

Le capiteyne Auga a ressu lettre de son lyeutenan et enseigne qui leur deura mellyeur aucasion de servir.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

14 juin 1552. — Il annonce que les ennemis tiennent les passages de Piémont et de Saluces: qu'il ne connait pas le chemin pris par les Espagnols; qu'il est bon de se renseigner et de faire bonne garde; que M. de Termes et Pierre Strozzi sont arrivés à Mondovi avec une bonne troupe; qu'un canon avec les chevaux qui le conduisaient a été pris sur l'ennemi ainsi que cinquante bœufs destinés à l'approvisionnement de Fossan.

Monseigneur, Monsieur de Rosset est venu expres en ceste ville pour communiquer une lettre à Monsieur de Montayson et à moy que Monsieur de Faulcon luy a escript, laquelle je vous envoye ensemble une lettre que ledit segneur de Rosset vous escript.

Monsieur, des nouvelles de Piedmont, je n'en puys avoir advertisse-

(1) Costigliolo, bourg au Sud de Saluces.

Digitized by Google

ment seur, causant les passages du pays de Piedmont et Saluces que les ennemys tiennent; mays j'espere d'icy en là en avoir bons advertissemens par le cappitaine Auga qui cognoit tout ce pays là, pour ce que longuement il a esté cappitaine de Château daulphin, et aussi que luy en ay donné bon moyen de ce faire. L'on continue tousjours de ses cinq ou six cens Espagnolz qui sont sortys de leur camp de nuyct avecqz vivres pour troys jours, et ne saict on le chemin qu'il ont pris. On faict doubte qu'il naye prins le chemin dyvrée [1] et de la à la Vaudouste [2], pourquoy il seroyt bon de y avoir l'œil et de s'en prendre garde, car il ne sont poinct partys de nuyct sans entreprinse et ne yront que la nuyct. Si ainsi est, de peur d'estre descouvertz. j'ey mis bon ordre en ce pays de ça, le myeulx que j'ey peu attandant les gens de guerre que debvez envoyer, et s'il pouvoyent estre icy ceste sepmayne, noz nous essayerions de saulver l'argent de la composition de ceulx de la Val de Mayre. Ceulx de Chateau daulphin me sont venuz advertir que le cappitaine du chateau de Ravel [3] leur a mandé que pour certain, Monseigneur de Termes [4] et le seigneur Petri Strosse [5] debvoyent arriver hyer au Mondevys [6] avecqz grosse trouppe de gens de guerre; aussi bien m'ont dict des marchans de Piedmont qui s'en vont au Languedoc pour l'emploicte des Leynes, que le bruyt en est gros en Piedmont, et qu'ilz sont venuz par les montagnes de Geynes à cause des rivieres. Si ainsi estoyt, vous ou moy en serions adverty par Monsieur de Brissac. Sur quoy, je me recommanderay très humblement à votre bonne grâce, priant le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce XIIIe de juing.

Monsieur, on m'a adverti que vendredi dernier, noz gens prindrent ung canon des ennemys et les chevaulx qui le menoyt, et fust mené au devant du logis de Monsieur de Brissac et le menoient pour battre Versel. Votre compagnie arriva mercredi au camp. Les ennemys ont envoyé leur artilherie à Querax. Noz gens prindrent aussi cinquante bœufz que on menoyt pour advitalher Fossan [7].

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

(1) Ivrée, ville des Etats Sardes, à 49 kilomètres N.-E. de Turin, sur la Dora Baltea.

(2) Val d'Aoste, vallée dans les Etats Sardes, sur la Dora Baltea.

(3) Ravel, forteresse au N.-O. de Saluces.

(4) Termes, lieutenant du roi en Piemont, puis à Calais.

(5) Pierre Strozzi, fils de Philippe, d'abord colonel des bandes italiennes, puis maréchal de France.

(6) Mondovi, ville forte des Etats Sardes (Coni), à 30 kilomètres S.-E. de Turin, chef-lieu de province.

(7) Fossano, ville des Etats Sardes, à 19 kilomètres S.-E. de Coni, près de la Stura, château fort. Place de guerre aux XIIIe et XIVe siècles.

Digitized by Google

16 juin 1552. — Il a été averti que les ennemis ont renforcé leurs garnisons; que le bruit court qu'ils veulent assiéger la Roquette de Mondovi; qu'ils ont fait des dégâts; qu'il met des vivres à Queyras et à Château-Dauphin pour nourrir les troupes qui y arrivent pour l'aider à secourir les lieux où les ennemis pourraient venir.

Monseigneur, j'ey receu promptement la lettre que m'a envoyé le cappitayne Auga par laquelle vous entendres des afferes de Piedmont et de Salluces, laquelle je vous envoye. Touchant ce qu'il ont renfforcé leurs garnisons, à mon advis, c'est pour ce qu'il doibvent avoir entendu que les bandes de pied qui viennent et le rière ban qui est icy s'en vont au camp de Monsieur de Brissac, comment le bruict en est au Piedmont; Et ce qu'il ont renfforcé leurs garnysons, c'est pour rompre le coup à nous gens de ne aller poynt della. Asseurez-vous que si nous gens passent della, que incontinent il couriront ce pays s'il peuvent pour les faire retourner aux fins qu'il ne allent de della. Mandez-moy si vous estes d'advys que l'on brusle ce prioré que Monsieur d'Auga escript; à ce que je entends, il auroit envye de le courir. Je l'en ay gardé jusqz icy, vous ferez bien de luy en escripre ung mot. Il passa hier icy des gens venant du camp qu'il disent que le bruyt est tel que les ennemys voulloyent aller assieger la Rocquetta du Mont de Vys[1]. Il me semble quelle est forte et quil ne la prendront pas aysement. Il ont commance a faire quelqz guaz[2] auprès de Mont de Vys, nous gens le sceurent et y allerent courir et tuarent quelques peysans qui se aydoit a fere le guaz. Je suys apres a fere porter force vivres en Querax et a Chateau daulphin pour y mectre les gens de pied qui y viennent; car ce sont les lieux ou il nous fault faire teste contre eulx et en lairray une ensegne à Guilliestre, que s'il ne venoyt point par la val de Mayre, il pourroyent venir à Guilliestre ou bien a Barcellone, et ceste dicte bende de gens de pied nous ayderoit à secourir les lieux ou il pourroyent venir. J'attens des gens que j'ey envoyé de della pour nous advertir; etre revenuz, je voz advertirey du tout ce qu'il auront entendu, en me recommandant tres humblement à votre bonne grâce. Priant le Créateur, Monseigneur, vous donner très bonne santé et longue vie.

De Ambrun ce seziesme de juing.

Votre tres humble et hobeissant serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

19 juin 1552. — Il a été averti que César de Naples s'est retiré au camp des ennemis avec sa bande; qu'il pense que les bandes des capitaines Auga et de Beauvoir seront bientôt réunies; que le capitaine Jean Marc avec 250 élus de Briançon gardera la frontière; que les consuls d'Embrun ne veulent rien faire que

[1] Mondovi.
[2] Dégâts.

Digitized by Google

par force; qu'il leur a fait commandement de fournir les vivres, autrement il les déclarerait rebelles au roi.

Monsegneur, je viens de recepvoir une lettre que Monsieur de Brissac ma envoyée, de laquelle je vous envoye ung double, et pour ce que César de Naples c'est retiré avecqz ses bendes au camp des ennemys, j'ey mandé au cappitaine Auga quil se enchemyne droict au Sauze [1] et de là à Suzanne où il aura des nouvelles du cappitaine Beauvoir, lequel doibt partir aujourd'huy de Brianson. Esperant qu'il seront bientost joings ensemble, qui est votre volunté et celle de Monsieur de Brissac, je escriptz au cappitaine Jehan Mart qu'il se alle loger a Chateau daulphin au logis du cappitaine Auga avecqz deux cens cinquante esleuz du Briansonoys qu'il a avecqz luy a Querax; ce sera pour garder que ceulx des garnisons des ennemys qui sont a frontiere ne vinssent courir le pays de Chateau daulphin. Quant a l'entreprise que je vous avoys escripte, Monsieur de Brissac ne l'entend pas, comme je voys par sa lettre; nous la remettrons à une aultre foys, si estoyt telle bien duysable, car en ce faysant, nous grandissions le pays de Barcellone de beaucoup de villes et villages. Et si nous saysissions des passages qui viennent de Nyce à Barcellone et en ce pays et de l'aultre venant dudits Nyce a Demont et a Sainct-Thor, causant si les Espagnolz que doibt amener André Doria venoyent dessendre audit Nyce, estant saysi desdictz passages, il leur fauldroyt prendre le chemin à la Conté de Tendes et Rivyere de Geynes pour se rendre en leur camp, qui leur seroyt beaucoup plus long et mal aysé.

Monsieur, il m'a fallu fere emprisonner les consses [2] de ceste ville, pour ce qu'il ne veullent rien faire que par force. Je leur avoys ordonné de fournir vivres pour huict jours à la bande du cappitaine Auga en payant, ce qu'il m'avoyent promis de faire, et les ont cuidé faire mourir de soifz et de fayn; et quant je les ay voullu presser d'envoyer lesdits vivres, m'ont très bien dict qu'il n'en feriont rien. Ceulx de Querax faysoyent les veytures jusqz au pied de la montagne du col de la guel [3] où ceulx de Chateau daulphin les viennent quérir et si avoyt le commissaire qui recepvoyt l'argent des souldars en deslivrant lesdictz vivres. Au commencement se sont plaintz que n'avoyent poynt de bled, je leur en ay voullu fere bailher a Monsieur d'Ambrun tant qu'il n'eussent voullu. Puys il se sont plaing quil n'avoyent poynt de vin, il en ont toutes leurs plaines caves; et si leurs en ay voullu faire bailher a Chateau Roux tant quil n'eussent voullu, Et tousjours m'ont dissimulé jusqz à hyer; et les bestes de Querax qui estoyent venuz icy pour empourter lesdicts vivres, Il ont demeuré ung jour et demy icy à grandz fraiz du pays, sans leur avoir voullu deslivrer lesdits vivres. Je leur feys commandement de par le Roy qu'il eussent à fournir lesdits vivres, aultrement les declereroys rebelles

[1] Sauze, arrondissement d'Embrun, canton de Savines (Hautes-Alpes).
[2] Conseillers.
[3] Col de Lagniel.

Digitized by Google

au Roy avecqz protestation de tous intérestz, despens et dommages qu'il en pourroyt venir au pays, à faulte de fournir lesdits vivres; que les gens du cappitaine Auga s'en fussent retournez, layssant le pays là hault desgarni et près des ennemys. Je suys asseuré quil se retireront par devers vous. Je vous supplie que leurs en fassiez une si brusqz et bonne demonstration que le service du Roy, une aultrefoys, nen demeure poynt, que pourroyt estre grandement le dommage de ce pays, que est l'endroyt où je vous voys presenter mes tres humbles recommandations à votre bonne grâce, priant le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrun, ce dix neufvième de juing.

Monsieur, monsieur de Chateau Villain m'a prié voz fere ses tres humbles recommandations à votre bonne grâce, et qu'il ny a gentilhomme en ce monde qui desire plus vous fere service que luy, et si est fort marry que les vins de ce pays ne ressemblent ceulx de Tournon pour ce qui sont bien fraiz.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

23 juin 1552. — Il indique les passages que pourraient prendre les Espagnols pour se rendre au camp de l'empereur, que si ces deux passages étaient pris, les Espagnols seraient forcés de passer par le comté de Tende et la rivière de Gênes; que les gens du capitaine Auga ne voulaient pas partir.

Monsegneur, je receuz hier soir votre lettre du XXIIe de ce moys par laquelle me escripuez que avez receu ma lettre et le double de celle de Monsieur le Mareschal, lequel par avant voz avoyt escript le semblable, et que ne doubtiez pas moings qu'il trouvast mon entreprinse bonne. Je me en pensoys bien aultant de son cousté. Pour ce qu'il a affaire de gens, Il n'entend pas bien le lieu, à ce qu'il escript, que c'est au pays du marquisat; c'est bien loin de la comment voz ay escript. Despuys quil a affaire de gens de guerre, fauldra attendre une aultre foys, Et n'avons lieu pour la conservation de ce pays que nous deussions plus tacher à prendre que ces deux que vous ay escript. Pour ce, si on dessendoyt les Espagnolz à Nyce pour le plus court se rendre au camp de l'empereur pourroynt venir par l'ung des passages à Barcellone et ou par l'aultre à la Val de Mont et de la a la Val de Mayre. Et si ces deux passages eussent esté prins par nous, il ne eussent peu passer en ce pays et eussent fallu qu'il eussent passé par le conté de Tandes et la riviere de Geynes pour eux rendre en leurdit camp, et ce pays eust esté en seurté de ce cousté de Nyce, et ce feussent réduict à la main du Roy aysement deux bonnes villes et cinquante ou soyxantes villages de ladite conté de Nyce. Touchant la bande du cappitaine Auga, je ne l'ey jamays guydé fere partir de Chateau daulphin et puys de Querax en tant quil ne couche aujourd'huy que à Suzanne, et tous les jours, je luy ay escript pour le fere partir, et semblablement il me escripvoyt quil partoyt tous les jours. Je ne scey si ses

Digitized by Google

gens ne voulloyent passer les montz. Si avois-je mys gens au guet, sil nul s'en venoyt de sa bande por les fere empogner Incontinent avoir receu hyer vousdictes lettres, je escriptz soubdainement au cappitaine Barbières [1] quil se hactat en la plus grand dilligence quil pourroyt pour se venir joindre avecqz les bendes du cappitaine Marsonnas et du cappitaine Montfort. Il le vont attendant a Brianson ou bien à Harnes; semblablement j'escriptz incontinent auxdits cappitaynes Marsonnas et Montfort quil séjournassent a Brienson ou à Harnes attendant la bande du cappitaine Barbières, laquelle je envoyz hacter a toute dilligence, ainsi que mavez escript pour eulx joindre ensemble, pour s'en aller au camp de mondit seigneur le Mareschal. Je n'ay poynt de nouvelles du camp de l'empereur aultres que ceulx que je vous envoys hyer, je y ay deux hommes, je attens l'ung à venir demain et l'aultre dimanche ou lungdi: Si me apporte nouvelles qui méritent vous en advertir, vous escriprez. En voz presentant mes tres humbles recommandations de bien bon cueur a votre grâce, et si prie le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

De Embrun, ce XXIII[e] jour de juing 1552.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

27 juin 1552. — Il dit que les gentilshommes de l'arrière ban s'ennuyent depuis que les ennemis se sont retirés; que les ennemis sont toujours à Bra et qu'ils entassent des vivres dans les places fortes; qu'André Doria est parti d'Espagne avec son armée.

Monsegneur, par cy devant, je voz ay escript comment messieurs les gentilzhommes de l'arrière ban se ennuye fort en ceste ville despuys quil en entendu que les ennemys s'estoyent retirez des frontières de ce pays, et que s'il y avoit lieu ou l'on les peult employer pour le service du Roy, il seroient tous prest à fere ce que leur commanderez, mays pensant qu'il ne servent plus de rien, icy que a se consumer, et à manger les vivres. Et de vray, il en y a beaucoup qui sont aux empruns. Pourquoy, Monsieur, je vous envoye ce gentilhomme exprès pour vous supplier tous ensemble que votre bon plaisir soyt de leur donner congé pour eulx retirer chez eulx, et qu'ils seront tousjours prest a vous hobeyr à ce quil vous plaira leur commander.

Monsieur, les ennemys sont tousjours a Bras et Somme Rive [1], et mectent vivres tant qu'il peuvent dans Querax [2] et en ont mys à Fossan

[1] Barbières Antoine de Beaumont, seigneur de Pellafol et Barbières, dit le capitaine Barbières, marié le 28 avril 1555 à Marguerite de Monteux.

[1] Sommariva del Bosco, ville au N.-O. de Bra sur la route de Turin à Mondovi.

[2] Querax, Cherasco, ville de la province de Coni (Italie) au confluent du Tanaro et de la Stura.

Digitized by Google

ce quil ont peu. Noz gens ont tous retirez les bledz dans les villes fortes. J'ey envoyé ung homme en leur camp par lequel j'en attens toutes nouvelles, de quoy incontinent vous en advertirey. Monsieur de Faulcon ma escript que Doria et la pluspart de son armée est party d'Espagne tenant la haulte mer. Aulcungs treuvent que si ainsi estoyt, se seroyt pour aller en Barbarie, les aultres que c'est pour raffraischir les garnysons de l'Affrique, Et dict encores que l'armée du grand segneur est descouverte en la Cecillie [1]; mays du tout n'en est rien de bien certain. Le baron de la Garde [2] faict dresser son armée de mer, sera preste mectre voylle en mer pour XVe du moys de julhiet prochain pour fere ce que le Roy lui a commandé, Qu'est l'endroyt ou je me voys tres humblement recommander à votre bonne grâce. Et prie le Créateur, Monsieur, vous donner tres bonne santé et longue vie.

D'Embrun, ce XXVII[e] juing 1552.

Monsieur, si est de votre bon plaisir donner congé à Messieurs du rière ban, il voz plaira le me donner aussi, car despuys quelqz temps, je me treuve assez mal.

Votre tres humble et hobeissan serviteur,

Signé : DE BOURCHENUS.

[1] Sicile.

[2] Antoine Escalin des Aimars, baron des Aimars, surnommé le capitaine Paulin, baron de la Garde, général des galères du Roi, et plus tard lieutenant général pour le roi en Provence.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le mardi 22 mai 1888, le Congrès s'ouvre à une heure et demie précise par une réunion préparatoire dans le grand salon de réception du Ministère, sous la présidence de M. Chabouillet, vice-président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, conservateur du département des médailles et antiques à la Bibliothèque nationale.

Sont présents : MM. Levasseur, Faye, Mascart, Milne Edwards, Tranchant, Beaussire, Bufnoir, Léopold Delisle, de Lasteyrie, de Boislisle, Bouquet de la Grye, docteur Hamy, A. de Barthélemy, Alexandre Bertrand, Xavier Charmes, Gazier, Himly, Billotte, Darboux, Gauthiot, Le Roy de Méricourt, Joret-Desclozières, Buhot de Kersers, Julliot, l'abbé Rance, de Saint-Arroman, Maunoir, colonel de la Noë, Grandidier, comte de Mas Latrie, Cotteau, docteur Decaisne, Le Jollis, Eugène Lefèvre-Pontalis, Bonnassieux, Lyon-Caen, Tranchau, l'abbé Arbellot, Bonvalot, Angot, Vaillant, de Beaurepaire, comte de Marsy, de Saint-Genis, Ferdinand Delaunay, de la Jonquière, Fierville, Louis Guibert, Révillout, Louis Duval, Seré-Depoin, etc.

M. Chabouillet, président de la séance d'ouverture du Congrès, prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le Congrès des sociétés savantes. Vous me permettrez de laisser voir toute ma satisfaction de cette insigne faveur que la fortune m'accorde pour la

Digitized by Google

seconde fois. Le membre du Comité des travaux historiques et scientifiques que vous voulez bien écouter ne pouvait recevoir avec indifférence la mission de présider cette imposante réunion.

« Au milieu de cette assemblée d'élite, il reconnait de fidèles habitués de la Sorbonne, des collaborateurs zélés, précieux, parmi lesquels il en est beaucoup qui sont devenus des amis pour ses collègues comme pour lui-même. Aussi ce n'est pas des lèvres, c'est cordialement que je vais vous souhaiter la bienvenue au nom de M. le Ministre.

« Soyez les bienvenus, Messieurs, vous tous qui, répondant à son appel, avez abandonné vos foyers, interrompu vos études, peut-être suspendu des fouilles fructueuses, pour venir ici faire part des résultats de vos veilles et de vos découvertes au grand public qui chaque année attend avec impatience votre arrivée dans la capitale de notre chère patrie.

« La vingt-sixième session du Congrès sera digne de celles qui l'ont précédée ; je crois même pouvoir le dire, elle aura un plus grand retentissement.

« Depuis l'arrêté du 12 mars 1883, l'horizon du Comité s'est agrandi et, par conséquent, en même temps, celui du Congrès. Désormais, il est peu de séances qui ne soient directement ou indirectement du ressort de l'une des cinq sections dont se compose maintenant le Comité ; il en résulte que le Congrès a largement étendu le cercle de sa bienfaisante action.

« En ce qui concerne la présente session, il n'est pas difficile de faire le prophète à qui connait l'importance de certaines lectures annoncées au Comité, et il ne l'est pas davantage de prédire que, grâce au développement incessant de la presse, qui, surtout depuis quelques années, suit vos séances avec un intérêt croissant, grâce aussi à la rapidité de jour en jour plus grande des communications internationales, les analyses de vos travaux, les nouvelles de vos découvertes se répandront plus vite et plus complètement que par le passé, non seulement en France, mais hors de nos frontières, et jusque dans les régions les plus éloignées des foyers de la civilisation.

« Messieurs les délégués des sociétés savantes et vous, messieurs les correspondants officiels ou volontaires du Ministère de l'Instruction publique, vous formez une armée qui, marchant de concert avec le Comité des travaux historiques et scientifiques, poursuit pacifiquement et sans relâche l'œuvre méritoire et sans limites du progrès. Par ces lectures que nous allons entendre, par

Digitized by Google

les savantes discussions qu'elles soulèvent parfois, et qui, toujours courtoises, donnent tant d'animation et de vie à vos séances, vous montrerez que vous n'avez pas travaillé en vain, que vous avez fait de grands pas en avant dans toutes les directions tracées dans le programme du Comité. J'en suis assuré, Messieurs, je n'ai pas été téméraire en affirmant dès aujourd'hui le succès de la session de 1888. »

Le Président donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel qui constitue les bureaux des cinq sections du Congrès.

La séance est levée à deux heures un quart et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière à deux heures, dans un des salons du Ministère, sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

Président : M. L. Delisle.

Vice-présidents : MM. Geffroy et de Rozière, M. de Boislisle, M. de Barthélemy.

M. le comte de Luçay et M. Léon Gautier, membres du Comité des travaux historiques, ont pris place au bureau.

Secrétaire : M. Gazier.

Assesseurs : MM. Révillout, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier ; Guibert, secrétaire général de la Société archéologique et historique du Limousin ; l'abbé Rance, de la Société historique de Provence.

M. le Président indique à la section l'ordre de ses travaux ; les séances du soir, à deux heures précises, seront consacrées aux lectures en réponse aux questions du programme. Les séances du matin, à neuf heures précises, seront consacrées aux communications particulières.

M. Veuclin, publiciste à Bernay (Eure), répond à la question deuxième du programme (*Transformations successives et dispari-*

Digitized by Google

tion du servage dans les différentes provinces) : il donne des détails sur l'origine présumée d'une coutume religieuse qui existe depuis le XIe siècle dans la paroisse de Serquigny, coutume qui se rattache probablement à l'abolition du servage par Judith de Bretagne, duchesse de Normandie ; 2° à une importante donation de terrain faite par ladite dame aux habitants de Serquigny, de Fontaine-l'Abbé et paroisses circonvoisines ; 3° sur les entreprises des seigneurs sur ces communes. M. Veuclin termine en exprimant le vœu qu'une inscription commémorative soit placée dans la commune de Serquigny et de Fontaine-l'Abbé, afin de rappeler aux habitants les circonstances mémorables de cet événement historique à peu près oublié.

M. Delisle fait observer, à propos de cette communication, qu'il y a un bien grand intervalle entre la mort de la donatrice et la mention de l'obit, qui est de la fin du XVIe siècle ; en outre les titres donnés à Judith ne sont pas ceux qu'on lui donnait de son vivant ; ce qui est surtout intéressant, c'est la persistance du souvenir, rappelé encore aujourd'hui au prône de la messe paroissiale.

M. Veuclin répond à la question troisième du programme (*Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers*) ; il donne sur la corporation des mouleurs de bois de la ville de Paris des renseignements empruntés à un gros registre ayant appartenu à cette communauté et renfermant tous les documents historiques qui la concernent depuis 1393 jusqu'en 1733 ; il cite un juré de communauté, lequel en 1673, légua à l'église de Sainte-Croix de Bernay, sa ville natale, une somme de cinq cents livres, à charge de prières. M. Veuclin fait hommage à M. le Président, pour la Bibliothèque nationale, du registre précité, dans lequel se trouvent le dessin des armoiries de la communauté et l'empreinte de son sceau.

M. Delisle remercie vivement M. Veuclin du don qu'il fait à la Bibliothèque nationale ; le registre de la corporation des mouleurs sera sans doute consulté avec fruit par M. Lespinasse, qui publie en ce moment les statuts et règlements des anciennes corporations.

M. Raulin, vice-président de la Société des antiquaires de Normandie, répond à la 4e question du programme (*Origine, importance et durée des anciennes foires.*)

Digitized by Google

La foire Saint-Simon et Saint-Jude ou foire aux malades, a été créée par Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, en faveur de la léproserie de Notre-Dame de Beaulieu ou grande maladrerie de Caen, qu'il avait fondée en 1160 ou 1161, et dont les bourgeois de la ville parvinrent, grâce à la disparition des chartes de cette double fondation, à se faire reconnaître comme patrons. En cette qualité, ils élisaient tous les trois ans deux gardes ou administrateurs pour la léproserie; et les échevins, de leur côté, nommaient, mais à vie, non seulement un curé ou chapelain, un serviteur des malades, mais encore un sénéchal et un procureur fiscal, chargés d'exercer la juridiction conservatoire des privilèges de la foire, laquelle ne durait qu'un jour, comme la foire elle-même, et avait une procédure sommaire et peu coûteuse. Il était payé aux lépreux un droit de terrage de 30 sous. La coutume était adjugée en moyenne à 56 livres à la fin du XVI[e] siècle; les prix de la pancarte ou tarif variant de 1 à 16 deniers.

En réponse à la 5[e] question (*Anciens livres de raison et de comptes et journaux de famille*), M. Rochetin, de l'académie de Vaucluse, communique la préface du livre de raison d'un bourgeois d'Uzès au XVII[e] siècle, Pierre Rafin. Ce manuscrit comprend une période de 42 années, de 1644 à 1686, nous faisant assister aux désordres qui ont agité la ville d'Uzès. On comprend ainsi le peu de sympathie de Racine pour la ville du chanoine Sconin.

M. Argœuves, membre de la société des antiquaires de la Morinie de Saint-Omer, analyse un livre de raison du XVI[e] siècle. Ce manuscrit donne des détails sur la prise de la ville de Thérouane, la reddition du château d'Hesdin. On y remarque des documents inédits sur les guerres d'Artois de l'année 1553.

L'auteur mentionne les noms des officiers blessés ou prisonniers, le prix des denrées pendant les hostilités. Les faits militaires ne sont pas les seuls rapportés dans ce manuscrit. Il y est fait mention du prix des denrées. On y remarque en outre des notes sur la ville d'Arras.

M. Louis Guibert, secrétaire général de la Société archéologique et historique du Limousin, rappelle qu'on a depuis sept ou huit ans découvert en Limousin une cinquantaine de livres de raison. C'est d'un de ces intéressants manuscrits qu'il entretient la réunion.

Le registre domestique de Vielbans, consul de Brives en 1584 et

Digitized by Google

1585, se rapporte surtout à ces deux années; mais il contient des notes de 1571 à 1598. Vielbans est conseiller au présidial et se trouve chargé, soit pour sa compagnie, soit pour l'hôtel de ville, de plusieurs missions. Il nous a laissé la note des dépenses quotidiennes de ces voyages. Ces relevés et les mentions concernent l'administration communale et les attributions des consuls. Il faut y ajouter des indications ayant trait au collège de Brives, quelques notes relatives aux baptêmes des enfants de Vielbans, à la gestion de ses propriétés et à quelques événements d'histoire locale.

M. Delisle remercie M. Guibert de son intéressante communication, et le félicite de l'ardeur avec laquelle il s'est voué à la recherche des anciens livres de raison ; grâce à lui, on commence à pouvoir en ajouter une cinquantaine à ceux que l'on connaissait déjà.

M. Finot, archiviste du département du Nord, donne lecture d'une notice sur les courses faites au xve siècle par les vaisseaux du duc de Bourgogne dans la mer Noire, d'après les procès-verbaux des ventes des marchandises prises. Ces documents, conservés aux archives du Nord, indiquent que le butin ainsi fait provenait de la capture d'embarcations chrétiennes comme de navires turcs. Il complète cette lecture par une étude du projet d'expédition de Constantinople du duc Philippe-le-Bon, préparé par son conseil en 1457. Aussi, ce document, quoique ce projet n'ait pas été suivi d'exécution, n'en est pas moins intéressant pour l'histoire de l'art militaire au commencement des temps modernes.

M. Fierville, membre honoraire du Comité, censeur du lycée Charlemagne, lit une étude du cadastre de Burlats (Tarn) en 1590. Ce cadastre offre un intérêt tout particulier parce qu'il a été dressé à la suite des guerres de religion qui avaient accumulé les ruines dans le pays et rendu indispensable une revision des bases de l'impôt foncier. Le conseil général de la communauté les établit avec la plus grande précision, en distinguant bien nettement la nature, la valeur et l'étendue des terres et des maisons. Le nombre des articles cadastrés est de 3,082, répartis entre 381 propriétaires; mais 15 o/o de ces derniers possédaient 80 o/o des propriétés. La somme totale de l'impôt foncier, défalcation faite des biens considérables du chapitre collégial et du seigneur, s'élève à 4,427 liv.

Digitized by Google

2 s. 2 d., qui représentent plus de 51,000 francs : or, le revenu foncier de toute la commune, en 1868, n'était que de 49,000 francs. Il y avait alors plus de vignes, moins de bois et de prairies qu'aujourd'hui ; les chenevières, qui occupaient une superficie totale de plus de 9 hectares, ont à peu près disparu. Quant aux maisons ruinées, elles étaient dans la proportion d'un huitième pour la campagne et de plus de la moitié pour la ville.

M. de Beaurepaire, de la Société des antiquaires de Normandie, lit une note sur Garaby de La Luzerne, philosophe et poète du XVII[e] siècle, apprécié d'après de nouveaux documents, c'est-à-dire d'après un manuscrit de poésies entré, il y a une vingtaine d'années, à la Bibliothèque nationale (Fonds français nouvellement acquis, n° 330), et un recueil de correspondances appartenant à M. le marquis de Culigny, correspondant de l'Institut.

M. de Beaurepaire s'attache à mettre en relief le caractère original des six satires laissées par Garaby et qui peuvent donner lieu à de curieux rapprochements. Elles portent les titres suivants : *l'Infirmité de l'homme ; les Censeurs ignorants ; le Noble Campagnard ; le Citadin ; le Pharisien du temps ou le Dévôt hypocrite ; le Partisan ou le Gueux rafraîchi.*

Il y aurait une véritable moisson à faire dans ces poésies, qui n'avaient pas encore été signalées ; et il faut assigner au poète normand un rang supérieur à celui qui lui a été attribué jusqu'ici. Le manuscrit qui sert de base au travail de M. de Beaurepaire lui a été signalé par M. Léopold Delisle qui, le premier, en a reconnu la valeur.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre M. de Beaurepaire et M. Révillout, qui voudrait avoir quelques indications précises sur la date des satires inédites de La Luzerne ; il en résulte qu'elles sont probablement des dernières années du règne de Louis XIII.

Sur la proposition de M. Seré-Depoin, de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin, la section exprime sa reconnaissance à M. Delisle au sujet des manuscrits rentrés récemment, grâce à lui, à la Bibliothèque nationale.

La séance est levée à cinq heures.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 23 MAI 1888.

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE

Assesseurs : MM. Révillout, Guibert, l'abbé Rance.

La séance est ouverte à neuf heures; elle est consacrée aux communications particulières faites par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. Le Héricher, président de la Société d'archéologie, littérature, sciences et arts d'Avranches et de Mortain. M. Le Héricher lit une communication relative à une insurrection populaire en Basse-Normandie pendant l'occupation anglaise du xve siècle.

M. Le Héricher rappelle le faux vaudevire forgé par M. Jules Travers, sur lequel avait été basée l'indication d'un mouvement insurrectionnel. M. Travers a reconnu le faux dans la session de 1866, à la Sorbonne; il reste encore cependant des partisans de cette idée; le principal est M. Armand Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen. Mais M. Gasté ne produit que des chansons à l'appui de sa thèse : des chansons ne sont pas des actes. Pour trouver des actes, M. Le Héricher a fouillé la masse de documents authentiques et contemporains réunis par M. Siméon Luce dans les deux volumes de sa *Chronique du Mont-Saint-Michel*, en relevant tous les faits de révolte ou de brigandage accomplis par de petites bandes de vingt hommes au plus, excepté l'importante affaire de Falaise, sur le personnel de laquelle nous manquons de renseignements.

M. Le Héricher n'a donc pas rencontré dans ce document de faits qui puissent justifier le mot d'insurrection populaire. Il se réserve de compléter son mémoire en démontrant que si aucune insurrection n'a été prouvée, un mouvement n'était pas possible, ou au moins qu'il était très difficile.

M. Delisle fait observer à M. Le Héricher que nier toute tentative d'insurrection serait peut-être aller au delà des données fournies par les documents; il remercie M. Le Héricher de sa communication, dont les détails sont très précis; le lecteur sera

Digitized by Google

ainsi à même de se faire une opinion sur cette question controversée, qui ne saurait d'ailleurs être discutée à fond sans tenir compte des événements dont la Haute-Normandie fut alors le théâtre.

M. Révillout, de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, professeur à la Faculté des lettres de cette ville, communique un mémoire sur la jeunesse de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, président des États du Languedoc. Louis d'Amboise était le quatrième fils de Pierre d'Amboise, sieur de Chaumont. Chaumont, ancien favori de Charles VII, avait été complètement disgracié par Louis XI, à la suite de la Ligue du Bien public. Son fils Louis, qui avait été, en 1463, élu par le chapitre évêque d'Albi, mais avait été obligé de laisser ce siège au célèbre Jean Jouffroy, se retira, après la ruine de son père, en Guyenne, et releva bientôt la fortune de sa famille par des services d'une nature très délicate rendus à Louis XI. Il donna au roi des avertissements sur ce qui se passait à la cour de Charles de France, duc de Guyenne, et lui livra même le dossier du procès commencé contre Jordan Faure, empoisonneur présumé de la dame de Montsoreau. A la suite de ces premiers services, il entra au conseil du roi et devint abbé de Saint-Jean-d'Angély et de Jumièges. Plus tard, Louis XI l'employa dans des négociations tortueuses avec le comte de Saint-Pol; puis ayant besoin d'un agent habile dans le Midi, il le fit nommer évêque d'Albi (1474) et le chargea de présider les États du Languedoc et de diriger les préparatifs d'une nouvelle conquête du Roussillon.

M. Marius Barroux, archiviste aux Archives de la Seine, analyse et commente divers actes notariés qui concernent Blaise Pascal et qu'il a trouvés aux Archives nationales et dans des études de notaire de Paris. On ne connaissait encore qu'un seul acte passé par Pascal : son testament. Les nouveaux sont au nombre de 23, comprenant des donations réciproques que se firent Blaise et sa sœur Jacqueline au moment du partage de la succession de leur père, en octobre 1651, la constitution d'une pension faite à la même date en faveur d'une vieille domestique, un échange de rentes entre Pascal et son beau-frère Périer en octobre 1656, et deux donations à l'abbaye de Port-Royal.

Par les contrats de 1651, qu'un autre de juillet vint compléter, Jacqueline donne à son frère toutes ses rentes, l'usufruit des biens qu'elle aura au jour de son décès ou de sa profession en religion,

Digitized by Google

de plus une somme de 16,000 livres, et Pascal s'engage à lui servir en retour, jusqu'à sa profession, 1,600 livres de rente; des clauses spéciales se réfèrent à l'hypothèse de leur mariage à l'un ou à l'autre.

Le 8 juillet 1652, Pascal, à l'occasion de la prise d'habit de sa sœur, fait à Port-Royal un legs conditionnel de 4,000 livres, et, l'année suivante, la veille de la profession, il assure à l'abbaye une rente de 1,500 livres, et aussi une somme de 5,000 livres, à condition qu'on lui fasse à lui 250 livres de rente, le legs précédemment fait étant révoqué. Ce dernier a été le plus important de tous; il fait connaître en quelque sorte le dénouement du petit drame que Jacqueline a raconté elle-même, mais sans laisser rien deviner des conditions du contrat qui intervint finalement.

Il ressort de ces documents que la fortune de Pascal était peu considérable, et l'on y trouve surtout la confirmation de ce fait, que, si Jacqueline fit beaucoup pour lui, il s'en montra plus tard reconnaissant en lui constituant sa dot de religieuse.

La communication de M. Barroux sera, en vertu d'une décision du Comité, insérée dans le *Bulletin*, à la suite des procès-verbaux du Congrès.

M. Thomas, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, fait l'étude critique d'une charte de 1154, publiée par Dom Vaissette dans l'*Histoire du Languedoc*, d'après laquelle le prince Alphonse, frère du comte de Toulouse Raymond V, aurait partagé avec ce dernier le gouvernement et l'administration de l'héritage paternel. Il montre que cette charte doit être restituée au comte Alphonse Jourdain, mort en 1148, qu'elle est probablement de 1144 et non de 1154, et que, par suite, les conclusions que Dom Vaissette en avait tirées relativement au rôle politique d'Alphonse le Jeune tombent d'elles-mêmes.

M. Tranchau, de la Société archéologique de l'Orléanais, a extrait des comptes de forteresse conservés dans les archives municipales d'Orléans des renseignements curieux sur l'émigration forcée de familles transportées, par ordre de Louis XI, dans la ville d'Arras devenue *franchese*. On sait que, maître de la capitale de l'Artois, il en chassa les habitants et ordonna qu'elle fut repeuplée par des gens de métier et des marchands levés dans un grand nombre des villes du royaume. Pour sa part, Orléans fut taxé à soixante-dix ménagers et à quatre riches marchands. Une dou-

Digitized by Google

zaine de villes de l'Orléanais, nommées dans ce travail, fournirent aussi leur contingent.

Députations vainement envoyées au roi pour obtenir une réduction, emprunts faits par la ville pour payer le voyage des pauvres colons et leur entretien pendant deux mois à Arras, indemnités accordées après enquête à des commissaires retenus prisonniers à leur retour, remboursements faits par le receveur des deniers communs pour toutes sortes de dépenses résultant de cette transportation despotique, tels sont les points sur lesquels les comptes d'Orléans fournissent les plus minutieux renseignements. M. Trauchau a montré combien ils sont précieux au point de vue économique, c'est-à-dire pour le prix des choses à cette époque, armes, étoffes, ustensiles, chevaux, louage de voitures, etc.

Il serait bien désirable qu'il y eût un grand travail d'ensemble sur cet épisode du règne de Louis XI, déjà mis en lumière, du reste, par diverses publications des sociétés savantes d'Arras, Tours, Angers, Troyes, etc.

M. Quin, secrétaire général de la Société havraise d'études diverses, met sous les yeux de la section les documents autographes et inédits relatifs à la famille Mirabeau, qui ont été l'objet d'une notice publiée par lui l'année dernière.

La séance est levée à onze heures et quart.

SÉANCE DU MERCREDI 23 MAI 1888

SOIR

PRÉSIDENCE DE MM. GEFFROY ET DELISLE, ASSISTÉS DE MM. DE BOISLISLE ET GASTON PARIS, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Albert Babeau, Hardouin, Fierville, membre honoraire du Comité ; Guibert, l'abbé Rance.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

L'ordre du jour appelle la lecture des mémoires en réponse aux questions du programme.

Digitized by Google

La parole est à M. l'abbé Arbellot, de la Société historique et archéologique du Limousin, qui répond à la dix-septième question, (*Jeux et divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulière, etc.*).

M. l'abbé Arbellot parle du jeu de la *quintaine*, qu'on célébrait naguère encore à Saint-Léonard (Haute-Vienne). Le saint patron de cette ville était invoqué par les prisonniers qui demandaient leur délivrance. Pour honorer ce privilège de leur patron, les membres de la confrérie établie sous son invocation se rendaient à cheval, le dimanche qui suivait sa fête, sur le boulevard où était installée, sur un poteau, une grande boîte carrée représentant un château-fort qu'ils frappaient tour à tour et brisaient à coups de massue. C'est ainsi qu'ils voulaient honorer saint Léonard, « le briseur des prisons. »

M. l'abbé Arbellot parle ensuite de la fête des Saints-Innocents, telle qu'on la célébrait au moyen âge dans la cathédrale de Limoges. Dans cette fête, les enfants de chœur faisaient l'office des chanoines, et les chanoines remplissaient l'office des enfants de chœur. Il termine en réfutant deux articles de l'*Encyclopédie* où on dit qu'à Limoges, jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, les prêtres dansaient en rond avec le peuple dans l'église de Saint-Léonard, coutume qui n'a jamais existé dans cette ville.

M. Fierville rappelle à ce propos que l'on courait la quintaine dans le marquisat de Marigny (Manche) et que les nouveaux mariés de l'année ne pouvaient s'en dispenser. Quant aux mots *prendre le bâton et faire chape*, ils pourraient s'expliquer par des usages liturgiques que l'on retrouve dans les diocèses de Bayeux et de Coutances : les chantres se promenaient dans le chœur, revêtus de chapes, et le grand chantre portait un bâton.

M. Boyer, archiviste du Cher, se demande si la *quintaine* n'aurait pas été, à l'origine, le château qui était brûlé ou brisé en l'honneur de saint Léonard, et si plus tard on n'aurait pas donné ce nom au poteau destiné à supporter ce château.

M. l'abbé Rance, correspondant du Ministère, répondant à la même question, donne quelques indications sur un pèlerinage qui se faisait tous les ans, le jour de Saint-Jean, à la montagne de la Victoire, près d'Aix. On prétendait rattacher ce pèlerinage, qui se terminait par un grand feu de joie allumé sur le sommet, à la

Digitized by Google

victoire remportée par Marius dans la vallée qui s'étend aux pieds de la montagne appelée depuis lors montagne de la Victoire. On y construisit une chapelle dédiée à Notre-Dame de la Victoire et même un couvent, aujourd'hui en ruines.

M. Veuclin cite deux documents du XVII[e] siècle relatifs aux feux de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre dans la ville de Bernay; ces documents réglaient le cérémonial religieux qui accompagnait l'embrasement du principal bûcher, lequel était dressé devant le portail de l'église de Sainte-Croix et solennellement allumé par le curé de la paroisse.

M. Geffroy rattache les feux de la Saint-Jean aux fêtes du paganisme, particulièrement à celles qui étaient célébrées dans le Nord au moment du solstice d'été ; c'étaient les fêtes du feu ; il y a dans le *Recueil des antiquaires du Nord* des mémoires pleins d'érudition sur cette question.

M. Fierville, membre honoraire du Comité, censeur du lycée Charlemagne, communique, en réponse à la dix-neuvième question, les noms de baptême qu'il a relevés dans le cadastre de Burlats (Tarn) en 1590. Pour 352 hommes, il y a 61 noms de baptême, et 19 pour 45 femmes. Les noms les plus populaires étaient : Jean (63), Antoine (52), Pierre ou Peyre (60), Guillaume (20), Raymond (15), Jacques ou Jacmé (27), Bernard (12), Georges (9) ; on trouve quelques noms peu communs, tels que Berthomieu (4), Fulcran (4), Estève (3), Flous (1), Pons (1), Lauzea (1), Leric (1), Thesan (1), Alary (1), Ramesy (1), Darde (1), Domenge (1). — Les noms de femmes les plus usités étaient : Jeanne (12), Marie (6), Catherine (5); il y a quelques noms assez rares, tels que Blazete (1), Rollanda (1).

M. de Boislisle saisit cette occasion pour montrer l'intérêt qu'il y aurait à recueillir dans des documents plus anciens encore et plus exacts les éléments d'une statistique où, en regard des chiffres tels que M. Fierville vient d'en donner, on relèverait les motifs d'ordre religieux ou d'ordre civil qui faisaient la vogue d'un nom pendant un temps plus ou moins long.

Ainsi le nom Antoine, si fréquent dans le cadastre de Burlats, ne viendrait-il pas d'Antoine de Bourbon, au temps duquel devaient être nés la plupart des personnages cités dans le cadastre de 1590? Il serait encore plus intéressant d'étudier l'origine des noms

Digitized by Google

absolument locaux, tels que ceux que M. Fierville énumère en dernier lieu. Beaucoup d'entre eux doivent se rattacher aux origines ethniques ou aux plus vieux souvenirs de la province.

A une question de M. Boyer, relative au nom de Jacmet, M. Gaston Paris, membre du comité, répond que le grec Ἰάκωβος a donné en latin vulgaire, à côté des formes *Jacobus* (et *Jacopus*), une forme *Jacomus*. De là l'italien *Giacomo*, le français *Jaquemes*, fréquent dans le Nord-Est, *Jacme*, plus usité dans le Midi (catalan *Jaime* et *Jaume*). *Jaquemes* a pour cas-régime *Jaquemon*, pour diminutif *Jaquemet*, plus tard *Jaquemart*, etc. *Jacmet* dans le Midi est un diminutif de la forme *Jacme*.

M. l'abbé Arbellot lit un mémoire sur la vingtième question : (*Étude sur le culte des saints, les pèlerinages et l'observation de certaines pratiques religieuses au point de vue de la guérison de certaines maladies.*).

Après avoir dit quelques mots sur la question au point de vue théologique, il en parle au point de vue historique. Il expose trois raisons pour lesquelles les saints sont invoqués pour la guérison de certaines maladies : 1° lorsque les saints eux-mêmes ont éprouvé ces maladies ; 2° lorsque, dans leur légende, il est rapporté qu'ils ont guéri des maladies semblables ; 3° lorsque le nom des saints a quelque anologie avec la maladie dont on sollicite la guérison. Il termine sa lecture en citant les diverses pratiques religieuses qui sont encore en usage dans les campagnes du Limousin.

M. l'abbé Vattier, de la Société archéologique de Senlis, fait observer à ce propos que les pèlerinages ont été souvent détournés de leur destination primitive par l'ignorance du peuple, qui aimait à trouver un sens pour ainsi dire palpable à sa dévotion. A Saint-Leu-d'Esserent, on conduisait les enfants pour les guérir de la peur, le *leu* ou *loup* inspirant cette peur. A Villers-Saint-Sépulchre, on conduit les enfants atteints de la maladie dite le *carreau*, parce que l'église contient un morceau de pierre rapporté du Saint-Sépulcre et appelé par eux un *carreau*, et on leur fait dire l'évangile de saint Jean : *Et verbum CARO factum est*. A la chapelle de Saint-Vaast, près Clermont de l'Oise, on va prier saint Vaast pour les enfants qui sont noués, à cause du mot *va !* et on les fait monter sur l'ours de saint Vaast, qu'on promène quelque peu. Le curé a dû lutter pour faire disparaitre cette sotte coutume, et peut-être n'a-t-il pas réussi.

Digitized by Google

M. Gaston Paris, membre du Comité, fait observer à ce propos qu'il serait intéressant de relever dans chaque région tous les faits qui pourraient servir à bien faire connaître les traditions et les superstitions populaires.

En réponse à la vingt-unième question, M. l'abbé Rance donne quelques détails oraux sur Pierre Saxi, chanoine d'Arles, mort en 1637, auteur du *Pontificium Arelatense* (1629), cité par les auteurs de la *Gallia Christiana*, comme une de leurs autorités. Cet ouvrage de Saxi est rare. Il a été souvent critiqué sur des points de détail, mais il reste en possession d'une estime fort légitime, en raison des recherches approfondies de l'auteur. Tous ceux qui ont écrit sur l'histoire ecclésiastique d'Arles n'ont eu qu'à le compléter.

M. Veuclin répond à la question quatre du programme (*Origine, importance des anciennes foires*); il cite les usages et coutumes se rattachant aux trois antiques foires de la ville de Bernay, citées dans un titre du xie siècle; il constate leur importance par la présence d'un certain nombre d'industriels et de marchands étrangers qui vinrent de 1720 à 1835, exploiter la curiosité, la crédulité et la vanité des populations normandes.

M. le comte de Marsy, de la Société historique de Compiègne, donne à propos de la cinquième question quelques détails sur les *Livres de raison* en Picardie. Après avoir signalé le nombre et l'importance des journaux historiques concernant Amiens, Abbeville, Montdidier, etc., il fait remarquer que, par contre, les livres de raison proprement dits sont fort rares dans cette province. Un seul, du xviiie siècle, a été analysé par M. Combier.

Des deux volumes présentés par M. de Marsy, le premier est un exemplaire imprimé du *Promptuaire*, de Jean d'Ongoys, de 1579, qui, de 1587 à 1803, a été couvert de mentions par divers ecclésiastiques de Beauvais et de Gerberoy, et plus tard par des bourgeois de Montdidier. La dernière mention est relative au passage de Bonaparte, premier consul, à Montdidier.

Le second est un registre manuscrit paraphé en 1648, par Pierre Hennicque, contrôleur du grenier à sel de Roye-sur-Somme, et qui a reçu, pendant plus d'un siècle, les indications relatives à la filiation de cette famille et à l'état de ses revenus.

Les faits historiques locaux n'y sont mentionnés qu'exceptionnellement et à propos d'événements privés.


Digitized by Google

M. Delisle rappelle que l'un des plus curieux livres de raison, le journal de Gilles de Gouberville, analysé il y a une dizaine d'années par M. l'abbé Tollemer, est à la veille d'être publié par M. Eugène de Beaurepaire, pour la Société des antiquaires de Normandie. Cette édition était à peu près achevée quand M. Drouet, greffier de justice de paix, a découvert au château de Saint-Pierre-Église un volume jusqu'à présent inconnu du journal de Gilles de Gouberville, allant du 25 mars 1549 au 24 mars 1552. M. le comte de Blangy a publié ces jours derniers, à Caen, un élégant volume, rempli de renseignements sur la personne et la famille de l'auteur du journal. Il y annonce le projet de publier textuellement les cinq années du journal de Gilles de Gouberville dont il est possesseur. Espérons que ce louable projet ne tardera pas à être réalisé.

M. le comte de Marsy donne lecture au nom de M. l'abbé Morel, de la Société historique de Compiègne, d'un mémoire, en réponse à la sixième question, sur le *Bréviaire de Beauvais au xiiie siècle*. C'est à l'aide d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, que certaines fêtes permettent de fixer de 1270 à 1290, que l'auteur a rédigé son travail. Cette liturgie avait pour base le bréviaire romain et faisait beaucoup d'emprunts au bréviaire monastique. Les particularités qu'on y remarque sont nombreuses et lui donnent la physionomie d'un bréviaire local.

M. l'abbé Morel énumère successivement les principales fêtes célébrées dans le diocèse, indique les dispositions des différents offices et, pour montrer l'alternance des chants du peuple et de ceux du clergé, il rappelle une anecdote empruntée à la *Chronique de Saint-Gall*.

En réponse à la huitième question, M. L. Bruguier-Roure, de l'Académie de Nîmes, communique au Congrès le cartulaire de l'œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit, recueil réuni parmi les documents des archives de cette œuvre. Onze cent trente-trois lettres, inédites à l'exception d'une demi-douzaine, établissent le vrai caractère des sociétés connues sous le nom de frères du Saint-Esprit. Leurs contemporains les appelaient les *Frères du Pont*. On rencontre un grand nombre de ces confréries sur les bords du Rhône et de ses affluents.

Les frères du Pont Saint-Esprit allèrent quêter par toute la France et en Italie, sous la sauvegarde des rois de France, des

Digitized by Google

princes souverains et des seigneurs haut-justiciers du Midi; les papes les comblèrent de privilèges spirituels. L'œuvre qui apparaît, documentairement, en avril 1265, fut sécularisée en 1792. Ses biens passèrent alors à l'hôpital Saint-Louis, mais ses privilèges, le *Petit blanc* et la pêche autour des piles du pont, etc., furent perdus, et cette part de ressources était la plus considérable.

M. Bruguier conclut en priant le congrès de joindre ses vœux à ceux de l'Académie de Nîmes pour la publication du cartulaire de l'œuvre du Saint-Esprit.

M. Geffroy fait observer à ce propos que les Romains avaient donné un caractère sacré à la construction des ponts; le pont *Sublicius* ne devait admettre aucune pièce de fer. Il est amené à demander si les Romains ont, comme on semble le dire, négligé ou ignoré l'art de construire des ponts, même sur les grands cours d'eau; on sait combien d'admirables œuvres hydrauliques l'antiquité romaine, même primitive, a laissées.

M. Delisle ne croit pas que ces confréries de constructeurs de ponts se soient répandues bien loin; ainsi l'on n'en trouverait peut-être pas pour la région du Nord et pour le bassin de la Seine.

M. Boyer, président de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, lit un mémoire sur la constitution du royaume de Boisbelle-Henrichement, c'est le nom d'une ancienne seigneurie souveraine, aujourd'hui commune du département du Cher, dans le centre de laquelle Sully construisit la ville d'Henrichement. Cette principauté souveraine, titre sous lequel elle est ordinairement désignée, jouissait de toutes les franchises et droits régaliens, y compris celui de monnayage, et surtout du droit de ressort en matière judiciaire, qui, au dire des anciens jurisconsultes, constitue le vrai caractère de la souveraineté. Ce qui complète d'une manière bizarre la physionomie particulière de cette seigneurie, c'est la franchise des sujets, qui n'étaient tenus envers leur seigneur à aucun devoir ni à aucune charge.

Cette anomalie dans la constitution générale de la France cessa en 1766 par la vente que le dernier des rois de Boisbelle-Henrichement fit de sa souveraineté à la couronne.

Digitized by Google

M. Delisle engage M. Boyer à s'attacher surtout à l'indication exacte des textes qui se rapportent au prétendu royaume de Boisbelle. Il importe de fixer à quelle date la dénomination de *royaume* lui a été attribuée dans des actes officiels.

La séance est levée à cinq heures vingt minutes.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 24 MAI 1888

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE

Assesseurs : MM. HARDOUIN, TRANCHAU, Louis GUIBERT, l'abbé RANCE.

La séance est ouverte à neuf heures.

L'ordre du jour appelle la lecture des mémoires présentés par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. GRASSOREILLE, archiviste aux archives de la Seine, de la Société d'émulation de l'Allier, qui lit un mémoire relatif à l'état du Bourbonnais en 1785.

Les villes du Bourbonnais ont eu au XIIIe siècle une organisation particulière Le sire de Bourbon se réservait de nombreux droits financiers et judiciaires, et ceux des bourgeois ne consistaient guère qu'en la protection qu'ils trouvent dans la franchise ; dans la dispense d'aller à la guerre en dehors des limites de la province, exemption de tout péage, exemption des droits dûs par les étrangers dans les marchés.

Les chartes bourbonnaises sauvegardent autant les intérêts du seigneur que ceux des bourgeois; elles offrent néanmoins aux habitants des privilèges dont ils avaient été privés jusqu'alors sous l'autorité arbitraire du seigneur.

M. l'abbé RANCE fait une communication sur le collège d'Arles aux XVe et XVIe siècles.

Ce collège existait dès le début du XVe siècle. En 1404, il y avait des *scolæ grammaticales et logicales* distinctes des petites écoles. Elles étaient dirigées par un régent nommé après concours par les consuls ou syndics, avec l'assentiment de l'archevêque et du théologal, pour une période de trois, quatre ou six années.

Les émoluments furent très variables, tantôt de 10 florins, tantôt de 50 florins, tantôt de 400 écus, non compris la rétribution scolaire, ressource d'ailleurs fort incertaine, si on en juge par les réclamations consignées dans les délibérations de la ville d'Arles.

Digitized by Google

Les régents venaient parfois de fort loin, de Paris, de Noyon, de Châlons même. Le collège était, depuis 1480, établi sur l'emplacement du théâtre, actuellement déblayé. Il y fut conservé jusqu'en 1648. M. l'abbé Rance signale différentes suspensions de l'enseignement et les embarras que l'on rencontrait dans le recrutement des maîtres chargés de l'enseignement et de la direction.

Ces embarras décidèrent la communauté à confier le collège aux jésuites (1636), tout en lui conservant son caractère municipal.

MM. Guibert et Brun-Durand adressent quelques questions à M. l'abbé Rance; M. Delisle l'engage à utiliser les documents qu'il a entre les mains pour faire une histoire de l'ancien collège d'Arles.

M. Liotard, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nimes, parlant des dictionnaires topographiques des départements, présente des observations particulières en ce qui touche le département du Gard; il résume ainsi la proposition qui fait l'objet de son mémoire et émet le vœu :

« 1° Que la rédaction et la publication des dictionnaires topographiques des départements soient recommandées dans les départements en retard ;

« 2° Que partout où le dictionnaire aura été publié, l'orthographe adoptée pour les noms de lieu reçoive un caractère officiel et soit imposée comme obligatoire dans toutes les branches des services administratifs. »

La communication de M. Liotard donne lieu à un échange d'observations entre MM. Delisle, Chatel, Liblin, directeur de la *Revue d'Alsace*, l'abbé Martin et divers membres de la section. M. Liblin voudrait que l'on remontât à l'origine des noms de communes; il cite des exemples intéressants pour montrer quelles ont été les altérations de certains noms dans la partie méridionale de l'ancien département du Haut-Rhin, et souhaite qu'on arrive, par l'étude des étymologies, à fixer l'orthographe réelle des noms de lieu.

M. Chatel fait observer que les dictionnaires topographiques, si nombreux depuis trente ans, étudient les transformations successives de ces noms de lieu.

M. Delisle ajoute qu'on ne saurait être trop réservé en étudiant ces questions si délicates; il pourrait en résulter bien des erreurs;

Digitized by Google

il faut s'avancer avec des précautions extrêmes, et ne pas oublier que la déformation même des noms de lieu fait partie de leur histoire.

M. l'abbé Arbellot lit un mémoire sur la transformation des noms de lieu et sur les règles qui ont présidé à cette transformation. Il parle d'abord du changement qui s'est opéré dans les noms de lieu par l'élision des consonnes placées entre deux voyelles, par la différence de prononciation de certaines consonnes par suite du mélange de la langue latine et de la langue celtique, et par suite aussi de l'invasion des barbares du Nord. Il parle ensuite du changement qui s'est opéré par la différence de prononciation des voyelles due aux mêmes causes, et termine par une étude sur la transformation de quelques suffixes gaulois qui entrent dans la composition des noms de lieu, tels que *mag* ou *magus*, ou *acum*, *ogilum*, etc., et des diverses modifications que ces suffixes ont subies dans les diverses provinces.

M. Maggiolo, recteur honoraire à Nancy, communique un mémoire ayant pour objet la statistique et la législation des écoles, avant 1789, dans les départements qui formaient en 1870 l'Académie de Nancy. C'est le résultat des recherches faites, depuis vingt-cinq ans, par M. Maggiolo dans les 2,478 communes de l'ancienne Académie de Nancy. M. Maggiolo, s'est abstenu de commentaires et d'appréciations personnelles; il s'est borné à rassembler les documents inédits ou peu connus, à les classer, à les exposer avec sincérité, de manière à mettre le lecteur à même de conclure.

M. Hardouin (de la Société archéologique du Finistère) présente un aperçu portant pour titre : *La Réformation du domaine de Bretagne en 1678, relative aux droits honorifiques dans les églises*. Cet aperçu a été emprunté tant à la correspondance de Colbert qu'au registre de la réformation indiquée, qui existe dans les archives départementales du Finistère. Dans un but purement fiscal furent minutieusement décrits les emblèmes et monuments de toute espèce étalés à profusion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des édifices religieux de tout ordre. Les extraits qui ont paru du registre signalé sont insuffisants; sa publication intégrale serait un service rendu à l'histoire, non seulement de l'ancienne province de Bretagne, mais encore de l'administration financière de Colbert.

Digitized by Google

La parole est à M. Grellet-Balguerie, de la Société archéologique de Bordeaux.

Après avoir donné quelques détails sur la fameuse compilation dite de Frédégaire ou des six chroniques transcrites dans le précieux manuscrit latin nr 10910 de la Bibliothèque nationale, M. Grellet-Balguerie s'est proposé de démontrer que ce manuscrit en écriture onciale a été à bon droit attribué au VIIe siècle, et qu'il faut exclusivement rapporter à l'an IV de Dagobert II d'Austrasie une curieuse annotation chronologique ajoutée à la fin de ce manuscrit par un prêtre-moine austrasien, appelé Lucerius. Cette souscription avait été mutilée à dessein dans les principales dates du jour, du mois, de l'indiction et de l'année ou des années du monde, afin d'effacer, comme partout, les moindres traces de l'existence du règne de Dagobert II, resté en effet inconnu jusqu'en 1647.

M. l'abbé Rance communique quelques détails sur l'école des enfants de langues, puisés dans les archives de la Chambre de commerce de Marseille.

Cette institution, fondée par arrêt du Conseil royal, en date du 16 octobre 1669, rencontra de la part de la Chambre de commerce une opposition très vive qui ne céda que grâce à la persévérance de Colbert. M. l'abbé Rance insiste sur les débuts de cette école, confiée aux capucins de Constantinople et de Smyrne, et sur les démêlés financiers de ces derniers avec la Chambre de commerce, alors grevée de dettes. L'école des enfants de langues vécut jusqu'à la Révolution et rendit de grands services pour le recrutement des drogmans.

La séance est levée à onze heures et demie.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 24 MAI 1888

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED MAURY ET ENSUITE DE M. DELISLE, ASSISTÉ DE MM. PAUL MEYER, GASTON PARIS, DE MAS LATRIE

Assesseurs : MM. Albert BABEAU, HARDOUIN, l'abbé RANCE.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

La parole est à M. BOUCHER DE MOLANDON, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, qui, en son nom personnel et au nom de M. Maxime de Beaucorps, répond à la vingtième question du programme et donne des détails circonstanciés sur des pèlerinages en vigueur dans la région, notamment au puits de Saint-Sigismond, dans lequel Clodomir, roi d'Orléans, malgré les prières de saint Avit, fit jeter Sigismond, roi de Bourgogne, sa femme et ses fils, qu'il avait faits prisonniers. Une chapelle fut fondée près de ce puits; elle devint une église très fréquentée. La légende populaire est venue ajouter aux données de l'histoire. Il y a dans cette région des roseaux; le champ des *roseaux* devint le champ des *roses*, et l'on conserve encore le culte, bien affaibli sans doute, du pèlerinage au puits de Saint-Sigismond. On y venait pour les fièvres; les jeunes filles s'y rendaient aussi pour obtenir d'heureux mariages; elles jetaient dans le puits des épingles votives et des pièces de monnaie. M. Boucher de Molandon a fait explorer ce puits; il y a trouvé des vases d'église en étain et autres objets qui y avaient été jetés lors des guerres de religion, époque à laquelle le puits paraît avoir été une première fois exploré.

M. MOLARD, archiviste de l'Yonne, lit un travail où il s'efforce de démontrer que, contrairement à une opinion généralement reçue, les lépreux ont joui des capacités civiles, et qu'il leur a été loisible d'acquérir et de disposer. Il cite à l'appui de son assertion un certain nombre de documents tirés des archives de l'Yonne, entre autres un acte de donation, en 1230, pour cause de noces, consentie par un lépreux à sa cousine; une acceptation de pension, faite par un lépreux par devant le doyen du Gâtinais, en

Digitized by Google

1248, et divers autres titres ou les lépreux achètent, vendent et contractent de toutes les manières, sans que leur maladie paraisse être une cause d'empêchement ou d'exclusion. Il conclut de là qu'il est inexact de dire que les lépreux aient été atteints de mort civile.

M. G. Vignat, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, prend la parole sur la dix-neuvième question du programme : (*Etudier quels ont été les noms de baptême les plus usités, suivant les époques, dans une localité ou dans une région, etc...*) Ses investigations n'ont embrassé, pour l'Orlénais, qu'une période de trois siècles environ, du XIIe au XIVe. Il demande à présenter simplement quelques observations sur le résultat des recherches qu'il a faites dans les tables des *Cartulaires du Loiret*, publiés par lui ou sur son initiative.

Il constate l'immense popularité du nom de *Jean* et s'étonne de l'exclusion de celui de *Paul*. Le culte des saints locaux ne paraît pas non plus avoir exercé une grande influence sur les noms donnés à l'époque qui l'occupe. Les noms de *Lié*, d'*Euverte*, d'*Aignan* ne figurent pas parmi ceux qu'il a recueillis. C'est vers le XVIe siècle seulement, croit-il, que ces noms se propagent.

M. Louis Guibert, qui a bien voulu étudier une communication envoyée par M. J. Roman, résume cette notice, répondant à la dix-neuvième question du programme. L'analyse d'un très grand nombre de chartes a permis à M. Roman de dresser un catalogue méthodique et chronologique des noms de baptême usités, durant le moyen âge, dans une région parfaitement circonscrite, le haut Dauphiné.

Les noms de saints, latins ou hébreux latinisés, apparaissent d'abord ; peu après se montrent dans les chartes d'autres noms, latins aussi, mais composés à plaisir et empruntés souvent à des formules liturgiques ou à des prières : *Laudate Dominum*, *Ossa sicca*, etc. Avant ces derniers (qu'on trouve encore, en Dauphiné, portés au XIVe siècle), mais un peu après les premiers, apparaissent les noms germains, d'une forme moins correcte, moins fixe que les noms latins, beaucoup plus nombreux au surplus.

M. Roman remarque que le peuple choisissait un peu au hasard les noms de ses enfants ; mais qu'il n'en était pas de même dans les familles nobles; celles-ci, en Dauphiné, comme dans les autres provinces, maintenaient le même prénom à l'héritier, au représentant de la race.

Digitized by Google

Cette particularité se rapporte surtout, par conséquent, aux noms d'origine germanique.

M. Delisle croit qu'il faut, sur cette question des noms de baptême, bien distinguer les siècles et les pays. A certaines époques, antérieurement au XIIIe siècle, on trouve très peu de *Pierre*, de *Jean*; ce sont surtout des noms germaniques sans caractère religieux.

M. Maury cite des noms, comme *Faron* dans la Brie, qui ne se trouvent pas avant le XVe siècle; en Savoie, le prénom de *Bon-Larron* était héréditaire dans une famille. Le nom de *Paul* est devenu populaire, surtout depuis l'apparition du protestantisme.

M. Depoin rappelle que Bernardin de Saint-Pierre a introduit, par son roman, les noms de *Paul* et *Virginie*.

M. Thomas ajoute que les chansons de geste ont également introduit certains noms; il a trouvé dans une ancienne charte que deux frères se nommaient, l'un *Roland* et l'autre *Olivier*.

M. Paul Meyer voudrait qu'on dît simplement le *nom*, et non pas le *nom de baptême;* la distinction est importante à établir. Ce qu'on appelle nom de baptême est, au moyen âge, le nom; ce que nous appelons nom de famille est le surnom (*cognomen*). On a des exemples de personnes qui ont porté à la fois deux noms, dont aucun n'était un surnom, le premier étant le nom donné à l'enfant à sa naissance; le second était le nom assigné plus tard, à l'époque du baptême. M. Meyer approuve pleinement les statistiques de noms, telles que celle que M. Vignat a établie pour l'Orléanais. Il voudrait seulement qu'on choisît de préférence, pour base des recherches à faire, des régions pour lesquelles les chartes sont nombreuses et remontent à l'époque où presque tous les noms étaient germaniques, c'est-à-dire à l'époque carolingienne, sinon à l'époque mérovingienne. Les résultats des recherches pourraient être résumés dans des tableaux disposés de façon à faire apparaître la fréquence de chaque nom selon les époques. Il y aurait une colonne pour chaque nom. Des lignes horizontales détermineraient les époques, l'intervalle entre deux de ces lignes pourrait être soit un siècle, soit un demi-siècle. Des chiffres placés en tête de chaque colonne indiqueraient le nombre de mentions de chaque nom pour chaque période. On verrait ainsi du premier coup d'œil avec quelle rapidité les noms germaniques, si nombreux à l'époque carolingienne se sont réduits, et dans quelle

Digitized by Google

mesure et à quelles époques se sont introduits les noms des saints. Des tableaux de ce genre, dressés pour les différentes provinces, donneraient des résultats certainement très variés.

M. l'abbé Hyver, de la Société philotechnique de Pont-à-Mousson, est empêché par une indisposition de lire un mémoire qu'il avait préparé sur la translation de l'Université de Pont-à-Mousson, à Nancy.

M. Veuclin répond à la question huitième du programme (*Origine et règlement des confréries et établissements charitables antérieurs au XVIIe siècle*); il étudie, au point de vue de la philanthropie matérielle, les règlements de quelques *charités* normandes des XIVe et XVe siècles; il cite, notamment, la confrérie du Bec-Hellouin, fondée avant 1391, laquelle possédait, au XVIe siècle, un plat dans lequel étaient baptisés les enfants; il constate la coopération des charités dans la diffusion de l'instruction publique; il signale les *Pardons* attachés aux confréries charitables et, à ce sujet, il fait hommage à M. le président, pour la Bibliothèque nationale, de plusieurs affiches de Pardons, dont une concernait la confrérie de Notre-Dame-de-Victoire, érigée en l'église des Pauvres Quinze-Vingts Aveugles de Paris. A propos du costume des charités, M. Veuclin soumet plusieurs diplômes modernes, autrement appelés *agrés,* dont un, appartenant à la confrérie d'Auteuil, a été artistement reproduit par M. Pelladon, de Pacy-sur-Eure.

M. l'abbé Louis Martin présente de nouvelles explications sur la véritable étymologie du nom de *quintaine* donné à un jeu fort répandu et fort ancien. Il complète ainsi le travail lu hier, sur ce sujet, par M. l'abbé Arbellot. Le mot *quintaine* vient de *via Quintana,* donné à une des voies des camps romains où avaient lieu les exercices militaires. C'est l'avis de tous ceux qui ont traité la question avec le plus de compétence. M. Gaston Paris confirme, sur ce point, les données de M. l'abbé Martin et fait remarquer que cette étymologie se trouve déjà dans le dictionnaire de M. Brachet. Ces jeux de la quintaine offraient de nombreuses variantes, dont M. Martin signale les plus caractéristiques.

M. Joseph Depoin, secrétaire de la Société historique du Vexin, expose l'origine et l'importance des six foires existant avant la Révolution dans le Vexin français et la partie du Parisis comprise aujourd'hui dans l'arrondissement de Pontoise. De ces

Digitized by Google

foires, quatre sont antérieures au XIVe siècle : celle de Sainte-Croix, à Saint-Ouen-l'Aumône ; celle de Saint-Christophe, à Cergy ; celle de Saint-Martin et celle de Septembre, à Pontoise. Ces deux dernières sont dues à des pèlerinages, dont le premier remonte à l'an 1153 et le second au règne de Philippe-Auguste. La foire de Saint-Gautier, à Pontoise, fut instituée en 1659, et celle de Marines au XIVe siècle.

M. Boyer, président de la Société historique du Cher, donne lecture d'un titre d'engagement théâtral daté de 1545, et conservé dans les archives départementales du Cher. Par ce traité, le sieur de Lesperonnière, directeur d'une troupe de passage à Bourges, engage, au prix de douze livres, pour la saison théâtrale, l'actrice Marie Ferré, femme du bateleur Michel Fosset. Ladite Ferré se met à la disposition du directeur pour jouer « en l'art de joueur d'*antiquailles de Rome,* consistant en plusieurs histoires morales, farces et soubresauts ».

M. Boyer accompagne cette lecture de quelques considérations portant, d'une part, sur le système d'organisation des troupes théâtrales au XVIe siècle, de l'autre, sur le rôle de la femme au théâtre à la même époque.

M. Grellet-Balguerie, pour démontrer l'existence et le règne d'au moins cinq années du véritable Clovis III, fils de Dagobert II, invoque des documents qu'il déclare authentiques, incontestés : un diplôme de ce roi du 25 juin de son an II, une charte du 18 mai an V de son règne, ainsi que la charte de Wicard, fondateur du monastère de Lucerne, en Suisse, du 5 octobre an V de Clovis, et d'autres pièces encore qui semblent à M. Grellet-Balguerie donner à la thèse qu'il soutient la valeur d'une démonstration mathématique.

M. le Président signale à l'attention de MM. les délégués des Sociétés Savantes la quatrième livraison de la Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes des départements. La Section est unanime pour prier M. le Président de vouloir bien transmettre ses remerciements à M. de Lasteyrie et à son zélé collaborateur M. Lefèvre-Pontalis ; cette publication, qui comprend déjà vingt mille articles, rend journellement les plus grands services aux travailleurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la session du Congrès est déclarée close en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie ; M. le Président espère que l'Exposition de 1889 ne nuira pas aux

Digitized by Google

modestes travaux de la science, et donne rendez-vous pour l'année prochaine aux lecteurs et aux auditeurs qui sont venus avec tant de zèle prendre part aux travaux du Congrès.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Digitized by Google

Le 26 mai, a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Lockroy, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes et des Sociétés des beaux-arts de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à deux heures, accompagné de M. Xavier Charmes, directeur du secrétariat et de la comptabilité; de M. Gustave Larroumet, chef du cabinet, et de M. Victor d'Auriac, secrétaire particulier.

Il a été recu par M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Le Ministre a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. Chabouillet, président du Congrès, et à sa gauche M. Faye, président de la section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques.

MM. Léopold Delisle, Ernest Renan, Tranchant, Himly, Perrot, Levasseur, Gaston Boissier, Maury, Buisson, Liard, Morel, Henri Roujon, Friedel, de Montaiglon, Léon Vaillant, Kaempfen, Billotte, de Saint-Arroman, ont également pris place sur l'estrade.

Sur les premiers rangs de l'hémicycle on remarquait MM. Bufnoir, Lyon-Caen, Appert, Frédéric Passy, Cagnat, Longnon, Grandidier, de Barthélemy, Siméon Luce, Servois, Boulet, de Foville, Ducrocq, Thoulet, l'abbé Rance, docteur Decaisne, colonel de La Noë, Broch, Bonvalot, Mowat, de Marsy, l'abbé Dehaisnes, Evellin, l'abbé Arbellot, Cartailhac, Maxe-Verly, Rostand, Grellet-Balguerie, Vivier, Dupuy, etc., etc.

M. le Ministre a donné la parole à M. Gaston Paris, membre de l'Institut, professeur au collège de France, et vice-président du Comité des travaux historiques, qui a fait la communication suivante :

« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« Le Comité des travaux historiques a pensé que les réunions annuelles des délégués des Sociétés savantes offraient une occasion naturelle de rappeler pour chaque branche des études nationales le point où elle en est arrivée, les principales directions dans lesquelles il est souhaitable qu'elle se développe, et ce que

Digitized by Google

les travailleurs, surtout ceux de province, peuvent le plus utilement et le plus facilement faire pour contribuer à ce développement. J'ai eu l'honneur assez périlleux d'être désigné le premier pour essayer de donner à cette pensée, qui me paraît juste et féconde, un commencement de réalisation, et c'est naturellement du sujet auquel j'ai consacré la plus grande part de ma vie, c'est de la langue française, ou plutôt des parlers de France considérés dans leur histoire et dans leurs variétés, que je vous demande la permission de vous entretenir quelques instants. Je vais essayer de vous dire très brièvement ce qu'on sait aujourd'hui sur les idiomes parlés dans notre pays, ce qu'il reste à découvrir, à comprendre et à préciser, et les points sur lesquels votre activité pourrait se porter avec le plus de chances de succès.

« La France a depuis longtemps une seule langue officielle, langue littéraire aussi, malgré quelques tentatives locales intéressantes, langue qui représente notre nationalité en face des nationalités étrangères, et qu'on appelle à bon droit « le français ». Parlé aujourd'hui à peu près exclusivement par les gens cultivés dans toute l'étendue du territoire, parlé au moins concurremment avec le patois par la plupart des illettrés, le français est essentiellement le *dialecte* — nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut entendre par ce mot — de Paris et de l'Ile-de-France, imposé peu à peu à tout le royaume par une propagation lente et une assimilation presque toujours volontaire. Dans les provinces voisines du centre politique et intellectuel de notre vie nationale, les nuances qui anciennement séparaient du français propre le parler naturel se sont insensiblement effacées, et, sauf un vocabulaire moins riche et des tournures plus archaïques ou plus négligées, le paysan parle comme le Parisien. Mais, au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la capitale, on relève entre la langue nationale et le parler populaire des différences plus marquées. Allez aux environs de Valenciennes, de Bayeux, de la Rochelle, de Montbéliard — je dis « aux environs », parce que dans les villes on a généralement adopté le français d'école — : vous reconnaîtrez dans chaque endroit un langage fort différent de celui que nous parlons, et fort différent de celui qu'on parle dans chacun des autres. Allez plus loin encore, du côté d'Avignon, ou d'Aurillac, ou de Pau : vous trouverez des sons tout nouveaux, une physionomie toute particulière, vous discernerez à peine le sens de quelques mots. Enfin, poussez jusqu'aux plaines de la Flandre,

Digitized by Go[redacted]

jusqu'aux landes de la Bretagne, jusqu'aux vallées des Pyrénées, vous entendrez des langues absolument étrangères et dans lesquelles aucun mot semblable à ceux qui vous sont familiers ne frappera votre oreille.

« On parle, en effet, vous le savez, au Nord-Est, le *flamand*, idiome germanique; au Nord-Ouest, le *breton*, idiome celtique; au Sud-Ouest le *basque*, idiome ibérique. Laissant de côté ces trois coins de métal étranger qui encadrent notre carte linguistique, et la Corse, italienne de langue, qui forme un coin semblable au Sud-Est, demandons-nous d'où viennent aux mères, dans le territoire restant, les sons, les mots et les formes qu'elles apprennent à leurs enfants, à l'aide desquels ceux-ci penseront, comprendront et parleront, et qu'ils transmettront à leur tour à leur postérité. Faisant abstraction pour un moment de l'extension artificielle du parler de Paris, représentons-nous les parlers populaires livrés à eux-mêmes de la Méditerranée à la Manche et des Vosges à l'Océan : nous aurons une immense bigarrure, dans laquelle cependant il nous sera possible de distinguer des zones. Comme l'olivier s'arrête à telle ligne, le maïs à telle autre, la vigne à une autre encore, nous verrons des sons, des mots, des formes couvrir uue certaine région et ne pas pénétrer dans une autre. Nous remarquerons, par exemple, que le même verbe se prononce *dona* ou *douna* dans tout le Midi, *doner* ou *douner* dans tout le Nord; que le parfait de la première conjugaison, à la troisième personne, est généralement en *a* là où l'infinitif est en *é*, en *èc* là où l'infinitif est en *a*; qu'on dit un *chat* dans le Centre. mais un *cat* dans l'extrême Nord et l'extrême Sud ; que le *roua* ou *roué* de l'Est et du Centre a pour pendant un *rè* ou un *ré* dans l'Ouest et dans le Midi, etc. Mais le fait qui ressort avec évidence du coup d'œil le plus superficiel jeté sur l'ensemble du pays, c'est que toutes ces variantes de phonétique, de morphologie et de vocabulaire n'empêchent pas une unité fondamentale, et que de toute la France les parlers populaires se perdent les uns dans les autres par des nuances insensibles. Un villageois qui ne saurait que le patois de sa commune comprendrait sûrement celui de la commune voisine, avec un peu plus de difficulté celui de la commune qu'il rencontrerait plus loin en marchant dans la même direction, et ainsi de suite jusqu'à un endroit où il n'entendrait plus que très péniblement l'idiome local.

« En faisant partir d'un point central plusieurs longues chaînes d'hommes dont chacun comprendrait son voisin de droite et son

Digitized by Google

voisin de gauche, on arriverait à couvrir toute la France d'une étoile dont on pourrait de même relier les rayons par des chaînes transversales continues. Cette observation bien simple, que chacun peut vérifier, est d'une importance capitale ; elle a permis à mon savant confrère et ami, M. Paul Meyer, de formuler une loi qui, toute négative qu'elle soit en apparence, est singulièrement féconde, et doit renouveler toutes les méthodes dialectologiques : cette loi, c'est que, dans une masse linguistique de même origine, comme la nôtre, il n'y a réellement pas de *dialectes*; il n'y a que des traits linguistiques qui entrent respectivement dans des combinaisons diverses, de telle sorte que le parler d'un endroit contiendra un certain nombre de traits qui lui seront communs, par exemple, avec le parler de chacun des quatre endroits les plus voisins, et un certain nombre de traits qui différeront du parler de chacun de ces quatre endroits. Chaque trait linguistique occupe d'ailleurs une certaine étendue de terrain dont on peut reconnaître les limites, mais ces limites ne coïncident que très rarement avec celles d'un autre trait ou de plusieurs autres traits; elles ne coïncident pas surtout, comme on se l'imagine souvent encore, avec des limites politiques anciennes ou modernes; il en est parfois autrement, au moins dans une certaine mesure, pour les limites naturelles, telles que montagnes, grands fleuves, espaces inhabités. Il suit de là que tout le travail qu'on a dépensé à constituer, dans l'ensemble des parlers de la France, des dialectes et ce qu'on a appelé des « sous-dialectes » est un travail à peu près complètement perdu.

« Il ne faut même pas excepter de ce jugement la division fondamentale qu'on a cru, dès le moyen âge, reconnaître entre le « français » et le « provençal » ou la langue d'oui et la langue d'oc. Ces mots n'ont de sens qu'appliqués à la production littéraire : de bonne heure, au Nord comme au Midi, les écrivains ont employé, pour se faire comprendre et goûter dans un cercle plus étendu, des formes de langage qui, pour des raisons historiques ou littéraires, avaient plus de faveur que les autres, et, la langue littéraire du Nord étant bien distincte de celle du Midi, l'opposition entre le provençal et le français a paru claire et sensible. Mais déjà au moyen âge on trouve des écrits qu'on a de la peine à ranger dans l'une ou l'autre catégorie, et que se disputent les recueils de textes français et provençaux. C'est bien autre chose si on essaye, comme l'ont fait il y a quelques années deux vaillants et consciencieux explorateurs, de tracer, de l'Océan aux

Digitized by Google

Alpes, une ligne de démarcation entre les deux prétendues langues. Ils ont eu beau restreindre à un minimum les caractères critiques qu'ils assignaient à chacune d'elles, ils n'ont pu empêcher que tantôt l'un, tantôt l'autre des traits soi-disant provençaux ne sautât par-dessus la barrière qu'ils élevaient, et réciproquement. Et comment, je le demande, s'expliquerait cette étrange frontière qui de l'Ouest à l'Est couperait la France en deux en passant par des points absolument fortuits? Cette muraille imaginaire, la science, aujourd'hui mieux armée, la renverse, et nous apprend qu'il n'y a pas deux Frances, qu'aucune limite réelle ne sépare les Français du Nord de ceux du Midi, et que d'un bout à l'autre du sol national nos parlers populaires étendent une vaste tapisserie dont les couleurs variées se fondent sur tous les points en nuances insensiblement dégradées.

« Il faut cependant ajouter une réserve, sans laquelle cette affirmation risquerait de se heurter dans votre esprit contre des faits incontestables : la théorie n'est parfaitement vraie que dans un développement linguistique livré à lui-même. Dans un pays civilisé et qui a une histoire aussi longue que le nôtre, les phénomènes naturels sont sans cesse contrariés par l'action des volontés. Il y a eu des influences exercées par des centres intellectuels et politiques, que j'ai déjà signalées et auxquelles je reviendrai : d'autre part, il y a eu des transplantations de populations qui ont porté leur idiome avec elles et parlent aujourd'hui un langage très nettement distinct de celui de leurs voisins, tandis qu'il ressemble à celui de pays parfois assez éloignés (citons seulement le territoire de la Gavacherie, îlot saintongeais en pleine Gascogne) ; mais ce sont là des faits accidentels, d'un caractère purement historique, et les exceptions mêmes qu'ils présentent sont de celles qui confirment la règle.

« Voilà donc acquis le fait général de l'unité essentielle et de la variété régionale et locale des parlers de France. Si nous examinons le vocabulaire et la grammaire qui leur sont en très grande partie communs, nous y découvrons sans peine la plus visible affinité avec les langues qui se parlent en Espagne, en Italie, dans une partie de la Suisse et du Tyrol, et dans la lointaine Roumanie. Cette affinité, reconnue aujourd'hui par la science, était autrefois proclamée instinctivement et ramenée à sa source par les langues elles-mêmes. Si on avait demandé, il y a un millier d'années, à un habitant de la Gaule, de l'Espagne, de l'Italie, de la Rhétie ou de la Mésie : « Que parles-tu? » il aurait répondu,

Digitized by Google

suivant son pays : « *romani, romanzo, romance, roumounsch, roumeuns,* » toutes formes variées d'un seul et même mot, l'adverbe *romanice*, qui signifie « dans la langue des Romains ». La langue que nous parlons, que parlent les autres peuples que je viens de nommer, c'est le *roman*, la langue des *Romani*, c'est-à-dire le latin; c'est pour cela qu'on appelle ces peuples les peuples *romans*, leurs langues les langues *romanes*, et qu'il existe ou qu'il devrait exister entre eux un sentiment de solidarité et d'union remontant au temps où tous portaient avec orgueil ce nom qu'aujourd'hui ils ont oublié, sauf dans les Alpes et dans les Balkans. Conquis par Rome, tous furent assimilés peu à peu aux citoyens de la ville reine à laquelle un poète gaulois, interprète de tous les *Romani*, adressait ces beaux vers :

Fecisti patriam diversis gentibus unam ;
Urbem fecisti quæ prius orbis erat.

« Nous parlons latin, ai-je dit. Il ne faut plus, en effet, répéter, comme on le fait trop souvent, que les langues romanes « viennent » du latin, qu'elles sont les « filles » dont la langue latine est la « mère. » Il n'y a pas de langues mères et de langues filles. Le langage, sous l'empire d'impulsions encore mal connues, les unes d'ordre physiologique, les autres d'ordre psychologique, va sans cesse en se modifiant ; mais ses états successifs ne se séparent pas avec plus de netteté que ses variations locales. Si les formes principales de la langue indo-européenne, l'indien, le grec, le latin, le celtique, le germanique, le slave, nous apparaissent comme parfaitement distinctes les unes des autres, cela tient à ce que les peuples qui les parlent vivent depuis longtemps isolés, et à ce que nous ne possédons sur l'évolution de chacune d'elles que des notions absolument fragmentaires. Il en est de même pour le latin et les langues romanes. Le latin classique nous semble bien nettement différent, je ne dis pas du français actuel ou de tel patois du Nord ou du Midi, mais de la langue que nous représentent nos plus anciens textes vulgaires. Faites attention qu'il n'en diffère guère plus que la langue de ces textes ne diffère des parlers modernes, et considérez que le latin classique nous présente une immutabilité tout à fait factice et trompeuse.

« En réalité, depuis le temps où Rome a commencé de conquérir l'empire qu'elle devait tant accroître et d'y porter sa langue, cette langue n'a cessé de se modifier dans sa prononcia-

Digitized by Google

tion, ses formes et son vocabulaire. L'orthographe reçue, la grammaire officielle, l'imitation des écrivains les uns par les autres, nous masquent à peu près complètement cette évolution pendant des siècles ; mais sous la mince et brillante couche qui le recouvre à la surface et semble l'immobiliser, le fleuve bouillonne et roule, et, le renouveau venu, il reparait à nos yeux dans toute la liberté de son cours naturel. Le latin grammatical, par des raisons que vous connaissez, resta longtemps la seule langue écrite ; mais à partir du IXe siècle, en France d'abord, le latin vivant osa s'exprimer par l'alphabet, et bientôt se produisirent toutes ces formes populaires du latin, dont quelques-unes sont devenues à leur tour d'illustres langues littéraires, tandis que beaucoup d'autres, jusqu'à nos jours, n'ont pas obtenu l'honneur de la notation par l'écriture.

« Nous parlons latin : personne aujourd'hui, parmi les gens de bon sens, ne songe à le contester et à rattacher au gaulois, soit le français, soit tel de nos parlers provinciaux. C'est cependant assurément un fait étrange que cette substitution complète d'une langue étrangère à la langue nationale : rien ne montre mieux le génie administratif des Romains et leur puissance d'assimilation. Le gaulois a péri complètement en Gaule, et nous ne le connaissons directement que par les rares mots qu'ont cités les anciens ou que nous ont transmis quelques inscriptions. Le français n'a hérité du gaulois qu'un nombre de vocables extrêmement restreint, presque tous adoptés déjà par le latin de Rome et désignant des objets fabriqués en Gaule ou des produits de notre sol. Les étymologies qui prétendent rattacher un mot roman à un mot celtique sont presque toujours des hypothèses dénuées de fondement ; parmi les mots qu'on peut avec sécurité ramener à cette origine, on ne trouve pas un verbe, ce qui est assurément significatif.

« Et pourtant nous avons sans cesse du gaulois à la bouche, mais dans une catégorie de mots qui n'appartient pas proprement à la langue, dans les noms de lieux. Beaucoup de nos dénominations topographiques de tout genre — montagnes, cours d'eau, régions, lieux habités — sont gauloises et ont conservé leur affectation primitive. De quelques-unes de ces dénominations, la science des celtistes, notamment de mon savant confrère et collègue, M. d'Arbois de Jubainville, a pu déjà trouver l'explication ; beaucoup d'autres l'attendent, toutes méritent de la recevoir. Quoi de plus précieux, de plus intéressant, je dirais volontiers de

Digitized by Google

plus touchant que ces noms, qui reflètent peut-être la première impression que notre patrie, la terre où nous vivons et que nous aimons, avec ses formes sauvages ou gracieuses, ses saillies et ses contours, ses aspects variés de couleur et de végétation, a faite sur les yeux et l'âme des hommes qui l'ont habitée et qui s'y sont endormis avant nous, leurs descendants? Il serait bien à désirer qu'on eût une liste complète de tous les noms topographiques de France, recueillis dans leurs variations successives, et chacun peut, avec la certitude d'être utile, collaborer à cette grande tâche. Le ministère adonné l'exemple avec sa grande collection de *Dictionnaires topographiques* départementaux, qu'on voudrait voir avancer un peu plus vite, et dont plusieurs volumes fournissent aux travailleurs des modèles excellents. Il serait bon d'ailleurs d'agrandir, en vue de recherches spéciales, le plan de ces dictionnaires : ils ne comprennent, en règle, que les noms des lieux habités ; il serait avantageux d'y joindre le catalogue des « lieux dits, » souvent si intéressants pour l'histoire de la langue, des idées, des mœurs et des croyances. Il n'y a déjà plus là, généralement, rien de celtique : mais j'ai été amené naturellement à vous signaler ce sujet. Permettez-moi d'y joindre encore un souhait relatif aux noms de saints usités dans chaque pays et qui figurent dans un si grand nombre de dénominations topographiques : un relevé critique des formes vulgaires des noms de saints, soit dans toute la France, soit dans une région, serait précieux pour la philologie. Un essai fort distingué dans ce genre a été récompensé, l'an dernier, par l'Académie des inscriptions, qui avait mis le sujet au concours, et ne tardera pas sans doute à être publié.

« Mais ce n'est pas sur ce point que je voudrais surtout appeler votre attention. Le latin importé en Gaule et substitué comme langue nationale au celtique s'est peu à peu différencié, des Pyrénées et des Vosges à l'Océan, de telle façon que, si le développement naturel n'avait pas été entravé par des actions politiques et littéraires, il n'y aurait sans doute pas aujourd'hui deux communes qui parlassent exactement le même latin. De bonne heure, toutefois, comme je l'ai dit, il s'est formé des centres d'influence qui ont assimilé autour d'eux les parlers de la région voisine, en effaçant de plus en plus les petites différences qui auraient empêché de s'entendre. Le plus puissant de ces centres a été naturellement Paris, où était le foyer principal de la vie nationale ; il a constamment agi dès le moyen âge, il continue

Digitized by Google

d'agir sans cesse. Par les relations, devenues bien plus faciles et plus nécessaires, par l'école, par le livre, par le journal, le français littéraire, qui est, en somme, la langue de Paris maintenue autant que possible, dans ses formes, à un état archaïque et perpétuellement accrue dans son vocabulaire par des emprunts faits au latin, au grec et à d'autres langues, gagne chaque jour du terrain sur les anciens parlers locaux et régionaux, réduits au rang de patois. C'est là un fait qu'on peut regretter à certains points de vue, mais qui a d'immenses avantages pour la civilisation et pour l'unité nationale; il fait d'ailleurs partie d'une évolution dont les causes agissent sans cesse plus énergiquement et que rien ne saurait sans doute entraver, si ce n'est une catastrophe analogue à celle qui, il y a quatorze cents ans, a détruit le règne du latin classique et donné au latin vulgaire toute liberté de développement. Mais si nous ne pouvons empêcher la flore naturelle de nos champs de périr devant la culture qui la remplace, nous devons, avant qu'elle disparaisse tout à fait, en recueillir avec soin les échantillons, les décrire, les disséquer et les classer pieusement dans un grand herbier national.

« Pour plusieurs de nos parlers provinciaux, pour ceux surtout qui vivaient à l'ombre redoutable de Paris, il est déjà trop tard : nous ne saurons jamais quelle forme spontanée aurait prise, dans les régions voisines de la capitale, le latin livré à lui-même. Mais plus loin, dans toutes les directions, nous trouvons, soit déjà entamé, soit encore intact, le langage populaire tel qu'il se parle depuis quinze siècles, avec des évolutions à la fois d'une prodigieuse variété et d'une surprenante harmonie, qui, si nous allons du nord au midi et de l'est à l'ouest, ne nous présentent jamais de contrastes heurtés et d'interruptions violentes, et nous font passer, sans secousse comme sans arrêt, du verbe éclatant et sonore de la Provence ou de la Gascogne au langage doux et presque chuchoté des îles normandes, au parler violemment contracté du pays wallon. La grande tâche qui s'impose à nous, et qui ne peut s'exécuter que par la collaboration active et méthodique des savants de la France entière, est de dresser l'atlas phonétique de la France, non pas d'après des divisions arbitraires et factices, mais dans toute la richesse et la liberté de cet immense épanouissement.

« Pour arriver à réaliser cette belle œuvre, il faudrait que chaque commune d'un côté, chaque son, chaque forme, chaque mot de l'autre, eût sa monographie, purement descriptive, faite

Digitized by Google

de première main et tracée avec toute la rigueur d'observation qu'exigent les sciences naturelles. Pour dresser de semblables monographies, il n'est pas besoin de posséder des connaissances profondes, mais il est indispensable d'employer de bonnes méthodes. Il paraît chaque année des dictionnaires patois — et la lexicographie n'est qu'une partie de la tâche à remplir — qui, faute de préparation et de méthode, ne rendent pas à beaucoup près les services qu'ils devraient rendre, et dont les auteurs ont souvent perdu beaucoup de temps et d'efforts consciencieux à une besogne dont ils ne connaissaient pas suffisamment les conditions. Ces conditions, cette méthode, on peut aujourd'hui les apprendre : on n'en est plus réduit, comme il y a peu de temps, à chercher dans des livres de valeur inégale et tous incomplets une préparation pénible et incertaine. Il existe à l'École des Hautes Études une conférence pratique spécialement consacrée à l'étude de nos patois ; elle est dirigée par l'homme qui en a vraiment inauguré en France l'étude scientifique, M. Gilliéron. Non seulement, en suivant les leçons de cet excellent maître, les jeunes gens désireux de prendre part à la grande œuvre que je définissais tout à l'heure recevront une direction absolument sûre et précise; mais encore tous ceux qui, retenus loin de Paris, voudraient aborder ces attrayantes études, trouveront auprès de M. Gilliéron les conseils les plus pratiques et les plus précieuses indications. D'ailleurs, avec un disciple qui est promptement devenu un maître à son tour, M. l'abbé Rousselot, M. Gilliéron vient de fonder une *Revue des patois gallo-romans* que je ne puis assez vous recommander : elle est destinée à devenir bientôt le centre de tous les travaux de ce genre, auxquels, grâce à ces deux vaillants ouvriers, une impulsion toute nouvelle va être donnée.

« Je ne veux pas, Messieurs, faire à leur place ce qu'ils font si bien — et ce que fait aussi la *Revue des patois* fondée en même temps à Lyon par M. Clédat — et tracer les règles à suivre dans l'étude des parlers populaires. Je me bornerai à quelques indications très générales. Il faut d'abord se pénétrer de l'idée que plus on restreint le champ de son observation, plus on a de chances pour qu'elle soit non seulement exacte, mais féconde. Qu'on prenne donc pour territoire un hameau, une commune, un groupe de communes au plus, mais que dans les limites adoptées on s'efforce de bien connaître et de bien faire connaître tous les faits. Les patois présentent à l'étude des sons, des formes, des mots, des phrases : chaque partie de cet organisme doit être soi-

Digitized by Google

gneusement observée. Les sons doivent être décrits avec une grande fidélité, quitte à être exprimés par des signes conventionnels quelconques; pour les décrire il peut suffire de prendre comme base la prononciation reçue en français de chaque voyelle et de chaque consonne. — Les formes doivent être notées dans toutes leurs variations, souvent assez considérables suivant leur emploi. — Il va sans dire que le relevé des mots doit être complet, et que tous les sens de chaque mot doivent être donnés avec une exactitude minutieuse : dans un excellent lexique, que publie en ce moment la *Revue des patois gallo-romans*, on a eu l'ingénieuse idée d'expliquer par des figures certains termes désignant des objets, des outils, des ornements propres ou que l'on a crus propres à la région explorée. A la partie lexicographique se rattache naturellement ce qui concerne les procédés employés pour former des mots nouveaux, procédés que l'on pourra classer et comprendre en suivant le beau traité de M. Arsène Darmesteter sur la *Formation des mots nouveaux en français*. Les noms de famille usités dans le pays étudié seront avantageusement joints au lexique. — La syntaxe, trop négligée jusqu'ici, demande une attention toute particulière : l'accord des noms et des personnes avec les verbes, des adjectifs avec les substantifs, la fonction exacte des temps et des modes, l'ordre des mots, l'emploi des pronoms relatifs et des conjonctions, l'aptitude plus ou moins grande aux constructions compliquées, tout cela doit être l'objet d'une étude qui ne peut se faire que grâce à un long et familier contact avec l'idiome populaire. Des textes pris dans la tradition vivante, tels que chansons, formules de jeux, contes, proverbes, entretiens recueillis sur le vif, compléteront heureusement la monographie d'un parler local, en même temps qu'ils pourront apporter une contribution utile à la science nouvelle du *folk-lore*. Ainsi conçue, une monographie purement descriptive rendra de réels services à la science et méritera à son auteur une juste estime.

« Mais là ne se bornent pas les travaux qu'on peut entreprendre en se tenant au point de vue local ou régional. L'idiome qu'on étudie est en contact avec d'autres : on peut chercher ce qu'il a de commun avec eux, ce en quoi il en diffère. Si on veut pousser la comparaison plus loin, on reconnaîtra vite que les groupes qu'on est tenté de former se dissolvent ou se recomposent autrement suivant le *criterium* phonétique ou morphologique qu'on emploie à les constituer. On doit alors avoir recours à la méthode

Digitized by Google

que M. Gilliéron applique constamment dans ses conférences et dont il a publié un spécimen dans son petit *Atlas phonétique du Valais roman*. Étant donnée une région, on choisit un certain nombre de traits, dont on constate et dont on marque sur de petites cartes spéciales la répartition respective dans les différents lieux habités de la région. Si on possédait un grand nombre de ces atlas, on verrait, en les juxtaposant, se former de grandes aires phonétiques et morphologiques qui ne se recouvriraient pas l'une l'autre, tout en coïncidant sur une certaine étendue : la constitution de ces aires pourra seule nous fournir des données précises sur les faits essentiels de notre géographie linguistique.

« Ce n'est pas seulement avec les parlers voisins qu'un idiome populaire est en contact, et ce contact n'est pas toujours purement externe. Dès le moyen âge, nous l'avons vu, des centres d'influence matérielle et morale ont agi sur les régions adjacentes et ont propagé autour d'eux leurs formes de langage ; il en est encore ainsi aujourd'hui pour les villes à l'égard des villages ; il en est ainsi, par toute la France, pour le français à l'égard des patois. L'influence de la langue aristocratique sur le parler vulgaire, les altérations de toute sorte qu'elle lui fait subir et qu'elle en reçoit souvent à son tour, les mots qu'elle lui impose, la dégradation fréquente où ces immigrés font tomber leurs concurrents indigènes, tout cela peut former le sujet d'études attrayantes et curieuses, où la psychologie, si intimement liée à la linguistique, trouvera également son compte.

« Les parlers vulgaires sont, nous l'avons dit, le résultat de l'évolution spontanée, variée suivant les lieux, du latin importé en Gaule par la conquête romaine. Il est du plus haut intérêt de retrouver, quand on le peut, les étapes successives qu'ont parcourues, à travers tant de siècles, les sons, les formes, les mots, les constructions, en se transmettant de bouche en bouche jusqu'aux lèvres de nos paysans. On voit alors les différences en apparence les plus inconciliables s'effacer dans des rapprochements successifs, et on comprend que la nature ne fait pas plus de sauts dans le temps que dans l'espace. Malheureusement, il est rare que nous ayons pour le parler d'une localité, surtout rurale, des intermédiaires authentiques. Les textes littéraires offrent presque toujours une langue plus ou moins composite, ils sont trop souvent dépourvus de date précise de temps et de lieu, et nous ne les avons guère, pour l'époque ancienne, dans leur forme originale : c'est parfois, au contraire, l'étude des parlers vivants

Digitized by Google

qui nous conduit à restituer ou à deviner cette forme. Les documents d'archives existent surtout pour les villes; ils ne sont pas eux-mêmes exempts de l'influence de la langue dominante ; ils ne remontent pas très haut, et, à partir d'une certaine époque, ils sont partout rédigés en français. Ce n'en est pas moins une étude très fructueuse que celle de ces documents rigoureusement datés, quand on leur demande ce qu'ils peuvent donner, c'est-à-dire qu'on y relève les traits qui ne peuvent être empruntés à la langue officielle, et qu'on y cherche des renseignements sur l'état de l'idiome local à telle ou telle époque. Il est à désirer que toutes les chartes en langue vulgaire, du XIIIe et du XIVe siècle, soient publiées avec la plus grande fidélité et analysées au point de vue grammatical et lexicographique. Quand ce travail sera fait, on distinguera ce qui a pu être de style commun dans les chancelleries et ce qui appartient bien à telle région ou à telle localité. La comparaison des parlers vivants avec les chartes permettra souvent seule de bien comprendre ce que veut exprimer la notation, parfois peu claire, de celles-ci ; d'autre part, les chartes ou autres textes anciens de la région éclaireront les parlers locaux en montrant dans quel sens ils se développaient au moyen âge et se développent depuis. Ces études, déjà plus difficiles, demandent des connaissances spéciales, qui ne manquent pas, assurément, dans les savantes compagnies auxquelles j'ai l'honneur de m'adresser. Plusieurs élèves de l'École des Chartes, qui y sont spécialement préparés, — je citerai MM. Bonnardot, Raynaud, d'Herbomez, Thomas, Philipon, — ont, suivant les traces de Natalis de Wailly, donné en ce genre des essais dont quelques-uns peuvent servir de modèles.

Les documents du moyen âge nous rapprochent du latin, mais du latin vulgaire, non du latin classique. La différence est grande, en réalité, si l'on entend par « latin classique » la langue des auteurs de l'antiquité ; elle est immense si l'on entend la langue que nous apprenons dans les classes. Le latin vulgaire, en somme, c'est le latin parlé, le latin vivant : or, l'élément le plus vivant d'une langue parlée, la prononciation, nous est absolument masqué par la façon barbare dont nous prononçons le latin. Les consonnes, sauf quelques divergences assez importantes, sont encore relativement tolérables ; mais les voyelles de notre latin de collège ne ressemblent en rien à celles du latin classique, où la quantité dominait dans la prononciation, ni à celles du latin vulgaire, où c'était l'accent tonique. Dans le latin parlé, qui se

Digitized by Google

continue dans les idiomes romans, la quantité des voyelles s'était transformée en qualité ou en timbre, de telle sorte qu'au lieu des cinq voyelles, tantôt longues et tantôt brèves, du latin classique, *a, e, i, o, u*, on en avait huit, *à, á, è, é, ò, ó, i, u* (*ou* et non *ü*, comme nous prononçons à tort), et que les sons, par conséquent, ne répondaient plus aux caractères, l'*e* long et l'*i* bref, par exemple, s'étant fondus en *é*, l'*o* long et l'*u* bref en *ó*. L'accent, qui mettait entre les voyelles, au moins à l'origine, une différence surtout musicale, y mettait, en latin vulgaire, surtout une différence d'intensité, et la voyelle accentuée avait déjà commencé à détruire ou à affaiblir ses voisines comme elle a continué sans relâche à le faire. Des phénomènes non moins importants dans la flexion et dans la syntaxe marquaient l'usage vulgaire du latin. C'est cet usage, qu'on peut regarder comme ayant été uniforme à un moment donné par toute la Gaule, qui doit être pris comme point d'arrivée de toute recherche qui veut remonter historiquement le cours de l'évolution des parlers actuels, comme point de départ de toute recherche qui veut descendre de l'état le plus ancien de ces parlers à leur état contemporain. A travers les formes infiniment variées qu'ils ont revêtues et revêtent aujourd'hui, nos mots français et patois, pour une immense majorité, se ramènent à des mots du latin vulgaire, dont les sons se sont transformés insensiblement d'après des lois aussi rigoureuses que délicates, dont les fonctions et les sens ont subi des changements parallèles. Pour rattacher un parler français à son origine latine, il faut connaître les traits essentiels du latin vulgaire, que ne révèle nullement l'enseignement classique, et avoir étudié les lois qui régissent l'évolution phonétique et morphologique de ce latin vulgaire. Or, il n'existe pas encore de grammaire du latin vulgaire, et tout le monde ne peut pas suivre les cours dont cet idiome est l'objet à l'École des Hautes Études ou à l'École des Chartes. Les lois de la transformation historique du latin vulgaire, qui ne peuvent être bien établies que par la comparaison de tous les idiomes néo-latins, ont été l'objet, dans la *Grammaire des langues romanes* de Diez, d'un exposé admirable, base de tous les travaux qu'on a faits depuis; mais cet exposé a besoin d'être complètement remis à jour, à la suite des recherches fécondes des trente dernières années. Il est donc prudent, si on n'a pas étudié profondément ces questions difficiles, de ne pas aborder la comparaison des patois avec le latin. C'est, il est vrai, se priver des recherches étymologiques, qui sont pour beaucoup de travailleurs

Digitized by Google

un des principaux attraits de ces études, et un attrait légitime, car on ne connait bien un mot que si on en connait l'histoire, et les patois, méthodiquement interrogés, jettent un grand jour sur l'histoire des mots français et, par conséquent, sur le rapport de leur forme actuelle avec leur forme latine ; mais il vaut mieux s'abstenir que de produire des conjectures sans base solide et, par là même, presque toujours inutiles.

« D'ailleurs, le latin vulgaire ne suffit pas à rendre compte du lexique roman : ce lexique contient, sans parler des mots trop nombreux qu'on n'a pu encore identifier, un apport considérable de mots germaniques, dus aux invasions qui ont renversé l'empire romain et qui ont eu pour résultat la constitution des nations modernes. Là aussi, les recherches sont fort intéressantes. Outre les mots de tout genre que les Germains ont fait accepter aux Gallo-Romains en adoptant eux-mêmes leur langue, ils leur ont fourni pendant plusieurs siècles, phénomène bien remarquable, presque tous leurs noms personnels. Le relevé des noms de personnes, des prénoms, comme nous disons aujourd'hui, usités jadis dans chaque province, apporterait à la science un précieux contingent, et permettrait peut-être de discerner l'influence respective de chaque nation germanique dans le pays où elle s'est établie. Mais, pour ramener avec sûreté un mot ou un nom vulgaire à sa source germanique, il faudrait une science dont les bases mêmes ne sont pas encore solidement établies, et la prudence est ici encore plus indiquée que pour ce qui concerne les origines latines.

« A plus forte raison est-elle imposée pour ce qui touche le fonds celtique sur lequel est venu s'appliquer le latin. Tout le monde reconnait aujourd'hui, je l'ai dit plus haut, que le français est du latin et non du celtique, et que la langue de nos aïeux n'a laissé que bien peu de mots dans la nôtre. En revanche n'a-t-on pas eu raison de dire que le français est du latin parlé par des Celtes, et n'est-il pas permis de rechercher dans nos patois les traces de l'influence qu'ont dû exercer sur le latin vulgaire les habitudes de prononciation et de grammaire des Gaulois? La proposition n'a évidemment rien d'absurde, et quelques faits, observés par divers savants, semblent en attester la légitimité : la prononciation *ü* pour *u* (*ou*), par exemple, qui se retrouve aujourd'hui dans les parlers de la Gaule cisalpine comme dans ceux de la Gaule propre, a été regardée, non sans vraisemblance, comme remontant à une influence celtique. Mais les vues de ce

Digitized by Google

genre, qui ne seront jamais que des hypothèses, ont besoin, pour valoir la peine d'être émises, de s'appuyer sur une certaine connaissance non seulement de tous les parlers néo-latins, mais encore des dialectes celtiques anciens et modernes, et sur l'habitude des procédés rigoureux de la grammaire comparative. Rien n'est plus vain, en général, que les conjectures qu'on forme sur quelque rapprochement purement apparent et externe, comme quand on veut ramener des dialectes, d'ailleurs arbitrairement constitués, à la présence de telle ou telle tribu gauloise sur le territoire où ils se parlent. Des préoccupations de ce genre nuisent le plus souvent à la recherche, en la dirigeant d'après des idées préconçues, et amènent à plier les faits à des conceptions imaginaires. Dans ce domaine plus que dans tout autre, il est bon de répéter le mot du sage grec : νῆφε, καὶ μέμνησο ἀπιστεῖν.

« Je n'ai parlé jusqu'à présent que de l'étude des parlers vulgaires faite au point de vue local et régional. J'aurais maintenant à vous entretenir de l'autre classe de monographies dont j'ai dit un mot en commençant, de celles qui, partant d'un des éléments du roman de France ou du latin vulgaire de Gaule, — son, forme, mot, construction, — le poursuivrait partout où il se trouve ou s'est trouvé, en ferait l'histoire, en tracerait les limites. Mais la méthode propre à ce genre de travaux, si importants et jusqu'à présent si rarement abordés, — je dois cependant mentionner les remarquables essais de M. Chabaneau et de M. Joret, qui ont attaqué par tous les côtés, au nord et au midi, les problèmes de la dialectologie française, — a été esquissée en passant dans les pages précédentes, et ils ne se feront d'ailleurs avec facilité et sûreté que quand les études locales auront été conduites à un certain point d'avancement. Ce sont des travaux d'exploitation de la récolte : ils ont pour condition nécessaire une moisson bien faite et soigneusement engrangée. Cette moisson est à peine commencée sur notre sol, et déjà pour plus d'un coin on a laissé passer la saison favorable : les épis sont arrachés ou au moins bien éclaircis. Que tous les travailleurs de bonne volonté se mettent à l'œuvre; que chacun se fasse un devoir et un honneur d'apporter au grenier commun, bien drue et bien bottelée, la gerbe que peut lui fournir son petit champ.

« Messieurs, j'ai essayé de vous donner une idée sommaire du point où en est arrivée aujourd'hui l'exploration linguistique de la France, des travaux qui peuvent être le plus utiles à ses pro-

Digitized by Google

grès, des ressources qu'on a pour les accomplir, des méthodes qui leur conviennent, des vues générales qui doivent les diriger. Je serais profondément heureux si cet exposé, tout incomplet et imparfait qu'il est, pouvait engager quelques travailleurs de plus à se consacrer à ces études si fécondes, si nationales, et encore si neuves parmi nous Pour les travaux de ce genre que voudraient aborder les Sociétés savantes de province, auxquelles ils semblent tout naturellement dévolus, les encouragements et les directions du Comité ne feraient certainement pas défaut. Si d'ici à quelques années on voyait paraître en plus grand nombre que par le passé des monographies linguistiques locales, des atlas phonétiques régionaux, des recueils de documents en langue vulgaire, des listes bien établies de noms anciens de personnes et de lieux, et si je pouvais croire avoir contribué en quelque mesure à susciter un mouvement aussi désirable pour la science et aussi honorable pour notre pays, je me féliciterais bien vivement d'avoir été désigné pour vous adresser ces quelques paroles, et d'avoir usé, abusé peut-être, de l'attention bienveillante que vous m'avez fait l'honneur de m'accorder. » (Applaudissements prolongés.)

Ont été nommés officiers de l'Instruction publique :

MM.

Duval (Louis-François-Marie), correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Orne.

Franche (Lucien), rédacteur au 1er bureau de la direction du secrétariat et de la comptabilité.

Guyot (Marie-Charles-Eugène), membre de l'Académie de Stanislas, de Nancy.

Hérelle, correspondant du Ministère, à Cherbourg.

Monval (Georges), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais, archiviste de la Comédie-Française.

Palustre (Léon), membre non-résidant du Comité, à Tours.

Rostand (Joseph-Eugène-Hubert), président de l'Académie des sciences, lettres et arts de Marseille.

Guillaume (l'abbé Paul), archiviste du département des Hautes-Alpes.

Digitized by Google

Officiers d'Académie :

MM.

Grassoreille (Auguste-Emile), archiviste aux Archives de la Seine.

Lex (Marie-Félix-Louis-Léonce), correspondant du Ministère, à Mâcon, archiviste du département de Saône-et-Loire).

Actes notariés relatifs a Pascal

(Communication faite au Congrès par M. Marius Barroux, archiviste aux Archives de la Seine).

La biographie de Pascal est assurément de celles pour lesquelles le plus petit détail n'est pas à négliger. Une occasion heureuse m'ayant fait découvrir quelques documents qui permettent de la compléter et qui avaient échappé aux investigations de MM. Victor Cousin, Sainte-Beuve et Faugère, j'ai cru que c'était un devoir de les faire connaître.

J'avais remarqué, il y a quelque temps, dans un registre des revenus de Port-Royal, conservé aux Archives nationales [1], la mention d'une rente de 1,500 livres constituée en faveur de cette abbaye, le 4 juin 1653, par Blaise Pascal. Or, on sait que, sous l'ancien régime, les actes notariés étaient souvent, pour plus de garantie, enregistrés au Châtelet, *insinués* comme on disait. Les Archives nationales possèdent aujourd'hui la collection des insinuations du Châtelet de Paris. C'est là que je trouvai facilement l'acte du 4 juin 1653, à la date du 9 suivant; il contient la mention d'un autre contrat passé par Pascal, mais la date est restée en blanc. M. Campardon, chef de la section législative, voulut bien me donner le relevé d'autres contrats que Pascal avait fait insinuer au Châtelet; je continuai mes recherches et j'eus la bonne fortune, en collationnant chez les notaires le texte des insinuations, d'y retrouver les minutes ou la trace au moins d'autres actes qui n'avaient pas été enregistrés. Le nombre des actes qu'on pourra consulter relativement à Pascal est désormais de 14; on n'en connaissait qu'un, son testament, publié par M. Faugère. Ces contrats embrassent la période comprise entre les années 1651 et 1656, années marquant des époques bien différentes dans la vie de Pascal.

En 1651, Pascal était célèbre comme savant, ce qui ne l'empêchait pas

[1] S. 4537, f. 118.

Digitized by Google

d'être très répandu dans le monde, comme le dit sa sœur Gilberte, si réservée sur ce point. La mort de son père, survenue le 24 septembre 1651, le mit en possession de sa part d'héritage. V. Cousin, écrivant la vie de Jacqueline Pascal, n'avait pu donner de détails sur les opérations du partage de la succession. Voici de quelle manière et dans quelles limites on peut aujourd'hui, grâce à des contrats restés inédits, combler cette lacune.

Du 19 au 26 octobre 1651, Pascal et sa sœur Jacqueline se rendirent presque chaque jour dans l'étude de Mᵉ André Guyon, et passèrent entre eux une série de contrats, l'autre notaire étant d'abord Jean de Monhenault, ensuite Guillaume Le Bert. Le 19, Pascal commence par constituer à Jacqueline une rente de 700 livres tournois viagère pour elle et pour son mari, si elle se mariait, mais qui cessera au cas où elle ferait profession de religieuse; le lendemain, c'est Jacqueline qui lui donne une somme de 8,000 livres. Le 22, il lui assure une autre rente de 500 livres aux conditions suivantes : la rente sera viagère, mais si Jacqueline fait profession de religieuse, la rente cessera; si, au contraire, elle se marie, la rente sera amortie moyennant une somme de 8,000 livres qui lui fera retour si elle décède sans enfants de son mariage. Le même jour, pour le cas où elle décéderait sans enfants, Jacqueline donne à son frère l'usufruit de tous les biens qu'elle aura au jour de son décès ou de sa profession en religion. Le 23, elle lui donne encore une nouvelle somme de 8,000 livres; le 25, constitution par Pascal à Jacqueline d'une rente de 400 livres qui cessera au cas où elle serait « pourvue par mariage ou profession de religieuse », mais, dans la première hypothèse, c'est-à-dire en cas de mariage, elle acquerra 1,200 livres de rente qui retourneront au donateur si elle décède sans enfants de son mariage; et enfin, le 26 octobre, c'est par une dernière donation de Jacqueline que je termine la série de ces actes : elle abandonne à son frère toutes les rentes qui lui écherront dans le partage de la succession de son père. Il n'est guère à présumer qu'il puisse manquer un contrat, parce que tous ont été passés chez le même notaire et insinués ensemble le même jour, 7 novembre. La succession d'Étienne fut partagée, d'une manière égale, entre ses trois enfants Blaise, Gilberte et Jacqueline. Dès lors, pourquoi tant de donations réciproques? Ce qui paraît assez clair, c'est que de jour en jour les donations de Jacqueline sont plus grandes et celles de Pascal plus petites ; il semble bien que Pascal, mû par des considérations très pratiques, voulut s'assurer la part de fortune de Jacqueline, pour le cas où elle ne se marierait pas, et tout en n'ayant garde de lui faire le moindre tort, puisqu'il lui constituait, par les trois donations des 19, 22 et 25 octobre, 1,600 livres de pension viagère.

Jacqueline était tout à fait résolue à entrer au couvent; sa biographie, par Mᵐᵉ Périer, prouve bien qu'elle s'imposait depuis longtemps déjà la vie d'austérités qui allait bientôt être définitivement la sienne, sous le nom de sœur Sainte-Euphémie.

Digitized by Google

Dans cette même semaine, du 19 au 26 octobre, le 23, Pascal constituait à une vieille domestique, la demoiselle Louise Deffaud [1], une rente viagère de 400 livres, dont elle devait jouir même en faisant profession de religieuse; c'était « en considération et pour récompense » des services par elle rendus à Étienne Pascal pendant vingt années ; mais Pascal avait bien soin de stipuler qu'elle ne pourrait rien réclamer de ses gages, autre preuve de la situation difficile dans laquelle se trouva longtemps Pascal le père. S'il n'y a pas eu d'autre acte passé par les héritiers de la succession avant le partage, on peut s'étonner que ce partage ait été signé si tard, le 30 décembre seulement ; mais apparemment, la raison principale en est que Mme Périer, retenue en Auvergne, ne put venir avant la fin du mois de novembre. Ce qui étonne davantage, c'est qu'il n'ait été « reconnu par devant notaires », que le 12 février [2]. Je n'ai retrouvé cet acte, qu'il aurait été si intéressant de connaître, ni chez les successeurs de maîtres Vassetz et Prieur qui le rédigèrent, ni aux Archives nationales. Ce mot « *reconnu* par devant, etc. », employé à la place du mot « *passé* », signifierait-il que les notaires ne gardaient pas les minutes de ce genre de pièces ? Il n'est même pas possible de dire si le partage a été mentionné ou non sur le répertoire tenu par Prieur, car le répertoire a disparu.

On a quelque envie de supposer que certaines difficultés survenues entre Pascal et ses sœurs purent être la cause d'une reconnaissance aussi tardive de leurs conventions par-devant notaires. Le 4 janvier 1652, en effet, Jacqueline était entrée ou plutôt s'était enfuie à Port-Royal ; elle agissait contre le gré de son frère qui, après avoir été cependant l'auteur de cette vocation, était alors aussi opposé à son dessein que l'avait été leur père. Simple postulante, elle conservait tous ses biens, puisqu'il n'était question dans les contrats passés au mois de novembre que de sa profession. Pascal, fort abattu par la mort de son père, avait compté que Jacqueline serait restée au moins un an auprès de lui, « pour lui aider à se résoudre dans ce malheur », dit Mme Périer. Jacqueline n'osa le détromper avant l'arrivée à Paris de leur sœur, et, quand il le fallut bien, la veille même de son départ, elle ne lui en parla pas elle-même et tâcha de lui faire croire qu'elle n'allait faire dans l'abbaye qu'une retraite. Dans ses contrats, effectivement, elle laissait son frère considérer l'hypothèse d'un mariage pour elle. Le 1er mars suivant, il demeurait non plus rue de Touraine, mais rue Beaubourg, n'ayant ainsi, vraisemblablement, changé de demeure qu'après l'entrée de sa sœur à Port-Royal.

(1) Je lis Deffaud, comme la forme la plus probable au milieu de toutes celles qui sont données ; quant à la forme Deffand, celles qui se terminent par un b et surtout par lx me paraissent évidemment conduire à l'écarter. (Cf. le contrat du 1er mars 1652).

(2) V. les contrats du 8 juillet 1652 et du 4 juin 1653.

Digitized by Google

Le 26 mai 1652 [1], Jacqueline prenait l'habit de novice ; elle est désignée avec sa nouvelle qualité dans un acte notarié du 8 juillet, tandis que le 1er mars c'était « damoiselle Jacqueline Pascal, demeurant ordinairement rue Beaubourg, de présent au monastère du Port-Royal. » Peu de temps après, le 8 juillet 1652, au parloir de l'abbaye, étaient passés par devant Le Bert et Guyon le contrat de constitution de la somme de 16,000 livres que Jacqueline avait donnée à son frère par actes des 20 et 23 octobre de l'année précédente, et le même jour un autre contrat, par lequel Pascal léguait à l'abbaye une somme de 4,000 livres pour le cas où il décéderait sans enfants. Jacqueline, une fois novice, entendit sans doute régler définitivement cette donation de 16,000 livres, et lui-même tint à honneur de faire quelque chose pour Port-Royal, « ce, dit le contrat, pour être participant aux prières et oraisons du monastère et de l'affection que les religieuses ont pour sœur Jacqueline Pascal. » Le contrat relatif à Port-Royal fut porté au Châtelet, pour y être insinué, par Mre Siméon Akakia.

L'année du noviciat de Jacqueline s'acheva sans qu'on relève l'existence d'aucun autre acte notarié concernant ou le frère ou la sœur. Mais au moment où les vœux devaient être prononcés, se place comme le dénouement de toutes ces affaires. Jacqueline a raconté elle-même dans une lettre bien connue [1] tout le petit drame qui se passa.

Mais on ne connaissait pas les termes de cette donation que Pascal consentit de si mauvaise grâce à faire à l'abbaye de Port-Royal, où sa sœur devenait la sœur Sainte-Euphémie. L'acte, dont l'original ne se retrouve pas chez le notaire, peut se lire dans les insinuations du Châtelet. Avant d'en indiquer le contenu, je rappellerai seulement quelques faits pour le rendre plus intelligible. Jacqueline Pascal, en faisant profession à Port-Royal, y entrerait-elle comme la plus pauvre des religieuses, même comme sœur converse, ainsi qu'elle en eut un moment l'intention, ou, au contraire, y apporterait-elle une dot ? C'était toute la difficulté à résoudre. De là, entre elle et sa famille, une source de discussions assez longues dont le caractère se distingue peut-être par trop bien. Le jour de la profession de Jacqueline, Pascal acquérait, on l'a vu, l'usufruit de tout ce qu'elle possédait, et les rentes qu'il avait constituées en sa faveur prenaient fin sans aucune espèce de compensation ; de sorte que, du jour au lendemain, Jacqueline allait devenir une charge pour l'abbaye, où elle avait jusque-là joui de sa fortune personnelle. Mais il se trouve que les quelques détails d'argent renfermés dans la relation de Jacqueline se réfèrent à d'autres dispositions [2]. Autant qu'on en peut juger par des allusions assez vagues et qui suppléent bien imparfaitement à la connaissance du partage, il avait été convenu que pendant

[1] Faugère, *Lettres des sœurs de Pascal*, p. 74 (d'après les *Vies édifiantes des religieuses de Port-Royal*, II, 356).

[2] *Relation de Jacqueline*. Éd. Cousin, p. 181-2 et 214.

Digitized by Google

plusieurs années il y aurait entre Pascal et ses sœurs garantie réciproque de leurs lots, sans doute pendant cinq années, car, si Jacqueline attendait quatre ans encore, elle pourrait être maîtresse de ses biens.

Aussi la voit-on regretter d'avoir tant donné à son frère, elle s'accuse d'avoir mal employé son bien et d'avoir cru qu'elle en aurait assez pour ce qu'elle avait dessein de faire. Mais la difficulté ne consistait pas uniquement dans l'état de sa fortune; avant tout ses parents ne voulaient absolument pas être déshérités au profit d'étrangers; suivant son expression, « ils prirent les choses dans un esprit tout séculier » et ils opposèrent même une telle résistance que, sur les conseils de l'abbesse de Port-Royal et de Singlin, Jacqueline fut obligée de renoncer à toute idée de libre disposition de ses biens; en vain, par fierté, proposa-t-elle d'attendre ces quatre années qui lui rendraient son indépendance et de ne plus tenir ses parents quittes de ce qu'ils lui devaient; la mère Angélique lui reprocha son orgueil.

Pascal, voyant l'affliction de sa sœur, se résolut (je copie la Relation de mettre ordre à cette affaire, s'offrant même de prendre sur lui toutes les charges des biens; ne pas faire cette citation serait être injuste à son égard. Mais il ne s'agit plus alors que d'une charité, d'une donation à faire par lui en son propre nom, et plusieurs entrevues furent néanmoins nécessaires. Quand on lit encore dans la Relation que Jacqueline parlait d'abord avec chaleur du peu que son frère avait l'intention de faire, qu'elle l'accusait un peu plus tard de ne pas montrer de libéralité et que pour lui, il s'excuse de « ne pas être en état de faire plus »; quand on sait que le contrat ne fut signé que la surveille du jour de la profession, on est curieux de connaître cette donation si difficile à régler, dont Jacqueline pourtant avait fini par se désintéresser tout à fait. Le 4 juin, dans l'après-midi, Pascal revenait avec les notaires, Mes Bonot et Baudry, et l'acte était signé par les parties, la Mère Angélique de Sainte-Madeleine étant assistée des sœurs Catherine Agnès de Saint-Paul, prieure, Marie des Anges, Marie de Sainte-Madeleine et Geneviève de l'Incarnation : l'abbaye recevait une rente de 1,500 livres tournois sur l'Hôtel-de-Ville, constituée par Pascal « en faveur, était-il dit, de la profession que devait y faire sa sœur dans peu de jours et pour lui donner lieu d'être moins à charge à ladite abbaye ». Comme des arrérages restaient dus, le donateur se les réservait, mais il s'engageait de plus à donner aux religieuses, dans les six mois, une somme de 5,000 livres en deniers comptants, à charge seulement de lui servir une rente viagère de 250 livres à lui et à sa veuve au cas où il se serait marié; il était expressément stipulé que le legs de 4,000 livres fait le 8 juillet de l'année précédente était non avenu [1]. Sur le répertoire de Baudry on trouve mentionné au 3 juin le testament de Jacqueline, malheureusement disparu ainsi que

[1] C'est ce legs qui est la donation dont la date, disais-je plus haut, était restée en blanc.

Digitized by Google

l'original de la donation, mais non conservé comme cette dernière par l'insinuation.

Tout était réglé de manière à contenter assez bien les uns et les autres. Jacqueline à qui son frère avait fait jusque-là une pension de 1,600 livres en recevait à nouveau une de 1,500; et Port-Royal légataire d'une somme de 4,000 livres, l'était maintenant d'une somme de 5,000. « Il est certain, dit à Jacqueline la Mère Angélique, parlant de Pascal, qu'il donne largement à proportion de son bien, principalement si on le compare presque à tous les autres. » L'abbaye était assez pauvre et les motifs de la donation que lui fit en 1652 Antoine Singlin permettent de mieux apprécier la valeur que devait avoir la dot de Jacqueline [1]. La rente de 1500 livres fut touchée par les religieuses jusqu'en 1664, M. Mondin étant payeur, comme il est intéressant de le noter d'après le registre des revenus de l'abbaye [2]. Si Port-Royal et Jacqueline pouvaient trouver le dénouement assez heureux, Pascal, lui, en paraît beaucoup moins bien prendre son parti. Le lendemain même de la cérémonie de la profession, le 6 juin, il écrivait à son beau-frère une lettre qui témoigne d'une singulière humeur. Qu'il y eût en cela plus de peine ou plus de dépit, les quelques phrases impatientées qu'on y lit sont bien la suite et la conclusion des longs pourparlers qu'il avait dû engager avec sa sœur en vue d'un arrangement quel qu'il fût. Et n'est-on pas un peu surpris de constater qu'une lettre d'un aussi vif intérêt n'ait pas été conservée complète [3]?

Le 9 juin, Pascal, en personne, faisait insinuer la donation. Aucune question d'argent ne devait plus s'élever entre lui et sa sœur. Il y eut alors pour les séparer toute la différence de leur vie. Pour me servir des termes mêmes de l'abbesse de Port-Royal, Pascal « était encore trop du monde et même dans la vanité et les amusements. » A cette époque, d'après l'acte de 1653, il demeurait rue Beaubourg, et non chez le duc de Roannez, « son bon ami qui l'occupait tout entier, » écrivait Jacque-

(1) Je ne crois pas inutile de transcrire ces motifs d'un acte qui me paraît inédit; ils placent, pour ainsi dire, dans le milieu où elle s'est produite, la constitution de dot de 1653. Le 27 juin 1652, Singlin assure à P.-R. une rente de 1,100l 2s 2d à lui vendue et constituée moyennant la somme de 20,000l par Pierre, son frère, juré vendeur et contrôleur de vin à Paris, et il le fait « sachant les grandes charges et dépenses que les Révérendes Mère abbesse et religieuses dudit P.-R. sont tenues de faire pour leur subsistance et pour l'entretènement de ladite abbaye, le peu de revenu qu'elles ont pour y subvenir et néanmoins leur facilité à se charger des filles qui ont une véritable vocation sans en considérer les secours temporels, en [les] recevant le plus souvent sans qu'elles y apportent aucun bien, dont ledit sieur Singlin a une certaine connaissance, et aussi du désintéressement où elles vivent, désirant contribuer en ce qu'il peut pour subvenir aux nécessités de ladite abbaye ». (Arch. Nat., Y 189, f. 157 v°.)

(2) Arch. Nat., S. 4537.

(3) Éd. Faugère, I, 34.

Digitized by Google

line à sa sœur [1]. Dans l'acte de 1653 également on a la preuve qu'il n'avait pas renoncé encore à ces projets de mariage que les donations d'octobre 1651 mentionnent déjà, et ainsi se confirme l'assertion de Marguerite Périer qu'il songea à se marier après la mort de son père; elle le représente comme enfoncé dans le monde (cette expression est d'elle) [2]. Mais, lorsque Pascal passa le dernier contrat dont j'ai à parler, sa conversion définitive était opérée; il était devenu l'auteur des *Provinciales*. Le 1er octobre 1656, au lendemain de sa 13e lettre, l'une des plus vigoureuses, et quand on se l'imagine vivant caché et plongé dans le travail, il se présente devant des officiers publics, Mes Nicolas Le Franc et Jean Marreau, et s'occupe tranquillement de l'administration de sa fortune. Il faut dire toutefois que l'acte fut dressé, non pas dans une étude, non pas même chez lui, qui avait son nouveau domicile « hors et près la porte Saint-Michel », mais dans la maison passagèrement occupée par Florin Périer, rue des Poirées, à l'enseigne du roi David; et d'autre part que l'insinuation, faite le 9 décembre, eut lieu par les soins d'un autre que Pascal lui-même, Me Ponce-Beaudet, procureur au Châtelet de Paris. L'acte était une constitution faite par Pascal au profit de son beau-frère, d'une rente de 1,060 livres, avec les arrérages dus, à charge de lui payer 240 livres de pension viagère. On éprouve quelque embarras à l'interpréter. Tout d'abord, on pourrait supposer, voyant Pascal ne rien garantir et donner des rentes dont les arrérages n'ont pas été payés tous régulièrement, qu'il y a là en réalité un échange, et que Périer plus riche accepte, afin de venir en aide à son beau-frère, des rentes mal payées pour le prix d'une pension qu'il s'oblige à lui servir; autrement pourquoi Pascal aurait-il fait à Périer une donation immédiate de la différence entre 1060 et 240 livres, soit 820 livres? Mais cependant, pour admettre cette hypothèse, il faut considérer les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, que possède Pascal, comme rapportant véritablement bien peu de chose, et constituant des revenus à peu près illusoires, d'où cette conséquence que la donation faite à Port-Royal sur des rentes de même nature serait bien vaine également, et je ne vois pas ce qui autorise à jeter un pareil discrédit sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Je me persuade assez volontiers que, ces rentes faisant partie de celles acquises par Étienne Pascal en 1635, les arrérages dûs représentent surtout les retranchements faits en 1638 sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville, retranchements contre lesquels Étienne Pascal avait hautement protesté.

S'il faut une conclusion, je proposerai celle-ci : Pascal avait quelque fortune, et c'est précisément parce qu'il n'était pas pauvre qu'avec son caractère et ses aspirations il vécut dans la gène. « Vous voyez qu'il n'a pas encore assez pour soutenir sa condition », disait la Mère Angélique

[1] Lettre du 25 janvier 1655.
[2] Faugère, *Lettres des sœurs de Pascal*, p. 453.

Digitized by Google

à Jacqueline en 1653 ; à son tour, Mme Périer rapporte que dans ses dernières années il emprunta de l'argent à intérêt, et, d'autre part, qu'il fit des aumônes considérables (considérables évidemment pour lui), mais l'expression n'en est pas moins significative ; elle semble prouver clairement qu'il n'eut jamais beaucoup de bien. On a pu dire qu'il mena pendant quelque temps une vie fastueuse, mais on a fait aussi justement remarquer que le fameux carrosse de Neuilly appartenait au duc de Roannez.

Étant donnée cette solution moyenne, tout s'explique assez aisément. On pourrait, à la vérité, en se servant de tous les actes et contrats que l'on parviendrait à découvrir concernant la famille de Pascal, suivre pour ainsi dire l'histoire de ses biens et arriver à une notion plus exacte de ceux que possédait Blaise ; il serait nécessaire pour cela de mettre à profit les contrats conservés aux Archives Nationales, à Clermont-Ferrand, spécialement dans les Archives hospitalières de la ville, comme aussi chez des notaires de Paris ou d'Auvergne, et même chez des particuliers [1]. Mais déjà M. Gonod, dans ses recherches sur Étienne Pascal, avait abouti à peu près au résultat auquel j'ai été conduit pour ce qui est du fils ; j'estime par conséquent que l'on peut s'y tenir, tant qu'on n'aura pas le moyen de combiner avec le testament de 1662 et les contrats qui précèdent l'acte de partage de 1651 et le testament de Jacqueline.

Voilà, si je ne me trompe, avec l'indication des demeures successives de Pascal, les résultats principaux que fournissent ou seulement confirment tous ces contrats. En transcrivant le texte intégral de toutes les pièces, j'ai donné la faculté d'en tirer les conclusions définitives à ceux qui écriront à nouveau la biographie de Pascal ; pour ma part, je ne me suis pas proposé autre chose.

Constitution faite par Pascal a sa sœur Jacqueline d'une rente de 700 livres (19 octobre 1651).

Par devant Jean de Monhenault et André Guyon, notaires gardenotes du roy au Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent en sa personne Blaise Pascal, escuyer, fils de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrant, demeurant à Paris, ès Marais du Temple, rue de Touraine, parroisse Saint-Jean en Grève, lequel volontairement, sans aucune force ny contrainte, a recognu et confessé avoir par ces présentes donné, créé et constitué par donnation irrévocable, faicte entre vifs, en la meilleure forme que donnation peult avoir lieu, et promet garentir, fournir et faire valloir de tous empeschemens générallement quel-

[1] M. Saint-Joanny, archiviste de la Seine, en possède plusieurs.

Digitized by Google

conques à damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, demeurante à Paris dicte rue et parroisse, à ce présente et acceptante pour elle, sept cens livres tournoiz de rente et pension viagère, que ledict sieur donateur a promis et promet bailler et payer à ladicte damoiselle donataire sa sœur par chacun an aux quatre quartiers esgallement, sa vie durant seullement, dont le premier quartier de payement escherra pour portion de temps le dernier jour de décembre prochain venant, et ainsy continuer ladicte vie durant de ladicte damoiselle donataire seulement en et sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles présens et advenir dudict sieur donateur, qu'il en a par ces présentes chargez, affectez, obligez et ypotecquez à fournir et faire valloir nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de ladicte rente et pension de sept cents livres par chacun an jouir par ladicte damoiselle donataire sadicte vie durant, et, advenant que icelle damoiselle vienne à se pourveoir par mariage, et que celuy qu'elle aura espouzé luy survive, jouira aussy sa vie durant seullement desdicts sept cents livres de rente et pension viagère et, aussy cas advenant que ladicte damoiselle donataire vienne à faire profession en religion, ladicte rente et pension viagère cy dessus constituée cessera du jour de ladicte profession, qui demeurera lors esteinte et admortie; cette donnation ainsy faicte aux conditions susdictes, et pour le bon amour et affection que ledict sieur donateur a dict porter à ladicte damoiselle donataire sa sœur, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire; et pour faire insinuer ces présentes en tous lieux qui seront jugez nécessaires, lesdictes parties ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ilz donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir tous actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an XVI^cLI, le XIXe octobre après midy, et ont signé la minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon, l'un desdicts notaires. Signé de Monhenault et Guyon et scellé, et plus bas a esté mis l'insinuation ainsy qu'il ensuit :

L'an XVI^cLI, le mardy VIIe novembre, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy par Blaise Pascal, escuyer, porteur dudict contract et requérant l'insinuation d'icelluy, tant pour luy et en son nom comme donateur que pour damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, donnataire, desnommés audict présent contract, lequel a esté registré au présent registre CIII^e vollume des insinuations dudict Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict sieur Pascal, donateur, qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé les présentes pour luy servir et valloir et à ladicte damoiselle sa sœur, donnataire, en temps et lieu ce que de raison.

(Arch. N., Y 188, f. 335).

Digitized by Google

Donation par Jacqueline a son frère d'une somme de 8,000 livres (20 oct. 1651).

Par devant [Jean de Monhenault et André Guyon[1]], notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente damoiselle Jacqueline Pascal majeure, usante et jouissante de ses droictz, fille de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseils d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrant, demeurante à Paris, rue de Touraine, Marais du Temple, parroisse Saint-Jehan en Grève, laquelle volontairement a recongneu avoir donné, ceddé, transporté et délaissé de tout à tousjours par donnation entre vifs, pure et simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire se peult, à Blaise Pascal son frère, escuier, demeurant à Paris en ladicte rue et parroisse, à ce présent et acceptant pour luy et les siens, la somme de huict mil livres tournois à prendre par luy sur tous et chacuns les biens immeubles en nature de rentes constituées sur particulliers, à choisir par ledit sieur donnataire de celles qui se trouverront appartenir à ladicte damoiselle donnatrice et autres biens sy lesdictes rentes ne suffisent, le tout qui sera contenu par le lot qui luy escherra du partaige à faire entre eulx et damoiselle Gilleberte Pascal, leur sœur, femme de noble Florin[2] Perrier, conseillier du roy en ladicte Cour des aydes, des biens de leurs père et mère, lesquelles rentes constituées et autres biens qui seront compris audict lot icelle damoiselle donnatrice charge, oblige et ypothecque à fournir et faire valloir ladicte somme de huict mil livres pour en jouir par ledict sieur donnataire et les siens en plaine propriettê, à commencer ladicte jouissance du jour d'huy, et à l'effect de ce ladicte damoiselle donnatrice fournira et mettra ès mains dudict sieur donnataire son frère les tiltres et contractz desdictes rentes sur particulliers jusques à la concurrance desdicts huict mil livres, sy tost et incontinant que ledict partaige aura esté faict ; ceste donnation ainsy faicte pour la bonne amictié que ladicte damoiselle donnatrice a dict porter audict sieur donnataire son frère, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire. Et pour faire insignuer ces présentes en tous lieulx et endroictz que besoing sera, lesdictes parties ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ilz ont donné et donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir et demander acte, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingtiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la

[1] Les additions qui figurent dans le texte des Insinuations sont mises ici entre crochets.

[2] Le texte des Insinuations porte « Florent ».

Digitized by Google

minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon, l'un desdicts notaires. Signé de Monhenault et Guyon et scellé. Etc.

(Minute, chez Me Leroy[1]; Arch. N., Y 188 , f. 333.)

Constitution faite par Pascal a sa sœur d'une rente de 500 livres (22 oct. 1651),

Par devant [Guillaume Lebert et André Guyon], (les) notaires gardenotes du roy en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent en sa personne Blaise Pascal, escuier, filz de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrand, demeurant à Paris, Marais du Temple, rue de Touraine, parroisse Saint-Jehan en Grève, lequel volontairement, sans aucune force ny contraincte, a recognu et confessé avoir par ces présentes donné, créé et constitué par donnation irrévocable, faicte entre vifz en la meilleure forme que donnation peult avoir lieu, et promect garentir, fournir et faire valloir de tous empeschemens générallement quelconques à damoiselle Jacqueline Pascal sa sœur, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, demeurante à Paris dicte rue et parroisse, à ce présente et acceptant pour elle, cinq cens livres tournoiz de rente et pension viagère, que ledict sieur donnateur a promis et promect bailler et payer à ladicte damoiselle donnataire sa sœur par chacun an aux quatre quartierz esgallement, dont le premier quartier de payement escherra pour portion de temps le dernier jour de décembre prochain venant, et ainsy continuer la vie durant de ladicte damoiselle donnataire seulement en et sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles présens et advenir dudict sieur donnateur qu'il en a chargez, obligez, et hypotéquez par ces présentes à fournir et faire valloir nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de ladicte rente et pension de cinq cens livres par chacun an jouir par ladicte damoiselle donnataire, sadicte vie durant, jusques à ce qu'elle soit pourveue par mariage ou par profession de religieuse, esquelz cas ou l'un d'iceux ladicte pension cessera et demeurera admortye et, ledict cas advenant qu'elle soit pourveue par mariage et non aultrement, ledict sieur Pascal donnateur payera pour l'admortissement de ladicte pension à ladicte damoiselle sa sœur la somme de huict mil livres tournois, lesquelz huict mil livres retourneront audict sieur Pascal, en cas que ladicte damoiselle sa sœur décedde sans enfans nez en loyal mariage; ceste donnation ainsy faicte aux conditions susdictes et pour la bonne amour et affection que ledict sieur donnateur a dict porter à ladicte damoiselle donnataire sa sœur, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire.

[1] Boulevard Saint-Denis, 9.

Digitized by Google

Et pour faire insinuer ces présentes en tous lieux qui seront jugez nécessaires, lesdictes partyes ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ilz ont donné pouvoir de ce faire et d'en retirer tous actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante un, le vingt deuxiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers Guyon, l'un desdicts notaires. Signé Le Bert et Guyon. Scellé. Etc.

(Minute, chez Me Leroy ; Arch. N., Y 188 , f. 334 v°).

Donation faite par Jacqueline a son frère de l'usufruit de tous les biens qu'elle aura au jour de son décès ou de sa profession en religion, a condition qu'elle décède sans enfants (22 octobre 1651).

Par devant [Guillaume Le Bert et André Guyon], (les) notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente damoiselle Jacqueline Pascal, majeure, usante et jouissante de ses droictz, fille de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseils d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont-Ferrand, demeurant à Paris ès Marais du Temple, rue de Touraine, parroisse Saint Jehan en Grève, laquelle volontairement a recongneu avoir donné et délaissé par ces présentes par donnation entre vifz pure et simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire se peult, à Blaise Pascal son frère, escuier, demeurant à Paris en ladicte rue et parroisse, à ce présent et acceptant pour luy, l'usuffruict entier de tous et chacuns les biens meubles, acquestz et conquestz, immeubles et propres qui se trouverront appartenir à ladicte damoiselle donnatrice au jour de son decedz ou de sa profession en relligion en quelques lieulx et endroictz que lesdicts biens soient siens et scituez, sans en rien excepter, ne réserver pour dudict usuffruict jouir par ledit sieur donnataire sa vie durant, et, en cas que ledict sieur Pascal soict pourveu par mariage, veult et entend ladicte damoiselle donnatrice que le mesme usuffruict appartienne à la vefve dudict sieur Pascal, pour en jouir sa vie durant, et en cas que ledict sieur Pascal ou sa vefve ayent survescu à ladicte damoiselle Pascal sa sœur, le tout en cas et non aultrement que ladicte damoiselle donnatrice décedde sans enfans issus d'elle en légitime mariage ; ceste donnation ainsy faicte pour la bonne amictié que ladicte damoiselle donnatrice porte audict sieur donnataire, son frère, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire. Et pour faire insignuer ces présentes en tous lieulx et endroictz que besoing sera, lesdictes parties ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ilz ont donné pouvoir de ce faire et d'en requérir tous

Digitized by Google

actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingt deuxiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers Guyon, l'un desdicts notaires. Signé Lebert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez Me Leroy; Arch. N., Y 188, f. 334).

Donation par Jacqueline a son frère d'une somme de 8.000 livres (23 oct. 1651).

Par devant [Guillaume Le Bert et André Guyon], (les) notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente damoiselle Jacqueline Pascal, majeure, usante et jouissante de ses droictz, fille de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont-Ferrand, demeurante à Paris ès Marais du Temple, rue de Touraine, parroisse Saint-Jehan en Grève, laquelle volontairement a recongneu avoir donné, ceddé, transporté et délaissé du tout à tousjours par donnation entre vifz pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire se peult, à Blaise Pascal son frère, escuier, demeurant à Paris en ladicte rue et parroisse, à ce présent et acceptant pour luy et les siens, la somme de huict mil livres tournois à prendre par luy sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles et propres qui luy sont escheus par le décedz dudict deffunct sieur Pascal son père, à choisir par ledict sieur donnataire ladicte somme soict en rentes constituées sur particulliers ou debtes actives qui luy seront escheus par le lot du partaige à faire entr'eulx et damoiselle Gilleberte Pascal leur sœur, femme de noble Florin [1] Perrier, conseillier du roy en ladicte Cour des aydes, des biens de ladicte succession dudict deffunct leur père, lesquelles rentes constituées et autres biens qui seront compris audict lot icelle damoiselle donnatrice charge, affecte, oblige et ypothecque à fournir et faire valloir ladicte somme de huict mil livres pour en jouir par ledict sieur donnataire et les siens en plaine propriețté, à commencer ladicte jouissance du jour d'huy, et à l'effect de ce ladicte damoiselle donnatrice fournira et mettra ès mains dudict sieur donnataire son frère les tiltres, contractz et obligations desdicts rentes et debtes jusques à la concurrance desdicts huict mil livres sy tost et incontinant que ledict partaige aura esté faict; ceste donnation ainsy faicte pour la bonne amictié que ladicte damoiselle donnatrice a dict porter audict sieur donnataire son frère et que telle est sa volonté d'ainsy le faire. Et pour faire

[1] Le texte des Insinuations porte, ici encore : « Florent ».

insignuer ces présentes en tous lieulx et endroictz que besoing sera, lesdictes parties ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ilz ont donné et donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir tous actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingt troisiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon notaire. Signé : Le Bert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez Me Leroy ; Arch. N., Y 188, f. 333).

Constitution faite par Pascal au profit de la demoiselle Deffaud d'une rente viagère de 400 livres (23 oct. 1651).

Par devant les notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez fut présent en sa personne Blaise Pascal, escuier, filz de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrant, demeurant à Paris ès Marais du Temple, rue de Touraine, parroisse de Saint Jehan en Grève, lequel volontairement, sans aulcune force ny contraincte, a recongneu et confessé avoir par ces présentes donné, créé et constitué par donnation irrévocable faicte entre vifz, en la meilleure forme que donnation peult avoir lieu, et promect garantir, fournir et faire valloir de tous empeschemenzs générallement quelconques à damoiselle Louise Deffaud, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, demeurante à Paris, rue et parroisse susdictes, à ce présente et acceptante pour elle, quatre cens livres tournoiz de rente et pention viagère, que ledict sieur donnateur a promis et promect bailler et paier à ladicte damoiselle donnataire en ceste ville de Paris par chacun an aux quatre quartiers esgallement sa vie durant seullement, à commencer du premier jour de janvier prochain, dont le premier quartier de payement escherra le dernier jour de mars ensuivant aussy prochain venant, et ainsy continuer ladicte vie durant de ladicte damoiselle donnataire seullement en et sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles présents et advenir dudict sieur donnateur qu'il en a par ces présentes chargez, affectez, obligez et ypothecquez à fournir et faire valloir nonobstant touttes choses à ce contraires pour de ladicte rente et pention viagère de quatre cens livres tournoiz par chacun an jouir par ladicte damoiselle donnataire sadicte vie durant, qui demeurera esteincte et admortie par sa mort et qui neantmoings luy sera continuée encores qu'elle face profession de relligieuse ; ceste donnation ainsy faicte aulx susdictes conditions en considération et pour récompense des services que ladicte damoiselle donna-

Digitized by Google

taire a rendus audict deffunct sieur Pascal, père dudict sieur donnateur, durant vingt années, et à condition qu'elle ne pourra demander aulcune chose de ses gaiges pour lesdicts services, et que telle est la volonté dudict sieur donnateur d'ainsy le faire. Et pour faire insignuer ces présentes en tous lieulx que besoing sera, lesdictes parties ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ils ont donné pouvoir de ce faire et d'en requérir acte, promettant, etc., obligeant. etc,, renonçant, etc. Faict et passé ès estudes des notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingt troisiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon, l'un desdicts notaires soubzsignés. Signé Le Bert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez Mᵉ Leroy ; Arch. N., Y 188, f. 334).

Constitution faite par Pascal a sa sœur d'une rente de 400 livres (25 octobre 1651).

Par devant [Guillaume Le Bert et André Guyon], (les) notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent en sa personne Blaise Pascal, escuier, filz de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrand, demeurant à Paris, Marais du Temple, rue de Touraine, parroisse de Saint Jehan en Grève, lequel de son bon gré et bonne volonté a recongneu et confessé avoir par ces présentes donné, créé et constitué par donnation irrévocable, faicte entre vifz et en la meilleure forme que donnation peult avoir lieu, et promect garentir, fournir et faire valloir de tous empeschemens générallement quelzconques, à damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, demeurante à Paris, dicte rue et parroisse, à ce présente et acceptante pour elle, quatre cens livres tournoiz de rente et pention viagère, que ledict sieur donnateur a promis et promect bailler et payer à ladicte damoiselle donnataire sa sœur par chacun an aux quatre quartiers esgallement, dont le premier quartier de payement escherra pour portion de temps le dernier jour de décembre prochain venant, et ainsy continuer la vie durant de ladicte damoiselle donnataire seullement en et sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles présens et advenir dudict sieur donnateur qu'il en a chargez, obligez et ypotecquez par ces présentes à fournir et faire valloir (et) [ladicte rente et pension viagère bonne, solvable et bien payable à tousjours sans aucun déchet, perte ne diminution], nonobstant touttes choses à ce contraires, pour de ladicte rente et pension viagere de quatre cens livres par chacun an jouir par ladicte damoiselle donnataire sadicte vye

Digitized by Google

durant jusques à ce qu'elle soict pourveue par mariage ou par profession de relligieuse, esquelz cas ladicte pension cessera, sera et demeurera admortie, et, au cas qu'elle soict pourveue par mariage et non aultrement, ledict sieur donnateur s'oblige et promect de luy faire cession et transport de la proprietté et jouissance de douze cens livres tournoiz de rente à prendre sur l'Hostel de Ville de Paris sur les tailles dont il luy fournira les contractz de constitution pour en jouir par elle en proprietté, lesquelz douze cens livres de rente retourneront audict sieur Pascal donnateur, en cas que ladicte damoiselle Pascal sa sœur décedde sans enfans issus d'elle en légitime mariage ; ceste donnation faicte aulx conditions susdictes et pour la bonne amour et affection que ledict sieur donnateur a dict porter à ladicte damoiselle donnataire sa sœur et que telle est sa volonté d'ainsy le faire, sans que la présente donnation puisse préjudicier aulx autres donnations cy-devant faictes par ledict sieur donnateur à ladicte damoiselle donnataire sa sœur. Et pour faire insignuer ces présentes en tous lieulx et endroictz que besoing sera, lesdictes partyes ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ilz ont donné pouvoir de ce faire et d'en requérir et demander acte, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes des notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingt cinquiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon, l'un desdicts notaires. Signé Le Bert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez Me Leroy ; Arch. N. Y, 188, f. 332 v°).

Donation par Jacqueline a son frère de toutes les rentes qui lui écherront dans le partage de la succession de leur père (26 oct. 1651).

Par devant [Guillaume Le Bert et André Guyon], (les) notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente damoiselle Jacqueline Pascal, majeure, usante et jouissante de ses droictz, fille de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrand, demeurante à Paris, rue de Touraine, Marais du Temple, parroisse Saint Jehan en Grève, laquelle volontairement a recongneu avoir donné, ceddé, transporté et délaissé par donnation entre vifz pure et simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire se peult, à Blaise Pascal, son frère, escuier, demeurant à Paris, en ladicte rue et parroisse, à ce present et acceptant pour luy, touttes et chacunes les rentes appartenant à ladicte damoiselle donnatrice comme héritière en partie dudict def-

Digitized by Google

funct sieur Pascal son père et à luy constitués par les prévosts des marchandz et eschevins de ceste ville de Paris, lesquelles escherront à icelle damoiselle par le lot du partaige qui est à faire entr'elle, ledict sieur son frère et damoiselle Gilberte Pascal leur sœur[1], femme de noble Florin Perrier, conseillier du roy en ladicte Cour des aides, les contractz desquelles rentes qui seront contenues audict lot ladicte damoiselle donnatrice promect fournir audict sieur Pascal donnataire son frère si tost et incontinant après ledict partaige faict, pour desdictes rentes qui seront ainsy contenues par ledict lot appartenant à ladicte damoiselle donnatrice comme héritière susdicte jouir dès à présent et des arréraiges paiables à bureau ouvert par ledict sieur Pascal donnataire, ses hoirs et ayans causes, et en faire ordonner et disposer à sa volonté ; ceste donnation ainsy faicte pour la bonne amictié que ladicte damoiselle donnatrice a dict porter audict sieur donnataire son frère, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire, sans que la présente donnation puisse préjudicier aulx aultres donnations cy devant faictes par ladicte damoiselle donnatrice audict sieur donnataire son frère. Et pour faire insignuer ces présentes en tous lieulx et endroictz que besoing sera, lesdictes parties ont faict et constitué leur procureur le porteur des presentes auquel ilz out donné et donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir et demander acte, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubsignez l'an mil six cens cinquante ung, le vingt sixiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers et en la possession dudict Guyon, l'un desdicts notaires. Signé Le Bert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez Me Leroy ; Arch. N., Y 188, f. 333 vo).

Acte pat lequel Gilberte et Jacqueline Pascal reconnaissent prendre a leur charge, chacune pour un tiers, la rente constituée par Blaise Pascal au profit de la Delle Deffaud (1 mars 1652)[2].

Et le premier jour de mars mil six cens cinquante deux sont comparus par devant les notaires soubzsignez Monsieur Florin Périer, conseillier du roy en la Cour des aydes de Clermont Ferrant, damoiselle Gilberte Pascal, sa femme, de luy auctorizée pour l'effect qui ensuict, en leurs noms, à cause d'elle, demeurant audict Clermont, estans de présent à

[1] Comme autre preuve du peu de soin avec lequel paraissent avoir été généralement faites les insinuations, on peut noter que le texte du Châtelet, porte : « leur frère ».

[2] Faisant suite, sur la minute, au contrat du 23 octobre 1651, qui concerne a même donation (voir ci-dessus).

Digitized by Google

Paris logez rue Beaubourg, parroisse Saint Nicolas des Champs, et damoiselle Jacqueline Pascal, fille majeure et jouissante de ses droictz, demeurante ordinairement en ladicte rue et parroisse, de présent au monastère du Port Royal scis et estably au faulxbourg de Saint Jacques de ceste ville de Paris, icelles damoiselles Gilberte et Jacqueline Pascal, avecq ledict sieur Blaise Pascal, cy dessus nommé, enfans et heritiers chacun pour ung tiers dudict deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz, lesquelz esdictes qualitez, après que ladicte damoiselle Louise Deffaulx cy dessus nommée, à ce présente, a recongneu et confessé ne luy estre deub chose quelconque par ledict deffunct soict par promesse, obligation ou autre escript, et pour quelque cause et occasion que ce soict, sinon ses gaiges et sallaires pendant lesdictes vingt années qu'elle a demeuré en la maison dudict deffunct sieur Pascal, ont recongneu et confessé que ç'a est de leur consentement et par leur ordre et en considération des bons et agréables services que ladicte damoiselle Louise Deffaulx a rendus pendant lesdictes vingt années audict deffunct et auxdicts sieur et damoiselles Blaise, Gilberte et Jacqueline Pascal, que ledict sieur Blaise Pascal a faict en faveur de ladicte damoiselle Deffaud la donnation cy dessus desdicts quatre cens livres de pension viagère, sa vye durant, desquelz quatre cens livres ilz promectent de payer chacun leur tiers à ladicte damoiselle Deffaud aulx conditions et dans les termes portez par ladicte donnation, et en indempniser d'aultant ledict sieur Blaise Pascal, suivant que le contient le partaige faict entre eulx des biens à eulx délaissez par ledict deffunct sieur Estienne Pascal, laquelle damoiselle Louise Deffaud a accepté la susdicte donnation et recongnoissance et humblement remercié lesdicts sieurs Blaise Pascal, Florin Périer, et lesdictes damoiselles Gilberte et Jacqueline Pascal, lesquelz en conséquence de ce elle a quitté et quitte de tout ce qu'elle pouroit prétendre contre eulx tant pour ses gaiges et sallaires pendant tout ledict temps qu'elle a esté en ladicte maison dudict deffunct sieur Pascal que pour touttes autres choses générallement quelconques pour quelque cause et occasion que ce soict, promettant, etc., obligeant., etc., chacun en droict soy, etc., renonçant, etc., de part et d'autre. Faict et passé, pour lesdicts heritiers Florin Périer, damoiselles Gilberte Pascal et Louise Deffaud, en l'estude de Guyon l'un des notaires soubzsignez, et, pour ladicte damoiselle Jacqueline Pascal, audict monastère du Port Royal, les an et jour susdicts, et ont signé [1].

(Minute, chez Me Leroy).

[1] La donataire a signé la première fois Delfaud, et la seconde Deffaub ou Desfaub.

CONTRAT DE CONSTITUTION DE LA SOMME DE 16.000 LIVRES DONNÉE A PASCAL PAR LES CONTRATS DES 20 ET 23 OCTOBRE 1651 (8 juillet 1652).

Par devant les notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez fut présent Blaise Pascal, escuier, fils de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrant, demeurant à Paris, rue Beaubourg, parroisse Saint Nicolas des Champs, lequel, en conséquence des deux contractz de donnation faicte à son proffict par sœur Jacqueline Pascal, sa sœur, de présent novice au monastère du Port Royal du faulxbourg Saint Jacques à Paris, de la somme de huict mil livres tournoiz, à prendre sur les biens meubles et immeubles et propres de ladicte sœur Jacqueline Pascal, à choisir par ledict sieur Pascal... [1], huict mil livres en nature de rentes constituées sur particuliers de celles qui se trouverront luy appartenir et autres biens sy lesdictes rentes ne suffisent, le tout qui seroit contenu par le lot qui luy escherroit du partaige à faire entre eulx et damoiselle Gilleberte Pascal, leur sœur, femme de noble homme Florin Perrier, conseillier du roy en ladicte Cour des aydes, des biens de leur père et mère, et pareille somme de huict mil livres aussy à choisir par ledict sieur Pascal soict en rentes constituées sur particuliers ou debtes actives qui luy escherroient par le lot dudict partage, le tout pour les causes, selon et ainsy qu'il est plus à plein contenu en deux contractz, le premier passé par devant de Monhenault et Guyon, l'un des notaires soubzsignez, le vingtiesme octobre dernier, et l'autre par devant Lebert et ledict Guyon le XXIIIe dudict mois, insinuez au greffe dudict Chastelet le septiesme novembre ensuivant, et ledict sieur Pascal, en la présence et du consentement de ladicte sœur Jacqueline Pascal sa sœur, [a] pris et choisy du second lot du partaige des effectz liquides des successions desdicts deffunctz ses père et mère faict entre elle, ledict sieur Pascal et ladicte damoiselle Gilleberte Pascal soubz leurs seings, le XXXe décembre XVIc cinquante ung, recongneu par devant Vassetz et Prieur notaires audict Chastelet le douze febvrier dernier, ce qui ensuict : premièrement la moictié de la somme de six mil livres tournoiz de principal deue à la succession desdicts deffunctz ses père et mère par Madamoiselle Begon, suivant ung contract de constitution de rente consenty par le feu sieur Begon au proffict de feu sieur Blaise Pascal, vivant aussy président en ladicte Cour des aydes, passé par devant..... [2],

[1] Mot qui paraît illisible, mais il ne s'agit d'ailleurs ici que de renvois aux contrats transcrits plus haut.

[2] Le tableau des notaires qui ont exercé dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand « et dont les minutes ont été déposées » (1859) ne permet pas de lire la forme complète du nom du notaire (De.....bourg).

Digitized by Google

notaire royal à Clermont, le xvᵉ juing XVIᶜXXIIII, et d'un contrat de permutation de ladicte rente faict avecq le sieur Beremont Pascal, passé par devant le mesme notaire le xiiiᵉ aoust XVIᶜXXIX, et de la cession de ladicte rente faicte par ledict feu sieur Beremont Pascal au proffict dudict sieur Blaise Pascal, passé par devant Crosat, notaire, le viiᵉ septembre XVIᶜXXXV, et d'autre cession de ladicte rente faicte par ledict sieur feu Blaise Pascal au proffict dudict deffunct sieur Estienne Pascal, le premier octobre mil six cens trente cinq, plus la somme de huit mil quatre cens quarente livres qui estoit deue à ladicte succession par les héritiers de feu Mʳᵉ Fayet par obligation du xxiiii febvrier XVIᶜ quarente six, receue par Moron, notaire roial à Clermont, plus la somme de quatre mil cinq cens soixante livres tournoiz à prendre en la somme de sept mil deux cens vingt cinq livres tournoiz qui estoit deue à la succession dudict deffunct sieur Estienne Pascal par les successions Benoist Anzobert et du Fraisse, par obligation du xxiᵉ avril XVIᶜ quarente trois, receue par Renault, notaire royal, le tout revenant à ladicte somme de seize mil livres tournoiz pour en jouir, faire et disposer par ledit sieur Blaise Pascal suivant et au desir desdicts deux contractz de donnation sus dattez, et à ceste fin ladicte sœur Jacqueline Pascal luy a baillé et dellivré les contractz, obligations et pièces sus dattés et mentionnés, à la charge de luy aider de ladicte obligation desdicts sept mil deux cens vingt cinq livre[s] pour recouvrer ce qui luy appartient du surplus d'icelle, et ce quant elle l'en requerra, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé au parloir dudict monastère l'an mil six cens cinquante deux, le huictiesme jour de juillet après midy et ont signé.

(Minute, chez Mᵉ Leroy).

Donation par Pascal a l'abbaye de Port-Royal d'une somme de 4,000 livres a toucher après son décès, s'il décède sans enfants (8 juillet 1652).

[Par devant les notaires gardenottes du roy au Chastelet de Paris soubzsignez] fut présent Blaise Pascal, escuier, fils de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa cour des aydes de Clermont Ferrant, demeurant à Paris, rue Beaubourg, parroisse Saint-Nicolas des Champs, lequel a recongneu et confessé avoir donné par ces présentes par donnation irrévocable faicte entre vifs, en la meilleure forme que donnation peult avoir lieu, et promect garentir de tous troubles et empeschemens générallement quelsconques au monastère du Port-Royal du Sainct Sacrement de l'ordre de Cyteaulx, fondé a Paris, faulxbourg Saint-Jacques, ce acceptant par sœur

Digitized by Google

Marie Angélicque de Sainte Magdelaine, mère abbesse dudict monastère, à ce présente, la somme de quatre mil livres tournois, à prendre après son décedz sur tous et chacuns ses biens tant meubles que immeubles (après son décedz), en cas qu'il décedde sans enfans, et ce pour estre particippant aux prières et oraisons dudict monastère et de l'affection que lesdictes relligieuses ont pour sœur Jacqueline Pascal, sa sœur, de présent audict monastère. Et, pour faire insignuer ces présentes en tous lieux qui seront jugez nécessaires, ledict sieur Pascal et ladicte mère abbesse ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes, luy donnant pouvoir de ce faire. Et d'en requérir acte, promettant, etc., obligeant, etc,, renonçant, etc. Faict et passé au parloir dudict monastère l'an mil six cens cinquante deux, le huictiesme jour de juillet après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée par devers et en la pocession de Guyon, l'un desdicts notaires soubzsignés. Signé Lebert et Guyon.

L'an XVI°LII, le mardy vi° aoust, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées, et selon que contenu est par icelluy par Mre Siméon Akakia, porteur dudict contract et comme procureur des partyes y desnommées, lequel a esté registré au présent registre, CIIII° volume des insinuations dudict Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Akakia oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à lui octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictes partyes en temps et lieu ce que de raison.]

(Minute, chez M° Leroy; Arch. N., Y 189, f. 181).

Donation faite a Port-Royal par Pascal de 1,500 livres de rente et en plus d'une somme de 5,000 livres moyennant une pension viagère de 250 livres (4 juin 1653).

Par devant les notaires gardenotes du roy au Chastelet de Paris soubzsignés fut présent Blaise Pascal, escuyer, demeurant à Paris, rue Beaubourg, parroisse Saint-Nicolas des Champs, lequel en faveur de la profession que doibt faire dans peu de jours damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, en l'abbaie du Port-Royal, sciz à Paris au faulxbourg Saint-Jacques où elle est de présent religieuse novice, nommée sœur Jacqueline de Sainte Euphémie, et pour luy donner lieu d'estre moins à charge à ladicte abbaie, a volontairement donné, ceddé, quitté, transporté et délaissé par ces présentes du jour dès maintenant à tousjours par donnation faicte entre vifs, pure, simple, irrévocable et en la meilleure forme et manière que faire ce peult et que donnation peult avoir lieu, et promet

Digitized by Google

garentir de tous troubles et empeschemens généralement quelsconques, fors des faicts du prince, à ladicte abbaie du Port-Royal, ce acceptant par Révérende Mère sœur Marie Angélique de Sainte Magdelaine, abbesse de ladicte abbaie, et par sœur Catherine Agnès de Saint Paul, prieure, sœur Marie des Anges, sœur Marie de Sainte Magdelaine et sœur Genevielve de l'Incarnation. touttes religieuses professes, faisans et représentant la plus grande et saine partye des religieuses de ladicte abbaie, assemblées à la grande grille et parloir d'icelle au son de la cloche en la manière accoustumée pour ce, présentes pour elles et leurs successeures religieuses en ladicte abbaie, c'est assavoir quinze cens livres tournois de rente à prendre et faisant partye de dix sept cens quatre vingtz quatorze livres dix solz de rente constituez par MM. les prévost des marchandz et eschevins de cette ville de Paris à feu Mre Estienne Pascal, son père, vivant conseillier du roy, président en sa Cour des aydes d'Auvergne, sur les tailles de ce royaume, par contract passé par devant Richer et Bruneau, notaires au Chastelet de Paris, le IIe janvier XVIcXXXV, lesdicts quinze cens livres de rente donnez appartenant audict sieur Pascal, donnateur, sçavoir douze cens quatre vingtz livres tournoiz comme luy estans entr'autres choses advenus et escheus par le partage faict entre luy, ladicte damoiselle Jacqueline Pascal et Mre Perier, conseillier du roy en ladicte Cour des aydes d'Auvergne, à cause de dame Gilberte Pascal, sa femme, des biens des successions dudict deffunct sieur Estienne Pascal et de feue dame Antoinette Begon, jadis sa femme, leurs père et mère, soubz leurs seings privez, le dernier décembre XVIcLI, recognu par devant Vassetz et Prieur, notaires, le XIIe febvrier XVIcLIII, et le surplus au moyen de la donnation que ladicte damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, luy en a faicte par contract passé par devant Lebert et Guyon, notaires audict Chastelet, le XXVIe jour d'octobre XVIcLI, à laquelle ledict surplus estoit advenu et escheu par ledict partage et contract, duquel [une coppie] avec coppie de ladicte donnation ledict sieur donateur promet délivrer ausdictes religieuses à leur volonté et leur ayder dudict contract de constitution toutesfois et quantes qu'elles en auront besoin et qu'elles l'en requerront, dont de tout il les fait dès à présent porteures et les subroge en ses droictz, noms, raisons et actions jusques à concurance desdicts quinze cens livres de rente donnés pour en jouir, ordonner, faire et disposer, et lesdictes religieuses et leurs successeures, comme de chose à elles appartenante à commencer à jouir des arrérages de ladicte rente du jour d'huy en avant pour les quartiers dont les bureaux s'ouvriront à l'advenir, s'estant ledict sieur donateur réservé les arrérages deubz des précédens, transportant par ledict sieur donnateur ausdictes religieuses tous droictz de propriété et autres généralement quelconques qu'il a sur lesdicts quinze cens livres présentement par luy donnez, s'en est dessaisy au proffict desdictes religieuses et de leurs successeures, voullant et consentant qu'elles en soient saisies et mises en bonne possession par quil appartiendra, et pour ce faire a faict et constitué son procureur le porteur des

Digitized by Google

présentes auquel il donne pouvoir de ce faire, en outre ledict sieur donateur pour les mesmes causes que dessus a promis, promet et s'oblige par lesdictes présentes de donner, bailler, fournir et délivrer dans six mois d'huy prochains ou plus tost, sy bon luy semble, ausdictes dames abbesse et religieuses de ladicte abbaie aussy ce acceptantes la somme de cinq mil livres tournoiz en deniers comptans, à la charge de par lesdictes religieuses et leurs successeures bailler et payer audict sieur Pascal donateur, sa vie durant, et à sa vefve, au cas qu'il se marie, aussy sa vie durant, deux cens cinquante livres tournoiz de rente viagère par chacun an à commencer du jour de la délivrance d'icelle somme de cinq mil livres, au payement et continuation de laquelle rente lesdictes mère abbesse et religieuses acceptantes obligent, affectent et ypotecquent tous et chacuns les biens et revenus temporelz de ladicte abbaie, à condition que ladicte rente demeurera esteinte et admortie du jour du décedz dudict sieur donateur et de celuy de sadicte vefve, s'il se marie, et qu'icelle somme demeurera appartenante à ladicte abbaie, ainsy que le consent ledict sieur donateur, lequel a pareillement obligé tous et chacuns ses biens présens et advenir, tant à la garentye de ladicte rente par luy donnée qu'au fournissement desdicts cinq mil livres aux charges et conditions sudictes et moyennant ces présentes la donnation de quatre mil livres faicte par ledict sieur donateur à ladicte abbaie, en cas qu'il mourust sans enfans, par contract passé par devant. . . . . notaires au Chastelet de Paris, le. . . . . jour de. . . . . XVI^c. . . demeure nulle et sans aucun effect comme non faicte ny advenue, cette donnation faicte tant en faveur de ladicte profession qu'en recognoissance de ce que lesdictes religieuses abbesse et couvent se chargent de nourrir, loger et entretenir ladicte damoiselle Pascal le reste de ses jours en ladicte abbaie ainsy que les autres religieuses professes d'icelle, et au surplus pour l'affection que ledict sieur Pascal porte à ladicte damoiselle sa sœur et que tel est son plaisir et volonté d'ainsy le faire. Et pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations au Chastelet de Paris et par tout ailleurs où il appartiendra dans quatre mois suivant l'ordonnance, ledict sieur donateur et lesdictes religieuses ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ils donnent respectivement pouvoir de ce faire et tout ce qu'au cas appartiendra, promettant, etc., obligeant, etc., chacun en droit soy, renonçant, etc. Faict et passé à ladicte grille et parloir de ladicte abbaye du Port Royal, l'an XVI^cLIII, le quatriesme jour de juin après midy, et ont signé la minutte des présentes demeuré[e] vers Baudry, l'un desdicts notaires soubzsignés. Signé Bonot et Baudry et au bas de deux pareils contracts dont l'un en forme exécutoire a esté mis l'insinuation ainsy qu'il ensuit :

L'an XVI^cLIII, le lundy neufiesme juin, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy, par Blaise Pascal, escuyer, por-

teur dudict contract et requérant l'insinuation d'icelluy tant pour luy et en son nom comme donnateur que pour l'abbaie du Port-Royal sciz à Paris, au faulxbourg Saint-Jacques, donnataire, desnommés audict présent contract, lequel a esté registré au présent registre CV[e] volume des insinuations dudict Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict sieur Pascal qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ces présentes, tant pour luy servir et valloir comme donnateur que à ladicte abbaie du Port-Royal donnataire en temps et lieu ce que de raison.

(Arch. N., Y 190, f. 71 v° 72).

Constitution faite par Pascal au profit de Florin Périer, d'une rente de 1060 livres a charge de lui payer 240 livres de pension viagère (1[er] oct. 1656).

[Par devant Nicolas Le Franc et Jean Marreau, notaires du roy au Chastelet de Paris soubzsignés] [1], fut présent en sa personne Blaize Pascal, escuier, demeurant à Paris, hors et près la porte Saint-Michel, parroisse Saint-Cosme, lequel a recognu et confessé avoir donné, cédé, quité, transporté et dellaissé dès maintenant pour tousjours par donnation entre vifs et irrévocable, en la meilleure forme que faire ce peult, sans aucune garentye, restitution de deniers ny recours quelzconques pour quelque cause et occasion que ce soit, sinon de ses faicts et promesses seullement, à Monsieur M[re] Florin Périer, conseillier du roy en la Cour des aydes de Clermont Ferrand, demeurant à Clermont en Auvergne, estant de présent en cette ville de Paris logé rue des Poirées, à l'enseigne du roy David, parroisse Saint-Benoist, à ce présent et acceptant à ses risques périlz et fortunes, pour luy, ses hoirs et ayans causes, mil soixante livres deux solz de rente en deux partyes appartenantes audict donnateur, la première de neuf cens soixante cinq livres douze solz constituez par la Ville de Paris à M[re] Estienne Pascal sur les huict millions de tailles par contract du dernier décembre XVI[e] trente cinq, passé par devant Bergeon et Bruneau, notaires au Chastelet de Paris, et la seconde de quatre vingts quatorze livres dix solz faisant partye de dix sept cens quatre vingts quatorze livres dix solz aussy de rente constituée audict sieur Estienne Pascal sur lesdicts huict millions par contract du deuxiesme janvier mil six cens trente cinq, passé par devant Richer et ledict Bruneau, comme aussy donne, cède et transporte comme dessus les arrérages desdictes deux rentes deubz et escheus de tout le passé jusques à huy, pour des-

[1] La minute porte en marge : grosse et brevet.

Digitized by Google

dictes deux rentes et arrérages jouir, faire et disposer par ledict donnataire comme de chose à luy appartenant; à l'effect de quoy ledict donnateur l'a mis et subrogé en ses droicts, noms, raisons, actions et hypothéques sans garentie comme dessus, et a présentement mis ès mains dudict donnataire les grosses en parchemin desdicts deux contracts dont il le faict porteur et desdictes deux rentes sus données vray acteur et propriétaire; cette donnation faicte pour l'affection que ledict donnateur porte audict donnataire et outre à la charge que ledict donnataire sera tenu, promect et s'oblige bailler et payer audict sieur Pascal donnateur en cette ville de Paris, la vie durant dudict donnateur, ce et par chacun an au dernier jour de décembre, deux cens quarante livres de pension viagère, dont la première année de payement escherra au dernier jour de décembre de l'année prochaine XVI[c] cinquante sept, et continuer, etc.; au payement de laquelle pension viagère demeurent lesdictes deux rentes cy dessus données par privillège et hypothèque spécial obligés et hypothèqués et généralement tous les autres biens meubles et immeubles dudict donnataire présens et futurs et sans que les généralle et spécialle obligation desrogent l'une à l'autre, et laquelle pension viagère demeurera esteinte et amortye incontinent le décedz arrivé dudict Pascal donnateur; et à l'effect de ce que dessus seront toutes pièces nécessaires dellivrées par ledict donnateur audict donnataire et pour l'éxecution des présentes ledict sieur Perrier donnataire a esleu son domicille irrévocable en cette ville de Paris en la maison de M[e] Coutonnier, procureur en Parlement, scize rue des Mathurins, auquel lieu, etc., nonobstant, etc., transportant, etc., dessaisissant, etc., voullant, etc., promettant le porteur, etc., donnant pouvoir, etc.; et, pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du Chastelet de Paris dans les quatre mois de l'ordonnance, lesdictes partyes ont faict et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ilz en donnent pouvoir, promettant, etc., obligeant, etc., chacun en droict soy, renonçant, etc. Faict et passé en la maison dudict donnataire devant déclarée, l'an mil six cens cinquante six, le premier jour d'octobre après midy, et ont signé [la minuste des présentes demeurée vers ledict Marreau, l'un desdicts notaires soubzsignez. Signé Le Franc et Marreau.

L'an XVI[c]LVI, le samedy IX[e] décembre, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy par M[e] Ponce Beaudet, procureur audict Chastelet, porteur dudict contract et comme procureur des partyes y desnommées, lequel a esté registré au présent registre, CVIII[e] volume des insinuations dudict Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Beaudet audict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictes partyes en temps et lieu ce que de raison.]

(Minute, chez M[e] Girardin; Arch. N., Y 193, f. 357).

Digitized by Google

On a cru pouvoir joindre à ces divers actes de donation une copie du Privilège obtenu en 1666 pour l'impression des *Pensées*. Il est notablement différent de celui qu'on trouve en tête de l'édition princeps *des Pensées*, et provient, comme les autres pièces, des Archives nationales.

Privilège accordé par le roi a Florin Périer pour l'impression des « Fragments et Pensées » de Pascal et enregistré aux Requêtes de l'Hotel (1666).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseilliers les gens tenans nos cours de Parlement à Paris, Thoulouze, Dijon, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Rennes et Metz, maistres des requestes ordinaires de notre hostel, baillifs, séneschaux, prévost, leurs lieutenans et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Notre amé et féal conseillier en notre Cour des aydes de Clermont Ferrand, le sieur Périer, nous a faict remontrer qu'il auroit cy devant obtenu nos lettres de permission pour faire imprimer des *Traittes de l'équilibre des liqueurs et de la pezanteur de l'air* qui auroient esté trouvez entre les papiers de deffunt Mre Blaise Pascal, son beau-frère, et que depuis l'édition desdicts traittez on aurait imprimé à son insceu plusieurs *Fragments de mathématiques* et autres du mesme autheur et entr'autres une *Prière du bon usage qu'on doibt faire des maladies*, et appréhendant qu'on ne fist imprimer aussy les autres *Fragments et Pensées* qu'il a du mesme autheur sur diverses matières, et qu'on ne les donnast informes au publicq, il nous auroit très humblement supplié de luy vouloir accorder nos lettres de permission à ce nécessaires tant pour ladicte Prière que pour lesdicts Fragments. A ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes à l'exposant de faire imprimer, vendre et débiter dans tous les lieux de notre obéissance par tel libraire ou imprimeur qu'il vouldra choisir lesdicts livres, et ce en un ou plusieurs volumes en telles marges, tels caractères et autant de fois qu'il vouldra, durant l'espace de cinq ans, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer la première fois en vertu des présentes, et faisons très expresses deffences à touttes personnes, de quelle quallité et condition qu'elles soient, de l'imprimer, vendre ny débiter en aucun lieu de notre obéissance soubz prétexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausses marques ou autrement en quelque sorte et manierre que ce soit, ny mesme d'en prendre aucunes figures, s'il y en a, ny d'en faire des extraicts ou abbrégez, et à tous marchandz estrangers libraires ou autres d'en apporter ny distribuer dans ce royaume d'autre impression que de celles qui auront

Digitized by Google

esté faictes du consentement de l'exposant ou de ceux qui auront droit de luy en vertu des présentes, le tout à peine de trois mil livres d'amende payable sans déport par chacun des contrevenans et appliquable un tiers à nous, un tiers à l'Hostel Dieu de Paris et l'autre tiers audict exposant, de confiscation des exemplaires et de tous despens, dommages et intérestz, à condition qu'il sera mis deux exemplaires dudict livre en notre bibliothèque publique, un en celle de notre chasteau du Louvre appellé le cabinet de nos livres, et un en celle de notre très cher et féal le sieur Séguier, chevalier, chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, et que les présentes seront enregistrées gratuittement et sans frais dans le registre de la communauté des marchands libraires de notre bonne ville de Paris, à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles nous voullons et vous mandons que vous fassiez jouir plainement et paisiblement l'exposant et ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il luy soit donné aucun trouble ny empeschement. Voullons aussy qu'en mettant au commencement ou à la fin dudict livre autant des présentes ou un extraict d'icelles, elles soient tenues pour deüement signiffiées, et que foy y soit adjoustée et aux coppies collationnées par un de nos amez et féaux conseilliers et secrétaires comme à l'original; mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous exploictz nécessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande, prise à partye et autre lettre à ce contraire, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 27e jour du mois de décembre, l'an de grâce mil six cens soixante six, et de notre reigne le vingt quatriesme. Signé par le roy en son conseil d'Allencé, et scellé du grand sceau sur simple queue. Registré suivant l'arrest du 30 juin 1670 [1].

(Arch. N., V⁴ 1500, f. 222).

[1] Cet arrêt n'a pas été retrouvé aux Archives Nationales.

Digitized by Google

SÉANCES DU COMITÉ

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1888.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Duhamel, correspondant du Ministère, à Avignon : *Le séjour de César Borgia à Avignon.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Alcius Ledieu, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Dénombrement de la châtellenie de La Ferté-lès-Saint-Riquier*, (10 février 1693). — Renvoi à M. Longnon.

M. Mireur, correspondant du Ministère, à Draguignan : *La basoche à Draguignan*, notes et documents. — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Barroux, archiviste aux archives de la Seine : *Suite des actes et donations relatifs à Pascal et à sa famille.* — M. Gazier fait séance tenante un rapport verbal sur cette communication, qui continue heureusement celle que M. Barroux a déjà faite au Comité, au mois de février dernier [1]. Sur la proposition de M. le Président, la section décide que les deux communications réunies feront l'objet d'une lecture au Congrès des Sociétés savantes [2].

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Lettres patentes de François Ier contre les Bohémiens pour leur défendre de fréquenter le royaume.* — 2° *Lettres patentes de François II, portant permission à MM. les consuls de Béziers de continuer l'exercice de la justice* (janvier 1559). — Renvoi à M. Georges Picot.

[1] V. ci-dessus, p. 22.
[2] V. ci-dessus, p. 148-174.

Digitized by Google

Hommages faits à la section :

M. ALBERT BABEAU, correspondant du Ministère, à Troyes : 1° *Les Compagnies de la Maison du Roi, en garnison à Troyes.* — 2° *Grosley étudiant.*

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Les représentations des vertus en Anjou.*

M. LOUIS GUIBERT, correspondant du Ministère, à Limoges : *Le livre de raisons des Baluze ; registre domestique et chronique tulloise* (1566-1641).

M. MIREUR, correspondant du Ministère, à Draguignan : *Le prétendu mariage morganatique du duc d'Épernon.* — *Ma dernière à M. l'abbé Cazauran.* — *Ma dernière à M. l'abbé Cazauran, post-scriptum.*

M. VEUCLIN, imprimeur à Bernay : 1° *Fondation, par la confrérie de Saint-Cosme, de Bernay, en 1642.* — 2° *Le cuisinier des bénédictins de Bernay, en 1623.* — 3° *Coutumes éteintes ; la sonnerie des agonisants dans la ville de Bernay.* — 4° *Les fondateurs d'écoles au XVIIe siècle ; les châtelains de Courbépine et les sœurs Jouen de Saint-Martin-le-Vieil.*

M. DE GRAMMONT : *Table générale de la Revue africaine* (1856-1881).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée par la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn.

Un autre rapport, relatif à une demande de subvention de l'Académie des sciences de Dijon, est remis à la prochaine séance, le rapporteur ayant besoin d'un supplément d'informations.

M. LONGNON, rendant compte d'un projet de publication de M. Champeval, *Dictionnaire topographique de la Corrèze*, fait observer que M. Champeval ne suit pas le plan adopté pour ce genre de travaux, et que, dans ces conditions, il serait impossible au Comité d'adopter ce projet de publication.

M. L. LALANNE propose l'insertion au *Bulletin* d'une suite de la

Digitized by Google

communication faite précédemment par M. Le Blanc, correspondant du Ministère (Lettres à M. de Maugiron durant la guerre du Piémont). Cette suite n'ayant pas été envoyée en temps utile n'a pu être imprimée avec le reste de la communication [1].

M. DE BOISLISLE propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brun-Durand, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme) : *Le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux au* XVIIIe *siècle* [2].

M. LONGNON donne lecture d'un rapport concluant à déposer aux archives une communication de M. Lex, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Fondation des Clarisses de Châlon-sur-Saône* (1328) [3].

M. DE MAS LATRIE demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Albanès, correspondant du Ministère, à Marseille : *Rectifications à la Gallia Christiana* [4].

M. SIMÉON LUCE transmet une demande de M. Ernest Petit, éditeur des *Itinéraires des ducs de Bourgogne,* en cours d'impression. M. Petit serait désireux de voir placer en tête de cette publication les portraits de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur. Le portrait de Charles V a été placé de la sorte en tête des *Lettres et mandements de Charles V* [5]. La section adopterait volontiers cette proposition, s'il était établi que les gravures modernes possédées par M. Ernest Petit ont la même authenticité que le portrait de Charles V.

La dernière partie de la séance est consacrée à la lecture des titres de mémoires ou de communications annoncés pour le Congrès des Sociétés savantes de 1888.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie :

A. GAZIER,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Inventaire de Charles V* de M. de la Barthe.

Digitized by Google

Suite des lettres écrites par M. Orsières, capitaine au chateau d'Exilles, a M. Guy de Maugiron, lieutenant-général en Dauphiné, en Savoie (1546-1552). — Garde et ravitaillement du chateau d'Exilles. — Guerre du Piémont.

5 juillet 1552. — Enseignes de gens de troupe arrivées dans Vulpian. Courses du côté d'Avelanne et de Rivoli. Soldats piémontais passés avec les Impériaux.

Monseigneur, pour ce que les postez sont remuez de ce pays par Pinerol [1] et Pratala, ne vous puys guères bien souvent fayre scavoir de mes nouvelles, sy esse que lon ma dict quilz sont arrivez quelques enseignes dans Vulpian et quilz courent plus fort du cousté davellayne [2] et Rivolles [3] qu'ilz n'avoyent accoustumé et aussy que plusieurs souldartz des bandes piémontoyses se sont retirez avec les Impériaulx. Aultre ne se dict que mérite l'escripre.

Monseigneur, je prieray le Créateur de vous tenir en bonne santé, longue et heureuse vie, me recommendant très humblement à vostre seigneurye.

D'Exilles, ce v° de juillet.

Vostre tres humble et obéyssant serviteur.

Orsieres.

8 juillet 1552. — Arrivée de 8 ou 9 galères chargées de 3 ou 4.000 hommes qui rejoignent les Impériaux. Entrée de M. de Montluc à Veynes. Course faite par les Impériaux d'Avelanne à Turin.

Monseigneur, j'ay receu vostre pacquet dujourd'huy qu'est le huytiesme de ce moys de juillet envyron midy, et quant aux souldartz de la crue ne leur ay encore ousé donner congé pour ce que j'ay receu nouvelles de Piémond comment ilz sont arrivez huict ou neuf gallèrez chargez de troys ou quattre mille besougnez, mays pour vray, je ne scay pas ou elles sont descenduez : l'on dict qu'ilz s'en viennent droict à Venne, là, où sont les aultres Impériaulx et aussy qu'il en vient davantaige sur la mer, et que M. de Monluc [4] est entré dedans le dict Vennez, cependant que les Impériaulx se sescramoschoyent avec les nostres. Aultre chose ne se dict en ce pays qui mérite l'escripre, fors que les Impériaulx ne cessent de courir

[1] Pignerol, sur le Clusonne, à 36 kilomètres sud-ouest de Turin.

[2] Avelanne, ville du Piémont, à l'ouest de Rivoli.

[3] Rivoli, à 12 kil. S.-O. de Turin.

[4] Blaise de Montluc, vaillant capitaine, né vers 1502 au château de Montluc en Guyenne ; il servit avec distinction sous les règnes de François Ier, Henri II et François II, et prit une part glorieuse dans les guerres d'Italie. Il est mort en 1577.

Digitized by Google

tous les jours troys ou quattre foys d'Avellayne jusques à Thurin, et partant, monseigneur, incontinent que vous aurez entendu lesdictes nouvelles, et il vous semble bon que je donne congé auxdictz souldartz de ladicte crue, sera vostre bon plaisir de me commander et je obeyray a vostre bon vouloyr; vous merciant tres humblement les bonnes nouvelles que m'avez envoyé; et quant à la monition, je la garderay si bien quelle se trouvera tousjours au besoin.

Monseigneur, je prieray le Créateur vous tenir en bonne santé, longue et heureuse vie, me recommandant très humblement à vostre seigneurye.

D'Exilles, ce VIIIe de juillet.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

5 juillet 1552. — Le capitaine Ruynes prend le pacquet de dépêches de l'Empereur et l'envoie au maréchal de Brissac qui lui-même l'envoie au Roi. Levée d'une armée au royaume de Naples.

Monseigneur, despuys vous avoir escript, ay este adverty que le cappitayne Ruyne, lieutenant du cappitayne Francisco Bernardin [1], a prins le pacquet de l'empereur et la baille a monseigneur le mareschal de Brissac, lequel la envoyē au Roy, et là se sont veu tous les secretz dudict empereur, lequel envoye enquérir les Impériaux qui sont en Piémond, et la lettre que j'ay receu dict que en brief nous aurons daultres bonnes nouvelles et que il se lève une armée au Roiaulme de Naples pour le Roy, c'est tout ce que je vous scaroys escripre.

Monseigneur, je seray recommende tres humblement a vostre seigneurye, priant le Créateur vous tenir en bonne santé, longue et heureuse vie.

D'Exilles, ce V^e de juillet.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

15 août 1552. — M. de Brissac demande les cordages et les ancres qui sont dans le château d'Exilles.

Monseigneur, j'ay receu une lettre de monseigneur de Brissac, datée du XIIIe d'aoust, lequel demande les cordaiges et les anchres que sont au chasteau d'Exilles pour les affayres du Roy, et m'escript que je les luy fasse porter par des muletz, ce qu'est impossible et fault des charrettes pour les mener. Je vous supplye de me vouloyr fayre descharger, car je les ay par inventayre et de m'escripre vostre bon vouloir.

[1] Francisque Bernardin de Vimeroat, surintendant général des fortifications et des vivres.

Digitized by Google

Monseigneur, je supplieray le Créateur vous donner en santé, bonne, longue et heureuse vie; vous suppliant que je soys tousjours pour recommender a vostre seigneurye.

D'Exilles, ce xv° d'aoust.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

24 octobre 1552. — Le château d'Exilles a besoin de réparations. — La compagnie de M. de Maugiron est à Caselle. Bruit que dom Ferrand fait venir 8.000 lansquenets et 2.000 Espagnols et qu'il veut assiéger Saint-Damien. Reddition de la ville de Dial, près d'Asti.

Mouseigneur, j'ay escript à vostre seigneurye par plusieurs foys, quant à la monition et d'une muraille du second fort du chasteau d'Exillez la quelle soubstient la grange et tout s'en va par terres s'y on n'y donne ordre; vous asseurant que tous les couvertz sont gastez et pluyt partout. Vous suppliant en avoir souvenance de y faire donner ordre que tout soyt accoustré, car ce seroyt gros daulmaige que ceste grange tombasse, car le bois se romproit tout. Nous n'avons point de lieu pour fayre la garde à couvert. Je supplieray vostre seigneurye de commander ou faire commander a mestre Anthoine ou celly quil vous plaira de faire recoustrer tout ce quil sera necessayre.

Monseigneur, vostre compaignie est à Caselles [1] vous asseurant quelle est une des belles qui soyent passeez. L'on dict et treuvent pour seur que dom Ferrando a faict venir huict mille lansquenetz et deux mille Espaignaulz et sont en Ast [2] et doivent encore venir deux mille chevaulx et se faict bruict qu'il s'en veullent aller à Sainct-Damien [3] pour l'assiéger et l'on dict encore davantaige que ville de Dial qu'est aupres d'Ast s'est rendue là où il avoyt deux compagniez de gens de pie dedans des nostres.

Monseigneur, je prie le Créateur, vous donner en bien bonne santé, longue et heureuse vie, recommandant très humblement à vostre seigneurye.

D'Exilles, ce xxIIIe d'octobre.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

10 mars 1546. — Réparations au château d'Exilles.

Monseigneur, j'ay receu voz lettres datées du IIIe de féburier et les ay receues le xe de mars; et quant a sable, chaulx et pierre, j'en ay pour ung

(1) Casella, ville à 12 kil. Nord de Turin, sur la Stura.

(2) Asti, ville de la province d'Alexandrie, à 30 kilomètres ouest de la dite ville.

(3) San-Damiano, ville du Piémont (Italie), à 12 kilom. O. d'Asti; 6,500 hab.

Digitized by Google

moys ou six sepmeynes pour bien qu'il euvrent, combien quilz fussent vingt maistres pour jour et tousiours en faysons davantaige, vous suppliant me commander ce quil vous playra et vous obéyray toute ma vie. Cependant, je feray fere si bonne diligence que vostre seigneurye se contentera, me recommandant tousjours tres humblement a vostre seigneurye.

Je supplye le Créateur vous donner ce que vostre seigneurye désire.

D'Exilles, ce xe de mars.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

17 septembre 1546. — Bastion du château d'Exilles en état de défense. Observations sur les travaux en cours d'exécution. M. Orsières remercie M. de Maugiron de l'avoir fait nommer capitaine.

Monseigneur, despuys les dernieres letres que j'ay escript a vostre seigneurye de la fortification de ce chasteau, j'ay si bien faict avancer l'œuvre que le grand bastion est en deffence et sera achevé au plus tard avant la fin de ce moys si largent arrive de bonne heure pour satisfere les massons et manneuvres ausquelz on est desja redevable de plusieurs jours, et aussy à ceux de la . . . . qui sont pauvres gens et se plaignent quant je les faiz finir sans paye. Pourquoy, monseigneur, sera vostre bon plaisir faire avancer ledict argent, car seroyt daulmaige quon demeurast en arriere d'une si belle entreprinse laquelle spère que contentera vostre seigneurye quand l'aures veue, et ne demeurera point par faulte de matiere que tout ne se face, pourveu que le pays est tousjours appres avec afferes gens de y faire bonne dilligence et de nostre cousté y tient la main tant que m'est possible.

Monseigneur, pour évicter au Roy plus grande despence, je navons point trop levez les bastions ne plate forme, pour ce que au dessoubz ferons coupper la roche que evictera audict seigneur beaucoup de despence. Et quant à les remplir, il sera vostre bon plaisir me commander comment il vous plaira que je face, advertissant vostre seigneurie que au respect de la despence du premier bastion et autres lieux cognoistrez que, pour l'argent comme est despendu icy a Exillies, l'œuvre monstrera que peult moingz envers ledict sieur n'est point creu de tromperie (?) Je vous supplie, monseigneur, quant à l'estat de la cappitainerie ou il vous à pleu me mectre de m'avoir recommande vers le Roy comme celluy qui est et sera vostre tres humble serviteur toute sa vie et je prieray le Créateur, monseigneur, vous donner bonne vie et longue.

D'Exillies ce XVIIe septembre M. Ve XLVI.

Vostre tres humble et obeissant serviteur a jamais.

ORSIERES.

17 septembre 1546. — Travaux à exécuter dans le château d'Exilles, nécessité de faire une grotte pour la munition. Réparations aux moulins. Le prince

Digitized by Google

demande le nombre de boulets et autres calibres d'artillerie existant dans le château d'Exilles. Réponse que le seigneur d'Enghien les a pris avant la bataille de Cérisolles.

Monseigneur, actandant de sçavoir le bon vouloir de vostre seigneurie suivant ce qu'il vous avoit pleu me mander du bastion vieulx, ne l'ay encores poinct faict deffaire jusques à ce qu'il vous plaira me commander comment je doibz faire et seroit besoing d'en avoir vost responce, car nous y commencerions à besongner. et quant au dedans du chasteau ainsi qu'avait esté vostre plaisir me le mander par le sieur Marc, il sy feroit demy douzaine de chambres pour les souldartz bien necessaires et seroit duysable, et si ne se suivroit pas grand despence mesme que je donneroys ordre que le boys ne cousteroit guières; et seroit bien necessaire faire une crotte pour la monition et acouster le molin, car les pierres et une partye du boys y sont encores.

Monseigneur, monseigneur le prince m'a escript de luy envoyer le nombre de bolletz et autre callibre d'artilherie, que seroit seans, mais je ne ay poinct trouvé pour ce que monseigneur d'anguien les avait envoyé quérir devant la bataille de Cherisolle et seroit bien necessaire de y avoir pour garder ce que le Roy a tant prins de peine a faire faire. Comme vostre seigneurie sçayt trop mieulx qu'il y fault que moy, que sera la fin appres avoir prié le Créateur, monseigneur, vous donner bonne santé et longue vie.

Exilles, ce XVIIe septembre.

Vostre tres humble et obeissant serviteur.

ORSIERES.

Monseigneur je croy que vostre seigneurie se souvient quand dernièrement estant icy venu, parliez de fere rendre compte à Jehan Rueih de la monition qu'estoit seans quil a manqué et vendue que seroit bien necessaire pour y en remettre d'autre au lieu, car, il en a eu des souldartz vingt cinq escus et du demeurant, il la despeche à sa fantasie. Pourquoy vous plaira me commander comment il sera vostre bon plaisir quil s'en faict, voyant l'intérest qu'est grand au Roy et au pays, s'il venoit ung affaire au regard de la quantité du bled que y estoit, lardz et autres choses.

Monseigneur, il vous plaira nous avoir pour recommandez aux taux de nous vacations car despuys que vostre seigneurie me laissait l'achapt, je n'ay jamais repose une heure ne le controleur tousiours à nostre......... et à grosse despense.

8 octobre 1546. — Avancement des travaux au château d'Exilles. Demande d'argent pour les continuer.

Monseigneur, pour ce que suys esté adverty que vostre seigneurie

Digitized by Google

estoit à Vienne[1], de double que mes dernières ne se soyent pourtez à la cour, me suys permis vous advertir par la présente de l'advancement qu'a esté faict à la besoigne de ceste forteresse, laquelle a esté si bien faicte que ne désire s'il n'est que vostre seigneurie le voye et y sommes appres de faire dilligence tant que sera possible, de sorte que si vostre seigneurie faisoit encore expédier quelque argent d'icy à la toussainctz, si le beau temps dure, y auroit une plus grosse partie de toute l'œuvre faicte, car le grand bastion sera achevé par toute ceste sepmaine, quoy,faict incontinent mectrons la main à la courtine et desia sommes à la casemate. Et quant à ceulx qui vous ont faict entendre des murailles de terre, je croys quilz . . . . , car il n'y a celluy qui l'ayt veu qui ne déclaire le contraire et l'œuvre mesme le monstrera quand elle sera visitée. Vous suppliant, Monseigneur, avoir pour recommandez de nostre estat des vacations car avons toujours esté et suys en grand peine et grosse despence, que sera l'endroict que prieray le Créateur, Monseigneur, vous donner en très bonne santé, longue vie.

Exilles, ce VIIIe octobre.

Vostre très humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

2 juin 1551. — Les Impériaux passent la Tanne. Les compagnies de M. le baron de Terrides, de M. de Vassé et d'autres de chevau-légers leur en ont défait un certain nombre.

Monseigneur, j'ay entendu aujourd'huy que le camp des Impériaulx a passé la Tanne et que la compaignie du baron de Tarrides[2] et de monseigneur de Vassé et quelques aultres compaigniez de chevaulx légiers leur ont donné sus la queue et n'ont deffaict beaucoup, et d'aultre part, les compaigniez nouvelles que ce sont faictes en Piémont n'ont attiré beaucoup desdicts Impériaulx. Il ne se dict aultre chose que je sache.

Monseigneur, je seray recommandé très humblement à vostre seigneurye, je prieray le Créateur, vous donner en bonne santé longue et heureuse vie.

D'Exilles, ce II[e] de juing.

Vostre très humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

29 mai 1552. — Le capitaine Beauvoir au château d'Exilles. Fourniture de vivres. Poudre à envoyer à Château-Dauphin. Camp des ennemis à Serrières attendant des renforts.

Monseigneur, satisfaysant à ce qu'il pleuct a vostre seigneurye m'escripre du XVI[e] may, tout incontinent ne failhiz donner ordre à recouvrer gens pour garnir ceste place, ainsy combien estoit necessayre pour le

(1) Vienne, sous-préfecture du département de l'Isère.
(2) Antoine de Lomagne, seigneur de Terrides, gouverneur de Pignerol.



servisse du Roy et garde d'icelle, et continuant voulloir satisfaire à vostre commandement par vostre lettre du XVIIIe commis dedans oultre l'ordinaire quarante hommes souldartz comme m'aviez espéciffie et le cappitayne Beauvoys, lesquelz ont servi despuys sa venue qu'estoit le XIXe jusques aujourd'huy dimanche XXVIIIe qu'est en tout IX jours entyers. Se recommandant tous bien humblement à vostre seigneurie, laquelle ilz prient affectueusement soyt vostre bon plaisir se souvenir d'eulx pour les faire payer comme vous auroit pleu mander par vostre lettre. Je vous envoye les noms et surnoms de tout le rolle signe par monsieur le chastellain que ce porteur vous baillera. De mon cousté, vous suppliant fere quilz soyent contentz pour leur donner occasion à ung affayre destre pretz à faire service comme ilz ont tousiours esté en délibération de fere, et comme en pouvant avoir besoing journellement, veu à ce en quoy sont encores les affayres du demeurant. Touchant la fourniture des vivres, à présent, elle est supérieure suivant vostre missive et commandement faict par le juge Peredon qui a envoyé aux communes de attendre de fournir ce que je avoys receu auparavant; respectivement, en tout, monte sçavoir: en bled froment, soixante neuf sestiers troys quartiers, mesure de ceste ville, et feves cinq sestiers six janeydous, oultre les dix charges de bled et les dix charges de vin que vostre seigneurye me feist dellivrer quant j'estoys à Grenoble, ne revenant les troys sestiers à ung sac de ce pays qu'est une petite charge; parquoy, en quand que touche la conservation de ladicte monition, y donnerey tel ordre qu'il playra à vostre seigneurye m'advertir, et touchant la cacque de pouldre que m'aviez mandé que je envoyasse au Chasteau Daulphin, ne fust la grande craincte que je avoys d'en tumber en faulte et inconvénient, voyant lentreprinse que les Imperiaulx deliberions fere sur ceste place, ainsy que monseigneur de Brissac m'en avoyt adverty par la lettre de laquelle vous en ay envoyé le double ne m'en estoys aussy desgarny, craygnant appres en estre plustost reprins de vostre seigneurye que aultrement; mais puys que vostre plaisir est, je l'envoye. Je ne feray aulcune faulte la fere tenir à Brianson pour la fere conduyre au Chasteau Daulphin ou moy-mesme yray tousiours quand fera besoing pour le service du Roy et le vostre. Pour le present, navons aultres nouvelles, s'il n'est que le camp des ennemys est encore à Serrière ou l'on dict quilz attendent pour se renforcer. De quoy pance en aurez tost nouvelles pour vous en escripre par l'homme que j'ay envoye a mondict seigneur le mareschal, pour scavoir comment les choses vont, pour en estre sy bien advise que je me garde de surprinse. Il vous plaira fere tenir par cedict porteur l'argent au chastellain ou à Estienne Vason pour le distribuer a ceulx qui ont faict le service du Roy.

Monseigneur, je prieray le Créateur vous vouloyr donner, en bonne santé, longue vie; suppliant vostre seigneurye humblement estre recommandé a votre bonne grace.

D'Exilles, ce XXIXe de may.

Vostre très humble et obeyssant serviteur. ORSIERES.

Digitized by Google

ÉTAT DU DIOCÈSE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX AU XVIIIe SIÈCLE

Communication de M. Brun-Durand.

Ce document, qui fait partie des archives départementales de la Drôme, est sans date, mais évidemment de 1760 environ. Indépendamment du nom de toutes les paroisses de ce petit diocèse, il en fait connaître les bénéfices ecclésiastiques et les couvents, et donne les revenus du clergé, dans cette partie de l'ancienne France, il y a cent trente ans.

Brun-Durand,
Correspondant du Ministère
à Crest (Drôme).

ÉTAT DES BÉNÉFICES

QUI COMPOSENT LE DIOCÈSE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX TANT EN DAUPHINÉ, QUE PROVENCE ET COMTAT [1]

Saint-Paul-Trois-Châteaux [2].

Saint-Paul est une petite ville où réside l'évêque. Il y a un chapitre, qui est composé :

[1] Le mémoire de l'intendant Bouchu sur la généralité de Grenoble (1698) et les almanachs ecclésiastiques et royaux du dix-huitième siècle, y compris ceux de 1789, disent que le diocèse de Saint Paul-Trois-Châteaux était alors composé de trente-quatre paroisses, tandis qu'il en comprenait en réalité trente-six, ainsi que le prouvênt du reste l'*Almanach du Dauphiné pour 1788* et nombre de documents. De ces paroisses, il y en avait dix-huit en Dauphiné, qui étaient : la Baume-de-Transit, Chamaret, Châteauneuf-du-Rhône, Clansayes, Donzère, Espeluche, la Garde-Adhémar, les Granges-Gontardes, Pierrelatte, Portes, Puygiron, Rac, Rochefort, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut Suze-la-Rousse, la Touche et Valaurie ; sept en Provence, qui étaient : Allan Bayonne, Chantemerle, Colonzelle, Montjoyer, Montségur et Réauville ; enfin onze dans le Comtat-Venaissin, qui étaient : Bollène, Bouchet, Grillon, la Motte, la Palud, Richerenches, Saint-Blaise, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Sénos, Saint-Raphaël ou Solérieux et Visan. Or il est bon de remarquer que la paroisse des Granges-Gontardes ne figure pas sur cet état ; probablement parce que son église était alors interdite, pour cause de vétusté. Et nous devons ajouter que cette dernière paroisse, qui forme actuellement une commune du canton de Pierrelatte, ayant 505 âmes de population, fut distraite de celle de la Garde-Adhémar en 1697, date à laquelle elle renfermait 81 familles. Ses dîmes appartenaient au prieur et au curé de la Garde, qui contribuaient l'un et l'autre au payement de la portion congrue que recevait le curé. L'érection de la paroisse des Granges-Gontardes en communauté date de 1788.

[2] Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montélimar (Drôme),

Digitized by Google

1° D'un prévôt, dont le revenu arrive à neuf cents livres et qui jouit encore d'une chapelle appelée Sainte-Juste [1], qui lui donne environ 200 livres, et du prieuré de la Palud.

2° Un archidiacre, dont le revenu arrive à environ 1,500 livres.

3° Un sacristain, dont le revenu arrive à 900 livres.

4° Un précenteur, dont le revenu arrive à 700 livres.

5° Un théologal, dont le revenu arrive à 600 livres.

6° Sept chanoines, dont le revenu arrive à 500 livres. Il y en a un qui n'a que 200 livres de fixe.

7° Trois hebdomadiers, qui font alternativement les fonctions de curé et dont le revenu arrive à 400 livres.

8° Trois bénéficiers, dont le revenu arrive à 200 livres.

Il y a à Saint-Paul un couvent de Dominicains réformés [2] jouissant d'un enclos considérable, dont partie complantée d'oliviers, partie en vigne et le reste en jardin, duquel ils tirent leur subsistance, le reste venant des quêtes qu'ils font dans les environs.

Pierrelatte [3].

Le prieuré [4] de Pierrelatte [5] est divisé entre l'évêque et le prieur-curé [6]. La dîme des grains et vins forme le principal revenu de ce bénéfice. L'évêque retire les deux tiers de la dîme du froment, et le curé a l'autre tiers. Les autres grains et vins sont partagés entre eux. L'évêque a affermé sa portion de la dîme 3,470 livres par année. La portion du curé est affermée 2,200 livres, et il jouit encore d'une vigne, d'un pré et de plusieurs terres dont le revenu peut aller à environ 500 livres. Il jouit encore de pensions foncières, qui sont d'un revenu de 300 livres et attachées à la chapelle de Saint-François, unie à son bénéfice. La communauté lui paye annuellement pour les gros meubles 15 livres, et 50 livres pour le luminaire, en exécution d'un arrêt du parlement, qui

ayant une population de 2,250 âmes, Saint-Paul-Trois-Châteaux était, en 1771, une ville de 1,600 habitants, dont l'évêque était seigneur temporel, conjointement avec le roi. Quant aux revenus de l'évêché, que l'intendant Bouchu estimait valoir 6,500 livres en 1698, un mémoire de 1790 les évalue à 23,871 livres brut et 20,795 livres toutes charges déduites.

Les revenus du chapitre étaient évalués à 4,000 livres en 1698.

[1] Sur la montagne de ce nom, commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

[2] Fondé en 1633.

[3] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montélimar, dont la population qui est actuellement de 3,291 âmes, excédait 5,000 âmes en 1788. Le cadastre de 1415 n'accuse que 30 familles, soit environ 200 âmes.

[4] Pour les dîmes de la paroisse de Pierrelatte.

[5] La part des dîmes de Pierrelatte revenant à l'évêque était estimée 450 livres en 1790.

[6] On appelait prieur-curé le curé qui avait droit à la dîme dans sa paroisse.

Digitized by Google

a été rendu après la dernière déclaration du Roi[1]. Il jouit encore d'un casuel considérable, sur quoi il a trois prêtres à salarier, et leur donne 120 livres à chacun et la table.

Il y a le prieuré de Sainte-Foy[2], qui est un bénéfice simple, dont l'église est champêtre. Le revenu de ce bénéfice peut aller à 400 livres, sur quoi il est obligé de faire dire une messe tous les dimanches et fêtes à ladite église.

Il y a à Pierrelatte la chapelle de Saint-Antoine, dont le revenu arrive à 160 livres par an.

Il y a la chapelle Saint-Sauveur, dont le revenu arrive, suivant le bail à ferme des biens, à 180 livres.

Il y a la chapelle de Notre-Dame-de-Grâces, dont le revenu arrive à 120 livres.

Il y a la chapelle de Sainte-Anne et Saint-Louis, dont le revenu arrive à 120 livres, sur quoi elle est chargée du service des Pénitens.

Ces chapellenies sont de patronage laïque et sont chargées des messes de fondation.

Donzère[3].

Le prieur est l'évêque de Viviers[4]. Le revenu de ce prieuré est la dîme des grains et vins, qu'il a affermée[5], outre une réserve de 50 charges de vin, à 8 livres la charge. Il y jouit encore, comme seigneur, de plusieurs autres droits et d'un enclos considérable, qui est affermé 1,200 livres, outre la vigne qu'il se réserve dans ledit enclos, et 300 quintaux de foin à 20 sols le quintal. Il est obligé de payer la portion congruë.

Le curé n'a que 300 livres de fixe. Il jouit de dîmes novales [6], qui pourraient être affermées 50 livres. Il a en outre son casuel, qui est considérable. Il y a un sacristain, dont le revenu peut aller à 300 livres, compris le revenu de la chapelle Saint-André et Sainte-Marie-Madeleine, qui est unie à son bénéfice. Cette chapelle est chargée de messes de fondation.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres de revenu.

[1] Cette déclaration est en date du 1er octobre 1747.

[2] Sainte-Foy, commune de Pierrelatte. Le prieuré, qui dépendait originairement de l'abbaye de Saint-Ruf, était un bénéfice séculier, à la nomination de l'évêque diocésain.

[3] Commune du canton de Pierrelatte, ayant actuellement une population de 1436 âmes, et 1067 habitants en 1721.

[4] Le prieuré de Donzère, dépendant de l'abbaye de Tournus, ordre de Saint-Benoît, fut uni vers 1374 à l'évêché de Viviers, dont le titulaire était déjà seigneur temporel du lieu, sous le titre de prince de Donzère.

[5] Les chiffres manquent dans le manuscrit, mais une note placée à la fin nous apprend que le prieuré de Donzère rapportait environ 5,000 livres par an à l'évêque de Viviers.

[6] Les dîmes des fruits recueillis sur des terres nouvellement cultivées.

Digitized by Google

Il y a la chapelle de Saint-Jacques, qui rend 40 livres par an, suivant le bail des fonds qui en dépendent.

Il y a la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dont le revenu peut aller à 15 livres.

La Garde [1].

Le chapitre de Grignan est prieur de la Garde [2], et jouit en cette qualité de la dîme affermée, 1,750 livres. Il y a un curé, qui n'a que la portion congruë de 300 livres. Il jouit d'ailleurs de la chapelle Sainte-Catherine et Saint-Jacques, qui lui rend environ 70 livres. Il a en outre son casuel.

Il y a un vicaire salarié par le prieur, et qui jouit en outre d'une pension. Son revenu arrive en tout à 450 livres.

Roussas [3].

Le chapitre de Grignan est prieur de Roussas conjointement avec le curé. Sa portion de dîme est affermée 298 livres. Le curé jouit de l'autre portion de dîme pour sa portion congruë, et de quelques fonds attachés à la cure. Le tout peut lui produire 320 livres de revenu.

Valaurie [4].

Le prieur est le sacristain du chapitre de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il y jouit en cette qualité d'un revenu de 600 livres. Le curé est décimateur, son revenu peut aller à 720 livres, et, outre ce, il y a une chapelle, dont le revenu est de 80 livres.

Montségur [5].

Le chapitre de Grignan est prieur de Montségur [6]. Il y jouit en cette

[1] La Garde-Adhémar, commune du canton de Pierrelatte, dont la population est de 969 âmes.

[2] Le prieuré de Notre-Dame du Val-des-Nymphes, duquel dépendait la paroisse de la Garde-Adhémar, était un bénéfice de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance de l'abbaye de Tournus, qui fut uni au chapitre de Grignan en 1539.

[3] Commune du canton de Grigan (Drôme), ayant actuellement une population de 341 âmes, et 84 familles en 1734.

[4] Commune du canton de Grignan, ayant actuellement 545 âmes de population, et 147 familles en 1729.

[5] Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ayant 890 âmes de population, et 146 familles en 1728.

[6] A cause du prieuré de Saint-Amand, dépendance de Cluny, qui fut unie à ce chapitre en 1605.

Digitized by Google

qualité de la dîme, qui est affermée 880 livres [1], surquoi il est obligé de payer la congruë au curé, qui jouit encore de la dîme novale et à qui sa cure rend 340 livres de revenu.

Il y a une chapelle de Sainte-Catherine, qui peut produire 15 livres de revenu, et dont le chapitre de Grignan jouit.

Clansayes [2].

Le chapitre de Grignan est prieur de Clansayes conjointement avec le curé. La portion de la dîme appartenant au chapitre est affermée 420 livres. Le curé jouit, outre sa portion de la dîme, de fonds et pensions, et son revenu peut aller à 750 livres, casuel compris.

Châteauneuf-du-Rhône [3].

Les prieurs de Châteauneuf-du-Rhône sont Messieurs du chapitre d'Ainay de Lyon [4]. Ils y jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils ont affermée 1,900 livres ; sur quoi ils sont obligés de payer la portion congruë au curé, de 100 livres.

Le curé jouit en outre de quelques fonds, et son revenu peut aller à 600 livres.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres de revenu.

Rac [5].

Les prieurs sont les Jésuites d'Avignon [6], qui jouissent en cette qualité de la dîme affermée 1,100 livres, et sur quoi ils sont obligés de payer la portion congruë de 300 livres au curé, qui jouit encore de son casuel.

Chapelle de Saint-Sébastien, 20 livres.

Baume-de-Transit [7].

Le prieur est l'évêque de Saint-Paul, et, en cette qualité, il jouit de la

[1] En 1728, les dîmes de Montségur n'étaient affermées que 570 livres par le chapitre de Grignan.

[2] Clansayes, commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ayant actuellement une population de 440, âmes et environ 400 habitants en 1789.

[3] Commune du canton de Montélimar, ayant 1242 âmes de population, et 84 familles en 1734.

[4] Le prieuré de Saint-Pierre-du-Palais, ordre de Saint-Benoît, dépendance de l'abbaye d'Ainay, à qui appartenaient les dîmes de cette paroisse, fut uni à l'abbaye de laquelle il dépendait en 1568.

[5] Commune du canton de Montélimar, dont la population qui est actuellement de 572 âmes, comprenait 28 ménages en 1789.

[6] Les dîmes de cette paroisse appartenaient à un prieuré de l'ordre de Saint-Ruf, uni au collège des Jésuites d'Avignon dès 1620.

[7] La Baume-de-Transit, commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux,

Digitized by Google

dîme, qu'il a affermée 1,100 livres [1], sur quoi il est obligé de payer la portion congruë de curé, de 300 livres.

Le curé a, en outre de sa portion congruë, son casuel et quelques fonds, qui peuvent produire 60 livres.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres payées par le prieur.

Saint-Restitut [2].

Le prieur est l'évêque de Saint-Paul, qui en est aussi seigneur. Il jouit en cette qualité de la dîme et autres droits, le tout affermé 2,600 livres, sur quoi il est obligé de payer la portion congruë du curé.

Le curé a sa portion congruë de 100 livres et jouit encore de la dîme novale et de son casuel. Son revenu peut aller à 600 livres.

Il y a un vicaire à perpétuité. Son revenu arrive à 300 livres.

Il y a une chapelle du Saint-Sépulcre, de laquelle nous n'avons pu découvrir le revenu. Elle est cependant cotisée, dans le pouillé du diocèse, à 7 sous 2 deniers.

La chapelle de Saint-Antoine, celle de Sainte-Magdeleine et celle de Saint-Pierre sont unies à la vicairie.

Suze-la-Rousse [3].

Le prieur est un abbé de Provence [4]. Il jouit en cette qualité de la dîme, et son revenu peut aller à 800 livres, sur quoi il est obligé de payer la portion congruë de 300 livres au curé, qui jouit en outre de la dîme novale, et dont le revenu peut aller à 600 livres.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres.

Il y a une chapelle de Saint-Jean-Baptiste, qui rend 120 livres de revenu.

Espeluche [5].

Les Bénédictins de Villeneuve-lès-Avignon sont prieurs d'Espeluche [6]

ayant une population de 754 âmes. En 1789, il y avait 650 âmes dans cette commune.

[1] Elles étaient estimées 1200 livres en 1790.

[2] Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ayant actuellement 976 âmes de population.

[3] Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ayant 1559 âmes de population, et en 1775 environ 750 habitants seulement.

[4] Le prieuré, qui fut pendant longtemps uni à la cure, était sous le vocable de Saint-Roch et de l'ordre de Saint-Benoît. Dépendant tout d'abord de l'abbaye de la Chaise-Dieu, il fut ensuite placé dans la dépendance de l'abbaye de Cluny.

[5] Commune du canton de Montélimar, ayant actuellement une population de 611 âmes, et 110 familles en 1742.

[6] Le prieuré de Saint-Étienne d'Espeluche, ordre de Saint-Benoît, filiation de Cluny, dépendait de celui de Saint-Marcel-de-Sauzet, et fut donné à la congrégation de Saint-Maur, dans le cours du XVIII[e] siècle.

Digitized by Google

et jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils ont affermée 800 livres. Ils sont obligés de payer la portion congruë de 300 livres au curé, qui a en outre son casuel.

Rochefort (1).

Les Bénédictins de Villeneuve-lès-Avignon sont prieurs de Rochefort (2) et jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils ont affermée 500 livres, sur quoi ils sont obligés de payer la portion congruë de 300 livres au curé.

Le curé jouit encore de trois petites terres, qui pourroient être affermées 24 livres. Son revenu arrive à 324 livres, sans casuel.

La Touche (3).

Les Bénédictins de Villeneuve-lès-Avignon sont prieurs de la Touche et jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils ont abandonnée au curé pour sa portion congruë, et qui jouit encore de son casuel.

Puygiron (4).

Le prieur est prieur-curé (5). Il jouit en cette qualité de la dîme, qui peut produire 600 livres de rente, et encore de son casuel.

Portes (6).

M. Ramillon, chanoine de Bollène, en est prieur (7) et jouit en cette qualité de la dîme, qu'il a affermée 800 livres ; sur quoi il est obligé de payer 300 livres de portion congruë au curé, qui jouit encore de son casuel.

Colonzelle (8).

Le chapitre de Grignan est prieur de Colonzelle, et jouit en cette

(1) Commune du canton de Montélimar, ayant actuellement 315 âmes de population, et 300 habitants en 1789.

(2) Les dîmes de la paroisse de Rochefort appartenaient originairement au prieur d'Espeluche.

(3) La Touche, commune du canton de Montélimar, ayant 278 âmes de population. Les dîmes de cette paroisse appartenaient au prieur d'Espeluche.

(4) Puygiron, commune du canton de Montélimar, ayant une population de 343 âmes.

(5) Le prieuré de Saint-Benoît de Puygiron était de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance du prieuré de Saint-Marcel-de-Sauzet.

(6) Commune du canton de Montélimar, ayant actuellement 485 âmes, et 67 habitants ou familles en 1765.

(7) Le prieuré de Saint-Pierre-de-Lançon, à Portes, était un bénéfice de Cisterciens, sécularisé depuis longtemps.

(8) Commune du canton de Grignan, 570 habitants. La population de Colonzelle se composait de 325 personnes en 1789.

Digitized by Google

qualité de la dîme, qui peut produire 900 livres ; sur quoi il est obligé de payer la portion congruë de 300 livres au curé, qui jouit en outre d'un pré et d'une terre, pour droit de novales, qui peut produire 50 livres [1].

Chamaret [2].

M. l'évêque de Saint-Paul en est prieur décimanté. Le curé jouit, outre sa portion congruë, de quelques fonds attachés à la cure.

Grignan [3].

Le chapitre de Grignan jouit de la chapelle de Beaulieu, hors les murs de Grignan [4], au diocèse de Saint-Paul, qui rend 140 livres de revenu.

Il jouit encore de la chapelle de Saint-Barthélemy de Chamaret [5], dont le revenu est de [*en blanc*].

Le chapitre de Grignan jouit du prieuré du Saint-Esprit des Tourrettes [6], dont partie est située dans le diocèse de Saint-Paul. Le revenu de ce prieuré, qui provient de la dîme des grains sur les fonds situés dans les diocèses de Die et de Saint-Paul, peut se porter à 893 livres.

Allan [7].

L'évêque de Saint-Paul jouit du prieuré d'Allan, conjointement avec le chapitre de Montélimar [8]. Ils jouissent en cette qualité de dîmes, qu'ils ont affermées 1,300 livres ; sur quoi ils sont obligés de payer la portion congruë au curé, 300 livres. Le curé jouit encore de 80 livres pour droit de novales, outre son casuel.

Il y a un vicaire qui n'a que 150 livres.

[1] Les dîmes de la paroisse de Colonzelle appartenaient au titulaire d'un bénéfice de l'ordre de Saint-Benoît, dit doyenné de Colonzelle, qui fut uni au chapitre de Grignan en 1533.

[2] Les dîmes de Chamaret étaient estimées 1398 livres en 1790.

[3] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montélimar, dont la population, qui est actuellement de 1,748 âmes, était de 1500 âmes en 1771.

[4] Cette chapelle, maintenant détruite, était dans le cimetière de Grignan ; qui singularité peu explicable, était en partie dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, tandis que la ville même de Grignan et la plus grande partie de son territoire étaient du diocèse de Die.

[5] Chamaret, commune du canton de Grignan, ayant 557 âmes de population et dans laquelle il y avait 96 ménages en 1734.

[6] Le prieuré des Tourrettes, qui fut uni au chapitre de Grignan en 1539, était de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance de l'abbaye de Tournus.

[7] Commune du canton de Montélimar, dont la population, qui est actuellement de 976 âmes, n'était que de 192 âmes en 1789.

[8] Le prieuré d'Allan était une dépendance de l'abbaye de l'Ile-Barbe.

Digitized by Google

Aiguebelle [1]

L'abbaye d'Aiguebelle, dépendante du diocèse de Saint-Paul, est située en Provence. Elle tire son revenu en partie de censes, bois et terres situés en Dauphiné et dans les lieux de Pierrelatte, Roussas, Valaurie et autres, et autre partie, d'autres biens et bénéfices situés en Provence.

M. Gallet [2], est abbé commendataire d'Aiguebelle, de nomination royale, et il y a trois moines résidents dans la maison abbatiale, savoir un prieur et deux cloîtriers.

Réauville [3]

Les moines d'Aiguebelle en sont prieurs et le curé est à la portion congruē de 300 livres.

Montjoyer [4]

L'abbaye d'Aiguebelle jouit du prieuré et le curé est à la portion congruē de 300 livres.

Citelles et le Fraisse, hameaux de Montjoyer

L'abbaye d'Aiguebelle jouit du prieuré. Le curé de Réauville dessert ces deux hameaux.

Sarson ou Bayonne [5]

Prieuré-cure valant environ 400 livres.

Chantemerle [6]

Prieuré-cure valant environ 1000 livres [7].

[1] Cette abbaye, qui existe encore sur la commune de Montjoyer, est de l'ordre de Cîteaux et fut fondée en 1134.

[2] Antoine de Gallet de Coulanges, abbé d'Aiguebelle de 1734 à 1762.

[3] Commune du canton de Grignan, dont la population, qui est actuellement de 503 âmes, était de 147 habitants en 1646. Une note placée à la suite de cet état dit que les dîmes de Réauville étaient affermées 1900 livres; mais nous croyons qu'il s'agit des dîmes de Réauville et de Montjoyer réunis, ces deux paroisses ne formant alors qu'une communauté.

[4] Montjoyer, commune du canton de Grignan, ayant une population de 536 âmes.

[5] Sarson Ferme et Bayonne, hameau de la commune de Grignan. L'église de cette paroisse fut premièrement celle du prieuré de Sarson, qui était de l'ordre de Saint-Benoît et ce n'est qu'en 1730 qu'on bâtit celle de Bayonne. Le curé de cette paroisse était décimateur et ses revenus de très peu de valeur.

[6] Commune du canton de Grignan, ayant actuellement 403 âmes, et 311 seulement en 1698.

[7] Les dîmes de Chantemerle appartenaient originairement au prieuré de

Digitized by Google

Bollène [1].

Le grand collège de Saint-Nicolas-d'Annecy, d'Avignon est prieur et conseigneur de Bollène. Il jouit en cette qualité de la dîme, qui est affermée 3,806 livres, non compris une réserve de cinquante saumées [2] blé froment, évaluées à 30 livres la saumée : ce qui fait en tout un revenu de 5,300 livres.

Il y a un curé, qui n'a que 270 livres de revenu, sur quoi il est obligé de payer 72 livres à son vicaire, et qui jouit en outre d'un casuel très considérable.

Il y a un chapitre, composé de dix chanoines et six prébendiers, dont le revenu de chacun des prébendiers est de 200 livres. Les dix chanoines sont honoraires et n'ont aucun revenu fixe, leur revenu consistant en une agrégation, qui est un revenu de plusieurs chapelles jointes ensemble, desquelles nous n'avons pu découvrir le revenu. Lorsque ces chapelles seront réunies à la masse capitulaire du chapitre, chanoines et prébendiers auront chacun environ 600 livres.

Il y a à Bollène trois couvents, dont deux de religieuses et un de Récollets. Les couvents de religieuses sont un d'Ursulines et un du Saint-Sacrement. Ils jouissent d'un bien assez considérable, dont nous n'avons pu découvrir le revenu, le faisant valoir par des domestiques. Les religieuses ont en outre plusieurs capitaux, que nous n'avons pu découvrir. Les Récollets n'ont d'autre revenu que celui que peut leur produire leur quête et une pension de blé froment, du vin, de l'huile et de la viande que la ville leur fait. Ils ont encore pour environ 800 livres de fondations.

La Palud [3].

Le prévôt du chapitre de Saint-Paul est prieur de La Palud [4]. Il jouit en cette qualité de la dîme qu'il afferme 1,400 livres.

Il y a un curé, duquel le revenu arrive à 1,000 livres.

Il y a un vicaire, qui a 200 livres de revenu.

Il y a une chapelle de Saint-Pierre, qui donne 400 livres de revenu.

Saint-Amand, qui fut uni au chapitre de Grignan en 1539 et passèrent ensuite au précenteur de la cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui les abandonna au curé dans le cours du XVIIIe siècle. Le prieur-curé du lieu les estimait 1000 livres en 1790.

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse), ayant actuellement 5,478 âmes de population, et 3,500 habitants en 1771.

[2] La salmée ou saumée de Saint-Paul-Trois-Châteaux était de 2,311 litres.

[3] Commune du canton de Bollène (Vaucluse), ayant 2,322 habitants, et 225 feux en 1770.

[4] Le prieuré fut uni à la prévôté de la cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux en 1252.

Digitized by Google

La Motte [1].

Le chapitre de Saint-Paul est prieur de La Motte. Ce prieuré [2] lui donne 1,650 livres de rente, sur quoi il est obligé de faire faire le service de la paroisse, qui lui coûte 75 livres.

Barry ou Saint-Pierre-de-Sénos [3].

M. le cardinal de Rohan est prieur de Barry ou Saint-Pierre-de-Sénos; il jouit en cette qualité de la dîme, qu'il afferme 800 livres [4].

Il y a un curé, qui jouit de 300 livres de revenu, lesquels proviennent de 4 salmées blé froment, 4 salmées seigle, 9 charges de vin et 30 livres argent payées par le prieur. Il a en outre son casuel.

Saint-Blaise [5].

Le grand collège de Saint-Nicolas d'Annecy, d'Avignon, est prieur de Saint-Blaise ; le revenu est compris avec celui du prieuré de Bollène.

Il y a un curé, qui n'a que 120 livres de revenu, monnoie courante.

Bouchet [6].

Le grand collège de Saint-Nicolas d'Annecy, d'Avignon, est prieur et seigneur de Bouchet. Il jouit en cette qualité de la dîme et de droits qu'il afferme 1,600 livres [7].

Il y a un curé, qui n'a que la portion congruë de 100 livres et son casuel.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres et est à perpétuité.

Visan [8].

Les Jésuites d'Avignon sont prieurs de Visan, et jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils afferment 1,800 livres [9].

[1] Commune du canton de Bollène, ayant 454 habitants.

[2] Ce prieuré était de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance de l'abbaye de l'Ile-Barbe.

[3] Barry, commune de Bollène (Vaucluse).

[4] Ce prieuré était de l'ordre de Cluny et dépendait de celui du Pont-Saint-Esprit.

[5] Commune de Bollène.

[6] Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), ayant 980 âmes de population.

[7] Ancienne abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, connue dès 1200, réunie à l'abbaye d'Aiguebelle en 1413 et vers 1477 au collège du Roure, qui fut lui-même uni à celui de Saint-Nicolas-d'Annecy en 1709.

[8] Commune du canton de Valréas (Vaucluse), ayant actuellement une population de 2063 âmes, et 1800 habitants en 1771.

[9] Le prieuré était de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance de celui du Pont-Saint-Esprit.

Digitized by Google

Il y a un curé, qui a sa portion congruë de 300 livres et jouit en outre de 300 livres de l'agrégation.

Il y a un sacristain, à qui sa sacristie vaut 100 livres, et qui jouit en outre de 300 livres de l'agrégation.

Il y a un vicaire, qui a 300 livres.

Il y a une agrégation de sept prêtres, qui ont chacun 300 livres, et parmi lesquels sont compris le curé, le sacristain et le vicaire.

Il y a un couvent de Dominicains réformés, qui jouissent d'un enclos considérable, d'où ils tirent partie de leur subsistance, le reste venant des quêtes qu'ils font dans les environs.

Grillon [1]

Le chapitre de Grignan est prieur de Grillon [2]. Il jouit en cette qualité d'une partie de la dîme, qu'il afferme 600 livres; l'autre partie étant possédée par Messieurs de la grand'chambre de Carpentras.

Le curé, qui y jouit d'un revenu de 1,000 livres, a encore son casuel.

Il y a un secondaire, qui est prieur de Saint-Martin-de-Croc et conseigneur, à qui son prieuré donne 1,000 livres.

Il y a un troisième prêtre payé par la communauté, qui a 450 livres de revenu.

Il y a des chapelles, desquelles nous n'avons pu découvrir le revenu.

Richerenches [3]

Le grand collège de Saint-Nicolas d'Annecy, d'Avignon, est prieur et seigneur. Il jouit en cette qualité de la dîme affermée 600 livres.

Il y a un curé, qui n'a que 300 livres de revenu, sans casuel.

Il y a un vicaire, qui n'a que 60 livres de revenu.

Saint-Raphaël ou Soulérieu [4].

Le précenteur du chapitre de Saint-Paul est prieur de Saint-Raphaël ou Soulérieu. Il jouit en cette qualité de la dîme, sur quoi il est obligé de payer la portion congruë du curé, de 300 livres.

Saint-Pantaléon [5].

Ce prieuré dépend du prieuré de Rousset [6]. Le revenu n'est par con-

[1] Commune du canton de Valréas (Vaucluse), ayant 1235 âmes.

[2] Le prieuré de Grillon fut uni au chapitre de Grignan en 1539.

[3] Commune du canton de Valréas, 738 habitants.

[4] Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), aujourd'hui appelée Solérieux, dont la population est de 243 âmes.

[5] Commune du canton de Grignan (Drôme), ayant 327 âmes de population. Cette commune a été séparée de celle de Rousset en 1747.

[6] Prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, dépendant de celui du Pont-Saint-Esprit.

Digitized by Google

séquent pas évalué. Il y a un curé, qui n'a que 150 livres de revenu. Ce prieuré dépend de trois diocèses : de celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de celui de Die, et de celui de Vaison.

Rapport de M. Longnon sur une communication de M. Lex.

Fondation des Clarisses de Chalon (1328).

Le court article consacré aux Clarisses de Chalon-sur-Saône par les auteurs de la *Gallia Christiana* (tome IV, col. 960) ne nous apprend rien sur les origines de ce couvent, en outre de la mention d'une bulle, datée d'Avignon le 23 janvier 1328, par laquelle le pape Jean XXII encourage la fondation qu'en avait faite Marguerite, dame de Sainte-Croix, au diocèse de Lyon. C'est pourquoi M. Léonce Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire, adresse au Comité, d'après une très ancienne copie sur parchemin qu'il vient de retrouver dans les archives municipales de Givry, le texte d'un acte de donation faite aux Clarisses de Chalon par leur fondatrice trois semaines auparavant, c'est-à-dire le 2 janvier 1328 : la fondatrice y est appelée Marguerite de Bellevèvre, dame de Sainte-Croix et de Lonhans.

Ce document était intéressant à signaler, mais il ne semble point de nature à figurer dans le Bulletin de la Section et j'ai l'honneur d'en proposer le dépôt aux Archives du Comité.

Aug. Longnon,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. l'abbé Albanès.

Les communications de M. l'abbé Albanès seront toujours bien reçues au Comité. Fondées sur des documents certains et bien choisis, exposées avec une méthode précise, et une richesse de preuves accessoires très abondantes, elles ne manquent jamais d'avoir pour résultat la démonstration de quelque fait inconnu ou la rectification de quelque erreur. Les listes du célèbre recueil des Bénédictins le *Galla Christiana* lui devront surtout d'importantes améliorations. Sa nouvelle communication supprime très légitimement deux archevêques d'Aix du XIIIe siècle et deux arche-

Digitized by Google

vêques d'Arles du XII[e] siècle, et nous en proposons l'insertion intégrale au Bulletin; sans rien changer, mais en la regrettant, à la forme acerbe de sa discussion vis-à-vis des Bénédictins, dont il serait superflu sans doute de louer ici le mérite et la science.

L. DE MAS LATRIE.
Membre du Comité.

Rectifications a la Gallia Christiana, par M. l'abbé Albanès, correspondant du Ministère, à Marseille.

DEUX ARCHEVÊQUES D'AIX ET TROIS ARCHEVÊQUES D'ARLES, COMPLÈTEMENT IMAGINAIRES, ET QU'IL FAUT FAIRE DISPARAITRE DES LISTES

On n'en est plus à compter les erreurs de la *Gallia Christiana*, et l'on aurait mauvaise grâce à les lui reprocher une à une. Mais il est peut-être un peu moins inutile d'indiquer les personnages faux qu'elle la portés sur ses listes épiscopales, ne fût-ce que pour épargner aux écrivains modernes, qui les acceptent les yeux fermés, la peine et l'ennui de refaire des récits d'où la vérité est absente.

Voici cinq archevêques, du nom desquels nous allons faire voir qu'il faut expurger les catalogues des Églises d'Aix et d'Arles. Nous rapporterons les motifs sur lesquels on s'est fondé pour les y admettre, quoiqu'ils n'y eussent aucun droit; nous montrerons ensuite l'inanité ou la complète fausseté des raisons alléguées, et nous fournirons les preuves péremptoires qui doivent les faire exclure. Les documents qu'il sera nécessaire de publier tout au long pour appuyer nos conclusions, sont renvoyés ensemble à la fin de notre court mémoire, et en seront, croyons-nous, la justification irrécusable.

Jean I[er], prétendu archevêque d'Aix en 1248.

S'il fallait en croire la *Gallia Christiana*, Jean aurait siégé à Aix en 1248; il y aurait reçu cette année-là les religieux Carmes; aurait été arbitre entre Bertrand de Baux et Guillaume de Porcellet; et en décembre de la même année, il aurait assisté, comme archevêque, à un concile tenu à Valence[1].

Le concile de Valence ne donnant pas, de l'aveu de la *Gallia*, le nom de l'archevêque d'Aix qui y fut présent[2], on se demande comment on a fait pour savoir ce nom et pour affirmer que ce prélat était Jean.

[1] « Johannem admisisse Carmelitas in urbe circa annum 1248 legimus; judicemque... sedisse inter Bertrandum de Baucio et Guillelmum Porcelletum etc. » *Gallia Christ.*, I. 315.

[2] *Collectio conciliorum*, ex typ. regiâ. t. VII, col. 423.



Puisqu'il est hors de doute qu'aucun nom propre n'est écrit dans le texte de ce concile, nous n'avons pas à nous en préoccuper. — L'arbitrage supposé entre les Baux et les Porcellets n'existe pas non plus. Il n'en est fait aucune mention dans la collection la plus complète connue des chartes concernant les Baux [1], et nous n'en avons trouvé aucune trace dans les pièces des Porcellets, que nous avons recherchées avec soin. — Quant à l'établissement des Carmes à Aix en 1248, rien ne le garantit, et personne n'en a vu l'acte. L'historien Pitton, qui a cru que la ville d'Aix a été des premières à accueillir ces religieux, a eu la bonne foi d'ajouter : « Toutefois, je n'ay rien d'asseuré pour l'année [2]. » Et si leur couvent des Aigalades, près Marseille, regardé comme le premier qu'ils aient eu en France, ne remonte pas si haut [3], celui d'Aix n'a pu venir qu'à une date postérieure. Il n'y a donc rien à l'actif de l'archevèque Jean, dont nous examinons les titres ; par contre, il y a beaucoup à son passif.

D'abord, il est indubitable que Raimond Audibert, qui tenait le siège d'Aix depuis 1223, l'occupait encore en 1251. Comme il était très avancé en âge et d'une faible santé, le Pape lui avait donné un coadjuteur en la personne de Bertrand, évèque de Fréjus [4]. Il se démit de son siège entre les mains d'Innocent IV au commencement de 1251, et le 7 mars celui-ci écrivait de Lyon audit évèque de Fréjus, pour qu'il avertît le chapitre métropolitain de procéder à l'élection canonique d'un nouvel archevèque [5]. Cela seul suffirait pour exclure Jean, si d'ailleurs la succession des archevèques d'Aix à cette époque n'était pas établie de la manière la plus certaine. Voici en effet quelques passages d'une enquête qui fut faite à Aix, le 13 octobre 1253, par le sénéchal de Provence. Interrogés sur le nom des prélats qui, depuis quarante ans, avaient succédé à l'archevèque Gui de Fos, les témoins les désignèrent, sans hésiter, dans l'ordre suivant : après Gui de Fos était venu Bermond Cornut, après celui-ci, Raimond Audibert, et ensuite l'archevèque Philippe, lequel siégeait alors [6]. Comme on le voit, la succession archiépiscopale est ininterrompue de Gui de Fos à Philippe, et il n'y a pas moyen d'intercaler dans un série si bien suivie le nom d'un Jean pour lequel il n'y a pas de

[1] *Inventaire chron. et anal. des chartes de la maison de Baux*. Marseille, 1882, in-8°.

[2] Pitton. *Annales de la sainte église d'Aix*, pag. 156.

[3] Ruffi. *Histoire de la ville de Marseille*, to. II. pag. 68.

[4] « In presentia venerabilis patris domini Bertrandi, Dei gratia Forojuliensis episcopi, dati et concessi coadjutoris venerabili patri domino R. Audiberto, eadem gratia Aquensi archiepiscopo. » Acte du 20 février 1250(51). *Arch. des B.-du-Rh. Fonds de l'archev. d'Aix.* Reg. G. I, fol. 1.

[5] Arch. Vat. Reg. Pont. 22. fol. 56 v°.

[6] « Requisitus qui fuerint archiepiscopi post dominum Guidonem, dixit quod dominus Bermondus Cornutus, et post ipsum, dominus Raimundus Audiberti, et post dominum Raimundum Audibertum, dominus Felipus, qui nunc est archiepiscopus. » *Arch. des B.-du-Rh.* B. 349 et G. 1. f. 112.

Digitized by Google

place, et qui n'aurait pas été connu de témoins déposant deux ou trois ans après la date où l'on voudrait le mettre.

Du reste, il existe aux archives départementales des Bouches-du-Rhône un livre de comptes tenu par Raymond Scriptor, contemporain de l'époque dont nous nous occupons, et nous devrons en donner quelques extraits, parce qu'ils touchent de près à la question que nous traitons [1]. On y voit figurer à la fois, en l'année 1251, l'archevêque vieux et l'archevêque nouveau, c'est-à-dire Raymond Audibert et Philippe. Il y est fait mention de la démission du premier, de l'arrivée et de la consécration du second, et l'on porte en compte les provisions qui furent faites à l'occasion de cette dernière cérémonie. Nous y voyons paraître un évêque de Fréjus, dont les dépenses prennent place parmi celles de l'archevêché, et qui reçoit lui-même les comptes des agents archiépiscopaux. Cela serait incompréhensible, si nous ne savions déjà que cet évêque de Fréjus était le coadjuteur et le suppléant du vieil archevêque. Mais tout s'explique après ce que nous avons dit ci-dessus; et il résulte nettement du registre de Raimond Scriptor que le changement de prélats, dans l'église d'Aix, eut lieu en 1251, et qu'à cette date seulement Raimond Audibert se retira devant Philippe. Il n'y a donc pas à hésiter: Jean n'a jamais été archevêque d'Aix.

Si l'on tient à savoir où l'on est allé emprunter ce personnage pour le donner à une église qui ne le connaissait pas, nous sommes à même de le dire. Jean est un archevêque de Vienne que l'on a maladroitement transformé en archevêque d'Aix. C'est ce qui ressort avec évidence de ce qu'ont dit de lui deux écrivains provençaux qui en ont parlé un peu explicitement; et on ne pourra plus en douter quand nous aurons rapporté leurs paroles.

Voici d'abord ce qu'on lit dans P.-J. de Haitze [2] : « Jean VI, dit Ier, prit la place de Raimond Audiberti. On ne sait de quelle manière il parvint au siège. Mais il nous conste par le témoignage d'Henri de Suze, en sa *Somme*, au titre de la Consécration, nombre 22, que ce prélat avoit esté auparavant légat du Saint-Siège. Aparemment, il avoit exercé cette légation en Provence et dans les contrées voisines, par où il avoit eu moïen de se faire pourvoir de cet archevêché. Ce même auteur nous fait encore observer que Jean estoit le VIe de son nom, parmi nos archevêques, ce qu'il pouvoit très bien savoir, puisqu'il avoit esté son suffragant en qualité d'evesque de Sisteron. Ainsi, l'on peut dire certenement que dans le vuide du catalogue de nos prélats, qu'on n'a pu remplir, il s'y trouve cinq archevesques du nom de Jean. Lorsque celui-ci fut parvenu au siége de notre église, il tint un concile provincial au mois de décembre 1247, à Manosque, duquel Henri de Suse, en l'endroit cité, fait mention. »

[1] Pièces justif. n° 1.
[2] *L'épiscopat métropolitain d'Aix*, par P. J. de Haitze. Aix, Makaire, 1663, page 58.

Digitized by Google

M. de Saint-Vincent dit à son tour [1] : « En 1246, mort de Raimond Audibert, archevêque d'Aix... Jean, légat du pape, lui succéda. Il assembla, en sa qualité de légat, un concile à Manosque... Henri de Suse, en sa *Somme*, numéro 22, dit que Jean était le sixième de nos archevêques de ce nom. Nous ne connaissons pas les autres. »

Il n'y a rien de vrai dans ce que disent nos deux auteurs, et c'est bien à tort que pour prouver l'existence d'un prélat purement imaginaire, ils allèguent le concile de Manosque et l'ouvrage d'Henri de Suse. Les actes du susdit concile sont inconnus et ne peuvent rien nous apprendre. Reste le livre du célèbre canoniste, dans lequel nous avons pris la peine de chercher le passage où Henri de Suse aurait, selon eux, fait mention d'un archevêque d'Aix, inconnu, impossible, inconciliable avec des faits et des dates bien établis ; et voici ce que nous avons trouvé. La *Summa Ostiensis*, à l'endroit visé [2], nous fait connaître une disposition d'un concile tenu à Manosque, quelque temps auparavant, par un archevêque Jean, légat du Saint-Siège ; mais il n'y est pas dit que ce légat fut archevêque d'Aix, ni que ce concile, inédit jusqu'à ce jour, ait eut lieu en 1247. Moins encore y trouvera-t-on que Henri de Suse ait nommé ce prélat Jean VI, comme on le lui attribue, car le texte en question ne porte pas, comme on veut nous le faire croire, *Joannes VI archiepiscopus*, mais bien *Joannes archiepiscopus vi.*, ce qui est bien autre chose, ainsi que nous allons le faire voir, en indiquant ce que ces mots signifient.

A l'époque dont nous parlons, c'est-à-dire avant 1250, on ne connaît en Provence d'autre légat du Saint-Siège du nom de Jean, que Jean de Bournin, archevêque de Vienne, à qui Grégoire IX confia la légation dans les provinces de Vienne, de Narbonne, d'Aix et d'Arles, comme on peut le vérifier dans la continuation de la *Gallia Christiana* [3]. M. Hauréau a rapporté divers actes faits par lui en sa qualité de légat, et nous pourrions en citer d'autres, si cela était nécessaire, pour établir un fait qui n'est pas contestable. Mais les paroles d'Henri de Suse, que nos lecteurs ont sous les yeux, sont suffisantes pour démontrer qu'il s'agit bien de Jean de Bournin, et de personne autre, dans le texte que l'on a si étrangement travesti, pour en faire sortir un personnage fictif dont l'imagination a fait tous les frais. Il ne faut en effet qu'un peu d'attention pour voir que ce que l'on a pris pour le nombre VI, n'est pas autre chose que la première syllabe du mot *vi(ennensis)*, qui nous fait connaître le siège occupé par l'archevêque-légat : *Dominus Joannes archiepiscopus vi* doit se lire *Dominus Joannes archiepiscopus viennensis*. Nous croyons même que

[1] Notes et recherches sur la ville d'Aix, t. I, p. 192, *Ms.* 1012 *de la Bibl. d'Aix.*

[2] « Dominus Iohannes archiepiscopus vi. ante, tunc apostolice sedis legatus, statuit in concilio Manusache, scilicet, quod prelati saltem semel in ebdomada debeant celebrare. » *Summa Ostiensis*. Lugduni, 1537, fol. 327 v°.

[3] *Gallia Christ.*, t. XVI, col. 81.

Digitized by Google

ce nom a du être écrit tout au long dans le texte d'Henri de Suse, où s'est glissée, dans l'édition que nous avons pu consulter, une faute manifeste d'impression qui rend la phrase intraduisible. Au lieu de *vi. ante*, il a dù y avoir primitivement *viannen* (*sis*). Dans tous les cas, il est évident qu'il n'y est aucunement question d'un archevêque d'Aix, et que Jean VI est pour le moins le produit d'un esprit merveilleusement distrait. Effaçons-le de la liste épiscopale de la capitale de la Provence, et du même coup les cinq autres Jean que l'on aurait l'absurde prétention de placer dans les vides de ce catalogue.

Hugues II, prétendu archevêque d'Aix en 1257.

Voici un second archevêque d'Aix dont le bagage est encore plus léger que celui du prélat supposé à qui nous venons d'avoir affaire; car il n'a d'autre titre pour occuper le siège qu'on lui a assigné qu'une charte mal lue ou altérée par un copiste, et plus mal encore comprise par celui qui en a tiré ce nom. Dès que le texte falsifié aura été rétabli comme il doit l'être, le personnage auquel il a donné naissance disparaîtra avec l'altération de l'acte, et il n'en pourra plus être question.

Hugues, nous dit la *Gallia Christiana* [1], fut élu archevêque d'Aix en 1256; mais son élection ne fut point agréable à Charles d'Anjou, comte de Provence, lequel agit auprès du pape Alexandre IV pour qu'elle ne fût pas confirmée, et força Hugues de renoncer à son droit. On le trouve nommé dans une charte de 1257, avec le titre d'archevêque-élu. — Si ce récit avait quelque apparence de vérité, Hugues aurait dû prendre place avant l'archevêque Vicedominus, qui ne fut élu qu'en 1257, et ne devrait pas le suivre. Mais nous allons nous convaincre qu'il ne doit figurer ni avant ni après celui-ci, et que l'histoire de son élection, racontée avec tant de détails, est supposée d'un bout à l'autre. En d'autres termes, tout ce qu'on dit de lui est faux, si ce n'est qu'on le trouve nommé dans une charte *altérée* de 1257. Nous le prouvons, en commençant par établir que l'archevêque Philippe eut certainement pour successeur immédiat Vicedominus.

Philippe, nous apprend la *Gallia*, mourut le 10 février 1256. — Ceci venant après des actes accomplis par ledit archevêque en juillet 1256, il est évident qu'il s'agit là de l'année de l'incarnation, c'est-à-dire de 1257. Nous savons en effet que le siège d'Aix était vacant le 18 février de cette dernière année, et dans les mois suivants, et que des grands vicaires nommés par le Chapitre exerçaient alors la juridiction archiépiscopale [2]. En voilà déjà suffisamment pour montrer que Hugues ne fut pas élu en

[1] *Gallia Christ.*, t. I, col. 317.

[2] « 1256 (7) XII. Kal. martii. Hugo de Affuvello, sacrista, et Giraudus de Podio, canonicus Aquensis ecclesie, procuratores capituli ejusdem ecclesie, seu generales administratores ad exercendam jurisdictionem... *vacante sede* constituti... » *Arch. des B.-du-Rh.*, *Archev. d'Aix*. G. I, fol. 13.



1256, comme on l'a affirmé sans raison. D'autre part, nous savons que l'élection de Vicedominus à l'archevêché d'Aix est antérieure au mois de juin 1257. Le 2 juin de cette année, on lui donne le titre d'archevêque-élu [1], et nous le voyons ensuite paraître constamment en la même qualité, le 13 et le 20 juillet, le 28 et le 30 août, le 2 septembre, et dans tous les autres actes où il intervient [2]. Du reste, le pape Alexandre IV confirma bientôt son élection, et lui envoya ses bulles le 22 juillet 1257 [3]. Il fit son hommage au comte de Provence le 5 octobre 1257, comme archevêque élu et confirmé [4]. Enfin, le 11 décembre de la même année, il acquit pour son archevêché tous les droits que le comte avait à Vauvenargues et au Tholonet, et remit en échange au sénéchal le château de Borme, qui appartenait à son église, et que Charles d'Anjou donna à Roger d'Hyères [5].

Il est donc constant que Vicedominus figure, comme élu ou comme archevêque, dans tous les actes de l'année 1257, et aucun autre que lui n'y paraît jamais. Ajoutons que c'est lui encore qui doit seul figurer dans la pièce d'où l'on a tiré le faux archevêque Hugues. En effet, son nom y est écrit en toutes lettres dans la seconde partie de l'acte en question, et les auteurs de la *Gallia* n'auraient pas manqué de l'y voir, si, par une singulière et inexplicable inadvertance, ils ne s'étaient pas contentés d'en lire et d'en rapporter la première partie, où un copiste infidèle a introduit le nom de Hugues, qui n'y était pas et qui ne peut pas y être. Ceci n'a pas besoin d'autre preuve que de la reproduction de la pièce complète, que nous allons mettre en regard de la pièce tronquée publiée par la *Gallia* [6], d'où est sorti sans droit aucun un archevêque de mauvais aloi.

Qu'on ne croie pas que la charte que nous donnons soit un document différent de celui que l'on a imprimé avant nous. Non seulement c'est le même acte, mais c'est aussi la même copie et le même texte, comme on le verra en les comparant l'un à l'autre, et nous avons puisé à la même source que nos devanciers. La copie n'a pas de valeur, n'étant que du milieu du XVIe siècle, et le texte en est très mauvais. Il est néanmoins plus que suffisant pour mettre hors de doute que l'acte appartient à Vicedominus, qui y est nommé très explicitement, sans qu'il soit possible d'admettre à côté de lui un autre archevêque quelconque, élu ou non élu.

Mais, objectera-t-on peut-être, le nom de Hugues s'y lit aussi tout au

(1) « Dominus Vicedominus, prepositus Grassensis, electus in Aquensem archiepiscopum. » *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 354.

(2) *Ibid.*, B. 354, B. 355, B. 1406.

(3) *Arch. Vat. Reg. Pont.*, 25, fol. 64, 65.

(4) « Tanquam electus in archiepiscopum Aquensis ecclesie et confirmatus per sedem apostolicam. » *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 356, B. 752, fol. 54.

(5) *Ibid.*, *Arch. d'Aix*, G. I, fol. 62.

(6) Pièces justif., n° 2.

Digitized by Google

long. — En effet, on le trouve dans la copie du xvie siècle, et on pourrait s'y tromper, si le nom de Vicedominus ne s'était maintenu intact un peu plus loin. Mais il en fut tout autrement dans l'original, et là où se trouve actuellement le mot *Hugo*, il y avait sans contredit une simple initiale V, laquelle mal comprise et plus maladroitement interprétée a fait croire à un archevêque Hugues. Comme l'existence de celui-ci n'est fondée sur rien autre, il faut le supprimer sans hésitation.

Garinus, prétendu archevêque d'Arles en 1109.

Le nom de *Garinus* a été inséré dans le catalogue des archevêques d'Arles [1], sur la foi de la *Chronique de Saint-Victor*, où l'on trouve en effet que, après la mort en 1103 de l'abbé Radulphe, B. Garin fut fait abbé de Saint-Victor, lequel, ayant gouverné l'abbaye durant six ans, devint archevêque d'Arles [2]. Pour juger ce que vaut ce témoignage unique en faveur d'un prélat d'ailleurs entièrement inconnu, il faut d'abord savoir ce qu'est l'ouvrage d'où on l'a tiré [3].

On a donné le nom de Chronique de Saint-Victor à la collection des notes historiques qui se lisent sur les marges d'un manuscrit jadis conservé dans l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, et maintenant à la Bibliothèque Vaticane, dans le fonds de la Reine de Suède. Ces notes sont de diverses mains, les unes contemporaines aux événements qu'elles ont enregistrés, les autres postérieures de beaucoup. Or, si les premières peuvent être admises comme preuves des faits qu'elles nous apprennent, les autres n'ont par elles-mêmes aucune valeur, et l'on y rencontre des erreurs notoires. La note qui concerne Garin est de ce nombre. Elle a été écrite par la même main qui a inséré tous les abbés de Saint-Victor du xiie siècle, jusques et y compris l'abbé Astorge, qui vivait aux environs de 1200; il s'était donc écoulé près de cent ans entre l'époque où on l'a fait vivre, et le jour où l'on traçait son nom à la marge de notre manuscrit. Quelle confiance peut inspirer l'attestation d'un témoin si récent ?

D'ailleurs, toute cette partie de la Chronique est erronée, et en opposition avec les faits les mieux établis. Elle fait mourir l'abbé Richard en 1091, Oddon en 1099, Radulphe en 1103; tandis qu'à cette dernière date, Richard continuait encore à siéger, n'étant devenu archevêque de Narbonne que cinq ans après. Radulphe, dont on marque la fin en 1103, ne parut en réalité que quinze et vingt ans plus tard. Tout ceci est

(1) *Gallia Christ.*, t. I, col. 558.

(2) « Obiit abbas Radulphus; rexit abbatiam annos vi. Post istum fuit abbas domnus B. Garinus; rexit abbatiam annos vi, postea factus fuit archiepiscopus Arelatensis. » *Bibl. Vat. Cod. Reg.*, lat. 123, fol. 119 v°.

(3) Voir le Mémoire que nous avons publié en 1886 sur cette Chronique, dans les *Mélanges* de l'École française de Rome.

Digitized by Google

démontré par les pièces qui sont au Cartulaire de l'abbaye [1], et il en résulte qu'il ne faut tenir aucun compte de ce que nous dit ici la Chronique. Le passage qui concerne Garin, ne peut pas même nous garantir qu'il ait été abbé de Saint-Victor. Déjà le savant Lefournier avait averti les éditeurs de la *Gallia Christiana* qu'il n'y avait aucune trace de lui aux archives du monastère [2]. Nous pouvons donner la même assurance, après avoir parcouru le fonds entier des mêmes archives : un abbé de ce nom au XIIe siècle y est absolument inconnu. Il faut donc l'enlever de la liste des abbés de Saint-Victor ; il faut aussi le supprimer dans le catalogue des archevêques d'Arles.

Voici maintenant l'explication de l'erreur commise au sujet de ce personnage, et l'on aurait dû l'apercevoir en voyant que la Chronique de Saint-Victor a fait précéder le nom de Garin d'une initiale B. qui signifie Bernard. Il y a eu à Arles, de 1129 à 1139, un archevêque nommé Bernard, dont le surnom était Garinus. Ceci est attesté par une curieuse charte de l'Authentique du Chapitre d'Arles, que nous donnons ci-après [3] d'autant plus volontiers qu'elle nous servira bientôt pour une nouvelle élimination. C'est à ce prélat qu'il faut rendre un nom qui complètera le sien jusqu'ici écourté, au lieu d'en faire un personnage distinct qui n'a jamais existé. Par ce moyen, l'article XLVII de la *Gallia* deviendra plus exact, et l'article XLV disparaîtra, parce qu'il n'a pas de raison d'être.

Raimond Ier, prétendu archevêque d'Arles en 1113.

L'archevêque dont nous venons d'inscrire le nom ne doit son existence qu'à une charte mal datée, ou plutôt à une date mal lue. Raimond, d'après la *Gallia* [4], aurait eu des discussions avec Pierre de Lambesc, et aurait ensuite transigé avec lui en 1113. Or, dans les archives de l'archevêché d'Arles, il n'y a point de charte datée de 1113. La transaction intervenue entre Pierre de Lambesc et l'archevêque d'Arles s'y trouve à la vérité, mais elle est de l'an 1142 [5], et appartient à Raimond de Montredon, que la *Gallia* appelle Raimond II, et non à Raimond Ier, qui est un être imaginaire, puisque l'acte sur lequel on fonde son épiscopat n'existe point.

Ce n'est pas gratuitement que nous attribuons à Raimond de Montredon la pièce de 1142, bien que l'archevêque qui y paraît soit simplement nommé Raimond. Outre la date, qui ne peut convenir qu'à ce prélat, nous en avons une preuve directe dans un second acte qui fut passé

[1] *Cartulaire de Saint-Victor*, préface, p. XXV. Liste des abbés de S. V.

[2] « Dissimulare non possumus Guarinum hunc incognitum esse domino Le Fornier, viro docto... qui diligenter scrutatus est tabularium Victorinum. » *Gallia Christ.*, t. I, col. 558.

[3] Pièces justif., n° 3.

[4] *Gallia Christ.*, t. I, col, 559.

[5] Pièces justif, n° 4.

Digitized by Google

en 1174, entre les enfants de Pierre de Lambesc et le successeur de l'archevêque, pour la confirmation du premier. On y mentionne l'acte primitif de 1142, et l'on y voit en toutes lettres que l'archevêque avec qui il avait été fait était Raimond de Montredon[1]. Notre conclusion est donc certaine, et tout exclut le prétendu Raimond Ier.

Si l'on veut se convaincre encore mieux de la légèreté avec laquelle on s'est servi des documents que nous venons d'employer, on n'aura qu'à remarquer dans notre dernière citation ce qui concerne Bérenger, évêque de Vaison. Ce prélat, que l'on a dit avoir assisté à la transaction de 1113, laquelle n'a jamais eu lieu, n'a pas même figuré dans celle de 1142. Ce n'est que dans l'acte de 1174 qu'on voit apparaître son nom, à 61 ans de distance de la date où la *Gallia Christiana* a cru le voir.

Silvius, prétendu archevêque d'Arles en 1156.

Silvius ne nous paraît avoir aucun droit pour prendre rang parmi les archevêques d'Arles. Il a été introduit subrepticement sur la liste à une époque assez récente [2], et nous sommes beaucoup étonné de voir quelques auteurs arlésiens l'admettre au nombre des légitimes pasteurs de leur église, sur le dire de deux étrangers, et malgré le silence absolu des documents locaux. Si Silvius a existé, ce qui pour nous n'est pas démontré, il n'a pu être qu'un archevêque schismatique, n'ayant aucunes relations avec la ville dont il aurait porté le titre. Assurément, il n'a jamais été reconnu à Arles, il n'y est jamais venu ; encore moins a-t-il été enseveli à Saint-Trophime, comme certains l'ont avancé, sans preuve aucune, et sans pouvoir citer le moindre fait à l'appui de leur opinion. Ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas fait mention de lui une seule fois dans les archives de l'église d'Arles.

Ce qui est certain encore, c'est qu'aux dates de 1156, 1157, 1159, où la *Gallia Christiana* nous dit que Silvius occupait le siège d'Arles, l'archevêque Raimond de Montredon était paisiblement en possession de cette église, et prenait part à des actes nombreux où son nom et son titre figurent sans contestation. En décembre 1156, il assistait à la soumission

(1) « Anno ab incarnatione domini M.C.LXX.IIII. In nomine domini nostri Jhesu Christi. Tam futuris quam presentibus pateat hominibus quod ego P. de Lambisco, et ego R. de Rocha salva, fratres, filii Petri de Lambisco, de controversia que erat inter nos, et Arelatensem ecclesiam, et te *domine Raymunde, Arelatensis archiepiscope,* scilicet, super transactione feudorum, castri videlicet de Sallone, et de Alvernico. et de Avalone, que quondam a patre nostro et *a predecessore tuo,* RAYMUNDO DE MONTE-ROTUNDO fuerat facta, talem transactionem seu amicabilem compositionem... facimus... Factum est hujusmodi concambium... assistentibus nobis episcopis Gaufredo Avinionensi episcopo, P. Aurasicensi, G. Ugonis, Tricastrino, *Berengario, Vasionensi episcopo...* » *Arch. des B.-du-Rh. Arch. d'Arles. Livre rouge,* fol. 231.

(2) *Gallia Christ.,* t. I, col. 561.

Digitized by Google

d'Étienette de Baux et de ses enfants au comte de Provence[1]. Le 16 février 1157, il était à Saint-Cannat, recevant les dépositions de divers témoins, pour constater les droits de l'évêque de Marseille[2]. Le 1er mars 1157, les *portanerii* de la ville d'Arles lui promettaient de tenir chacun trois barques pour le service du fleuve[3]. Le 26 du même mois, il inféodait à Guillaume de Porcellet une portion des lices de la ville[4]. Le 24 août 1157, il arrangeait les différends de Pierre, évêque de Marseille, avec un de ses vassaux[5]. En 1158, il autorisait les accords de son Chapitre avec l'abbé de Saint-Gilles[6]. En 1159, il prenait des arrangements avec Geoffroy de Marseille et avec Hugues Geoffroy, et en mars 1159, il recevait les serments de fidélité de ces deux seigneurs[7]. Ce dernier acte est très probablement de 1160, car on suivait à Arles l'année de l'incarnation ; et tout ceci est merveilleusement d'accord avec l'inscription de Saint-Trophime, qui nous apprend que Raimond mourut le 16 avril 1160[8].

Pendant que Raimond agissait ainsi comme archevêque d'Arles, que faisait Silvius, où se trouvait-il? Certainement pas à Arles, où nous devrions le voir, si le système que nous combattons avait quelque chose de fondé. Quant à la *Gallia*, qui, supprimant toute cette série de faits incontestables, prétend que Raimond dut mourir en 1155, et que certainement il ne parvint pas à 1160, on voit quelle créance elle mérite. En mérite-t-elle davantage quand elle affirme que Silvius siégeait à Arles en 1156 et années suivantes, et quand elle essaie de le faire passer pour un archevêque catholique et légitime?

On trouvera parmi nos preuves[9], un document contemporain, duquel il résulte qu'il ne faut tenir aucun compte de ce Silvius dans la succession des archevêques d'Arles. La pièce n'a pas de date, mais elle n'est pas beaucoup postérieure à 1160, puisque les témoins interrogés y déposent de ce qu'ils ont vu faire *pendant la vie* des trois derniers archevêques, Bernard Garin, Guillaume Monge et Raimond de Montredon. Celui-ci était donc déjà mort, et l'acte doit se dater des environs de 1160, c'est-à-dire d'une époque où Silvius, si l'opinion de nos adversaires était fondée, aurait été archevêque d'Arles depuis six à huit ans. C'était le cas, ou jamais, de mentionner son nom après ceux des prélats venus avant lui. Et comme on ne s'occupe de lui en aucune manière, il est constaté

(1) *Arch. des B.-du-Rh.* B. 282.
(2) *Ibid.* Évêché de Marseille.
(3) *Ibid.* Archev. d'Arles. Livre noir, fol. 16 v°.
(4) *Ibid.* fol. 55.
(5) *Ibid.* Évêché de Marseille.
(6) *Ibid.* Authentique du Chap. d'Arles, fol. 112.
(7) *Ibid.* Livre rouge de l'archev. d'Arles, fol. 255, 306, 363. Livre noir, fol. 46.
(8) XVI. Kal. Maii. Obiit Dominus Raimundus de Monterotundo, bone memorie, Arelatensis archiepiscopus, anno dominice incarnationis M.C.LX.. Orate pro eo.
(9) Pièces justif., n° 3.

qu'en admettant même son existence, il ne siégea jamais à Arles et n'y fut point reconnu. A quel titre donc a-t-on pu en faire un archevêque d'Arles ?

J. H. **Albanès**,
Correspondant du Ministère.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Extrait des comptes de Raimond Scriptor.

1251.

Computus Raimundi Scriptoris de tempore domini Johannis de Cornilione, Senescalli Provincie, anno domini M°. II^c. XLVIII° *fol. 21.* — *Fol. 34.* Computus bajulorum domini Aquensis Archiepiscopi, *a tempore cessionis domini R. Aquensis Archiepiscopi*, usque ad IIII° Kal. martii, anno domini M°. II^c. L. primo (1252). — *Fol. 42vo*. Item, prima dominica octobris, *quando venit ibi dominus archiepiscopus, pro expensis suis* XXXV.s.II.d. *fol. 43.* Item, pro IIII^xx. VIII. pullis emptis ad consecrationem domini archiepiscopi, et missis Aquis, XXVIII. s. IIII. d. Pro XV. auquis, XIX. s. V. d. Pro portu II. eminarum farine Aquis, XXVIIII. s. IIII. d. Summa LXXVII. s. I. d. — *Fol. 53.* Expense *domini archiepiscopi vetuli*, per manum G. Guersii. Die lune, quarto idus aprilis (1251), II. s. VII. d. Die martis, XI. s. VI. d. Die mercurii, XVII. d. Die jovis, XXI. d. Die veneris sancto, X. d. Die sabbati, XVII. d. Dominica pasche (16 avril 1251), II. s. II. d. — *Fol. 53vo*. Item, expense *domini archiepiscopi vetuli*, etc. — *Fol. 54.* Die mercurii ante festum sancti Johannis, V. s. I. d. Die jovis sequenti, *intravit primo dominus archiepiscopus domum*; et P. Hugonis fecit expensas *domini archiepiscopi vetuli*, ab illa die usque ad diem martis ante festum Sancti Mathei apostoli, mense septembris ; et ab illa die martis in antea fecit expensas *domini archiepiscopi vetuli* G. Guersus. — *Fol. 57.* Item, expensa facta per eumdem Guersum, in familia albergui *domini archiepiscopi*, a die jovis ante festum sancti Johannis, usque ad diem martis ante festum beati Mathei apostoli, mense septembris, dum Petrus Hugonis fecit expensas *domini archiepiscopi vetuli.* — *Fol. 58.* Expense *domini archiepiscopi vetuli* facte per Petrum Hugonem a die jovis ante festum sancti Johannis, usque ad diem martis ante festum beati Mathei apostoli. — *Fol. 66.* Computus Rostagni, archipresbiteri aquensis, etc. — *Fol. 69.* Expense ejusdem archipresbiteri. Pro sotularibus et solis crotarum, et quodam nuncio misso, et pro ferrare, VIII. s. X. d. Item solvit Guillermo Guerso, pro expensis domini *archiepiscopi vetuli*, et domini *episcopi forojuliensis*, de XVIII. L. VIII. s., de quibus computavit domino episcopo supradicto, die lune post ramos palmarum, XII. L. XIX. s. IIII. d.

Digitized by Google

(Il semble résulter de ces comptes que Raimond Audibert s'est démis le 10 avril 1251, et que Philippe, son successeur, fut sacré le 24 juin suivant).

(Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1500).

II

Acte d'où l'on a tiré le faux archevêque Hugues.

1251.

In nomine domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem 1257, die martis post festum beati Nicolai hyemalis. Notum sit præsentibus et futuris quod nobilis vir dominus Galt. de Saciata, miles, senescallus Provinciæ et Forcalquerii, nomine et vice illustris domini Caroli regis, filii regis Francorum, Andegaviæ, Provinciæ et Forcalquerii comitis et marquionis Provinciæ, et dominæ Beatricis ejus uxoris, dictorum comitatuum comitissæ et marchionissæ, dedit et tradidit domino Rogerio de Areis, præsenti, volenti, recipienti, totum illud quod venerabilis *dominus Hugo Aquensis electus*, vel ecclesia Aquensis habuerunt, vel visi erant habere in castro de Borma, et ejus territorio, et pertinentiis, et hominibus, et jurisdictione et seignoria dicti castri, et territorii, et omnibus aliis, alioque jure pertinenti nunc, vel olim ad dictum electum, vel dictam ecclesiam, vel successores dicti electi, et hoc per quinquaginta libras earum, in reditibus quolibet anno computatis, silicet pro escambio, quod dictus dominus comes, vel domina comitissa tenebantur dare dicto Rogerio de Areis, pro scambio Arearum; secundum cartam

In nomine domini nostri Jhesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem 1257, die martis post festum beati Nicolay hyemalis. Notum sit presentibus et futuris quod nobilis vir dominus Galt. de Saciaco, miles, senescallus Provincie et Forcalquerii, nomine et vice illustris domini Caroli, filii regis Francorum, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comitis, et marchionis Provincie, et domine Beatricis ejus uxoris dictorum comitatuum comitisse et marchionisse, dedit et tradidit, et quasi tradidit, domino Rogerio de Areis, presenti, volenti et recipienti, totum illud quod venerabilis *dominus Hugo*, *Aquensis electus*, vel ecclesia Aquensis habent vel possident, vel quasi possident vel habent, necnon habuerunt, vel visi erant habere in castro de Borma, et ejus territorio et pertinentiis, et hominibus, et juribus, et senhoria dicti castri et territorii, et omnibus aliis aliquo jure pertinentibus, nunc vel olim, ad dictum electum, vel ad dictam ecclesiam, vel successores dicti electi; et hoc per quinquaginta ll. earum in redditibus, quolibet anno computatis; scilicet, pro scambio quod dictus dominus Comes vel domina Comi-

Digitized by Google

inde factam per manum Guillelmi Gazeli, notarii publici. Quæ facta sunt apud Tarasconem, etc.

Ici s'arrête le texte produit par la *G. Chr.*

Gallia Christ., t. I. Instr. Eccl. Aquensis, n° XXI, p. 69.

tissa tenebantur dare dicto domino Rogerio de Areis, pro scambio Arearum, secundum cartam inde factam per manum Guilhelmi Gaschi, notarii publici, quæ facta sunt apud Tarasconem. Ita quod dominus Rogerius tenet se pro pagato de quinquaginta libris tur. in redditibus, quolibet anno, quas dominus Comes et domina Comitissa in dicto cambio ei assignare tenebantur. Insuper dictus Senescallus, nomine dicti Comitis et domine Comitisse, et heredum suorum, promisit domino Rogerio quod predicti dominus Comes et domina Comitissa predicta omnia incartabunt et ratifficabunt, et confirmabunt, et sigillis suis sigillabunt, prout melius et melius (*sic*) poterit fieri. Actum Aquis, personis, collegiis (*sic*), et universitatibus (*sic*), et quod dictus Comes et domina Comitissa (*sic*), in villa archiepiscopali de Turribus, *in presentia venerabilis patris domini domini VICEDOMINI, Aquensis electi*, Bertrandi Negrelli, prepositi dicte ecclesie Aquensis, Hugonis de Affuvello, sacriste dicte ecclesie, Hugonis de Forc., Hugonis de Aquis, Bertrandi de Sol(er)iis, Stephani de Pellicana, Bertrandi Sancii, Giraudi de Podio, Amelii de Brinonia, Rostagni, archipresbiteri, et Giraudi Mercerii, canonicorum Aquensium, ad predicta presentium et non contradicentium, ymo expresse consentientium, et nobilis viri domini Barrali domini Baucii, domini Roberti de Laveno, jurium professoris, vicarii Massilie, domini Johannis de Bonamena, judicis majoris Provincie et Forcalquerii. Et mei Johannis de Mafleco, clerici dicti domini Senescalli, et publici notarii, qui ad requisitionem et mandatum dictarum partium presens instrumentum scripsi, et hoc signo meo signavi.

(Arch. des B.-du-Rh. B. 28. Reg. Pacis, fol. 448. Enreg. en 1530).

III

Enquête faite à Arles sur l'église de Saint-Bache peu après 1160.

Testes producti super ecclesiam Sancti Bachi. — Precentor testificatus est se vidisse quod *Bernardus Garinus*, communi capitulo, dedit ecclesiam Sancti Bachi Arnulpho, consilio canonicorum. Et vidit quod Arnulphus fecit crotam ecclesie, et in terra habuit ordeum, et missam ibi cantari fecit, et ipse precentor, precibus Arnulphi, ibi missam cantavit. Et vidit quod quidam mortuus per Rodanum venit, et Arnulfus habuit navigium, et XX. solidos, et II. linceolos qui erant in atauc. Et quoddam vas de cimiterio Sancti Bachi vendidit V. solidis, sine questione. Et vidit quod *Bernardus Garinus divisit cimiterium* in tres partes, et a via superius dedit cimiterium Arnulfo, nomine canonicorum. — Amelius sacerdos testifica-

Digitized by Google

tus est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum; et ibi missas et vesperas audivit; et vidit quod Arnulfus fecit crotam ecclesie, et in terra ordeum habuit. Et (archiepiscopus) sibi fecit sigillum, ut quereret ad opus ecclesie. Et vidit quod Arnulfus vas quoddam vendidit V. solidis, sine questione. Et partes cimiterii vidit sicut precentor. Et vidit quod Arnulfus dedit Petro de Sellone, bajulo *Guillelmi Monachi*, imaginem quandam que erat in ecclesia Sancti Bachi. Et in die tertia, vidit sepulturam predicti mortui. Et quando candele, causa vigiliarum, ibi apportabantur, ab Arnulfo claves habebantur, et sibi reddebantur. — Archipresbiter testificatus est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum. Et vidit quod *archiepiscopus cimiterium divisit*. Et vidit quod Arnulfus clavem ecclesie tenebat, et quod imaginem dedit Petro de Sellone. — Julianus sacerdos testificatus est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum. Et vidit quod Arnulfus preparabat ecclesiam Sancti Bachi in Rogationibus, et intromittebatur archa Sancti Trophimi. Et vidit quod Arnulfus dedit imaginem Petro de Sellone; et quod Arnulfus ipsum deprecatus est ut ibi missam cantaret. — Monacha testificata est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum: et quod fecit crotam ecclesie, et ostia; et in terra ordeum habuit; et in Rogationibus Arnulfus preparabat (ecclesiam) Sancti Bachi, et intromittebatur archa Sancti Trophimi. Et de imagine dicit ut alii; et quod missas et vesperas audivit ibi, dum Arnulfus teneret ecclesiam. — Adalaiz testificata est se vidisse quod Arnulfus tenebat ecclesiam Sancti Bachi, et quod fecit crotam et ostia ecclesie. Et missas et vesperas ibi sepe audivit. Et vidit bis quod Arnulfus habuit ordeum in illa terra. — Isoardus testificatus est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum. Et missas et vesperas ibi audivit. — Bertrandus testificatus est se vidisse quod Arnulfus tenebat ecclesiam Sancti Bachi, *tempore Bernardi Garini*. — Ugo de Confurcio testificato dixit quod vidit Arnulfum tenere hanc ecclesiam nomine canonicorum *tempore Raimundi archiepiscopi*, et quod vidit ibi sepeliri mortuos, et missas celebrari. — Guillelmus de Aligno testificatus est se vidisse quod canonici sepelierunt ibi quendam mortuum, et habuerunt inde XX. solidos, et navigium, et atauc. Et vidit ibi cantari missas nomine canonicorum. — Guillelmus de Laurata testificato dixit se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum. Et vidit quod Arnulfus fecit crotam ecclesie, et opus; et in terra vidit ordeum Arnulfi. Et vidit quod bajulus Arnulfi tenebat clavem ecclesie, et habebat redditus ecclesie, sine questione. Et vidit canonicos Sancti Trophimi cantare missas et vesperas in Ecclesia Sancti Bachi, in festivitate ipsius; et quod canonici fecerunt processionem in cimiterio, videntibus monachis; et canonici oblationem habuerunt. Et vidit sepelire predictum mortuum; et vidit quod canonici, sine questione, habuerunt navigium, et omnia que cum mortuo venerunt. Et hoc vidit *in vita Bernardi Garini*, *Guillelmi Monachi*, et *Raimundi*. — Pontius Rostagnus testificatus est de mortuo, ut ceteri;

Digitized by Google

et quod canonici retinebant vasa sua, et monachis convicia inferebant. —
— Petrus Adalmanni et Vilanova, de mortuo, ut ceteri.

(Arch. des B. du Rh. Authentique du chap. d'Arles, fol. 110.)

IV

Convention entre Raimond de Montredon et Pierre de Lambesc.

1142.

Notum sit cunctis presentibus atque futuris quod ego Petrus de Lambisco, cum consilio uxoris mee Azalaice, et filiorum meorum Poncii, Petri et Raimundi, et Ugonis de Lambisco fratris mei, et Raimundi de Baucio, et Willelmi Petri de Lambisco, et Ugonis de la Berben, solvo, trado et cedo Domino Deo, et beatissimo Trophimo, et sancto Stephano, et *tibi Raimundo, sancte Arelatensis ecclesie archiepiscopo*, et successoribus tuis, quicquid teneo, habeo vel habere debeo, vel aliquis homo vel femina per me, in castro et in villa, et in toto territorio de Sallone. Et in fide mea promitto tibi quod ego, vel successores mei, numquam in prefato honore, sine tuo vel successorum tuorum consilio, aliquid adquiremus. Et *ego Raimundus, Arelatensium archiepiscopus*, dono ad feudum tibi Petro de Lambisco, et posteritati tue, totum castrum de Alvernico, et castrum de Avalone, et omnia que ad ipsa castra pertinent, preter ecclesias et decimas de ipsis castris, et illa que ad ipsas ecclesias pertinent. Et pro isto honore tu, Petre de Lambisco, et succèssores tui, debetis michi et successoribus meis jurare vitam et membra, et claustrum et ecclesiam Arelatensem, et castrum totum de Sallone, et mea castra sive munitiones, et omnem Arelatensis ecclesie honorem. Et debes tu et successores tui michi et successoribus meis facere juramentum, quod semper eritis fideles adjutores contra omnes homines qui Arelatensi ecclesie honorem suum injuste auferre voluerint. Preterea retineo in prefato honore hominium, fidelitatem et servicium, et albergam xx[ti] equitatoribus per singulos annos. Et quociescunque Arelatensis archiepiscopus, per se vel per certos nuncios suos, mandabit tibi vel successoribus tuis, ut reddatur eis castrum de Alvernico sive de Avalone, tu vel posteritas tua, remota omni occasione, fideliter reddatis eis, in fide et mercede eorum, ipsa dua castra, et omnes illas munitiones que modo sunt in Alvernico et in Avalone, vel in futuro in toto territorio supradictorum locorum erunt. Et recuperatis munitionibus illis, ego vel successores mei munitiones illas non destruemus, nec eas tibi vel successoribus tuis auferemus, nisi ante redditionem ipsorum castrorum nobis justiciam facere denegaveritis, vel postea facere nolueritis. Et promitto tibi quod nec ego nec successores mei concedent alteri dominium istud, sine tuo vel successorum tuorum consilio. Et ego Raimundus, Arelatensis ecclesie archiepiscopus, donavi tibi Petro de Lambisco, pro placito isto, sexcentos solidos Melguoriensis

Digitized by Google

monete. Hanc cartam laudaverunt et firmaverunt Raimundus, Arelatensis archiepiscopus, et Petrus de Lambisco, in presentia canonicorum Michahelis, Willelmi de Gorda, Raimundi Villelmi, Willelmi Bermundi, Arnulfi, Bermundi de Baucio, Bertrandi d'Aigueria, Petri Laureti, Willelmi Bernardi Raingardi, Willelmi Petri, Raimundi Bernardi, Berengarii, Bernardi, Jordani, Amelii Bastonis, Bertrandi de Conforcii, Rainoardi, Raimundi Sancti Cannati, Willelmi Aicardi, Rainaldi Rostagni, Bertrandi Gaufredi Rostagni de Malamorte, Willelmi Bonifilii, Rainaldi Autardi, Petri Aurella, Aldeberti Autardi, Raimundi Aldeberti, Petri de Sallone, Gaufredi Mataroni, Petri Florentii, Willelmi Petri de Lambisco, Petri Sancii, Petri Rufi, Ugo de la Berben, Willelmi Rostagni de Alvernico, Ugo de Vila sola, Willelmi Bertrandi, Willelmi de Bruneti. Anno ab incarnatione domini M°.C°.XL°.II°. — Hanc eandem solutionem, tradicionem et cessionem ego Azalaxis, uxor Petri de Lambisco, et filii mei Poncius, Petrus et Raimundus, laudamus et confirmamus. Et facta est hec laudacio et confirmatio apud Berben, in presentia Raimundi Juliani, Petri Bastonis, Willermi de Alvernico, Ugonis Amelii, decani, Raimundi W(illelmi), Berengarii de Gigano, Bernardi Garcini, Willelmi Garcini, Willelmi Andree, Martini de Caunis, Bernardi Milonis. — Hoc idem laudavit et confirmavit, solvit et tradidit, Ugo de Lambisco, frater Petri de Lambisco, apud Arelatem, in camera archiepiscopi, in presentia Ugonis Amelii, decani, et Bertrandi, Agatensis ecclesie sacriste, et Petri Garnerii, Willelmi Atberti, Bernardi de Figareto, Willelmi d'Aizenat, Willelmi de Alvernico, Willelmi Aicardi, Rufi, Willelmi Andree, Johannis de Marciliano, Mataroni, Martini de Caunis, et Petri de Sallone.

(Arch. des B. du Rh. Archev. d'Arles. Livre noir, fol. 29; livre rouge, fol. 223.)

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 JUIN 1888.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. G. Servois, garde-général des Archives, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes.

Demandes de subvention. — La Société archéologique et historique du Limousin, en vue de la publication des archives historiques de la Marche et du Limousin. — La Société des Archives historiques de Gascogne.

Communications.

M. Beauchet-Filleau, correspondant du Ministère, à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) : *Fondation de la chapelle du château de Pressigny.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M Couard-Luys, correspondant du Ministère, à Beauvais : *Les religionnaires de Tracy avant la révocation de l'édit de Nantes.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Durieux, correspondant du Ministère, à Cambrai : *Note sur la garde bourgeoise à Cambrai.* — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges : 1° *Barthélemy Moriceau, imprimeur à Limoges* (1591). 2° *Anciens statuts du diocèse de Limoges* (XIIIe, XIVe et XVe siècles). — Renvoi à M. Léopold Delisle.

M. de Richemond, correspondant du Ministère, à La Rochelle : *Copie d'une lettre du maire de La Rochelle du duc d'Alençon, du*

Digitized by Google

15 août 1576, concernant l'artillerie de Marans et la sédition advenue à Fontenay. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie de trois lettres envoyées aux consuls de Béziers, les 22 et 23 mars et 30 septembre 1597, par la cour du Parlement de Toulouse, l'avocat général de cette cour et le duc de Ventadour au sujet de la prise et de la capitulation d'Amiens.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

Hommages faits à la Section.

M. Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Manuel de Dhuoda.*

M. Pouy, correspondant du Ministère, à Amiens : *Notes historiques relatives à l'industrie d'Amiens à diverses époques.*

M. Prarond, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Les grandes écoles et le collège d'Abbeville (1384-1888).*

M. Réthoré, à Jouarre (Seine-et-Marne) : *La commanderie de Bibartaut et ses dépendances (Le Petit-Couroy, La Brosse, Le Petit-Bibartaut, Bibartaut-lès-Vannes, Le Gros-Chêne, les Grez et les Laquets, gravures et plan).*

M. Veuclin, imprimeur à Bernay : *Un captif normand racheté par les Trinitaires en 1876.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

La demande de subvention de l'Académie des sciences de Dijon et la demande d'indemnité formée par M. Luzel, correspondant du Ministère, sont l'objet de rapports concluant au renvoi de ces demandes à la Commission centrale.

M. Longnon lit un rapport sur une communication de M. Alcius Ledieu (*Dénombrement de la Châtellenie de la Ferté-lès-Saint-Riquier,*) communication dont il demande le dépôt aux archives.

M. de Mas Latrie propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Bougenot : *Prédication de la croisade à Marseille en 1224* (1).

M. Gaston Paris rend compte d'une communication de M. de la

(1) Voir à la suite du procès-verbal.



Rochebrochard, *Fragment d'un poème français au* XIIIe *siècle*. Ce fragment sera renvoyé à M. de la Rochebrochard avec des notes de M. G. Paris[1].

M. de Boislisle présente quelques observations au sujet des mémoires et communications adressés cette année au Congrès des Sociétés savantes; à la prière de plusieurs membres de la Section, M. de Boislisle veut bien promettre de rédiger un rapport sur la question.

La séance est levée à 5 heures moins vingt.

Le Secrétaire de la Section d'Histoire et de Philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. Bougenot.

Nous proposons l'insertion dans le Bulletin, du document communiqué par M. Bougenot, quoiqu'il ait été transcrit, non sur l'original, aujourd'hui peut-être perdu, mais sur une copie, presque contemporaine, qui se trouve au dernier folio d'un manuscrit de la Bibliothèque de Châlon-sur-Saône. Deux clercs, chargés de prêcher la croisade en Provence, le prévôt d'Arles et le prieur de St-Pierre de Meyne, font savoir par une circulaire, datée de Marseille du mois de janvier 1224, le succès de leur prédication en cette ville et prient leurs confrères de propager la bonne nouvelle en France. Ils assurent avoir donné la croix à près de 30,000 personnes. Ce chiffre peut n'avoir rien d'exagéré. A la voix d'un prédicateur éloquent, des foules entières, vieillards, femmes et enfants, faisaient vœu de croisade et apposaient une croix sur leurs vêtements. L'accomplissement du vœu n'exigeait ni une prise d'armes, ni le départ effectif pour la Terre Sainte.

Il suffisait pour le racheter et libérer sa conscience de verser dans les mains des délégués compétents une somme en rapport avec ses propres ressources.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

L'appréciation de cette aumône était une affaire du for intérieur dans laquelle l'Église n'a jamais prétendu intervenir.

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

Prédication de la Croisade à Marseille (1223-1224).

Communication de M. Bougenot.

Parmi les documents qu'un moine de l'abbaye de la Ferté-sur-Grosne, au commencement du XIIIe siècle, a pris soin de transcrire sur le dernier feuillet d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque de Châlon[1], se trouve une pièce qui renferme quelques détails intéressants sur la prédication de la croisade à Marseille à la fin de l'année 1223. C'est un récit, sous forme de lettre-circulaire, que le prévôt de l'église d'Arles[2] et le prieur de Meyne[3], chargés par le Saint-Siège[4] de prêcher dans la province ecclésiastique d'Arles, adressent à tous ceux qui ont reçu la même mission. Heureux d'avoir réussi dans leur entreprise, ils se hâtent de répandre partout la nouvelle de ce succès; ils laissent éclater une joie d'autant plus vive que les conjonctures avaient paru d'abord leur être moins propices.

En effet, au moment où ils se rendaient à Marseille, cette ville était profondément agitée par une lutte, ancienne déjà de plusieurs années, qu'elle soutenait contre son évêque, Pierre II de Montlaur. Ce prélat, hors d'état de résister à la commune envahissante, après avoir perdu successivement une partie de Roquebarde et la grande tour de son palais épiscopal, avait dû recourir aux armes spirituelles et frapper ses adversaires d'excommunication, mesure insuffisante pour ramener la tranquillité. C'est au milieu de ces troubles qu'arrivèrent les prédicateurs de la Croisade. Contrairement à l'attente générale, ils surent émouvoir les cœurs avec tant de force, qu'en cinq semaines ils enrôlèrent sous la bannière sainte près de 30.000 personnes; des femmes même se firent un honneur de prendre la croix. De cette manière, l'expédition projetée était sûre d'un port commode et du concours de citoyens aguerris. Les Marseillais ne se bornèrent point à cette démonstration : ils rendirent à

[1] Ms. coté 12, fol. 121 v°.

[2] Raimond « de Fulcone », *Gallia christiana*, I, 597.

[3] On ne connaît que la lettre initiale de son prénom, R. Le prieuré « de Medenis » s'élevait sans doute dans le faubourg d'Orange, où fut construite plus tard l'église Saint-Pierre de Meyne.

[4] Honorius III ne cessa, pendant les courtes années de son pontificat, d'appeler les chrétiens d'Occident au secours de leurs frères d'Orient. Il suffit de consulter à ce sujet la continuation des *Annales ecclesiastici* de Baronius.

Digitized by Google

leur évêque les droits dont ils l'avaient dépouillé et mirent ainsi un terme au moins momentané à leurs divisions intestines[1].

En terminant, le prévôt et le prieur recommandent de transmettre cette lettre en France, en Angleterre et en Allemagne, et, pour l'amour de Dieu, de traiter avec bienveillance le messager qui la portait.

S. BOUGENOT.

Venerabilibus in Christo fratribus predicatoribus crucis Christi pro Terra Sancta per regnum Francie constitutis, R[aimundus], prepositus Arelatensis et magister R., prior de Medenis, Aurasiconensis [diocesis], predicatores pro predicto negotio in Arelatensem provinciam, salutem in Christo Jesu. Visitavit Oriens ex alto Arelatensem provinciam in regno Jesu Christi. Scieritis quod cum ad inclitam urbem Massiliensem direxerimus gressus nostros, quæ tanto tempore extiterat excommunicationis vinculo annexa quod ab omni spe salutis eterne esse videbatur remota, et de qua poterat dici non immerito quod sola sedebat, plena populo, merens et lugens, jacens in stirquilinio[2], seminavimus in populo verbum Dei, et gratia Sancti Spiritus descendens super eos illuminavit corda eorum et de tenebris ad lucem reduxit et visitavit eos oriens ex alto.

Quoniam vero, quando intravimus civitatem memoratam, proferebatur nobis a convicinis ipsius quod in vanum laboraremus, semen nostrum inter spinas et tribulos seminantes, quia in tantum erant corda eorum obdurata quod mirum esset si etiam unum de milibus possemus ad viam reducere veritatis, nos autem non modicum de divina gratia confidentes, non ab hoc destitimus quin justa preceptum apostolicum, grato concurrentes assensu, officium nobis Sua Sanctitate commissum suppleremus, et salutaribus monitis populum Massiliensem frequentissime ac diligencius inducentes, in tantum laboravimus, divina gratia inspirante, quod oves errantes ab invio reduximus ad salutem. Nam in urbe prelibata, in quam moram pro predicto fecimus negotio bene per V septimanas, crucesignavimus plus quam XXX^a^M^a^ personarum, paucissime domus remanentes ibidem quin sint ad minus unus vel plures crucis caractere insigniti. Et ex quo intravimus civitatem, vix preteriit dies quin ad minus centum vel ducentis daremus crucem, et sic cotidie de centenariis ad milia transcendentes.

Scientes quod eorum devocionem multum in Domino commendamus, quia sicut esuriens cibum, sitiens potum desiderat, et sicut mellea dulcedo vel cujuslibet rei sapor gustum recreat, fauces gratificat, ita siquidem in audienda predicatione Domini eorum animus recreatur, et cum ipsos tam devotos tamque benignos invenerimus circa negotium Jesu Christi et ipsa civitas sic pre ceteris necessaria transfretantib[u]s in sub-

[1] « Anno 1223, cives urbis [Massiliæ], episcopi et capituli jurisditioni, quam violarant consules creando, se obnoxios agnoscunt. » *Gallia christiana*, I, 651.
[2] Passage emprunté à la Bible, Thren. I, 1.

Digitized by Google

sidium Terre Sancte tum propter portum congruum, tum quia homines illius loci prompti sint in armis et animosi vehementer, se et sua in Dei servitio exponentes, fraternitatem vestram obsecramus in Domino quatinus Massilienses predictos viros catholicos et ad Dei servicium promptos denunciare curetis et ibi passagium omnibus viris crucesignatis obtimum esse promtum, scientes etiam quod multa miracula de cruce Deus ibidem ostendit visibiliter et in visionibus signatorum.

Vere de die quibusdam, celis apertis, apparuit Deus in cruce, et mortui apparebant amicis qui crucem receperant pro animabus illorum in visionibus et dicebant se liberatos esse pro cruce de pena. Quedam mulier non audebat timore viri sui crucem quam acceperat super se portare, et quam cito crucem in archam reposuit, venit ei tantus dolor in umero quod sustinere non potuit, et hoc revelato marito, de ipsius licencia crucem accepit et levavit et statim per Dei gratiam fuit plenarie liberata. Alio vero prohibebat cuidam fratri suo nobili viro ne crucem ullo modo reciperet, et de nocte visum est sibi ut gula sua esset sibi in tantum inflata quod vellet extingui et hoc fuit . . . . [1] crucem quam prohibebat recipere fratri suo et sic evigilavit se cum tremore, et statim rogavit fratrem suum ut reciperet crucem et recepit. Longum enim esset enumerare miracula quæ in civitate predicta . . . . tota die de cruce et pro cruce. Mulieres ibi in extasi posite multa secreta videbant de cruce.

Confortamini invicem in verbis istis, et si que signa vobis evenerunt, nobis si placet . . . . rescribatis. Et hanc epistolam unus mittat alii cum suo sigillo per totum regnum Francie et Anglie et in Alamanniam. Et non solus affectus est hujusmodi in civitate . . . .

. . . . totam provinciam Arelatensem que supra mare jacet, et ex utraque parte sumus vocati ut veniamus usque ad loca ubi crucem non dedimus. Scientes quod quando tantus populus. . . . . us conferendas, imo plures currebant unanimiter quam vellemus. Scientes preterea quod ob reverenciam sancte crucis restauraverunt ipsi Massilienses dominum et patrem . . . . [juris] ditione plenaria et suis juribus universis quibus ipsum longo tempore tenuerant spoliatum. Et ita sunt preceptis salutaribus moniti . . . . me . . . . possunt dicere pater. Universos autem prelatos ecclesiarum rogamus attencius quatinus latorem presencium intuitu crucifixi . . . . pertractent.

Datum Massi[lie anno Domini M°CC°XX°III° mense januario in die Epiphanie Domine.

Sciatis etiam quod quidam Willelmus nomine pro quo Deus fecit et facit infinita miracula. Ceci vident, claudi ambulant, surdi audiunt . . . .

(Bibliothèque de Châlon-sur-Saône, ms. n° 12).

[1] Le feuillet ayant été coupé en partie, la fin de plusieurs lignes manque.

Rapport de M. G. Paris sur une communication de M. de la Rochebrochard.

M. de la Rochebrochard a adressé au Comité un fragment de 82 vers octosyllabiques français trouvé par lui sur un feuillet de parchemin employé à une reliure. Ce fragment appartient à un des contes du recueil connu sous le nom de *Vie des Pères*; c'est le 26e conte dans l'ordre qui paraît le plus ancien (voy. *Romania*, XIII, 240).

La *Vie des Pères*, plus ou moins complète, est conservée dans 29 manuscrits qui ont été examinés et classés par M. Schwan (*Romania*, XIII, 233-263); depuis, on en a encore indiqué d'autres (voy. G. Paris, *La littérature française au moyen âge*, Paris, Hachette, 1888, § 145). Le fragment signalé par M. de la Rochebrochard n'a donc que fort peu d'intérêt.

J'ai marqué sur la copie qu'il a adressée au Comité quelques corrections évidentes. Pour avoir un bon texte, il faudrait comparer le fragment avec les autres manuscrits et surtout avec le manuscrit de la B. N., fr. 1546.

G. Paris,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 JUILLET 1888.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes.

Demandes de subvention :

Ces demandes, adressées par la Société académique de Saint-Quentin et par la Société de l'histoire de Normandie, seront l'objet de rapports à la prochaine séance.

Communications.

M. Richard, correspondant du Ministère, à Laval : *Texte de l'examen imposé aux candidats au grade et aux fonctions de maître barbier à Béthune, à la fin du* xv*e* *siècle.* — Renvoi à M. Alfred Maury.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Pouvoir donné par Henri IV au duc de Ventadour, nommé lieutenant général du Languedoc* (23 juillet 1595). — 2° *Lettre de Henri IV à Thouars de Bondy, évêque de Béziers, portant interdiction de tout travail, trafic et commerce les jours de fêtes et dimanches* (23 janvier 1598). — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommages à la section.

M. Pierre Le Verdier, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Rouen : *Un procès séculaire. — La seigneurie et vicomté de Pont-Audemer.*

M. Loriquet, archiviste du Pas-de-Calais, correspondant du Ministère, à Arras : *Les archives départementales, et notamment les archives du Pas-de-Calais.*

Digitized by Google

M. Pasquier, archiviste de l'Ariège, correspondant du Ministère, à Foix : *Coutumes de la ville d'Ax-sur-Ariège* (1241, 1371, 1672). *Étude et notes avec des textes romans, latins et français.*

M. Gazier, secrétaire du Comité : *Une lettre inédite de Racine, extraite des Mémoires inédits de Godefroy Hermant.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée en faveur de la publication des archives historiques de la Marche et du Limousin. Cette demande sera transmise à la Commission centrale.

M. de Boislisle propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. le commandant de Rochas d'Aiglun : Lettres de recommandation écrites par Vauban [1].

M. Léopold Delisle propose de même l'insertion au Bulletin de deux communications de M. Louis Guibert : 1° *Barthélemy Moriceau, imprimeur à Limoges* (1591) [2]. — 2° *Anciens statuts du diocèse de Limoges* (*XIII*e, *XIV*e *et XV*e *siècles*) [3].

L'insertion au Bulletin est encore demandée par M. Ludovic Lalanne pour une communication de M. de Richemond : *Lettre du maire de La Rochelle au duc d'Alençon* (15 août 1576) [4]; et pour une communication de M. Soucaille : *Copies de lettres aux consuls de Béziers (1597)* [5].

L'ordre du jour appelle l'examen de la rédaction définitive des questions à insérer au programme du Congrès des Sociétés savantes en 1889.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la section d'Histoire et de Philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

Digitized by Google

Lettres du maréchal de Vauban communiquées par M. le commandant de Rochas d'Aiglun, et publiées par M. de Boislisle.

La publication des lettres et œuvres inédites de l'illustre ingénieur que Saint-Simon a qualifié « le plus honnête homme, et le plus vertueux peut-être de son siècle, » est souhaitée avec ardeur, depuis plus de cent ans, par tous ceux qui s'intéressent à nos grands souvenirs du passé. On a pu croire, il y a quelque temps, que ce projet se réaliserait à brève échéance, au moins pour ce que nos dépôts publics renferment de lettres et de manuscrits de Vauban. Le général de Rivière, directeur du service du Génie au ministère de la Guerre, avait confié à M. de Rochas d'Aiglun, alors capitaine au même corps, la tâche, aussi honorable qu'attrayante, de mettre au jour le recueil des œuvres du maréchal. Peut-être, du même coup, cette louable initiative du ministère eût-elle fait ouvrir les archives privées qui conservent à l'abri de tous regards une grande partie des papiers de Vauban (1), et aurait-elle permis de joindre ceux-ci aux matériaux amassés jadis, avec tant de soin pieux, par le général Haxo, puis par le colonel Augoyat, et déposés dans la bibliothèque du Dépôt des fortifications (2). Mais un changement de ministère a interrompu le travail, et M. de Rochas, promu commandant et appelé à d'autres fonctions en province, n'a pu poursuivre l'œuvre préparatoire qu'il avait déjà fort avancée (3).

Des matériaux restés entre ses mains, il a bien voulu extraire pour le Comité des travaux historiques un certain nombre de

(1) Les archives du château du Mesnil et celles du château d'Aunay, dont le comte Le Peletier d'Aunay communiqua quelques pièces, il y a un demi-siècle, à l'Institut historique. Le général Haxo, ayant pu y pénétrer en 1832 et 1837, dressa le catalogue des manuscrits de Vauban.

(2) Ce recueil, en douze volumes, ne comprend qu'un très petit nombre d'originaux autographes, et se compose, en grande partie, de copies.

(3) M. de Rochas a publié, dans le *Journal des Économistes*, année 1882, un article sur l'état actuel des œuvres publiées ou inédites de Vauban, suivi de quatre morceaux de « Pensées et Mémoires politiques. » En juin 1884, il a donné à la *Revue de géographie* une notice analogue sur les travaux de Vauban intéressant la géographie de la France et de ses colonies d'Amérique. Plus anciennement, en 1874, il avait utilisé un certain nombre de lettres militaires et de mémoires techniques de Vauban dans une *Notice sur la campagne de 1692 en Dauphiné*, et, en 1875, des notes de 1692 et 1700 sur Grenoble (*Mémoires de la Société de statistique de l'Isère*, t. XV, p. 284-289).

Digitized by Google

lettres de Vauban, lettres qui ne sont, à proprement parler, ni historiques, ni militaires, et qui n'ont pas plus de rapport avec les travaux d'économie politique et de statistique poursuivis par le maréchal pendant ses vingt ou trente dernières années, qu'avec le rôle joué par lui dans les guerres de Louis XIV, dans les conseils ou à la cour, mais qui font connaître un côté encore plus intéressant, osons bien le dire, de l'homme qui les a écrites et signées. Ce sont toutes des épîtres familières, adressées soit aux secrétaires d'État de la guerre Louvois, Barbesieux et Chamillart, soit au directeur général des fortifications, M. Le Peletier de Souzy, pour recommander des officiers, ou même de très petites gens, à la bienveillance de ces tout-puissants. Avec raison, M. de Rochas a pensé que des témoignages pris sur le vif de la bonté charitable et du grand cœur de Vauban, de ce cœur qui recherchait jusque dans les plus bas rangs le mérite à récompenser ou le malheur à consoler, vaudraient bien autant pour nous que des documents historiques d'un ordre plus élevé, d'une portée plus étendue quant aux faits, et qu'en outre nous aurions plaisir à y retrouver ces traits d'*humour* et de bonhomie gouailleuse qui relèvent presque toujours les lettres de « l'illustre Romain » publiées jusqu'ici [1].

M. de Rochas a bien voulu que je misse celles-ci en état d'être imprimées, avec les explications et commentaires historiques qu'elles réclamaient en certains endroits. Je me suis efforcé de répondre de mon mieux à sa confiance, mais sans réussir toujours comme je l'aurais voulu, précisément parce que les personnages ou les faits dont parle Vauban sont quelquefois d'une importance presque insaisissable. D'ailleurs, plus de notes n'ajouterait pas grand'chose à la valeur intrinsèque de ces textes, et je doute que l'on se plaigne de ne point trouver au bas des pages qui vont suivre un commentaire exubérant.

Les lettres qui ont été prises au Dépôt de la guerre y existent en originaux, à une seule exception près, et M. Huguenin a eu l'extrême obligeance d'en faire la collation. Au contraire, le Dépôt des fortifications, d'où viennent nos derniers numéros, ne possède que des copies tirées par le colonel Augoyat de divers

[1] C'est M. Camille Rousset qui en a publié le plus grand nombre dans l'*Histoire de Louvois*, où M. Georges Michel a repris la majeure partie de celles qui sont disséminées dans son *Histoire de Vauban*. Jal en avait donné aussi quelques-unes dans son *Dictionnaire critique*.

Digitized by Google

endroits, et souvent mal transcrites ; il ne m'a pas toujours été possible de rétablir convenablement un texte incorrect.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

I

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Douai [1], 17 octobre 1671.

..... Je prends la liberté de vous supplier très humblement, Monseigneur, pour qu'il soit permis (en cas qu'il soit possible) à Chavignot [2] de donner un congé à un soldat qui l'a déserté, et qui me dit ne l'avoir point fait, mais qui pourtant n'ose se rendre à la compagnie, ni se trouver en lieu où il puisse être pris. C'est un misérable qui a cinq ou six petits enfants qui meurent de faim, et qui appartient à un fort honnête homme de mes amis, qui me fait compassion.

Vous avez eu la bonté, Monseigneur, d'ordonner deux gratifications à Champagne, de deux cents livres chacune, l'année passée, savoir, l'une au mois de mai et l'autre au mois de novembre : il n'en a pas encore été payé, parce que M. l'Intendant [3] ne s'en souvient pas trop bien, et que lui ne peut pas quitter les ouvrages d'ici d'un pas pour les aller solliciter. C'est ce qui m'oblige à vous supplier d'en ordonner le payement à M. de Valicourt [4], qui est ici sur les lieux.

Je puis vous dire, Monseigneur, sans hyperbole, que c'est le garçon de France qui sert le mieux, et qu'il n'y a pas d'ingénieur, dans les travaux, de qui je sois plus assisté que de lui [5].....

(D. G., vol. 262, p. 80.)

II

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Arras, 26 octobre 1671.

Il y a, Monseigneur, environ six semaines ou deux mois que j'eus ici de grandes plaintes du nommé Rellief, commis de Thierry, qui est un

(1) Il reçut le gouvernement de cette ville en décembre 1680, mais le vendit pour cent cinquante mille livres en 1682.

(2) Ingénieur dont le nom est cité par Allent : *Histoire du corps du Génie*, p. 105.

(3) L'intendant Michel Le Peletier de Souzy, frère de Claude Le Peletier qui fut ministre douze ans plus tard.

(4) Subdélégué de l'intendant, qui servit d'intendant d'armée au camp d'Artois, en 1686.

(5) La date de cette lettre correspond au temps où fut terminée la mysté-

Digitized by Google

homme que nous lui avons donné pour l'observer, qui sert fort bien, non seulement en cela, mais encore à garder les bois et fourrages de la citadelle[1], pour desquels mieux s'acquitter Delarue lui fit avoir un fusil, dont il n'a jamais tiré que pour faire peur aux larrons; cependant M. de Montpezat[2] n'a pas laissé de dire qu'il chassoit, ce qui l'obligea à le faire venir chez lui, où, en présence du sieur Delarue, il prit la peine de lui faire une distribution manuelle de deux ou trois douzaines de coups de bâton sur la tête et sur les bras, ce qui mit le pauvre commis en désarroi et lui fit songer à la retraite; mais, étant arrivé ici très peu de temps après, je le rassurai et lui promis de vous en écrire, ce que je ne fis pas parce que je n'aime pas à faire des affaires à ceux qui n'ont que trop de soin de s'en faire eux-mêmes. Peu de temps après, la persécution ayant recommencé (peut-être à cause qu'on sut qu'il s'en étoit plaint), le pauvre diable fut contraint de vous aller trouver pour se jeter à vos pieds : ce qui lui réussit sur l'heure, car vous eûtes la bonté de le rassurer et le renvoyer, lui promettant qu'il ne lui seroit fait aucun mal. Lui, assez fou pour vous croire, s'en revint à la citadelle, où il ne fut pas plus tôt arrivé, que les archers furent ponctuels à y faire tous les jours patrouille avec bien plus d'exactitude qu'on y fait la garde..... Enfin les archers le prirent et l'ont mis au cachot, et, présentement, M. le président travaille à son procès. Son crime est d'avoir mangé des lièvres, à ce qu'on dit (Barle et Thierry m'ont dit qu'ils parieroient tout ce qu'ils ont au monde, jusqu'à leurs oreilles, que cet homme n'a jamais pris lièvre qu'au plat). Cependant personne ne se rend partie contre lui, et tous ces accusateurs sont preneurs de foin ou de bois auxquels il a un peu sévèrement graissé les épaules.

J'ai cru être obligé, Monseigneur, de vous en rendre compte ; c'est à vous de voir s'il est de quelque conséquence ou non, pour le service du Roi, que l'on vienne prendre des chassanas (?) sur les ateliers dans le temps qu'ils sont appliqués à leur office et que leur présence y est nécessaire, sans en dire un mot à personne, et tout cela sur un simple soupçon, mal fondé, d'avoir tiré sur des lièvres.

Depuis ma lettre écrite, M. de Montpezat a envoyé dire à Barles de l'aller trouver afin de lui remettre Rellief entre les mains et le sortir de prison ; mais l'autre n'en veut pas sortir qu'il ne soit justifié.....

(D. G., vol. 262, p. 148.)

rieuse affaire des fortifications d'Alsace, dans laquelle Vauban était compromis. Voir P. Clément, *Vauban, Louvois et Colbert*, p. 4-12, C. Rousset, *Histoire de Louvois*, tome I, p. 275 et suiv., et G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 52-64.

[1] Cette citadelle avait été construite par Vauban en 1667 : *Histoire de Louvois*, par M. Camille Rousset, t. I, p. 280-285.

[2] Jean-François de Trémolet, marquis de Montpezat, lieutenant général, gouverneur d'Arras et lieutenant de roi en Artois depuis 1666. Il avait été désigné, du temps de Mazarin, pour devenir maréchal de France. Mort le 10 août 1676 en Languedoc, où il avait une lieutenance générale.

Digitized by Google

III

Vauban à M. de Louvois.

Lille, 3 novembre 1671.

..... J'ose encore joindre ici, Monseigneur, une lettre qui m'a été adressée de Brisach, d'un capitaine réformé nommé La Touche, qui a plus de trente années de service. Il a été autrefois premier capitaine et major du régiment d'Enghien, et major de Philipsbourg; la paix le réduisit à l'une des compagnies franches de Brisach qui furent cassées il y a quelque temps. De sa vie, il n'a vu la cour, ni mis le pied à Paris; c'est pourtant l'homme du monde qui a peut-être fait les plus belles actions dans les guerres d'Allemagne, et qui en a rapporté d'aussi glorieuses marques. Il est très déterminé soldat, il sait parfaitement bien ce pays-là, et est bien le meilleur partisan du royaume. Vous jugerez bien, par l'exposé de sa lettre, de ce qui lui peut être propre. Il est un peu buveur, et n'est pas jeune homme; mais il est encore vigoureux.

Il est très digne, Monseigneur, de sentir les effets de votre bonté et de votre justice.....

Saint-Vincent[1] s'en va, par congé de M. le Maréchal [2], à Paris, pour trois semaines; ayez la bonté de vous souvenir, Monseigneur, que ses appointements ne sont que de vingt-cinq écus, et qu'à proportion des aides-majors de la ville, il en mériteroit bien davantage.

(D. G., vol. 262, p. 208.)

IV

Vauban à M. de Louvois.

Lille, 3 janvier 1672 [3].

L'un des receveurs des États qui faisoit la moitié de la recette de Weimel vient de mourir et de laisser sa charge vacante : ce qui m'oblige, Monseigneur, à vous supplier très humblement d'en vouloir faire gratifier le sieur Nicolas Robillard, mon hôte, qui est un bon bourgeois, homme de bien qui a tout ce qu'il faut pour bien remplir cet emploi, qui, d'ailleurs, ne demande pas une fort grande capacité.

Je sais, Monseigneur, qu'autrefois on a voulu prendre les devants sur

(1) Aide-major à Lille : ci-après, p. 242.

(2) Le maréchal de Créquy, avec qui Vauban était en excellents termes.

(3) M. Camille Rousset a publié (*Histoire de Louvois*, t. I, p. 315 et s.) deux pièces de la correspondance de Vauban avec Louvois pendant la fin de 1671 et le commencement de 1672, alors que Vauban, qui avait construit la citadelle de Lille en 1667, et qui y résidait comme gouverneur, se préparait à la guerre de Hollande. C'est là qu'il fit pour Louvois son *Mémoire pour servir d'instruction sur la conduite des sièges.*


Digitized by Google

les demandes que je pouvois faire en sa faveur, en vous insinuant qu'il avoit peu d'esprit; mais, outre que cela est suspect venant de gens intéressés pour d'autres, j'ai à vous dire que ceux que l'on mit pour lors en cette charge n'en avoient pas plus que lui, et que ladite charge, d'elle-même, n'en desiroit pas beaucoup; mais, au cas que vous ayez la bonté de m'accorder cette grâce, il est absolument nécessaire, Monseigneur, que vous la fassiez faire d'autorité, sans consulter M. le Maréchal, ni M. l'Intendant; car l'un, pour son propre intérêt, et l'autre, pour celui de sa dame[1] (qui a déjà fait les subséquents), vous en détourneroient assurément tant qu'ils pourroient.

Je crois, Monseigneur, qu'il suffira d'en écrire une forte recommandation à Messieurs des États, adressant à M. de Vordes. Je vous conjure, Monseigneur, de ne me pas refuser cette grâce, et d'agréer que, par votre moyen, je puisse une fois témoigner quelque reconnoissance à un homme chez qui je loge depuis que nous sommes ici, de la probité duquel je vous répondrai toujours, et qui d'ailleurs a toujours vos louanges à la bouche depuis que vous lui fîtes l'honneur de manger une fois des tartines chez lui; et en un mot, Monseigneur, je vous en tiendrai compte comme de la chose du monde qui me touche autant et que j'ai plus à cœur.

(D. G., vol. 292, p. 2.)

V

Vauban a M. de Louvois.

Lille, 21 janvier 1672.

..... On m'a envoyé un mémoire, par ordre de M. de Saint-Pouenge[2], de ceux à qui vous avez fait donner des compagnies, à la tête desquels j'ai vu Rochepierre[3] pour une compagnie dans Picardie : sur quoi, j'ose prendre la liberté de vous représenter, Monseigneur, que cela est du plus méchant exemple du monde, et que le vrai moyen de dégoûter ceux qui servent bien est de les moins bien récompenser que ceux qui servent mal; que, de plus, on devroit garder plus de mesures pour Chavignot, qui est son maître à bon droit, de toutes façons, et cependant capitaine au régiment de Piémont, et que c'est un peu me maltraiter que de traiter si bien le seul homme que je n'ai pas jugé digne d'être dans les travaux.

[1] Marie-Madeleine Guérin des Forts, fille d'un maître des comptes, avait épousé M. Le Peletier de Souzy en 1669, peu après son arrivée à l'intendance des Flandres, et elle mourut en 1691.

[2] Gilbert Colbert, marquis de Saint-Pouenge et de Chabanais, cousin du ministre et allié de M. Le Tellier, qui l'avait pris pour premier commis et principal collaborateur à la guerre. Son bureau expédiait les commissions d'officiers; il le conserva jusqu'à la mort de M. de Barbesieux.

[3] On le trouve major de Saint-Omer à la fin du siècle.

Digitized by Google

Je ne prétends pas, par là, mettre empêchement aux grâces que vous aurez la bonté de lui faire, mais seulement vous marquer qu'une compagnie dans un moindre régiment auroit suffisamment récompensé les services qu'il a rendus.....

(D. G., vol. 292, p. 17.)

VI

Vauban a M. de Louvois.

Ath[1], 10 mars 1673.

..... L'abbaye de Flines, qui est de filles[2], est vacante, et on va travailler à l'élection d'une abbesse. Il y a là-dedans une bonne religieuse, fille de qualité et proche parente de l'un de mes meilleurs amis; elle s'appelle dame Gertrude de Coupigny[3]. Je vous demande en grâce, Monseigneur, de vouloir bien vous donner la peine de recommander un peu fortement son élection à MM. les commissaires qui seront députés pour cela, et de ne me pas nommer, attendu que tel en pourroit être, qu'il n'en feroit rien, s'il venoit à savoir que vous l'eussiez fait à ma prière[4]. J'attends l'effet de cette recommandation, Monseigneur, pour preuve de la continuation de vos bontés. Il y a quelque temps qu'elles dorment pour moi et pour mes amis, et ce n'est pas sans ennui que je m'en aperçois.

(D. G., vol. 310, p. 175.)

VII

Vauban a M. de Louvois.

Paris, 27 février 1674.

Il y a une nichée de récollets Liégeois et Limbourgeois qui s'est introduite, je ne sais comment, dans le couvent des Cordeliers d'Abbeville, ce qui n'agrée pas autrement au Père Courtot, définiteur général de cet ordre[5], qui, pour plusieurs bonnes raisons, voudroit bien les dénicher

[1] Ath avait été pris par les Français en 1667, et fut repris encore une fois en 1697, par Vauban.

[2] Cette abbaye passait pour le plus régulier et le plus magnifique monastère de l'ordre de Cîteaux; son rapport annuel dépassait cinquante mille livres. Elle était située sur la Scarpe, entre Anchin, Douai et Lille.

[3] Une dame Catherine de Coupigny avait déjà été abbesse jusqu'en 1631.

[4] L'abbesse Philippe de Robbes, qui venait de mourir le 24 février 1673, fut remplacée par dame Ursule Becq, qui vécut jusqu'en 1690. Ces élections se faisaient en présence et sous la direction d'un agent de l'autorité royale, souvent l'intendant lui-même.

[5] François Courtot, né à Vézelay et mort à Auxerre, dans la maison de Cordeliers que possédait cette ville. Il écrivit des *Vies de saints* et une *Science des mœurs* (1694). Voir son article dans les *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*, par l'abbé Lebeuf, tome II, p. 522.



Digitized by Google

de là et les renvoyer en leur pays. Comme il est du mien, un peu mon allié, et d'ailleurs grand homme de bien, et que, de plus, il me paroît que vous en avez fait cas par la protection que vous lui avez déjà donnée dans cette affaire, j'ose prendre la liberté, Monseigneur, de vous le recommander et de vous supplier très humblement de le protéger et lui être favorable en tout ce qui sera de justice et de raison.

(D. G., vol. 419, p. 411.)

VIII

Vauban a M. de Louvois.

Dunkerque, 28 juin 1678.

Agréez, s'il vous plaît, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous présenter un mémoire des ingénieurs officiers dans les troupes, et que je vous supplie d'avoir la bonté de les conserver et de leur donner quelque préférence dans le licenciement des troupes que je prévois qui se fera dans peu, si la paix s'achève. Vous savez mieux que qui que ce soit, Monseigneur, de quelle manière tous ces gens-là ont acquis leurs emplois; c'est un moyen assuré de les maintenir et de les avoir à la main en cas de besoin, sans qu'il en coûte rien au Roi, ou du moins très peu de chose. Agréez aussi que je vous recommande mon parent, second capitaine au régiment de Béthune, présentement en garnison à Dinant; c'est un très bon officier, qui a une bonne compagnie et qui n'a bougé de Maëstricht depuis sa prise [1]. A quoi j'ajoute le sieur Colignet, commissaire des guerres à Schlestadt, que vous avez bien voulu employer à ma considération, et qui est un très honnête garçon, fidèle, intelligent et capable de toutes sortes d'emplois. Je vous serai très obligé du bien que vous lui ferez, parce que je lui ai quelque vieille obligation.

Lalande [2], major d'Aire [3], m'écrit que le gouvernement de La Motte-aux-Bois [4] est vacant par la mort du fils de la comtesse de Marles. C'est

[1] Il avait perdu beaucoup d'ingénieurs à ce siège : « Je crois, écrivait-il à Louvois, que Monseigneur sait bien que le pauvre Regnault a été tué roide, dont je suis dans une extrême affliction. Bonnefoi a été aussi blessé ce soir au bras; j'ai laissé tous les autres en bon état. Je prie Dieu qu'il les conserve, car c'est bien le plus joli troupeau qu'il est possible d'imaginer. » (C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 462.)

[2] Cet ingénieur fut fait lieutenant de roi à Hombourg en novembre 1684. Il avait défendu très bien et longtemps la place de Philipsbourg contre les Impériaux, et fut tué d'un coup de canon lorsque Monseigneur et Vauban la reprirent en 1688. Vauban, pendant ce dernier siège, écrivait de lui : « C'est un de nos meilleurs hommes de tranchée..., et qui cependant meurt de faim avec sa petite lieutenance de roi à Hombourg. » (*Mémoires de Catinat*, t. I, p. 325.)

[3] Voir une lettre de Louis XIV sur les officiers à placer à Aire, en 1676, dans ses *Œuvres*, t. IV, p. 98.

[4] Château d'Artois, près Saint-Venant. Voir le *Voyage à Paris de deux jeunes Hollandais*, publié par Faugère, p. 269.

Digitized by Google

un emploi honoraire, qui consiste en quelques droits de pêche et de chasse et une maison et jardin, sans autres appointements. Il envisage cela comme un lieu propre à faire quelque ménagerie [1]. Comme c'est un garçon qui a très bien servi, et que c'est une chose qui ne peut pas coûter un sol marqué au Roi, si vous pouvez lui faire ce plaisir, ayez la bonté de le lui faire. Je lui mande de ne pas manquer de vous écrire.

(D. G., vol. 613, p. 49.)

IX

Vauban a M. de Louvois.

Pignerol, 17 avril 1682.

..... Agréez présentement, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous importuner de deux recommandations pour lesquelles on me persécute depuis mon arrivée en ce lieu.

La première est un peu historique et demande nécessairement que vous soyez informé qu'un jouvenceau âgé de soixante-quatre ans, homme de qualité et peu habile, jadis fort riche, mais réduit présentement à médiocrité par la charité de ses parents, qui, pour le débarrasser de la sollicitude qui accompagne la possession des grands biens, ont pris soin de l'en décharger pièce à pièce du mieux qu'ils ont pu, tantôt en lui distribuant quelque argent, et tantôt en le bâtonnant et corrigeant ses petits défauts par des emprisonnements familiers, mais honnêtement et sans scandaliser le prochain, lassé enfin d'être bâtonné et de faire des testaments et des donations auxquels il ne trouvoit pas son compte, il prit le parti de se retirer à Pignerol, ville de son voisinage, où les Piémontois n'ont pas le droit de persécuter les gens.

Ce jeune homme est veuf pour la seconde fois, par l'aide de ses parents, qui ont pris soin de conserver la succession à ses collatéraux par des voies tolérées en pays d'impunité, et autorisées par la foiblesse d'une régence [2] qui n'ose entreprendre contre les grosses têtes de son État. Ce jeune homme enfin s'est logé chez la comtesse Bouchard, de qui il avoit épousé la nièce en seconde noce, où il est devenu amoureux de Mlle Bouchard, qu'il veut épouser à toute force. La belle y consent en vue du pain qui lui en peut revenir; mais ses parents, toujours soigneux de la conservation de son bien, et d'ailleurs plus puissants que lui à la cour de Rome, font obstacle à la dispense et empêchent qu'il ne la puisse obtenir en lui faisant chauffer la cire [3] le plus qu'ils peuvent. Sur quoi

[1] « Lieu bâti auprès d'une maison de campagne pour y engraisser des bestiaux, des volailles. » (*Dictionnaire de l'Académie*, éd. 1718.)

[2] La régence de Madame Royale, qui fut prolongée de 1675 à 1684 : C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, p. 76-208.

[3] La cire employée pour les expéditions de chancellerie et les procédures.

m'ayant demandé avis en passant en ce lieu, je leur ai dit que je n'en savois point d'autre que d'implorer votre générosité, qui, peut-être, voudroit bien accorder quelques lignes de recommandation à M. l'ambassadeur de France qui est à Rome[1], en faveur de Mlle Bouchard, qui est une fille de qualité, sujette du Roi, belle mais pauvre, qui a son frère dans le service, et qui y avoit naguère son oncle, qui est celui qui tua Valgrand. Si une recommandation aussi peu intéressée que la mienne peut quelque chose auprès de vous, Monseigneur, je vous demande la grâce pour elle d'un petit mot de recommandation en leur faveur à notre ambassadeur, et un autre à M. l'abbé d'Estrades[2], qu'on dit ne leur être pas favorable pour des raisons qu'ils vous expliquent dans leur mémoire.

L'autre recommandation regarde le sieur Villesèche, capitaine au régiment de Normandie, vieil officier, frère du comte Vagnon[3], de cette ville, mort depuis peu, qui lui a laissé la tutelle de quatre ou cinq enfants dont il est chargé présentement, et pour laquelle son frère lui a assigné quelque pension sur son bien en mourant. Il demande donc qu'il plaise au Roi, en considération de ses services, lui accorder la disposition de sa compagnie en faveur de quelqu'un de ses parents, ou qu'il lui soit permis d'en tirer de l'argent, ou que vous ayez la bonté de la faire mettre à la Pérouse[4] pour trois ou quatre ans, jusqu'à ce que les enfants soient un peu grands. Comme c'est un vieil officier, qui me paroît honnête homme, et sa demande raisonnable, j'ai bien voulu joindre son placet à celle-ci, dans l'espérance que vous aurez la bonté de faire là-dessus ce qui sera de raison et de justice.....

(D. F.)

X

Vauban à M. de Louvois.

Au camp devant Luxembourg, 2 juin 1684[5].

..... Il y a un cavalier très bien fait, de la compagnie de Bouligneux, régiment Dauphin-Étranger, qui a été pris en désertant, à ce que l'on

[1] François-Annibal II, duc d'Estrées, qui mourut en 1687.

[2] Jean-François, abbé de Conches, de Moissac et de Saint-Melaine, fut ambassadeur à Venise, en 1675, puis à Turin, de 1679 à 1685.

[3] Sur ce personnage et sur la population de Pignerol, voir Th. Jung, *le Masque de fer*, p. 123-150. Vauban y avait fait un premier séjour en 1670 : *ibidem*, p. 319 et s.

[4] Sur ce fort, voir Th. Jung, *ibidem*, p. 159-161.

[5] L'investissement avait commencé le 27 avril, et la ville capitula le 1er juin. Voir Allent, *Histoire du corps du Génie*, p. 180-188, C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, p. 246-259, où sont d'autres bulletins de Vauban, et G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 185-196.

Digitized by Google

dit, et dénoncé pour tel à M. le maréchal de Créquy, à M. l'Intendant[1] et à M. de Beaulieu[2]. On le doit amener aujourd'hui au camp, pour lui faire son procès. Je sais que c'est un vaurien qui ne mérite pas qu'on se mette en peine de lui sauver la vie; mais il est fils de l'hôtesse chez qui je loge à Paris, et, si, à cette considération, on pouvoit obtenir sa grâce du Roi, je vous en serois, Monseigneur, très obligé. J'ai prié, à cette fin, M. le chevalier de la Vrillière[3] de surseoir le jugement jusqu'à ce que j'aie eu votre réponse. Je vous supplie très humblement d'avoir la bonté de me l'envoyer le plus tôt que vous pourrez. Que si le Roi a la bonté de lui accorder sa grâce, il faudroit, en même temps, qu'il eût aussi celle de lui accorder son congé, car c'est un esprit égaré qu'il faut renfermer. Je lui ai déjà une fois sauvé la vie, et je suis sûr qu'il ne manquera jamais de retomber en pareille ou pire faute avant qu'il soit deux mois.

(D. G., vol. 735, p. 10.)

XI

Vauban a M. de Louvois.

Au camp de Luxembourg, 6 juin 1684.

..... Vous avez rendu, Monseigneur, justice à Launay-Montagny, qui est un bon garçon, et qui sert depuis la première campagne de Hollande, où il eut un bras cassé faisant parfaitement bien son devoir; j'espère qu'il s'acquittera bien de l'emploi que vous lui avez fait donner.

Je souhaite que Lapara[4] se tire aussi bien d'affaire que lui; il est bon garçon, et il n'est pas sans mérite[5]..... Je ne suis pas du tout fâché de la grâce que vous lui faites; mais Diflot, qui est plus sage que lui, et beaucoup moins fanfaron (sans lui faire tort), l'avoit mieux méritée. C'est un pauvre diable qui sert il y a déjà longtemps, qui n'a encore rien eu, et qui cependant s'acquitte très bien de toutes les choses dont il est chargé. Vous aurez, s'il vous plaît, Monseigneur, la bonté de vous souvenir de lui en temps et lieu.

(1) Encore Michel Le Peletier de Souzy.

(2) Germain-Michel Camus de Beaulieu, ancien intendant en Catalogne, contrôleur général de l'artillerie, particulièrement chargé du service des déserteurs.

(3) Balthazar Phélypeaux de la Vrillière, fils cadet du secrétaire d'État Châteauneuf, était mestre de camp du régiment Dauphin-Étranger de cavalerie. Il mourut à l'armée d'Allemagne en 1691.

(4) Louis Lapara de Fieux (1651-1706), qui avait débuté en 1672 comme ingénieur, avec un grade de capitaine dans le régiment de Piémont, et avait rempli les fonctions de major à Saint-Guillain et à Arras, fut nommé au même poste à Luxembourg, et parvint au grade de lieutenant général en 1704, mais périt au second siège de Barcelone. Le colonel Augoyat a publié, en 1839, une notice sur lui et sur ce siège. Voir les *Mémoires de Saint-Simon*, éd. des Grands écrivains, t. IV, p. 154, note 2, et G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 175-181.

(5) Feuquière l'accusait d'être aussi hasardeux et prodigue du sang des soldats que Vauban en était économe.

Digitized by Google

Je tâcherai de vous envoyer demain un mémoire des gens qui ont ici servi à la tranchée, dont je vous dirai sincèrement le mérite et les services [1].....

Agréez, s'il vous plait, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous supplier très humblement de faire avancer encore le mois de juin aux ingénieurs, car la plupart sont jeunes gens de petite paye, qui ont été obligés de faire leurs équipages à la hâte et d'acheter le fourrage, aussi bien que moi, pendant tout le siège, qui nous est revenu à vingt-quatre et vingt-cinq sols par cheval, ce qui fait qu'ils n'ont pas un sou et qu'ils seront obligés d'aller à pied, si vous n'avez cette bonté pour eux. Ils le méritent d'autant mieux, qu'ils ont été les victimes de l'armée, et cela d'une manière si courageuse et si délibérée, que ce n'auroit pas été une affaire que de faire tuer jusqu'au dernier, sans que pas un d'eux s'en fût plaint, tant l'émulation étoit grande parmi eux [2].

P.-S. On vient de me dire que l'officier à qui vous aviez donné l'aide-majorité de Luxembourg alloit mourir. Si cela arrive, je prends la liberté, Monseigneur, de vous la demander pour un lieutenant du régiment de Bourgogne nommé du Couroy [3], parent de ma femme [4] et très joli garçon, qui a été blessé dans ce siège.....

(D. G., vol. 735, p. 43.)

XII

Vauban a M. de Louvois.

Luxembourg, 24 juin 1684.

..... Le marquis de Lanquetot [5], capitaine de chevau-légers, a été

[1] Le 2, Louvois, en répondant à la notification de la prise de Luxembourg, lui avait annoncé que le Roi lui donnait trois mille pistoles et qu'il pourvoirait à la gratification des ingénieurs blessés. (Jal, *Dictionnaire critique*, p. 1231.) M. Rousset a publié deux lettres, des 8 et 30 mai précédent, écrites par Vauban sur la gueuserie des ingénieurs et sur les pertes subies par eux.

[2] Vauban, ayant organisé le corps des ingénieurs et porté leur art à un point qui n'avait jamais été atteint jusque-là, était naturellement très avare de leur sang, comme, d'ailleurs, de celui des moindres soldats. « Du temps passé, dit un contemporain, c'étoit une boucherie que les tranchées; maintenant, il les fait d'une manière qu'on y est en sûreté comme si on étoit chez soi. » Il fut tout fier à la prise de Cambray, en 1677, que ce siège ne lui eût pas mis cinquante hommes « hors d'état de monter la garde pendant huit jours, » et, dans une autre occasion, il écrivait au Roi : « J'aimerois mieux avoir conservé cent soldats à Votre Majesté, que d'en avoir ôté dix mille à l'ennemi. » Et tous ne visaient qu'à l'honneur sous un tel chef; Racine a rapporté cette réponse d'un soldat blessé dans une reconnaissance, à qui Vauban offrait dix louis : « Non, Monseigneur, cela gâterait mon action. »

[3] Voyez la lettre suivante.

[4] Jeanne d'Aunay, dame d'Épiry, mariée le 25 mars 1660, morte à Vauban le 18 juin 1705. Voyez le *Dictionnaire critique* de Jal, p. 1228.

[5] Ce doit être un fils de Claude Bretel, seigneur de Lanquetot et premier

Digitized by Google

assassiné à Schlestadt; sa famille s'adresse à moi pour vous supplier d'avoir la bonté de faire donner sa compagnie à un de ses frères [1]. Ils sont encore deux, très bien faits, dans le service, dont l'un est lieutenant dans un régiment de dragons de qui je n'ai jamais pu deviner le nom, tant il étoit mal écrit.

Il est très certain que vous ne pourrez pas vous dispenser d'avoir ici deux aides-majors, et je crois même un commandant particulier pour la ville basse..... Si cela arrivoit, je prendrois la liberté, Monseigneur, de vous recommander le sieur du Conroy [2], lieutenant au régiment de Bourgogne, blessé à ce siège; si non, le sieur de Sonote [3], ci-devant capitaine dans Orléans, gentilhomme de mon pays, très brave soldat, de qui le père est mort premier capitaine du régiment de Champagne; il est présentement garde du corps dans la compagnie de Luxembourg, brigade de Guerry. Son placet, que je prends la liberté de joindre ici, et qu'il m'avoit adressé il y a quelque temps pour une autre affaire, vous fera connoître ses services. Que si ces deux-là ne vous agréent pas, il y en a un autre nommé Lannoy, lieutenant au régiment de la Ferté dès quatre ou cinq ans avant que je l'aie quitté, et qui l'est encore présentement dans une des compagnies qui sont à Traerbach [4], c'est-à-dire qu'il l'est depuis vingt-six à vingt-sept ans, sans avoir jamais passé ce cran-là, ni sans avoir jamais rien fait qui ait dû l'en éloigner, car il est sage et fort brave homme; mais, pour son malheur, il est soldat de fortune, et par conséquent sans appui, qui est tout le mal que j'y sais.

Les Capucins d'ici ont été horriblement criblés de coups de canon; ils voudroient bien travailler au rétablissement de leurs maisons, mais ils ne savent par où commencer. Quelqu'un, apparemment, leur a suggéré d'avoir recours à votre bonté pour leur procurer quelque charité du Roi, et c'est, si je ne me trompe, le sujet de la lettre que voici, pour laquelle j'ai été tant importuné de leur part, qu'à la fin j'ai pris la liberté de la joindre à la mienne.....

(D. G., vol. 794, p. 43.)

maître d'hôtel de la reine mère, lequel avait épousé : 1° une fille du président Maignart; 2° étant fort vieux, Geneviève de Moy, dont Tallemant des Réaux a raconté l'historiette et le second mariage.

(1) Les généalogies citent deux fils, dont l'un fut tué à Nordlingen, en 1645, et l'autre épousa une fille du comte de Clère-Martel fait chevalier des ordres en 1661.

(2) Nommé dans la lettre précédente.

(3) Selon l'*État de la France* de 1698, M. Sonode (*sic*) était alors major au fort Saint-Martin, près Tournay.

(4) Château fort situé près de la Moselle et de Mont-Royal. Il y avait, dans toutes ces places frontières, des compagnies franches régulièrement organisées, comme celles de Brisach dont il a été parlé p. 227.


Digitized by Google

XIII

Vauban a M. de Louvois.

A Luxembourg, 5 juillet 1684[1].

Je ne sais, Monseigneur, comme quoi le monde l'entend; mais je me trouve obligé de vous demander justice sur une forfanterie que l'on me fait depuis le siège de Luxembourg, et dont je ne peux arrêter le cours. On m'écrit de toutes parts pour me féliciter, dit-on, sur ce que le Roi a eu la bonté de me faire lieutenant général[2]; même on l'imprime dans les *Gazettes de Hollande* et le *Journal historique de Woerden*[3]. Cependant ceux qui le doivent mieux savoir n'en mandent rien. Faites donc, s'il vous plaît, Monseigneur, ou qu'on me rende le port de quatre-vingts ou cent lettres que j'en ai payé, ou que tant de gens de bien n'en soient point dédits, en procurant auprès de Sa Majesté que je le sois effectivement. Vous ne devez point appréhender les conséquences : je n'en ferai aucune, et le Roi n'en sera pas moins servi à sa mode. Tout le changement que cela produira est que j'en renouvellerai de jambes, et toute la suite que j'en attends est un peu d'encens chez la postérité, et puis c'est tout. Au reste, si vous doutez de ce que j'ai l'honneur de vous mander, je vous enverrai toutes mes lettres, car il ne m'en manque pas une[4].

(D. G., vol. 794, p. 43.)

[1] Cette lettre a été publiée par M. Rousset, dans son *Histoire de Louvois*, t. III, p. 258-261, par Jal, dans son *Dictionnaire critique*, p. 1230, et par M. G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 196-197; mais ce dernier en a confondu la date avec celle d'une réponse de Louvois, 11 avril, publiée également par M. Rousset et par Jal.

[2] Il n'était que commissaire général des fortifications, avec grade de maréchal de camp depuis 1676, mais avait peut-être sollicité le grade de lieutenant général avant le siège de Luxembourg, car Louvois lui répondait le 11 avril (Jal, *Dictionnaire critique*, p. 1231) : « Il faut regarder derrière soi, et, pour peu que vous fassiez réflexion, vous aurez sujet d'être content des grâces que Sa Majesté vous a faites, et vous devez attendre avec patience et soumission celles que vous lui demandez. »

[3] Journal publié sous les auspices de Louvois par un ancien capitaine pensionné de la France (Rousset, tome IV, p. 259, note).

[4] Vauban ne fut point compris dans la promotion faite à la suite du siège de Luxembourg, et M. Rousset a expliqué pourquoi; mais, après la prise de la ville, il y eut une gratification de trois mille pistoles pour lui, ainsi que des récompenses pécuniaires pour les ingénieurs blessés. La lieutenance générale ne vint que quatre ans plus tard, en 1688, et cependant les contemporains lui rendaient bien justice, car Boileau écrivait à Brossette, le 26 mai (catalogue des autographes de la collection Sensier, n° 502) : « Vous avez raison d'estimer comme vous faites M. de Vauban; c'est un des hommes de notre siècle, à mon avis, qui a le plus prodigieux mérite, et, pour vous dire en

Digitized by Google

XIV

Vauban a M. de Louvois.

Au camp devant Mannheim, 6 novembre 1688[1].

..... Ce pauvre d'Espéroux sera-t-il toujours lieutenant de roi de Brisach, et sera-t-il dit, Monseigneur, que l'un des meilleurs officiers du royaume croupisse là, et use toute sa vie à ne rien faire[2] ?

Sans m'ingérer à vouloir rendre office d'ami, je puis vous dire, Monseigneur, qu'il n'y a pas d'homme dans le royaume qui fût plus capable de remplir la lieutenance de roi de Landau ou de Philipsbourg, que celui-là[3].....

(D. G., vol. 827, p. 29.)

XV

Vauban a M. de Louvois.

Au camp devant Mannheim, 12 novembre 1688[4].

..... Monseigneur[5] ayant eu la bonté de me faire présent de quatre petites pièces de régiment qui se sont trouvées du calibre de deux livres de balles[6], j'ai cru devoir vous en donner avis, afin d'avoir l'approbation du

un mot ce que je pense de lui, je crois qu'il y a plus d'un maréchal de France qui, quand il le rencontre, rougit de se voir maréchal de France. »

[1] Avant de passer au siège de Mannheim, Vauban avait fait celui de Philipsbourg ; on trouve dans les *Mémoires de Catinat* (tome I, p. 283-341) plusieurs lettres de lui à Louvois, datées de cette place, et une, entre autres, du 23 octobre, où il parle des pertes faites par le petit corps des ingénieurs. Dans une lettre suivante, il dit : « Il y a neuf ingénieurs de tués, parmi lesquels il y en a trois ou quatre qu'on ne sauroit remplacer, et quinze de blessés. On peut dire que ce sont les martyrs de l'infanterie. » Quand le siège de Mannheim commença, Vauban reçut une défense expresse, sous peine de disgrâce, de s'exposer dans la tranchée. (*Catinat*, tome I, page 337 ; *Dictionnaire critique*, p. 1230.) Cinq ans auparavant, au siège de Courtray, MM. de Humières et d'Huxelles avaient failli se brouiller avec lui parce qu'il s'exposait follement devant la citadelle. De même à Luxembourg.

[2] Cet officier fut fait gouverneur de la petite forteresse de Kirn, au S.-O. de Kreuznach, et mourut en 1724, étant gouverneur de Thionville.

[3] L'éditeur des *Mémoires de Catinat* a donné (t. I, p. 339-340) deux réponses de Louvois à cette lettre et à celle que Vauban écrivit quatre jours plus tard, le 10. Voyez aussi G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 228-230.

[4] Cette pièce n'est qu'en copie.

[5] Le Dauphin, alors âgé de vingt-six ans, qui commandait l'armée d'Allemagne. La lettre qu'il écrivit à Vauban, à l'occasion de ce don de quatre pièces de canon, est dans les archives de MM. Le Peletier de Rosambo, mais a été publiée, en 1836, dans le recueil de l'Institut historique, tome V, p. 222-223.

[6] Elles provenaient de la place de Philipsbourg, prise quelques jours


Digitized by Google

Roi, sans quoi je n'y toucherai pas ; mais, s'il a la bonté d'agréer qu'un homme qui a aidé à lui en faire gagner plus de deux mille en puisse tenir quelques-unes de sa libéralité pour marquer aux siens et à la postérité que ses services lui ont été agréables, je vous supplie de garder ces quatre pièces, avec tout leur attirail, et de vouloir bien ordonner à Ballard, de Brisach, de m'en faire faire quatre en échange de celles-là, de trois à quatre cents livres pesant chacune, aux armes du Roi, avec les miennes au-dessous et une inscription portant qu'elles m'ont été données pour récompense de mes services ; elles ne serviront qu'à solenniser la santé de mes bienfaiteurs et à tirer le jour du Saint-Sacrement, pendant la procession. Cependant, si, par hasard, vous avez quelque expédition de guerre à faire en Morvan, vous les trouverez là toutes prêtes [1].....

(D. G., vol. 827, p. 79.)

XVI

Vauban a M. de Louvois.

Au camp devant Mannheim, 14 novembre 1688.

..... Je suis obligé de vous dire que le petit Renau et Cormaillon ont très bien servi à ces sièges ici. Le premier ne vous fait rien, parce qu'il n'est pas de votre département ; mais je suis sûr qu'il en saura plus, lui seul, que tous ceux du département de M. de Seignelay ensemble [2]. Pour Cormaillon, c'est un jeune homme plein de feu et de valeur, qu'il faudroit attacher, s'il étoit possible, par une compagnie dans le régiment du Roi.

auparavant. Voir Allent, *Histoire du corps du Génie*, p. 231, et G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 232-233.

[1] Louvois accéda à ce désir ; les quatre pièces demandées furent fondues et ornèrent la terrasse du château de Bazoches, résidence de Vauban en Nivernais, jusqu'en 1779, époque où elles furent transportées à Tours, ainsi que le portrait du maréchal par Rigaud, dans l'hôtel du comte de Beaumont, l'un des héritiers de Mlle d'Ussé, petite-fille de Vauban.

[2] Louvois avait les fortifications de la frontière et de l'intérieur du royaume, Seignelay celles des places maritimes. — Le premier des deux ingénieurs nommés ici, Bernard Renau d'Éliçagaray (1652-1719), avait été élevé chez Colbert de Terron, l'intendant de la marine à Rochefort, qui passait pour son père, et qui le fit entrer, en 1669, dans la maison du comte de Vermandois, fait alors amiral de France. Dès 1680, il se fit remarquer par l'invention d'une machine pour tracer les gabarits de vaisseau et par la construction des galiotes à bombes qui servirent peu après devant Alger et devant Gênes. C'est pendant les campagnes du Rhin, en 1688 et 1689, qu'il rédigea et fit paraître sa *Théorie de la manœuvre des vaisseaux*, et on le mit, en 1691, à la tête d'une sorte d'école de marine, avec les grades de capitaine de vaisseau et d'ingénieur des constructions navales. Vauban eut d'autant plus de mérite à faire apprécier ses talents et ses services, que le ministre Pontchartrain ne les connaissait pas, ou affectait de le suspecter comme une créature de Seignelay. Plus tard, sous la Régence, fait membre du conseil de marine et grand'croix de

Digitized by Google

Il est proche parent de Larray et de l'abbé de la Victoire [1], et fils d'un des plus braves et honnêtes hommes de France. Il étoit major en Danemark, quand il est venu me trouver, et fort bien traité du roi de ce pays-là, à qui il avoit apporté des plans de Bude et de Neuhausel; je ne crois pas qu'on lui puisse donner moins qu'il n'avoit. Le desir passionné de son père [2] et de lui seroit d'avoir un des petits régiments faits en dernier lieu; mais je le trouve bien jeune, et j'ai peine à croire qu'il ait les reins assez forts pour en pouvoir soutenir la dépense. D'ailleurs, je vois si peu de raison de donner la conduite des corps qui doivent être considérés comme les bras et l'épée de l'État à des jeunes gens qui auroient encore besoin d'être conduits eux-mêmes dix ans durant, que je ne puis me résoudre à faire une demande de cette nature.

Le chevalier de Chamilly [3] est encore un fort brave garçon, qui a bien servi; il est jeune, mais il a l'esprit fait comme un homme de quarante

Saint-Louis, il provoqua et conduisit un essai de réforme de l'impôt. Voir son éloge, comme membre honoraire de l'Académie des sciences, par Fontenelle, et les articles que lui ont consacrés Voltaire, Moréri, Saint-Simon, Eugène Sue et Jal; voir aussi, à l'Appendice, ci-après, p. 257-258, une note de Renau lui-même sur ses services. — Louis de Damas, comte de Cormaillon, quoique n'ayant pas plus de vingt-deux à vingt-trois ans, avait déjà servi en Hongrie comme capitaine d'infanterie et avait été blessé au siège de Bude, le 13 juillet 1686; rappelé par la guerre en France, il s'était entièrement attaché à Vauban pour faire le métier d'ingénieur. Il reçut une grave blessure devant Philipsbourg, le 20 octobre 1688, se fit prendre pendant la campagne de 1689, en voulant pénétrer dans Mayence, mais reçut un régiment d'infanterie après la capitulation, et épousa, au mois de mars 1690, la très riche veuve du président Barentin. En 1691, ce fut lui qui entra le premier dans l'ouvrage à cornes de Mons, et il périt l'année suivante devant Namur, le 10 juin 1692. Saint-Simon, qui était à ce siège, dit : « On n'y perdit personne de remarque que Cormaillon, jeune ingénieur de grande espérance, et d'ailleurs bon officier, que Vauban regretta fort. » Une épigramme faite sur son mariage (il n'avait que vingt-deux ans, et la veuve plus de cinquante) prétend que c'était un fou et un médiocre ingénieur, quoiqu'on le considérât comme un foudre de guerre.

(1) Louis Lenet, marquis de Larray, maréchal de camp, nommé peu après au commandement de la province de Dauphiné; et son oncle Bernard Lenet, abbé de la Victoire, près Chantilly, depuis 1677, qui mourut en septembre 1692. Celui-ci, frère de l'auteur des *Mémoires de Lenet*, était aussi un commensal de la maison de Condé et avait servi Monsieur le Prince en Espagne.

(2) Le père, étant major du régiment d'Enghien-infanterie, avait été obligé de s'expatrier comme complice du duel Boisdavid contre Aubijoux, et avait servi d'abord en Hanovre, puis en Danemark. Il était, en 1688, général-major, gouverneur de Copenhague et chevalier des ordres danois. C'est de lui que descendait, au cinquième degré, le comte de Damas ministre de la Restauration.

(3) François Bouton, né en 1669, frère cadet de l'ambassadeur, reçut un régiment d'infanterie en 1689, fut fait brigadier d'infanterie en janvier 1702, mais mourut la même année de blessures reçues au combat de Friedlingen.

Digitized by Google

ans, et n'est pas indigne des grâces que le Roi voudra bien lui faire; d'ailleurs, son oncle, gouverneur de Strasbourg [1], a de l'amitié pour lui, et je le crois fort disposé à lui aider.

Je sais bien, Monseigneur, que vous vous passeriez bien de tous le discours que je vous fais en faveur de ces Messieurs, et je vous en demande pardon; mais, quand on expose d'honnêtes gens à se faire tuer aussi souvent que je le fais, on doit du moins rendre témoignage de leur mérite et de leur bon cœur.

Il y a encore ici un M. Cantan [2], qui a servi à tous les sièges qui se sont faits depuis Besançon, qui a été blessé je ne sais combien de fois, et qui n'a rien du Roi qu'une compagnie d'infanterie qu'il y a douze ans qu'il garde. Il me persécute pour que je demande la majorité de Mannheim ou de Frankenthal pour lui, ne sachant pas que ces places doivent être rasées, ou du moins le devroient être. Pour moi, qui lui souhaite un bien plus solide, je vous prie, au nom de Dieu, de vouloir bien lui accorder une commanderie de Saint-Lazare [3]; vous n'aurez pas de peine à accorder cette grâce à de pauvres ingénieurs, quand vous voudrez bien vous souvenir que ces deux derniers sièges ont mis la moitié et plus de ce petit troupeau sur le côté [4].

(D. G., vol. 827, p. 96.)

XVII

Vauban a M. de Louvois.

Brest, 18 mars 1689.

Le lieutenant de roi qui commande au château [5] me paroît honnête homme et fort appliqué, qui se donne bien du mouvement, M. de Chaulnes [6] se reposant même sur lui de beaucoup de choses. Les affaires d'Irlande augmenteront apparemment encore ses soins. Tout cela lui attire un concours de monde chez lui considérable, à qui il faut souvent mettre la nappe. Il le fait fort honnêtement; mais je sais cependant que les eaux sont basses chez lui, les appointements des emplois de ce

[1] Le futur maréchal de France.

[2] Nom douteux; mais on trouve dans l'*État de la France* de 1698 un officier de ce nom, commandant du fort de l'Isle, près Strasbourg, et chevalier de Saint-Louis.

[3] Louvois était alors grand maître de cet ordre et tout-puissant; mais, lorsqu'il fut mort, toutes les nominations qu'il avait faites depuis 1672 furent réformées.

[4] Vauban eut de Monseigneur une gratification de mille louis, et ses ingénieurs furent également récompensés (*Mémoires de Catinat*, t. I, p. 330).

[5] En 1698, le lieutenant de roi est M. de Cintré, et le commandant M. Servon, selon l'*État de la France*.

[6] Le duc de Chaulnes, gouverneur de la Bretagne jusqu'en 1695.

Digitized by Google

pays-ci étant sur un fort petit pied. Un peu de bonté pour lui, qui pût lui procurer quelques gratifications, seroit très bien employé[1].....

(D. G., vol. 903, p. 220.)

XVIII

Vauban a M. de Louvois.

Bazoches[2], 14 septembre 1690.

..... Je vous suis très obligé, Monseigneur, de l'honneur que vous me faites de vouloir bien me demander avis sur le remplacement de M. de Morillon[3]. Je vous avoue que j'ai grand regret de le perdre, parce que c'est un très honnête homme, très exact dans son devoir, de bonne vie et de bonnes mœurs, nullement intéressé et très aisé à vivre.

Je me donnerai bien de garde de mésuser de la grâce que vous me faites, et je vous dirai mon avis sincèrement sur cela comme sur autre chose. Vous ne sauriez mieux remplacer M. de Morillon que par M. de la Mothe, major de la citadelle[4], vieil officier et brave soldat qui entend parfaitement le service de cette place, et qui en sait assurément mieux le fort et le foible qu'un autre. Outre que sa charge de major le met en droit d'y prétendre, j'oserai prendre la liberté de vous dire que, quand il ne le seroit pas, le Roi ne sauroit être trompé à son choix. Si vous faites monter le major, il faudra, en même temps, remplir sa place ; pour cela, je ne sais que deux sujets à vous proposer, tous deux très bons. L'un est mon cousin[5], aide-major de Douai, et j'ose encore vous dire bon

(1) Vauban, qui avait déjà visité tous ces ports en 1685, avec Seignelay, alla encore à Brest en 1695, et y fit un mémoire sur les sièges que l'ennemi pouvait entreprendre dans cette campagne (Allent, *Histoire du corps du Génie*, p. 340 ; G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 318-324).

(2) Vauban avait bien rarement l'occasion de prendre quelques jours de repos dans sa modeste maison patrimoniale de Bazoches, dont il avait acheté la seigneurie en 1675: voir le *Dictionnaire critique* de Jal, p 1229 et s., et l'*Aperçu historique sur le corps du Génie*, par Augoyat, t. I, p. 138-139.

(3) Sans doute à la citadelle de Lille. Morillon était major de Saint-André en 1672.

(4) On voit en effet, sur l'*État de la France* des années suivantes, au chapitre des « Gouvernements », que la citadelle de Lille, dont Vauban possédait le gouvernement, a pour lieutenant de roi M. de la Mothe, chevalier de Saint-Louis, et pour major M. de Vauban, le cousin dont il va être parlé plus loin. — M. de la Mothe ne doit pas être confondu avec l'ingénieur Gabriel de la Myre, seigneur de la Mothe-Séguier (ci-après, p. 242), qui était mort dès 1685 à Pignerol, où il remplissait les fonctions de lieutenant de roi.

(5) Sans doute Antoine Le Prestre de Vauban-Dupuy, neveu à la mode de Bretagne de Vauban, et qui était attaché à lui depuis 1672, comme ingénieur et lieutenant au régiment de Normandie. Il fut fait brigadier et chevalier pensionné de l'ordre de Saint-Louis en 1693, maréchal de camp en 1703, gouverneur de Béthune et lieutenant général en 1704, et mourut à Béthune, en 1731,

Digitized by Google

officier. S'il ne savoit pas faire la charge de major d'une citadelle où le service est très aisé, il auroit grand tort, puisqu'il y a plus de six ans qu'on peut dire qu'il fait celle de Douai, qui est une grande ville. Enfin, il y a quinze ou seize ans qu'il est aide-major, et c'est assez pour pouvoir prétendre bientôt au doyenné de ces charges, ou à quelque chose d'approchant.

Au cas que ce sujet-là vous plût, il seroit juste de donner son emploi à Saint-Vincent [1], qui pourroit trouver là trois ou quatre cents livres plus qu'il n'a à la citadelle ; mais, s'il ne vous plaît pas, je crois être obligé en conscience de vous dire que ledit Saint-Vincent est en droit d'espérer que vous aurez la bonté de vous souvenir de lui en ce rencontre. Il est très bon officier, et il y a du moins vingt ans qu'il est aide-major, soit à la ville, soit à la citadelle de Lille, et je ne sais rien qui doive l'éloigner de cette grâce, après laquelle il y a longtemps qu'il soupire [2].

Si le Roi agrée l'un ou l'autre de ces sujets, on pourra très bien remplacer Saint-Vincent par le bonhomme La Viarde, capitaine des portes de la citadelle [3] et jadis garde du Roi, dont il a, je crois, l'honneur d'être connu ; c'est l'homme le plus sage, et je puis dire le plus saint et le plus attaché à son devoir que je connoisse, qui a bon esprit et qui d'ailleurs est capable de tout ce à quoi on le voudra mettre, et surtout d'une grande exactitude pour tout ce qu'on lui ordonnera. Il a encore deux fils fort bien faits dans les gardes du corps.

Si vous faites donner la charge d'aide-major au capitaine des portes, je vous demande ce dernier emploi pour mon premier dessineur, le sieur Godignon..... Il n'est pas méchant ingénieur ; du moins, il sait aussi bien se faire taper qu'un autre, puisqu'il eut la cuisse cassée d'un coup de mousquet au siège de Puycerda, au logement de la contrescarpe, blessure qui l'arrêta près de dix-huit mois, et dont il étoit encore fort incommodé lorsque je le pris ; il y avoit six ou sept ans qu'il servoit sous La Motte La Myre [4] : si bien qu'en voilà du moins vingt de bon compte. Du surplus, Monseigneur, je n'ai que la voie des bienfaits du Roi

ayant soixante-douze ans, dont cinquante-huit passés au service. Il avait perdu en 1676, au siège d'Aire, un frère aîné, qui était aussi ingénieur et capitaine au régiment de Champagne. Celui-là, selon Jal, avait été capitaine des portes de la citadelle de Lille.

(1) Nommé dans la lettre du 3 novembre 1671.

(2) C'était un ancien capitaine, blessé au siège de Luxembourg ; il eut la majorité de Bapaume.

(3) Ce changement n'eut pas lieu, puisque La Viarde figure encore en 1698, sur l'*État de la France*, comme capitaine des portes.

(4) Gabriel de La Myre, seigneur de La Motte-Séguier et autres lieux, né le 12 octobre 1632, mousquetaire en 1660, capitaine au régiment de Rambures en 1665, puis aux gardes du Dauphin, se signala au siège de Lille, comme ingénieur, en conduisant l'attaque malgré ses blessures, fut nommé lieutenant de roi Ath en 1675, à Perpignan en 1679, puis à Pignerol (dont il avait été major

Digitized by Google

pour pouvoir récompenser ceux qui l'ont servi longtemps avec moi, et je puis vous assurer qu'il n'y a pas de pain mieux gagné que le leur, car, quand je suis en état de servir, le loisir est fort inconnu parmi eux; je vous supplie donc d'avoir la bonté de me procurer cette grâce.

(D. G., vol. 994, p. 23.)

XIX

Vauban a M. de Louvois.

Mons[1], 6 mai 1691.

..... Il y a ici une charge de greffier de la cour de Mons, vacante par la mort de M. Anerisse, qui est à la disposition du Roi, et pour laquelle il n'y a point d'appointements. Je vous serois très obligé, Monseigneur, si vous aviez la bonté de la faire donner au sieur Quenau, l'un de mes secrétaires, qui sert depuis longtemps sans avoir jamais rien eu que les gages que je lui donne annuellement, et qui sont assez médiocres[2]. Il n'y a point de secrétaire d'intendant qui ait plus d'affaires que les miens, et qui cependant n'en sont pas plus riches, car les bons morceaux ne sont jamais pour eux; et où les prendre, s'ils ne viennent de vous?

Puisque je suis en train de demander, ayez la bonté de vous souvenir que j'aimerois bien autant les cent mille livres dont il a plu au Roi de m'honorer entre les mains de M. de Turményes [3] qu'au Trésor royal[4].

(D. G., vol. 1115, p. 82.)

en 1666) le 26 octobre 1681, et mourut dans cette dernière place le 20 mars 1685. (La Chenaye des Bois, *Dictionnaire de la Noblesse*; Jung, *le Masque de fer*, p. 146.)

[1] Grâce aux précautions prises par Vauban, on n'avait pas perdu cinq cents hommes à la prise de cette place. Voyez G. Michel, *Hist. de Vauban*, p. 271-274.

[2] Il y eut plus tard, sous Louis XV, un ingénieur nommé Quenaut de Clermont, qui fut tué en août 1744, étant maréchal de camp.

[3] Jean de Turményes, ancien receveur général des finances à Amiens, était trésorier de l'extraordinaire des guerres depuis 1682, et passa garde alternatif du Trésor royal le 25 mai 1696.

[4] C'est une allusion à l'extrême difficulté que les courtisans, même le plus en faveur, éprouvaient alors à se faire payer de leurs assignations sur le Trésor. Voici quelles gratifications Vauban avait eues après les principaux sièges dont il « avait été l'âme » : Maëstricht, 4,000 louis; Valenciennes, 75,000 livres; Gand, même somme; en 1687, 33,000 livres (cette somme correspond peut-être aux 1,000 pistoles de Monseigneur, dont il est question dans la note de la lettre du 14 novembre 1688). Après la prise de Mons, le Roi lui donna 100,000 livres, et celle de Namur lui en valut 120,000. (*Mercure galant*, avril 1707.) Mais, à la fin de 1691, Vauban n'avait pu encore toucher la gratification de Mons, et il la réclamait vivement au contrôleur général, « n'ayant pas d'autre moyen de satisfaire à ses créanciers. »

Digitized by Google

XX

Vauban à M. le Peletier de Souzy.

Nice, 5 janvier 1693 [1].

Il y a un gouverneur à Seyne[2], gentilhomme du pays, qui a peu de service, mais beaucoup d'esprit et de courage, qui se remue fort et à propos. Il a pour tous appointements permission de manger son bien, ce qu'il a fait honnêtement et de bonne foi; il a même eu le plaisir d'avoir vu brûler toute la terre dont il porte le nom, qui s'appelle Pontis. Il est neveu de celui dont vous avez pu voir les mémoires [3]. Ce gouvernement-là vaudroit aussi bien trois cents livres par mois d'appointements qu'aucun autre que je connoisse [4].

(D. F.)

XXI

Vauban à M. le Peletier de Souzy.

Au camp devant Ath, 21 mai 1697.

Voici, Monsieur, copie de ce que j'envoie à M. de Barbesieux touchant l'état des ingénieurs à qui on a rogné les appointements de campagne d'autant plus mal à propos que la chose est de très petite conséquence

[1] Fragment publié par M. de Rochas dans son étude sur *la Campagne de 1692 en Dauphiné* (1874), p. 118, ainsi qu'une autre lettre du même jour sur la belle conduite des habitants d'Embrun pendant le siège de leur ville. Le 20 novembre précédent, en remerciant le contrôleur Pontchartrain d'avoir donné des ordres pour sa gratification de Namur, Vauban lui disait (Arch. nat., G⁷ 242) : « La suite de mon voyage m'a conduit dans le plus malheureux pays du royaume, dont la plus grande partie est brûlée, où les ennemis ont fourragé et gâté toutes les récoltes, et où on n'a que peu ou point semé. Les maladies et la faim tuent et tueront les trois quarts des peuples de l'Embrunois et du Gapençois devant la fin de mai prochain, si le Roi, par sa bonté, ne leur fait donner ou prêter quelque quantité de blé; quatre ou cinq mille setiers répandus à propos les tireroient d'affaire. Soit que S. M. leur prête en tout ou en partie, ou qu'il leur donne en pure charité, jamais chose ne fut plus nécessaire dans un pays comme celui-ci, où il n'y a nulle ressource, et j'oserai vous dire que, [de] toutes les misères que j'ai vues en ma vie, aucune ne m'a tant touché que celle-ci. »

[2] Petite viguerie de la sénéchaussée de Digne, dans les Alpes.

[3] Louis de Pontis, gentilhomme ordinaire de la chambre, mort le 14 juin 1670, après dix-neuf années d'une retraite sévère à Port-Royal, où, dit-on, Thomas du Fossé recueillit de sa bouche les principaux matériaux des *Mémoires du sieur de Pontis, qui a servi dans les armées cinquante-six ans*, etc., publiés en 1676. Un Pontis, peut-être celui dont ces mémoires parlent comme chevalier de Malte, servit en 1689, avec grade de capitaine de vaisseau, dans l'expédition d'Irlande (*Mémoires du marquis de Sourches*, t. III, p. 40-41); un autre, portant les noms de Jean-Baptiste, fut pourvu d'une charge de gentilhomme ordinaire le 12 avril 1701

[4] La nomination fut accordée.

Digitized by Google

pour le Roi, vu que cela ne va pas à trois cents livres pour un mois, un peu plus un peu moins, qu'ils serviront au siège, et peut-être à cent cinquante livres de pain; ce qui fait en tout quatre cent cinquante livres. Ne voilà-t-il pas un beau ménage à faire sur des gens qui attendent leurs appointements ordinaires des années entières, et qui, n'étant commandés que la veille du départ, sont obligés d'acheter toutes choses au poids de l'or, ou de se rendre au siège les mains dans leurs poches, comme ils font presque tous! En vérité, cela est d'une petitesse à faire honte, et d'autant plus irraisonnable, qu'il est presque impossible que la moitié ou le tiers de ces gens-là ne soient tués ou blessés dans un siège comme celui-ci. Je vous conjure de montrer cette lettre au Roi, et de n'en faire nulle façon. Je suis trop bien fondé en raison pour craindre qu'il le trouve mauvais.....

(D. F.)

XXII

Vauban a M. de Barbesieux [1].

Au camp devant Ath, 8 juin 1697 [2].

.....Agréez que je vous représente que vous avez oublié mes deux aides de camp et ceux de Mesgrigny [3], peut-être à cause que vous n'avez pas trouvé leurs noms sur votre état. La vérité est que je ne savois pas encore positivement de qui je me servirois pour cela; cependant, au lieu de deux, j'en ai employé plus de trois, et j'en aurois bien employé six.

[1] Fils de Louvois et secrétaire d'État de la guerre depuis la mort de son père.

[2] Une réponse du Roi à une lettre de Vauban, sur ce siège, a été publiée dans les *Mémoires de l'Institut historique*, t. III, p. 180-181.

[3] Jean, comte de Mesgrigny, major du régiment de Navarre depuis 1665 et renommé comme ingénieur, particulièrement pour la conduite des mines, avait servi sous Vauban aux sièges de Mons, Namur et Furnes, et avait gagné le grade de maréchal de camp, puis avait été nommé lieutenant général et commandeur de Saint-Louis, pour la défense de Namur; mais, en 1709, à quatre-vingts ans, il préféra passer au service des ennemis plutôt que de quitter la citadelle de Tournai dont Louvois lui avait donné le commandement en 1668. Mort en 1720. Dans une lettre à Louvois, publiée par M. Georges Michel, Vauban disait de cet ingénieur: « Il n'est point fort sur les projets; mais, en récompense, il entend les ouvrages mieux qu'aucun homme du royaume. Il est fort brave homme d'ailleurs, et ne manque aucunement d'intelligence..... Son pareil ne se retrouveroit pas. » Voyez Allent, *Histoire du corps du Génie*, t. I, p. 573-579. Son neveu, Jacques-Louis de Mesgrigny, comte d'Aunay, avait épousé, en 1680, la fille aînée de Vauban, et c'est par cette alliance que tout l'héritage du maréchal, y compris ses papiers et archives, est arrivé, en 1738, à la famille Le Peletier de Rosambo, qui les possède encore aujourd'hui.

[4] L'ingénieur de ce nom, fait chevalier de Saint-Louis en 1700, était frère d'un premier commis des fortifications qui dirigeait tout le service depuis le temps de Colbert.


Digitized by Google

Cependant je vous dirai que le sieur Girval[4], sous-brigadier, en a été un, et que sa place dans la brigade a été remplie par celui qui le suivoit, et celle de ce suivant par un autre, et ainsi de suite jusqu'à la dernière place de la brigade, qui l'a été par un volontaire, ingénieur réformé, qui est mort de ses blessures il y a deux jours. Le deuxième est le sieur de La Courcelle[1], capitaine des Bombardiers[2], mon parent, dont je me suis servi à plusieurs sièges à cause du commerce continuel que j'ai avec l'artillerie. Le troisième est le sieur Ferry, directeur général des fortifications de Guyenne[3], qui m'a demandé, pour l'amour de Dieu, de lui procurer de servir à quelque siège avec moi. Le quatrième est le chevalier d'Entragues[4], qui ne m'a quitté que le jour qu'il étoit de tranchée, qui est bien le meilleur aide de camp ingénieur qui soit au monde, et qui est d'une activité intelligente et continue qui n'a pas sa pareille ; et si, pour tout cela, il n'en coûte pas une bouteille de vin, car il ne boit que de l'eau. Le cinquième est d'Affry[5], major de Sorbek, qui est bien un des meilleurs sujets qui ait jamais sorti des Suisses, et qui a autant d'envie de bien faire. Je ne vous demande cependant pas d'appointements pour ces trois derniers (ils ne s'y attendent pas), mais bien pour les deux premiers, qui en ont besoin. Ceux de M. de Mesgrigny sont le sieur Dabin, son lieutenant, qui est aussi un ingénieur intelligent, mais non aux appointements du Roi, et l'autre est son sous-lieutenant, nommé Walin; tous deux ont fort bien servi.

Maisoncelle[6] a perdu quatorze sapeurs de sa compagnie et a très bien servi au siège; cela mérite une gracieuseté de vous, et une petite gratification pour remplacer ses sapeurs[7]. On l'a toujours fait à Montigny et à ses prédécesseurs.

[1] Edme de La Courcelle, sieur de Bailly et de Percy, mari de Louise Le Prestre, cousine de Vauban, mourut avant 1693 (Jal, *Dictionnaire*, p. 1228-1229).

[2] Le corps organisé par M. de Vigny, dont il sera parlé plus loin.

[3] Ingénieur à qui « une expérience prématurée avait fait donner la direction des places de Picardie sous M. de Barrillon, » puis celle des places, ports et îles de la côte occidentale depuis l'Aunis jusqu'à l'Espagne.

[4] Victor de Montvallat, chevalier d'Entraygues, qui fut capitaine au régiment du Roi en 1700, colonel d'un régiment d'infanterie en 1708, puis brigadier.

[5] François d'Affry (1667-1734), de la famille suisse qui a donné tant de braves officiers à la France, était major du régiment de Surbeck depuis 1693. C'est lui qui avait guidé la cavalerie à Nerwinde et permis un mouvement décisif. Il arriva au grade de lieutenant général, et périt, sous Louis XV, au combat de Guastalla.

[6] Est ce l'officier de ce nom qui avait été capitaine au régiment des Fusiliers, avait fait les fonctions de sous-major général sous d'Artagnan pendant deux ans, avait été désigné en 1692 pour faire celles de major général dans l'armée destinée à une descente en Angleterre, était allé comme sous-major à l'armée d'Italie, puis avait eu un brevet pour commander l'infanterie dans Pignerol, en 1693 (*Mémoires du marquis de Sourches*, t. IV, p. 268)?

[7] Ce corps avait été créé en 1688, comme on peut le voir dans les ouvrages d'Allent et d'Augoyat.

Digitized by Google

Roussel, vieux commissaire provincial de l'artillerie, a aussi très bien servi; ces deux hommes, avec M de Vigny[1], sont, à proprement parler, ceux de qui je me suis servi pour instruire les autres, dont je ne connois présentement aucun, tant les choses sont changées.

(D. G., vol. 1401, p. 121.)

XXIII

Vauban a M. le Peletier de Souzy.

Ath[2], 26 juin 1697.

.....La précipitation avec laquelle je lus hier votre lettre m'empêcha de remarquer que les gratifications qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder aux ingénieurs blessés, à votre sollicitation, s'étendent sur tous les blessés, et je n'en remarquai que deux, savoir : le sieur chevalier de Pizy[3], qui commence à sortir, et le sieur de Salmon, frère de la Marinière[4]; l'un et l'autre sont fort blessés, et le dernier encore plus que l'autre, car il n'est pas encore sûr qu'il en revienne. M. Voysin[5] leur a réglé vingt sous par jour, pour eux vivre; franchement, ce n'est pas là les fort bien traiter dans un pays comme celui-ci. Je ne l'ai su que depuis son départ pour Mons; ma cuisine et ma pauvre bourse y suppléent du mieux que je puis. L'état ci-joint vous fera voir les grosses et légères blessures. Sans flatter personne, c'est une chose fort digne de remarque que, dans un siège où l'ennemi ne nous a pas tué ou blessé deux cents hommes[6], il y ait eu trois ingénieurs tués et six de blessés, sans me compter, moi, qui, pour quoi que ce fût, ne voudrois pas être ôté de ce nombre, ce qui n'est cependant pas la six-cent-soixantième partie du total. Jugez de la différence, et quelle disproportion il y a entre la perte des troupes et la leur. En sont-ils plus considérés? Ma foi! non [7].....

(D. F.)

[1] Ce célèbre lieutenant-colonel des Bombardiers, soldat de fortune très brave et de génie inventif, avait une charge de lieutenant général de l'artillerie et le grade de brigadier d'infanterie depuis 1693. Il passa maréchal de camp en 1702, se retira l'année suivante, et mourut le 16 février 1707.

[2] Cette ville, mal pourvue et défendue mollement, s'était rendue au maréchal Catinat le 6 juin.

[3] Le chevalier de Pizy, ainsi que le sieur de Salmon, qui suit, avaient été blessés devant Ath le 30 et le 31 mai (*Gazette*).

[4] Ingénieur en chef de Philipsbourg, qui fut tué à l'armée du maréchal de Choiseul, dans une reconnaissance du mois de juillet suivant, et enterré au camp de Kuppenheim.

[5] Intendant en Hainaut.

[6] Ce siège fit précisément le plus grand honneur à Vauban, et par la rapidité des opérations, et par le petit nombre de pertes que l'armée subit.

[7] Voir d'autres sollicitations pour le corps des ingénieurs dans G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 253-255 et 317-318. Vauban reçut, cette année-là, une somme de vingt-quatre mille livres pour ses déplacements de 1696, et deux mille livres pour ses secrétaires et dessinateurs.


Digitized by Google

XXIV

Vauban a M. le Peletier de Souzy.

Antibes, 19 novembre 1700 [1].

Les ingénieurs de la haute Provence ne sont pas nombreux, puisqu'il n'y a que le sieur de Beauregard pour Seyne et Saint-Vincent, Bonvoisin à Colmars, et Bonniquet pour Entrevaux et Guillaume.

Beauregard a de l'esprit, beaucoup de vivacité et d'intelligence; il est au poil et à la plume, c'est-à-dire propre à la guerre et aux ouvrages [2]; il a de l'ambition, de l'honneur, et, si je ne me trompe, de la probité.....

Bonvoisin est un garçon doux, à ce qu'il m'a paru, sans bruit, d'un génie médiocre. Je n'en dis pas davantage; mais c'est une mauvaise preuve de capacité que celle de n'avoir rien que son emploi, et de faire un mariage qui, pour tout bien, lui donne une femme.

Bonniquet me paroît sage et appliqué, de médiocre intelligence, mais qui se peut améliorer, car il n'est pas paresseux et me semble aimer son devoir.....

(D. F.)

XXV

Vauban a M. le Peletier de Souzy.

Marseille, 7 janvier 1701 [3].

.....S'il y a quelques revenants-bons de l'an passé par mort d'ingénieurs ou autrement, je vous prie de vous souvenir des plus pauvres. Nous en avons à six cents francs qui ont bien de la peine à subsister, notamment dans un pays comme celui-ci, où on vend le bois à la livre, et où tout est plus cher, sans comparaison, qu'à Paris. Vous savez mieux qu'un autre que la nécessité fait beaucoup de fripons, qui, sans cela, seroient de fort honnêtes gens.

Vous avez le sieur Bonvoisin, à Colmars, pays du diable, qui n'a que sept cent vingt francs : Le Nègre, à Briançon, qui n'en a pas davantage; Gambert et Guirault, à Antibes, qui n'ont que chacun six cents francs; Martin, joli garçon, à Dieppe, sept cent vingt francs; et plusieurs autres çà et là, qui en ont d'autant plus besoin que j'apprends qu'ils sont presque tous mariés.

[1] Fragment d'une lettre publiée par M. de Rochas dans la *Revue de géographie*, année 1884.

[2] La *Gazette* parle d'une blessure qu'il avait reçue devant Philipsbourg en 1688.

[3] Lettre publiée par M. G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 25, avec la réponse de M. de Souzy.



Digitized by Google

Je vous souhaite, Monsieur, une bonne et heureuse année, pleine de joie, de la santé pour cinquante ans, une belle bru [1], de gros garçons au bout de l'an, etc.....

(D. F.)

XXVI

Vauban au Roi.

Paris, 2 janvier 1702 [2].

Sire,

Le bruit qui court à Paris, à Versailles, et dans toutes vos troupes, d'une prochaine promotion de maréchaux de France [3] m'autorise à représenter à Votre Majesté que ma qualité de lieutenant général plus ancien que la plupart de ceux qui sont le plus à portée d'y prétendre, et mes services mieux marqués que les leurs, dont je ne veux pour témoin que Votre Majesté, me donnent lieu d'espérer qu'elle ne me jugera pas indigne de cette élévation [4]. Après cela, Sire, comme je suis absolument

[1] M. Le Peletier des Forts, fils de M. de Souzy, qui fut plus tard, sous Louis XV, contrôleur général des finances et ministre d'État, dut, en 1700, épouser Mlle de La Hoguette; mais il ne se maria qu'en 1706, avec Mlle de Bâville.

[2] Cette lettre a été copiée au chartrier des marquis de Rosambo, en 1828, dans un temps où le comte Le Peletier d'Aunay facilitait l'accès de ces précieuses archives, et peu avant qu'il fit connaître les lettres insérées dans les *Mémoires de l'Institut historique*. P. Clément l'a publiée, quarante ans plus tard, dans *Vauban, Louvois et Colbert*, p. 2-4, et M. Georges Michel l'a reproduite dans son *Histoire de Vauban*, p. 343-344.

[3] Ce bruit est, en effet, relaté dans la *Gazette d'Amsterdam*, no C, de 1701; mais il y en eut un pareil au début de 1703 (*Gazette d'Amsterdam*, Extraordinaire III), et la promotion n'eut lieu que le 14 janvier de cette année-là. Villars seul reçut le bâton en 1702, à part, après la campagne.

[4] La légende de Vauban refusant le bâton de maréchal, que la plume des panégyristes s'est plu à amplifier, a eu probablement pour point de départ une phrase de l'*Abrégé de ses services* dans laquelle il relate sa nomination. Cependant Saint-Simon, en racontant la promotion de 1703, dit qu'un an auparavant, Vauban avait refusé le bâton parce qu'un homme de son état (du Génie) ne pouvait pas commander des armées; le Roi serait revenu à la charge « croyant se faire maréchal de France soi-même et honorer ses propres lauriers en donnant le bâton à Vauban, » et celui-ci aurait fini par accepter « avec la même modestie qu'il avoit marqué de désintéressement. » Dans les lettres de Vauban à Mme de Ferriol qui figuraient au catalogue de la collection d'autographes de M. Monmerqué vendue en 1884 (ci-après, p. 259-261), il en était une (no 152), mal datée, selon toute évidence, du 22 décembre 1703, à Namur, où on lisait : « Je crois que la nouvelle promotion des maréchaux de France ne vous aura guère moins surpris que moi d'y avoir trouvé mon nom. J'ai bien fait ce que j'ai pu pour m'en défendre auprès du Roi, connoissant bien son intention ; mais je puis vous assurer de n'avoir jamais fait un pas, directement ni indirectement, pour y parvenir autrement que par mes services. » C'est donc à la présente lettre du 2 janvier que Saint-Simon et Vauban lui-même font allusion. Toutefois, il

Digitized by Google

dévoué à tout ce qu'il plaira à Votre Majesté faire de moi, si elle juge qu'il convienne à son service que je me borne au caractère dont il lui a plu m'honorer, je m'y soumets de tout mon cœur, et je lui sacrifierai sans peine toute mon ambition, vu même qu'il semble qu'une telle élévation doit être embarrassante pour un emploi ambulant comme le mien, qui a tant de places à voir et à visiter, et qui se trouve dans une obligation continuelle d'être si souvent mêlé parmi les ouvriers. Mais, au cas que Votre Majesté juge cette situation nécessaire à son service, qu'elle ait au moins la bonté d'en rendre un témoignage public qui me disculpe envers ceux qui ne me croient pas indigne de la qualité de maréchal de France. C'est la grâce que je vous demande, avec celle de vouloir bien, pour m'en consoler, me donner une maison dans Paris. Elle le peut sans qu'il lui en coûte rien : il y en a deux qu'elle fait vendre présentement, dont elle ne retirera pas grand chose, ne s'y étant encore présenté personne pour les acheter. Si elle a la bonté de m'en accorder une, je lui demande la plus grande, avec les jardins et héritages qui en dépendent : la maison pour me loger, et les héritages pour avoir de quoi les meubler, et je continuerai, le reste de mes jours, à la servir avec tout l'attachement et l'affection dont le meilleur sujet du monde et le plus désintéressé peut être capable (1).

(D. F.)

semble bien, à en croire les *Mémoires de Catinat* (t. II, p. 136), que Vauban était, depuis dix ans, découragé de ne pas voir venir le bâton. Ici, il le demande positivement, et prend la précaution d'aller au-devant des objections, comme on va le voir.

(1) La promotion ne se fit, comme on l'a dit plus haut, que le 14 janvier 1703 (les provisions sont au Dépôt des affaires étrangères, vol. *France* 278, et dans le registre de la Maison du Roi coté O¹ 47), et Vauban y fut compris avec le duc d'Harcourt, Tallard, Rosen, d'Estrées, Château-Renault, Montrevel, Chamilly, d'Huxelles et Tessé. Ces trois derniers et Vauban étant absents, on les prévint par courrier. Comme ancienneté de lieutenant général, Chamilly remontait à l'année 1678, d'Estrées à 1684, Château-Renault au mois de février 1688, Vauban, Rosen et d'Huxelles au mois d'août de la même année ; Montrevel, Tallard et d'Harcourt n'étaient que de 1693. Vauban répondit comme il suit aux félicitations d'un des princes (vente Sensier, 1878, n° 445) ; je reproduis textuellement l'autographe, en fac-similé :

« Givet-N.-Dame, 17 fevriér 1703.

« Jay receu Monseigneur celle dont il a pleu a Vostre Altésse Serenissime mhonorer En consequence de la dignite a laquelle il a pleu au Roy de mellevér Je ne scaurois assés vous en marquer ma reconneissance ce que je puis avoir lhonneur de vous dire et que jen suis penetre a un point que ne ce peut exprimér tant lhonneur de vostre souvenir ma fait de plaisir Je vous en remercie de tout mon ceur Monseigneur et suis tres parfaite et avec tout le respect que je dois Monseigneur

de Vostre Altesse Serenissime
le tres humble et tres obeissant serviteur
L M^al de Vauban. »

Digitized by Google

XXVII

Vauban a M. Chamillart [1].

Liège, 14 mai 1702.

Celle-ci, Monseigneur, n'est que pour accompagner la relation du secours de Huy [2], qui, pour avoir été une petite affaire, a été conduite fort sagement et très hardiment exécutée par deux cents hommes, sur quatre ou cinq cents, chose rare et heureuse.....

Je vous supplierai seulement d'avoir la bonté de procurer une croix de Saint-Louis à l'ingénieur [3] et quelque distinction à un lieutenant-colonel [4] qui est un vieil officier et très brave homme. Il y a même là un capitaine [5] qui mériteroit bien la croix ; il seroit à souhaiter que le Roi n'en donnât jamais, non plus que des charges et récompenses honoraires, qui ne fussent achetées par des actions distinguées ou par de très longs services ; cela seroit d'un meilleur effet [6].

(D. F.)

XXVIII

Vauban a M. Chamillart.

Brisach, 19 septembre 1703.

.....P. S. L'honneur et la conscience m'obligent de vous dire du bien de trois hommes, tous trois gens de mérite.

Le premier est M. de La Houssaye [7], intendant, homme libre dans sa taille au milieu des plus grandes affaires, qui fait fort bien servir le Roi et qui m'a très assisté pendant le siège [8].

[1] Le contrôleur général à qui Louis XIV avait donné la succession de Barbesieux en 1701.

[2] *Journal de Dangeau*, t. VIII, p. 412. L'année suivante, en arrivant au siège de cette place, Vauban supplia le duc de Bourgogne de ne le regarder que comme chef des ingénieurs, quoique plus ancien que le maréchal de Tallard, et de laisser tout le détail à celui-ci. (*Mémoires de Sourches*, t. VIII, p. 163.)

[3] M. Deschalleaux.

[4] M. de Baravy, lieutenant-colonel du régiment d'Orléanais, qui défendit vaillamment Traerbach en 1703 et fut fait brigadier.

[5] M. de Villiers, capitaine aide-major au même régiment.

[6] Comparez une lettre de 1699, à Jérôme de Pontchartrain, publiée par Jal, p. 1233.

[7] Félix Le Pelletier de la Houssaye, maître des requêtes, qui occupa l'intendance d'Alsace de 1700 à 1715, eut le contrôle général des finances de 1720 à 1722, la charge de prévôt et maître des cérémonies de l'Ordre, etc. Cette famille était toute différente des Le Peletier de Souzy, et le nom patronymique ne s'écrivait pas de même.

[8] Le siège de Brisach (15 août-6 septembre), où assistait le duc de Bourgogne, et le dernier que dirigea Vauban, avait été médiocre comme défense.

Digitized by Google

Le deuxième est M. de la Frezelière[1], lieutenant général de l'artillerie, plus intelligent, bien assurément, que son âge ne porte, qui s'acquitte autant bien de cet emploi qu'on le puisse desirer; je dis mieux, qu'on ne le doit espérer d'un homme de son âge. S'il continue, ce sera bien sûrement le premier artilleur de son temps. Il est de plus très honnête homme, plein d'honneur et de probité.

Le troisième est M. Dezeddes[2], colonel de dragons réformé, qui, pendant tout le siège, a servi près de moi et ne m'a point quitté d'un pas. C'est un garçon plein d'esprit, de savoir et de courage, qui seroit bien capable d'un emploi plus relevé que le sien. Quoique réformé, il a plus d'ancienneté que ceux qui le commandent. Cet officier peut être bon à tout.

(D. G., vol. 1667, p. 221.)

XXIX

Vauban a M. Chamillart.

Brisach, 21 octobre 1703.

..... Je ne sais sur qui le Roi jettera les yeux pour le commandement de Landau; mais j'oserai vous dire que je ne connois point de sujet plus propre à s'en bien acquitter que le sieur de Laubanie[3], qui, bien sûrement, la défendra mieux, en cas d'attaque, qu'elle ne l'a été, qui ménagera mieux les munitions, se servira mieux de ses eaux, et ne se rendra assurément pas sans voir sa place bien ouverte, ses dehors pris et l'ennemi bien établi dans son fossé[4].

[1] Le père, François Frezeau, marquis de la Frezelière, lieutenant général de l'artillerie en 1678 et lieutenant général des armées en 1688, avait conduit l'artillerie aux sièges de Doësbourg, de Deux-Ponts, de Fribourg, de Kehl, de Luxembourg, et à la bataille de Cassel. Né le 10 juin 1623, il était mort le 3 mai 1702, à quatre-vingts ans. Il s'agit ici du fils, Jean-Angélique Frezeau, pourvu de la survivance de l'artillerie dès 1685, à treize ans environ, fait brigadier d'infanterie en 1702, et qui mourut à trente-neuf ans, en 1711. Saint-Simon vante sa capacité et sa valeur.

[2] Jean-Baptiste Dezeddes, gentilhomme de Languedoc, le plus ancien lieutenant-colonel qui eût pris part à la défense de Namur, avait été fait colonel après ce siège, fut promu brigadier en 1704, et périt en août 1705, dans une action au delà du Rhin. « Officier très entendu et fort brave homme, d'un esprit agréable et orné, et qui avoit été un des six aides de camp, choisis par distinction, envoyés en Italie au roi d'Espagne lors de la découverte de cette conspiration à son arrivée à Milan. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. IV, p. 291-292.)

[3] Yrieix de Magonthier de Laubanie, né à Saint-Yrieix le 6 février 1641, et devenu, par tous les degrés, lieutenant général (1702). Voir sa notice dans le *Moréri*.

[4] M. de Laubanie fut en effet nommé gouverneur de Landau au mois de janvier suivant, et il ne tarda point à justifier l'opinion de Vauban. Attaqué en

Digitized by Google

..... Pour lui rendre ce commandement plus agréable, et le mettre en état d'agir avec plus de succès le long du Rhin, où il y a encore d'autres postes à occuper, le Roi pourroit l'honorer du commandement de la basse Alsace [1]. Vous avez un capitaine de grenadiers au régiment de Bourgogne qui seroit très propre pour remplir sa majorité ; il s'appelle Grandmaison, et a l'honneur d'être connu de vous. Au défaut de celui-là, il y a un aide-major à Huningue, appelé Montauvert, vieil officier, brave homme et bien ingambe, qui y seroit encore très propre. Il faut là un état-major qui ait des jambes ; à propos de quoi je dois vous dire que le major du Neuf-Brisach, homme de mérite, très bon officier, roué de coups, et qui, ayant eu les jambes cassées, ne sauroit marcher qu'avec grand peine et faire une seule ronde à pied, cet homme-là seroit très propre à remplir la charge d'un lieutenant de roi ; auquel cas vous pourriez remplir celle de major par Grandmaison, ou par tel autre que bon vous semblera, pourvu qu'il soit officier et qu'il ait des jambes. Tant que le Vieux-Brisach sera à Sa Majesté, un lieutenant de roi suffira dans le Neuf [2]. Si vous mettiez M. de Laubanie à Landau, vous lui feriez grand plaisir de lui donner Pontigny, capitaine des portes au Neuf-Brisach, pour aide-major. Il en a fait la charge à Charleroy et au Neuf-Brisach, et j'en ai ouï dire beaucoup de bien.....

(D. F.)

XXX

Vauban a M. Chamillart.

Belfort, 25 octobre 1703.

..... Comme j'étois chez M. le maréchal Rosen [3], où j'ai couché au sortir de Brisach, l'abbesse d'Ottmarsheim [4] m'est venue trouver, avec quatre

1705, sur le même front où avait eu lieu l'attaque de celui-ci en 1703, il résista pendant soixante-dix jours, du 14 septembre au 22 novembre. « Cette défense, dit le colonel Augoyat (*Aperçu historique sur les fortifications*, t. I, p. 175), est un modèle de défense raisonnée, industrieuse, fondée sur la connaissance de la place et présentant l'application de toutes les chicanes par lesquelles on peut retarder les progrès de l'assiégeant. » M. de Laubanie y perdit la vue par l'explosion d'une bombe, le 11 octobre. On a un journal du siège tenu par lui-même.

[1] En 1699, quand on l'avait nommé gouverneur de Neuf-Brisach, il avait reçu pouvoir pour commander la province en l'absence du maréchal d'Huxelles.

[2] On lit dans la *Gazette* de 1703, p. 35 : « Le sieur d'Amigny (*Damini*), qui a servi dans Landau pendant le siège, a été fait gouverneur de Neubourg, et celui qui étoit major dans la même place a été fait lieutenant de roi du Neuf-Brisach. »

[3] Conrad, marquis de Rosen (1628-1715), nommé maréchal de France au commencement de l'année. Il possédait en Alsace les comtés de Bollwiller et de Dettwiller, avec deux châteaux dont parle Saint-Simon.

[4] Ancienne abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, occupée par des chanoinesses

Digitized by Google

de ses dames religieuses, pour me prier instamment de vouloir bien vous présenter un placet de sa part. Elle vous expose vrai, et les pauvres créatures sont réduites à n'avoir pas de pain, pour le mauvais succès d'un procès qu'elles viennent de perdre, si le Roi et vous n'avez la bonté d'agréer l'expédient qu'elles vous proposent pour les en dédommager, qui me paroît très praticable.

C'est une communauté qui, par sa bonne vie, fait l'exemple de toute la province, et qui vit fort bien[1]. J'en adresse autant à M. de Chamlay[2], que je prie de vous en faire souvenir, et d'être leur solliciteur auprès de vous en mon absence, car les pauvres créatures, qui sont toutes bien demoiselles, sont réduites à n'avoir pas de quoi défrayer le voyage de leur abbesse à Paris.

(D. F.)

XXXI

Vauban à M. Chamillart.

Paris, 4 mai 1705.

Je prends la liberté, Monsieur, dans l'incertitude, ou plutôt dans la certitude où je suis que M. de la Contardière[3], commandant d'Entrevaux[4], n'a pas l'honneur d'être connu de vous, de vous faire celle-ci pour avoir celui de vous dire que je me sens obligé de rendre témoignage à son mérite. Il y a plus de vingt-cinq ans que je le connois pour un très brave et bon officier, homme de probité et de vie très exemplaire, ne connoissant aucun intérêt en lui. Je ne crois pas qu'il y ait homme de sa robe dans le royaume qui vive dans les règles de la religion plus étroitement que lui, ni qui la sache mieux. Depuis que je le connois, je ne lui ai point vu faire d'autre vie. Je suis sûr qu'il ne s'est jamais approprié un quart d'écu qui ne fût pas à lui.....

Cet homme commande à une petite place frontière de la haute Provence[5], située dans le pays le plus dur et le plus sauvage du royaume, peuplée d'une petite bourgeoisie mutine et très mal aisée à gouverner, accoutumée même à tuer leur gouverneur. François Ier leur accorda des privi-

à vœux réguliers, que le Roi faisait recevoir, ou qui fournissaient des preuves de noblesse.

[1] Louis XIV lui donna souvent des marques de sa bienveillance.

[2] Jules-Louis Bolé, marquis de Chamlay (1650-1719), qui, pourvu d'une simple charge de maréchal des logis aux camps et armées du Roi, fut le véritable collaborateur, si ce n'est plus, des ministres de la guerre qui se succédèrent depuis Louvois. Il avait des intérêts particuliers en Alsace.

[3] Chevalier de Saint-Louis. L'*État de la France* écrit : *Coutardière.*

[4] Place située sur le Var, et qui était la résidence de l'évêque de Glandèves. Voir le *Grand dictionnaire géographique* d'Expilly, t. V, p. 986.

[5] Les appointements de commandant ne dépassaient pas trois mille livres.

Digitized by Google

lèges pour avoir tué le leur, qui se vouloit donner au duc de Savoie, à ce qu'ils lui firent croire.....

(D. F.)

XXXII

Vauban a M. Chamillart

Paris, 2 juillet 1705.

J'ose vous supplier, avant mon départ [1], Monsieur, de m'accorder deux petites grâces, qui ne sont pas de grande conséquence, mais qui ne laisseroient pas de me faire plaisir. La première est de regarder le sieur Auberon, commissaire ordinaire des guerres, comme votre créature. Il n'en est pas indigne, et je suis le plus trompé du monde si ce n'est un très bon sujet et bien capable, qui n'attend jamais que le devoir le vienne chercher, mais qui va toujours, avec intelligence et en homme qui entend son fait, au-devant de lui : ce qui me persuade qu'il est bon que vous en soyez averti, afin que vous ayez la bonté de vous souvenir de lui. Il est homme qui a besoin de votre secours, marque de l'intégrité de ses mœurs et qu'il a les mains nettes, car, s'il ne les avoit pas, il n'auroit que faire de vous importuner pour quelque augmentation d'appointements.

L'autre grâce que je vous demande est de vouloir bien procurer au sieur de La Garde, ci-devant capitaine au régiment de Bresse, le rétablissement à sa compagnie, cassé, dit-on, et en prison à Alexandrie pour quelque légère malversation assez ordinaire aux gens qui sont obligés d'aller aux recrues. Celui-ci est un gentilhomme de mon pays, qu'il y a plus de trente ans qu'il est officier, qui n'avoit que sa compagnie pour tous biens, qui a de fort bonnes actions par-devers lui, et à qui le pied n'a jamais glissé que cette fois-là. A tout péché miséricorde. Il faut bien les châtier, quand ils manquent, mais non les perdre tout à fait [2]. Les pauvres officiers sont si brouillés avec l'argent comptant, présentement, qu'il ne faut pas être surpris si, dans l'extrême besoin où ils se trouvent très souvent, ils s'échappent quelquefois. Je ne crois pas qu'on sache encore à son régiment qu'il soit cassé ; je vous serai très obligé, Monsieur, de vouloir bien lui procurer son pardon et de le vouloir faire rétablir. Ce sera un surcroît d'obligation que je vous aurai, qui me sera très sensible et qui me fera plaisir.

[1] Il ne pouvait être encore question que Vauban partît pour l'Italie, puisque Dangeau dit qu'il ne fit que vers le 23 septembre cette proposition si généreuse de « mettre son bâton derrière la porte » et d'aller prêter le secours de ses lumières et de son expérience à La Feuillade.

[2] Comparez la lettre indignée qu'il écrivait à Louvois le 28 octobre 1671, et celle du 15 décembre suivant, sur ses propres fautes, reproduites l'une et l'autre par M. Camille Rousset dans l'*Histoire de Louvois*, t. I, p. 315-318.

Digitized by Google

J'ai encore un de mes neveux, capitaine des grenadiers de la Sarre, roué de coups, qui n'en peut plus [1]. Si le Roi n'a la bonté de le placer, il n'y a plus moyen qu'il y puisse tenir. Il peut bien servir dans les places : mais il est désormais impossible qu'il puisse servir en campagne. Ayez la bonté d'y avoir égard. J'avois demandé le commandement du petit fort Louis du Rhin, entre Strasbourg et Kehl ; il est achevé de fermer, et il est temps d'y mettre un commandant et une garnison fixe, car, d'y faire monter la garde par détachements, elle y gâteroit tout, et ce sera tous les jours à recommencer [2].

(D. F.)

XXXIII

Vauban a M. Chamillart.

Paris, 18 juin 1706 [3].

..... Le Roi m'a laissé la journée d'aujourd'hui pour mes affaires [4]..... Mais, à propos de mes affaires, je vous supplie de jeter les yeux sur le mémoire ci-joint [5], et de faire tout ce que vous pourrez pour qu'il puisse avoir son effet. Souvenez-vous qu'il n'y a guère de maréchal de France chez qui les eaux soient si basses que chez moi. Les gens de bien qui se font un point de générosité et d'honneur de ne point mêler le bien d'autrui

[1] Je ne vois dans la généalogie des Le Prestre que Jean Le Prestre d'Estevaux, capitaine de grenadiers au régiment de Beaujolois, et son frère Pierre, aussi capitaine au même régiment, fils d'un cousin germain de Vauban, qui était major de la citadelle de Lille en 1650.

[2] Le ministre répondit le 6 : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 2 de ce mois, en faveur du commissaire Auberon et du sieur de La Garde, ci-devant capitaine au régiment de Bresse. Je connoissois déjà le premier pour être un bon sujet ; ce que vous me mandez de lui me fera chercher encore avec plus de soin les occasions de lui faire plaisir. Je ne vous parle pas de même du sieur de La Garde..... Les friponneries de la nature de celles qu'il a commises en vendant les recrues dont la conduite lui avoit été confiée ne sont pas pardonnables. L'ordre de le mettre en prison et de le casser ensuite porte qu'il le sera à la tête du bataillon. Vous aimez trop la règle pour ne pas sentir l'importance dont il est de faire des exemples sur une pareille matière. Si on s'en relâchoit, il n'arriveroit plus de recrues en Italie. Pour ce qui est de M. votre neveu, capitaine des grenadiers du régiment de la Sarre, je ne sais si le fort du Rhin seroit un poste assez considérable pour lui donner de quoi vivre honnêtement, quand même il plairoit au Roi d'y mettre un commandant. Lorsqu'il se présentera quelque occasion de le placer, je le proposerai avec plaisir à Sa Majesté. »

[3] Comparez une lettre du 3 avril 1673, sur la nécessité de venir à son aide, publiée par M. de Rochas, en 1884, dans la *Revue de géographie*.

[4] Il venait d'être nommé au commandement de la frontière maritime du Nord, à Dunkerque, Gravelines, Bergues et Furnes.

[5] Cette pièce est dans les papiers du Contrôle général : Arch. nat., G[7] 1006. Il s'agissait de douze mille livres.

Digitized by Google

avec le leur sont ordinairement bas percés et à plaindre, si le Roi n'y remédie [1].....

(D. F.)

XXXIV

Vauban a M. Chamillart.

Dunkerque, 12 septembre 1706.

..... Je vous remercie de tout mon cœur, Monsieur, de ce que vous avez fait pour M. du Coudray, lieutenant de roi de cette place. C'est un vieil officier, de plus de quarante-six ans de connoissance, qui a toujours bien servi. Il est même de la qualité de ceux que le Roi considère le plus ; car, outre qu'il est fort brave homme de sa personne et fort appliqué, il est grand homme de bien et sincèrement dévot. Je ne lui sais point d'autre défaut que d'être aussi vieux que moi, ou peu s'en faut [2].

Ayez la bonté de vous souvenir en temps et lieu de ce pauvre Grandmaison ; il y a longtemps qu'il sert, et il est de ces sortes de gens dont il ne revient jamais de mal [3].....

(D. F.)

[1] Le 23 octobre suivant, il demanda son congé, à cause de la maladie de poitrine dont il souffrait, et Jal a reproduit (*Dictionnaire critique*, p. 1234) la lettre écrite à cette occasion : « ..... D'ailleurs, je suis sur mes crochets, c'est-à-dire sans appointements, mettant la nappe soir et matin, contraint de fournir au courant par les emprunts que je fais à droite et à gauche avec assez de peine..... Et cela me paroît ridicule, vu qu'il y a cent officiers généraux, dans ces armées-ci et les autres, qui n'y sont plus nécessaires qu'une cinquième roue à un chariot, etc. »

[2] Ci-dessus, p. 253. Un ancien officier du même nom mourut en décembre 1708, lieutenant de roi à la citadelle de Casal (*Journal de Dangeau*, t. XII, p. 295).

[3] Sur la fin de la vie de Vauban, voir Allent, *Histoire du corps du Génie*, p. 520-526 ; G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 401-430, et mon mémoire sur *la Proscription de la Dime royale et la mort de Vauban*. M. de Rochas a publié, dans son article de la *Revue de géographie*, une lettre écrite à Chamillart, le 16 février 1706, sur les infirmités qui empêchaient Vauban de continuer la même vie d'activité surhumaine que depuis cinquante-deux ans. Jal en avait donné une autre, du 24 octobre suivant, adressée au secrétaire d'État Pontchartrain, et où Vauban insiste très fortement sur la nécessité de lui accorder son congé et de le tirer de ses embarras d'argent. « Ce n'est pourtant point moi, disait-il en terminant, qui ai cherché cet emploi-ci, dont je me serois bien passé, vieux et incommodé comme je suis ; j'ai cependant rempli mes petits devoirs du mieux que j'ai pu, et j'ai peine à croire qu'un autre se fût mieux tiré d'affaire. »

Digitized by Google

APPENDICE

État des services de Renau[1].

Renau prend la liberté de vous représenter très humblement, Monseigneur, qu'il donne une théorie de la manœuvre qui sera d'autant plus utile pour le service qu'il n'y en a jamais eu jusqu'à présent;

Qu'il a donné et enseigné aux maîtres charpentiers des vaisseaux du Roi et à M. de Tourville une méthode géométrique de construction dont ils se servent fort utilement, épargnant par là beaucoup de bois et de journées d'ouvriers, et qu'on n'a point d'autres règles dans la marine, pour les constructions, que celles qu'il a données, comme M. de Tourville vous l'écrivit l'année dernière et comme tous les charpentiers en conviennent, lesquelles règles suffisent pour perfectionner les constructions, renfermant toutes les manières possibles de bâtir[2];

Qu'il a été aux expéditions d'Alger[3], de Gênes et au siège de Cadequier, où les bombes qu'il commandoit furent cause que cette ville se rendit beaucoup plus tôt qu'elle n'auroit foit, comme on vous en écrivit dans le temps[4];

[1] Voyez ci-dessus, p. 238, note 2. Le placet que je reproduis ici a été pris par Clairambault dans les papiers de Seignelay, et il a trait à la *Théorie de la manœuvre des vaisseaux* qui fut publiée en 1689. Il doit être de l'année 1687.

[2] Sur sa machine pour tracer le gabarit des vaisseaux, inventée en 1680, voir les Archives de la Marine, B² 43, fol. 348, 349 et 401.

[3] C'est le premier bombardement, du 27 juin 1683, et non le second, de juillet 1688, dirigé par le maréchal d'Estrées, pendant plus de quinze jours, mais sans résultats décisifs.

[4] L'usage des bombes remontait au moins à cinquante ans plus haut, puisque le maréchal de la Force s'en était servi en 1634 (*Mercure françois* de l'année, p. 158 et 164), et Tallemant des Réaux parle aussi d'une invention d'un baron de Languedoc (*Historiettes*, t. II, p. 94); mais c'était encore une nouveauté, qu'on fit voir à Louis XIV lors de son voyage à Dunkerque. Le belliqueux évêque de Münster, B. van Galen, en améliora l'emploi pendant la guerre de Hollande, selon Pomponne et Basnage, et l'on fit grand bruit, en 1677, d'un mortier portatif employé au siège de Tabago. Louis XIV fit faire des expériences à Metz, en 1681, et institua à Maintenon une sorte d'école spéciale pour les jeunes gentilshommes. C'est alors que Renau perfectionna l'usage des mortiers sur mer et « l'art de faire partir les bombes aussi juste d'une assiette mouvante que d'un terrain solide » (*Siècle de Louis XIV*, chap. XVI). En 1686, il donna encore un nouvel appareil pour diriger le tir. (Archives de la marine, B² 591, fol. 65 et 200). La relation du bombardement d'Alger qu'il adressa à Tourville est exposée au musée des Archives nationales, n° 882. Le bombardement de Cadequier, dont il parle, date du mois de juin 1684, immédiatement après celui de Gênes, et eut pour résultat la reddition de ce petit port de

Digitized by Google

Qu'il a été attaché à M. le duc de Mortemart[1], par votre ordre, pendant six campagnes, à lui montrer les constructions, la navigation et la manœuvre;

Qu'il a été sept ans attaché à M. de Vermandois[2], et que, pendant ce temps-là, il a montré, deux ans durant, la géographie, l'arithmétique et plusieurs autres choses à Mme la princesse de Conti[3], le Roi l'ayant choisi pour cela[4];

Et que, pour tous ces services, il n'a jamais eu la moindre gratification[5].

Il ose vous représenter très humblement, Monseigneur, que, si un étranger avoit donné les mêmes choses que lui, on ne pourroit pas se dispenser de lui donner une pension, et que, pour lui, bien loin de lui produire quelque chose jusqu'à cette heure, on lui a ôté une pension de deux mille livres qu'il avoit au trésor royal, qu'on ne lui avoit donnée que quatre ans après qu'il avoit été auprès de M. de Vermandois sans rien recevoir, en lui faisant espérer que ce seroit pour toujours.

Si vous aviez la bonté, Monseigneur, de dire un mot au Roi de cette pension dans le temps que vous lui parlerez de la *Théorie de la manœuvre* et des autres choses que je prends la liberté de vous représenter, j'espérerois qu'il voudroit bien que l'on me la redonnât. Je ne demande cette grâce que pour être plus en état de travailler et de faire encore quelque autre chose plus utile pour le service, et j'ose dire qu'on ne peut pas avoir plus d'application que j'en ai pour cela, et pour mériter, Monseigneur, l'honneur de votre protection.

(Bibl. nationale, mss. Clairambault, vol. 887 (Marine, 15), fol. 62.)

Catalogne dès le quatrième jour. Mais les *Mémoires du marquis de Sourches* (tome III, p. 40 et 41) donnent tout l'honneur de cette invention de « jeter des bombes de dessus les barques, » et d'avoir si bien réussi devant Gènes et devant Alger, à M. de Pontis, capitaine de vaisseau, que ses connaissances spéciales en artillerie firent envoyer en Irlande lors de l'expédition de 1688-89. Ce Pontis, dont j'ai parlé page 244, note 3, doit être le Pointis qui avait inventé, en 1685, une machine pour descendre les troupes à terre. Archives de la Marine, B² 54, fol. 94.

(1) Fils de Vivonne et son successeur comme général des galères, ayant épousé, en 1679, la sœur de Seignelay. Il mourut en 1688, sans avoir eu d'autre commandement que celui d'une escadre de la Méditerranée en 1686. Saint-Simon, qui dit que MM. de Chevreuse et de Beauvillier, autres gendres de Colbert, le regrettaient « comme un grand sujet et un fort honnête homme, » raconte une plaisante anecdote sur sa mort.

(2) Bâtard du Roi et amiral de France.

(3) La douairière, sœur aînée du comte de Vermandois, plus renommée pour sa grâce incomparable que pour son esprit.

(4) Il ne parle ni de son traité sur les *Évolutions navales*, qui ne fut imprimé qu'en 1692, ni des cours d'instruction qu'il fit pour les officiers de marine en 1691

(5) Il eut une gratification de cinquante mille écus en mai 1694, comme équivalent d'une cassette de diamants bruts qu'il avait offerte au Roi.

Digitized by Google

A la suite des lettres que nous devons à l'obligeance de M. le commandant de Rochas, me permettra-t-on d'en signaler une série de tout autre caractère, lettres galantes, billets doux, dont une seule pièce, publiée jadis dans l'*Iconographie française* de Mlle Delpech, a été reproduite par feu Pierre Clément. dans son *Vauban amoureux* (1) ?

Une portion de ce dossier a figuré en 1883 dans le *Catalogue de lettres autographes et de pièces historiques provenant de M. Monmerqué*. Là se trouvaient cinq lettres adressées à Mme de Ferriol, et dont l'analyse sommaire donnée par l'expert vendeur ne permet guère de douter que Vauban, tout septuagénaire qu'il fût (elles vont de 1697 à 1703), et même valétudinaire, asthmatique, pulmonique, s'efforçât encore de galantiser avec les habituées des Tuileries (2). Celle à qui il écrivait ces lettres avait un renom moins mauvais que la demoiselle de Villefranche qui, semble-t-il, faillit faire convoler le maréchal en secondes noces, un an avant sa mort (3). C'était Marie-Angélique Guérin de Tencin, sœur aînée de la

(1) Cette petite notice a paru en premier lieu dans le *Bulletin du Bibliophile*, en juillet 1869, puis à la suite du mémoire sur *Vauban, Louvois et Colbert* extrait de la *Revue des Sociétés savantes*.

(2) En 1701, pendant un séjour au milieu des Morvandaux, il dit que mieux vaudrait faire un tour aux Tuileries ayant la « belle Angélique » au bras. En 1703, venant de prendre Brisach, il annonce son projet de lui tendre quelque embuscade où il la gardera huit jours.

(3) C'est la duchesse de Saint-Pierre qui menait l'intrigue. Mlle de Villefranche était fille de Jean du Puy-Montbrun, marquis de Villefranche, qui, ayant émigré en Angleterre pour cause de protestantisme et y commandant un régiment français, périt, en 1693, de blessures reçues en combattant à la Marsaille, à la tête de ses coreligionnaires, contre ses compatriotes. La fille était alors rentrée en France, s'était convertie et avait pris rang dans la galanterie que M. d'Argenson surveillait si curieusement. La Beaumelle a vu, je ne sais où, qu'elle dut épouser le fils du bonhomme Rose en 1700, et a cité ce passage d'une lettre de Mme de Maintenon à M. de Noailles, archevêque de Paris, qui est rejeté par Lavallée : « Le Roi ne veut point de M. Rose pour secrétaire du cabinet. Il dit qu'il épousera bien sans charge Mlle de Villefranche, dont il est éperdûment amoureux. Je trouve ce mariage bien disproportionné, et je souhaiterois à cette fille quelque vieux seigneur qui fût aussi touché de sa beauté que certaine personne de ma connoissance que le respect m'empêche de nommer. » En 1705, le tenant était un vieil étranger du nom de don Benitez. Le président Hénault et Mlle Aïssé parlent aussi de la conduite très légère de Mlle de Villefranche. Le peintre P. Gobert fit, en 1701, son portrait, qu'on admira à l'exposition de 1704. Moréri dit qu'elle était connue à Paris et à la cour sous le nom de la belle Mademoiselle de Villefranche. Sur son projet de mariage avec Vauban, en 1706, voir les *Notes de R. d'Argenson*, p. 123 et 124. Ses charmes commençaient alors à baisser, et par suite son crédit.

Digitized by Google

trop fameuse chanoinesse et du cardinal non moins tristement connu dans l'histoire, mariée à M. de Ferriol, président au parlement de Metz, et mère de deux enfants qui devinrent les amis et les conseillers de Voltaire, Pont-de-Veyle et d'Argental. Saint-Simon dit de cette dame qu'« elle passa sa vie à Paris, dans les meilleures compagnies, femme d'un Ferriol assez ignoré, » et, des deux sœurs, qu'elles étaient également belles et aimables, « Mme de Ferriol avec plus de douceur et de galanterie, l'autre avec infiniment plus d'esprit, d'intrigue et de débauche. » Nous avons une ode de J.-B. Rousseau sur les amours de Mme de Ferriol avec le maréchal d'Huxelles, ce « gros brutal de marchand de bœufs » dont on peut voir encore dans les *Mémoires de Saint-Simon*, année 1703, un portrait plus complet, à rapprocher, sous certains points, de celui du duc de Vendôme.

En dehors des cinq lettres signalées dans le catalogue Monmerqué, quelques autres sont entrées dans la circulation, comme celle qu'on va lire, et que je crois inédite [1]. Elle est beaucoup moins animée et vive de ton que celle qui a été publiée par P. Clément : peut être cette froideur relative a-t-elle son explication naturelle dans les premières lignes; mais les lettres de 1701, dont nous avons l'analyse sommaire, permettent de supposer qu'il y eut réconciliation. De même que les lettres qui ont été communiquées par M. de Rochas, celle-ci a trait à quelque officier, très probablement un ingénieur, recommandé par la « belle Angélique. » D'ailleurs, je l'ai recueillie moins pour l'intérêt du contexte que comme spécimen du style de Vauban galant, homme à bonnes fortunes, passant avec une heureuse légèreté de Mme de Ferriol à Mlle de Villefranche. On voudra bien remarquer qu'à la date de 1702 il n'était point veuf et libre comme à l'époque où cette dernière beauté le prit dans ses filets.

VAUBAN A MADAME DE FERRIOL.

25 juin 1702.

J'ai reçu, Madame, celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du (39e) mai (car c'est ainsi que vous ou monsieur votre secrétaire datez) en faveur de M. Briseau [2], à qui j'ai une singulière obligation puisqu'il me procure le plaisir de recevoir une de vos lettres, honneur auquel je ne m'attendois plus, puisque, depuis deux mois que je suis parti de

[1] Elle a passé dans le catalogue d'une vente faite par M. Eugène Charavay le 16 décembre 1887.

[2] Ou Briteau.

Digitized by Google

Paris[1], je n'en ai reçu aucune. Je rendrai service à M. Briseau dès que je le pourrai; mais, pour cela, il faut qu'il m'arrive de la grosse besogne pour que je le puisse faire en le remplaçant en la place de ceux qui périsse (*sic*). Vous pouvez compter que, quand ce temps-là viendra, je ferai tout de mon mieux pour lui rendre service par rapport à vous. Mais je n'ai que ce moyen-là pour le pouvoir. J'ai cru l'avoir trouvé par un siège considérable, qui ne s'est pas fait; ce n'a pas été de ma faute: il faut espérer que cela viendra Je serois très fâché de votre incommodité, si je ne savois le sujet qui la cause, qui, vraisemblablement, aura une fin heureuse; c'est ce que je souhaite de tout mon cœur[2]. Je suis ravi[3] a eu l'abbaye de Vézelay; elle lui vaudra dix à douze mille livres de rente; elle en a valu autrefois plus de vingt mille. Je l'avois demandée pour un de mes petits-fils en premier lieu[4], et en second lieu pour lui, ainsi que je vous l'avois promis, et j'eus l'honneur, avant partir, d'en écrire au Roi et au Père La Chaise. Je suis ravi, ne l'ayant pu avoir parce que mon petit-fils n'avoit pas l'âge, qu'elle soit tombée à votre frère[5]. Nous serons voisins à deux petites lieues près[6], et nos terres se touchent sans qu'il y ait rien entre deux. Je suis, Madame, très parfaitement et de tout mon cœur votre très humble et très obéissant serviteur.

VAUBAN.

BARTHÉLEMY MORICEAU, IMPRIMEUR A LIMOGES, 1591

(Communication de M. Louis Guibert.)

La riche bibliothèque de M. G. Tandeau de Marsac, notaire à Paris, possède un certain nombre d'ouvrages rares, imprimés à Limoges, au cours des XVIe et XVIIe siècles. Un de ces livres, dont nous n'avons trouvé mention dans aucun catalogue limousin, nous révèle l'existence d'un imprimeur inconnu jusqu'ici. Tout au moins l'établissement ou le passage

[1] On voit dans le *Journal de Dangeau* qu'il était allé à Neuf-Brisach, et de là à l'armée de Flandre commandée par le duc de Bourgogne. Sur les événements qui suivirent, voir Bruzen de la Martinière, *Histoire de Louis XIV*, t. V, p. 274-275.

[2] Quelque grossesse, comme celle dont il lui souhaitait aussi l'heureuse terminaison dans sa lettre datée d'Ath, le 11 juin 1697; le futur Pont-de-Veyle naquit le 1er octobre suivant.

[3] Ce mot finit la seconde page de la lettre, et la troisième commence par les mots *a eu*. Il manque probablement : « que M. votre frère ».

[4] Sans doute Pierre-Antoine de Mesgrigny, qui se fit élire abbé de Cervon quelques années plus tard, mais ne put prendre possession qu'en 1723. (*Gallia christiana*, t. IV, col. 447.)

[5] C'est en effet l'abbé de Tencin, le futur cardinal, qui avait eu l'abbaye de Vézelay, le 16 avril précédent, lors de la grande distribution des bénéfices.

[6] Bazoches est très proche de Vézelay, et Cervon aussi.

Digitized by Google

à Limoges de ce typographe n'a-t-il pas été signalé, et ne voit-on figurer son nom ni à l'intéressante notice de M. Poyet sur l'imprimerie et les imprimeurs de notre ville, ni à aucun des travaux publiés sur le même sujet.

Le livre en question est un volume in-12 assez mince, imprimé tout entier en italiques et d'une exécution passable. Il porte le titre suivant :

« *Du Sainct Sacrifice et Sacrement du corps et sang de Jesus-Christ, par frère Loys Gendron, de l'ordre des Carmes, du couvent de Tours, docteur en la saincte théologie de l'Université de Paris.*

« *Dedié à noble homme Jacques le Febvre, escuyer du Roy, seigneur de Rizay et Espinay.*

« *A Limoges, par Barthelemy Moriceau, imprimeur ordinaire de ladicte ville. — 1591.* »

Le titre est orné d'une gravure représentant une fontaine : bassin élevé sur deux pieds, avec double sujet à droite et à gauche.

Moriceau n'a vraisemblablement pas fait à Limoges un long séjour, car nous ne nous rappelons pas avoir jamais rencontré son nom dans aucun document du temps. Ce nom n'est pas du pays.

Il convient de noter du reste que, sauf la date du titre, rien, dans ce livre, n'est limousin : le nom de l'imprimeur appartient à une autre province ; l'ouvrage a pour auteur un religieux de Tours, les approbations sont données à Poitiers, et les pièces de vers qui, selon l'usage du temps, ont été mises en tête du volume, sont l'œuvre de lettrés poitevins et berrichons.

LOUIS GUIBERT.

ANCIENS STATUTS DU DIOCÈSE DE LIMOGES (XIIIe, XIVe ET XVe SIÈCLES)

(Communication de M. Louis Guibert.)

On possède un grand nombre de statuts et de règlements du moyen âge concernant les ordres religieux ; ceux qui se rapportent au clergé séculier sont plus rares. Dans le diocèse de Limoges, par exemple, où nous connaissons beaucoup de règlements monastiques des XIIIe et XIVe siècles, les plus anciens statuts synodaux qui aient été publiés sont ceux de Philippe de Montmorency (1519) [1]. MM. A. Leroux, E. Molinier et A. Thomas les ont récemment réédités dans le second volume de leurs *Documents historiques concernant la Marche et le Limousin.*

Ce n'est point qu'on n'en connaisse pas d'autres. Les Archives départementales conservent en manuscrit d'intéressants statuts du chapitre cathédral, antérieurs de quelques années, dans leur ensemble, aux constitutions de Philippe de Montmorency et offrant, dans leur contexte, des ordonnances qui remontent aux deux siècles précédents. — Pour le moyen

[1] Philippe de Montmorency fut deux ans seulement évêque (1517-1519).



âge, nous n'avions jusqu'ici que deux indications concernant un même document :

1° Dans sa *Bibliothèque*, le P. Lelong mentionne des statuts synodaux de l'évêque Raynaud de La Porte [1], mais sans en donner ni l'analyse ni la date.

2° Il y a sept ou huit ans, M. C. Rivain, alors archiviste de la Haute-Vienne, — au cours de l'énorme travail nécessité par la revision sommaire de toutes les liasses de notre dépôt départemental, en vue de la reconstitution des fonds dont un de ses prédécesseurs avait mélangé les pièces, — rencontra soit le texte même, soit une analyse sommaire ou des extraits des statuts de Raynaud de Laporte. Une note de M. Rivain, (écrite au bas de la page 140 de l'exemplaire, appartenant aux Archives, des *Chroniques de Saint-Martial* éditées par M. Duplès Agier), atteste qu'il avait relevé dans ce document un passage important pour la détermination de la date du commencement de l'année en Limousin; la même note constate que ces ordonnances remontent à l'année 1310. Mais la pièce qui a fourni ces renseignements a été replacée dans sa liasse et elle ne sera probablement retrouvée qu'au cours de l'inventaire du fonds de l'Évêché, fonds intéressant et considérable.

Ces mêmes statuts de 1310 — la date indiquée par M. Rivain est bien exacte — nous venons d'en retrouver le texte complet ou à peu près, dans un petit volume manuscrit conservé à l'Évêché de Limoges et dont l'écriture parait accuser les dernières années du xv° siècle ou les premières du xvi°. Ce manuscrit nous a été fort obligeamment communiqué par M. l'abbé Henry Ardant, secrétaire général de l'Évêché.

Le livre en question se compose de soixante feuillets de parchemin, de 149 millimètres de hauteur sur 113 de largeur. Dans ce nombre ne sont pas comptées les feuilles de garde actuelles, qui ont été ajoutées à l'époque, très rapprochée de nous, où le manuscrit a été relié en parchemin. Les anciennes feuilles de garde offrent quelques alinéas d'un *interdit* ou d'une pièce de procédure analogue, du xvi° siècle : il est visible qu'on les avait juxtaposées, elles aussi, au manuscrit primitif.

Sur la première de ces feuilles, on lit ces huit lignes auxquelles il semble difficile de donner le nom de vers :

Ce livre yci, se me semble,
L'autre iour l'on pourtoit à vandre,
Que ie achaptis argent content
Cinq ardiz [2] que vallent troys blanc :

[1] Evêque de Limoges de 1294 à 1316, et élevé à cette date à l'archevêché de Bourges.

[2] Ancienne monnaie, qui représentait 3 deniers et équivalait au *liard*.

Digitized by Google

Vous priant, qui le trouveres,
Pourtes le moy à Montmailler[1].
Je vous donre gracieusement
Ung pot de vin ou de l'argent.

P. CHABOUDIE.

Chabodie ou Chabeaudie est un nom assez commun à Limoges aux XVIe et XVIIe siècles.

Au folio 3 recto, commence un calendrier avec titres et quantièmes en rouge. Ce document nous paraît peu intéressant. On n'y trouve, en fait de saints du diocèse, que « saint Martial, apôtre », au 30 juin et « saint Léonard, confesseur », au 6 novembre. Ni sainte Valérie, ni saint Junien, ni saint Yrieix n'y sont nommés.

Suit une prose à la Vierge, accompagnée de plusieurs oraisons. Aux folios 13 verso et 24 recto et verso se lit une addition, d'une écriture très différente et d'une encre très blanche. Ce passage contient quelques ordonnances remontant à l'épiscopat de Jean Barthon de Montbas, évêque de Limoges de 1486 à 1510. Il commence ainsi :

Facta fuerunt, decreta, lecta et publicata judicialiter statuta predicta (sic) *et in stilo predicte curie redigi precepta et*[2]..... *per practicos et curiales ipsius ordinata, per Reverendum in Xristo patrem et dominum Petrum Barthonis, in decretis licenciatum, abbatem monasterii Sancti Augustini*[3], *Reverendissimi in Xristo patris et Domini, et nomine Domini Johannis, Dei gracia Lemovicensis episcopi, officialem et vicarium generalem, in aula episcopali, die mercurii iii^a mensis octobris... anno Domini millesimo CCCC nonagesimo 2°.*

Les dates des ordonnances très brèves inscrites après les lignes précédentes sont indiquées pour chacune : ...décembre 1499; 22 février 1502 (v. st.-1503); 6 octobre 1505 et... juillet 1506.

Au recto du feuillet 15, commence le texte des statuts de 1310. Ils débutent par ce préambule :

Reginaldus, Dei gratia Lemovicensis episcopus, universis advocatis, scriptoribus, procuratoribus gencium (sic) *presentibus ac futuris curie nostre Lemovicensis et aliis ad quos presentes lictere pervenerint, salutem et sinceram in Domino caritatem.*

Ad decorem justicie, universorum vitanda dispendia, doctrinarum juratorum reformationem et ordinationem eorum que submictenda jurisdicionis (sic) *ecclesie Lemovicensis curie ducuntur, inter quascumque personas, judicialiter et extra judicialiter tam in negociis quam in causis, tanto libencius et fervencius debemus assurgere, quanto ea subdictis fructuosa et utiliora*

(1) Faubourg de Limoges.

(2) Deux mots illisibles. On croit déchiffrer : *intimata ad.*

(3) Pierre Barthou de Montbas, abbé de Saint-Augustin de Limoges de 1482 à 1500, résigna à cette date et mourut le 24 août 1505.

Digitized by Google

conspicimus, et eventus eorūm contrarios, juris dissonos, partibus periculosos et profecto dampnabiles experiuntur, etc., etc.

A la suite de ce préambule se lisent une cinquantaine d'articles qui paraissent constituer un véritable règlement pour la chancellerie ecclésiastique. Plusieurs passages de ces statuts, dont chaque alinéa commence par la formule consacrée : *Statuimus... inhibemus*, etc., présentent un véritable intérêt. Il faut mentionner tout spécialement ceux qui ont trait aux fonctions des notaires, aux connaissances et aux garanties qui doivent être exigées d'eux, aux formalités de leur réception, à leur immatriculation au greffe de l'officialité. La nécessité de pourvoir aux besoins du public avait forcé le juge ecclésiastique et son chancelier d'investir de ces fonctions des hommes ignorants et incapables [1]. Il fallait mettre fin à cet état de choses, et c'est l'objet des premières de ces ordonnances.

Nous venons de voir la dénomination de chancelier donnée au greffier en chef de l'officialité : ce titre, il le portait couramment et on désignait, à Limoges, sous le nom de *rue de la Chancellerie*, celle où ses bureaux étaient installés. On lui donnait aussi le titre de « garde sceau de la cour de Limoges » et nous le trouvons précisément un peu plus loin, désigné, avec cette double qualification, à un acte en date de 1428 [2].

Chancelier et *garde sceau de la cour de Limoges* [3], — ce sont précisément ces deux titres que porte Pierre Faure, l'auteur de la mesure ayant pour but d'uniformiser le système de comput des années dans l'étendue de notre province. On s'était demandé si ce personnage était un officier ecclésiastique ou un fonctionnaire royal. Nous avons essayé, dans une publication récente [4], de démontrer qu'il s'agissait du chef du greffe de l'officialité diocésaine. Le manuscrit de l'évêché de Limoges vient confirmer notre opinion.

Pierre Faure ordonna, l'an 1300, qu'à partir de l'année suivante, on changerait la date au 25 mars, au lieu de la changer le jour de Pâques, comme cela se faisait auparavant dans le diocèse de Limoges [5]. Cette

[1] *Olim, propter oportunitatem instancium, jurati multi fiebant per officialem et cancellarium quorum ex eis plures sunt [in]compti, indocti, viles et ignorantes, et infideles in hiis que in licteris poni sunt solita* (f° 15 v°).

[2] *... Domino Nycolao de Vossaco, etiam canonico ecclesie, procuratoreque Reverendi in X° patris et domini, Domini P. miseratione divina Lemovicensis episcopi et* SIGILLIFERO DICTE LEMOVICENSIS CURIE, *sive* CANCELLARIO (f° 54 v° et 55 r°).

[3] *Magister P. Fabri,* CANCELLARIUS ET CUSTOS SIGILLI CURIE LEMOVICENSIS (Bibl. Nationale, man. lat., 11019, fol. 275).

[4] *Des formules de date et du commencement de l'année en Limousin.* Tulle, Crauffon, 1886.

[5] *Nota quod data litterarum contractuum solebat mutari in festo Pasche, in dyocesi Lemovicensi; sed magister P. Fabri... instituit quod data mutaretur quolibet anno in festo Annunciationis Beate Marie* (man. lat. 11019, f° 275).

Digitized by Google

réforme fut en effet appliquée à compter de 1301, et nous avons pu constater qu'en Limousin on s'était généralement conformé à ce style, jusqu'aux nouvelles prescriptions portées sur ce sujet par l'édit de Rossillon.

Mais les passages que nous venons de signaler ne sont pas les seuls de notre manuscrit de nature à jeter quelque lumière sur le caractère et la portée de la réforme de Pierre Faure. Les statuts de 1310 contiennent la confirmation par l'autorité ecclésiastique, ou peut-être la simple réédition de la mesure ordonnée en 1300, et prescrivent en ces termes aux notaires et à tous les officiers relevant de la juridiction ecclésiastique d'avoir à obéir à l'injonction du chancelier :

Statuimus de cetero datam litterarum annuatim in festo Annuntiacionis Dominice mutari, prout mutacionem alias fieri in festo Pasche extiterit ordinatum, cum propter binum [1] *cursum in anno uno predicti festi Pasche, computatione date multi quondam extiterint circumventi* [2].

Cet article est doublement précieux : non seulement, en effet, il confirme la mention de la chronique de saint Martial et atteste le caractère ecclésiastique de la réforme de Pierre Faure ; mais il indique le motif de cette réforme. La fête de Pâques ne tombant pas à date fixe et tantôt se rapprochant, tantôt s'éloignant du point de départ de l'année astronomique des Romains demeurée le cadre de la computation chronologique, il en résultait que, dans le cours d'une année de 365 jours, on pouvait trouver deux fêtes de Pâques. De plus, toutes les fois qu'il s'écoulait entre une Pâques et la suivante plus de 365 jours, l'année comprenait un certain nombre de dates en double. Ainsi, dans les pays de style français, l'année allant de Pâques 1293 — 29 mars — à Pâques 1294 — 18 avril — avait eu vingt jours en double : deux 30 mars, deux 31 mars, deux 1er avril, etc. En sorte qu'un acte simplement daté des calendes d'avril 1293, sans indiction, peut être indifféremment attribué au 1er avril 1293 ou au 1er avril 1294. L'année commençant à Pâques 1296, avait eu deux 26 mars, deux 27 mars, etc.

Revenons au contenu de notre manuscrit. La tenue des registres de l'officialité, le nombre et la qualité des témoins, les précautions à prendre pour prévenir certaines fraudes, pour établir l'identité des contractants, pour assurer l'audition contradictoire des parties dans les procès, font l'objet d'un certain nombre de ces ordonnances. Les remises, délais et ajournements sont réglés. Les honoraires de la chancellerie sont réduits et fixés à un taux qui ne devra pas être dépassé. Le cadre de cette notice toute sommaire ne nous permet pas d'entrer dans le détail des formalités imposées au greffier de l'officialité et aux notaires. Mais nous relevons à la fin du document que nous examinons ici quelques articles relatifs aux bailes de « la Confrérie ». Ces officiers devront — comme les consuls de

[1] Nous ne pouvons lire autrement ce mot.
[2] F° 24 verso.

Digitized by Google

nos communes limousines — rendre leurs comptes à la fin de l'année et remettre à leurs successeurs l'excédant des recettes de leur gestion [1]. Ne seront réputées faire partie de la confrérie que les personnes régulièrement admises par les bailes et inscrites à la liste des associés; celles qui ne figurent pas aux registres ne seront admises ni aux banquets ni aux autres réunions et actes de la compagnie : si elles s'y présentent, elles devront être honteusement chassées [2].

Bien que ces dispositions puissent s'appliquer à toutes les confréries, et que le diocèse de Limoges ait possédé dès le XIe siècle des associations de piété pourvues d'une organisation assez complète [3], il est vraisemblable que les derniers articles des statuts de Raynaud de La Porte ne concernent pas toutes les confréries en général, mais ont uniquement en vue celle que formaient les officiers de la chancellerie et les notaires et autres scribes placés sous l'autorité de l'officialité. La teneur d'une disposition relative à l'assistance à la messe de la sainte Vierge, obligatoire pour tous les confrères demeurant au siège de la cour ecclésiastique [4], nous donne lieu de le penser.

Les statuts de 1310 ne sont, en somme, comme on a pu le voir par le rapide aperçu qui précède, autre chose qu'un règlement pour la chancellerie de l'officialité diocésaine et les scribes de divers ordres dépendant de cette juridiction. Le document se termine par ces mots, qui nous indiquent la date exacte de leur promulgation : 10 novembre.

Acta fuerunt hec et per nos statuta et ordinata die martis post octabas omnium Sanctorum, anno Domini millesimo CCC^mo decimo [5].

Au fol. 31 recto, à la suite de la formule finale qui précède, et sans aucun entête ni préambule, commencent de nouvelles ordonnances qui paraissent n'être que le rappel et la reproduction d'anciens statuts synodaux [6]. Elles ont trait à l'interdit et à l'excommunication, à la dénonciation des sentences ecclésiastiques, à leur publication, aux formalités qui

[1] *Statuimus quod bajuli confratrie semel in anno de levatis et perceptis juribus confratrie reddant rationem et computum*, etc.

[2] *Illi confratres dumtaxat de cetero reputentur, qui recepti erunt per bajulos, et ni in eorum papiro scripti fuerunt... si ad comestivos vel ad alios confratris actus spectant* (sic) *admicti, cum ignominia repellantur* (f° 30 r°).

[3] On a conservé les statuts de la Confrérie de Notre-Dame de Saint-Sauveur, qui remontent à 1212 : ils sont en langue romane. La Bibliothèque nationale en a récemment acquis l'original.

[4] *Districtius injungentes ut confratres in curia residentes, hora debita, ante epistolam ad tardius.* (*Ad tardius* doit évidemment se traduire par *au plus tard*) *ad missam Beate Marie, diebus et aliis* (?) *de quibus statutum est, veniant; alioquin, sine omni remissione duorum denariorum penam solvant* (f° 30 v°).

[5] F° 30 v° et 31 r°.

[6] Voir ci-après les dernières lignes de cette partie du manuscrit, que nous reproduisons.

Digitized by Google

les accompagnent. Les mêmes statuts rappellent les peines portées par le concile de Lyon contre les usurpateurs des biens de l'Église, contre les persécuteurs du clergé, contre ceux qui violent d'une facon quelconque ses privilèges.

L'évèque prononce notamment l'excommunication contre toute personne, si élevée soit-elle en dignité, qui empèche ses diocésains, clercs ou laïques, de recourir librement à la juridiction de l'official pour vider leur différent, suivant l'ancienne coutume[1]. L'article est sans nul doute à l'adresse des officiers du roi. Les derniers évèques, Aymeric de La Serre, Gilbert de Malemort et Raynaud de La Porte lui-même (qui avait répondu à la convocation de Boniface VIII malgré la défense formelle de Philippe IV, et dont le temporel avait été saisi), eurent souvent maille à partir avec les sénéchaux et leurs lieutenants.

Suivent un grand nombre d'articles qni se rapportent à des objets très divers ; il convient d'y relever des prescriptions relatives à l'observation de la règle dans les monastères et les chapitres[2], à la publication des mariages, qui ne doivent être célébrés qu'à l'âge légal : 14 ans pour l'homme, 12 ans pour la femme[3] ; à l'obligation de la confession annuelle et au secret imposé au confesseur[4] ; à la communion et à la consommation des hosties[5] ; à l'interdiction faite aux prêtres d'avoir dans leurs maisons des femmes suspectes[6], de jouer aux jeux de hasard et de fréquenter les tavernes[7]. Il est plusieurs fois rappelé, dans ces statuts, que leurs prescriptions renouvellent celles des prédécesseurs de Raynaud de La Porte[8]. La mention expresse qu'en fait le prélat à la fin du document et les termes du passage auquel nous avons déjà fait allusion, l'établissent suffisamment : ces ordonnances ont été rendues par les anciens évèques de Limoges, notamment par le prédécesseur immédiat de Raynaud : Gilbert de Malemort (1275-1294). La confirmation de ces établissements est promulguée par le nouveau prélat dans le premier synode de la Saint-Luc tenu par lui, c'est-à-dire autant qu'on peut le conjecturer, le 18 octobre 1295 ou 1296. Si cette conjecture est exacte, le document serait

[1] *Excommunicamus omnes illos, sive sint clerici, sive sint layci, cujuscumque ordinis, dignitatis seu condicionis existant, qui inhibent seu impediunt et inhiberi seu impediri faciunt, directe vel indirecte, quominus, more solito, clerici et layci Lemovicensis diocesis libere et secure veniant ad curiam Lemovicensem e litigent in eadem* (f° 39 r°).

[2] F° 45 v°, 46 r°.

[3] F° 46 r° et v°.

[4] F° 47 v°.

[5] F° 39 et 40.

[6] F° 46 et 47.

[7] F° 47 r°.

[8] *Cum statutum fuerit per predecessores nostros* (f° 44 v°)... *Cum per predecessores nostros injunctum est*, etc.

Digitized by Google

antérieur de quinze ou seize ans au règlement sur la chancellerie ecclésiastique de 1310.

Voici les dernières lignes de cette série de nos ordonnances diocésaines :

Et nos Reginaldus, miseracione divina Lemovicensis episcopus, supradicta statuta hic lecta, per bone memorie Gilbertum, Lemovicensem episcopum, predecessorem nostrum, et alios predecessores edita et per eos in suis synodis publicata, confirmantes, approbantes ac etiam innovantes, modo et forma, in presenti synodo Sancti Luce, QUAM PRIMAM CELEBRAMUS, una cum quibusdam aliis statutis publicamus et ea sub penis impositis per predecessores nostros predictos [et] alias in eis positis a subdictis nostris precipimus observari [1].

Après ces statuts viennent des ordonnances incomplètement datées [2], remontant probablement au XIV[e] siècle, puisque celles qui suivent sont de 1379 : elles sont rendues par les vicaires généraux d'un évêque dont le nom n'est pas prononcé, et sont relatives aux marques de respect à donner au Saint-Sacrement, à l'exécution et à la sanction des sentences ecclésiastiques, à l'observation des statuts synodaux et provinciaux et des canons. Peut-être faut-il les attribuer aux vicaires de Jean de Crose, que le prince de Galles retint quelque temps prisonnier, après le sac de la Cité de Limoges (19 septembre 1370).

Ce qui suit (folio 52 verso) nous montre le procureur de l'Évêque Aymeric de l'Age [3] au Chapt, requérant, en 1379, l'official de faire promulguer et enregistrer au recueil des statuts d'anciennes coutumes de l'église de Limoges qui ne se trouvent pas insérées aux ordonnances synodales:

Anno Domini millesimo CCC° septuagesimo nono, die jovis post festum sancti Andree apostoli, que fuit prima mensis decembris, venerabili et circumspecto viro magistro Johanne de Vallibus, licenciato in legibus, officiali Lemovicensi, in curia, hora expedicionis causarum, pro tribunali sedenti, fuit pro parte reverendi in Christo patris et Domini, Domini nostri Aymerici Dei gracia Lemovicensis episcopi, ibidem explicatum quod, licet omnes status et observaciones curie predicte in presenti libro non contineantur, tamen sunt, et diu est, et ab antiquo fuerunt observati et aliqui et alique, qui et que STILUS *curie nuncupantur, qui sub generali clera* (sic) *in presenti libro contenti, videlicet in hujusmodi, possunt et debent comprehendi. — Et inter cetera fuit et est statutum et ab antiquo observatum quod*, etc.

Suivent quelques articles relatifs à la représentation des parties, à la constitution des procureurs, etc.

Au folio 54 recto, nous nous trouvons transportés à l'année 1428 et à

[1] F° 49 v° et 50 r°.

[2] *Hec sunt constitutiones et statuta edita per dominos vicarios Domini Episcopi Lemovicensis : ex* (sic) *decimo kalendas junii anno Domini millesimo.....* (f° 50 r°).

[3] Evêque de Limoges de 1372 à 1390.

Digitized by Google

l'épiscopat de Pierre de Montbrun [1]. La Cour de l'Official se tient dans la chapelle du cimetière de Saint-Pierre-du-Queyroix, au Château de Limoges; c'est en effet dans la ville du Château que se sont réfugiés les chanoines et que siège la juridiction ecclésiastique depuis la destruction des murailles de la Cité après la reprise de cette dernière ville par le Prince Noir. L'Évêque habite son manoir d'Isle ou la forteresse de Montbrun qu'il fait restaurer. Nous copions encore le préambule de cette nouvelle série de constitutions :

Nota quod anno Domini millesimo CCCC° vicesimo octavo, indicione sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, Domini Martini, divina providencia pape quinti anno undecimo, excellentissimoque principe et domino nostro Domino Karolo, Dei gracia Francorum rege regnante, die vero sexta mensis septembris, in capella civorii [2] *ecclesie parrochialis et curate sancti Petri de Quadrivio, in quo loco tenebatur curia venerabilis viri domini officialis Lemovicensis, per venerabilem virum dominum Johannem de Peysaco, canonicum ecclesie Lemovicensis et locum tenentem venerabilis et circumspecti viri domini officialis Lemovicensis, instante et requirente venerabili et discreto viro, domino Nicolao de Vossaco, etiam canonico ecclesie Lemovicensis, procuratoreque reverendi in Christo patris et Domini, Domini P., miseratione divina Lemovicensis episcopi, et sigillifero dicte Lemovicensis curie sive cancellario, fuit judicialiter lecta quedam parva papiri cedula scripta ibidem, [ad] prefatum dominum officialem exhibita et porrecta, ac determinatum et declaratum et ordinatum modo et forma et prout in eadem cedula continetur. Et de quibus venerabilis pater curie peciit instrumentum unum et plura ; et cujus papiri cedule tenor sequitur sub hiis verbis*, etc., etc.

Nous avons reproduit cette formule, qui nous fait assister aux formalités d'entérinement et de promulgation des statuts ecclésiastiques. Elle nous a paru intéressante.

Les ordonnances enregistrées après ce préambule ont trait aux violences commises à l'égard des ecclésiastiques, aux sentences portées contre les auteurs de faits de cette nature et aux procédures à suivre en pareil cas. Sont nommés comme témoins de la promulgation de ces articles : Martial Gui (*Vidonis*), Guillaume Chambon, Guillaume Albiac et Guillaume des Coutures, commissaires et jurés de la Cour de l'Official. L'instrument original est signé *G. de Pinu* [3]. La famille Dupin a fourni un grand nombre de notaires.

Le bas du verso du folio 57 est rempli par une ordonnance disposant que la veille de la Toussaint n'est pas considérée comme jour férié en ce qui concerne la délivrance des monitoires. Ce passage porte la date du

[1] Evêque de Limoges de 1427 à 1456.
[2] Le mot *civorium* est souvent employé pour désigner la chapelle du cimetière de Saint-Pierre, chapelle placée derrière le chevet de l'Église.
[3] F° 57 v°.

Digitized by Google

18 mai 1465. Deux feuillets ont été déchirés à la suite du folio 57. Les statuts qui suivent se rapportent à certaines enquêtes et aux délais et formalités qu'elles comportent. La formule finale qu'on lit au verso du folio 60 [1] termine le recueil qui, sauf les lacérations signalées plus haut, paraît complet. Une note renvoie, pour les ordonnances postérieures, au commencement du volume. Nous avons parlé des constitutions de l'évêque Jean Barthon de Montbas qui y sont en effet rapportées.

Notons que, du commencement à la fin du manuscrit, la lettre initiale de chaque alinéa a été laissée en blanc pour être enluminée. Le copiste se proposait sans doute de remplir cette lacune à son loisir : il ne l'a pas fait.

Rapport de M. L. Lalanne sur une communication de M. de Richemond.

M. Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure et correspondant du Ministère, nous a envoyé la copie d'une lettre du maire de La Rochelle au duc d'Alençon, en date du 15 août 1576, lettre dont l'original a été acheté dernièrement par le département. Cette pièce, écrite quelques mois après la *Paix de Monsieur*, est relative à l'artillerie du château de Marans, que le duc réclamait. Les Rochellois désiraient la garder pour s'indemniser de celle qu'ils avaient fournie à leurs coreligionnaires et qui avait été jadis prise par les catholiques, à Fontenay, à Lusignan et à la bataille de Moncontour.

Les documents émanés de la mairie de La Rochelle sont très rares par suite de la dispersion des archives de la ville, et celui-ci est assez intéressant pour que je propose au Comité de l'insérer dans son Bulletin.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

Lettre du maire de La Rochelle au duc d'Alençon (15 aout 1576).

(Communication de M. de Richemond.)

Monseigneur,

Nous avons receu celle qu'il a pleu à Vostre Excellence nous rescrire par le sieur de Soulage qui nous a faict entendre son désir et intention en ce qui concerne l'artillerye et munitions prinse au chasteau de Marans à laquelle en cest endroict et tous aultres désirons à jamais obéyr. Toutes

[1] *Facta fuerunt, decreta, lecta et publicata judicialiter statuta predicta et in stilo presentis curie redigi precepta.*

Digitized by Google

fois l'assurance qu'il a pleu à Vostre dicte Excellance nous donner de sa bonne volonté à nostre bien et conservation, que avons tous jours infiniment congneue et esprouvée, nous faict plus hardiment icelle supplier de croire que lorsque ledict sieur de Soulage arriva en ceste ville, il avoit jà esté faict vante de ladicte artillerye pour rembourcser une partye des debtes créés pour la prinse dudict Marans, laquelle vente n'auroit peu encores estre exécutée ne trouvé expédiant quelle deust estre au moien des oppositions et remonstrances qui se seroient faictes par les cappitaines et aultres de cette dicte ville y prétendant droict et interets, tant en particullier qu'en général, veu le peu d'artillerye qui estoit resté en ceste dicte ville non suffisant pour la garde d'icelle, aiant de la plus part cy devant esté faict perte tant à la prise de Fontenay, Luzegnan, que desroutte de Moncontour. Aussy que entre celles qui auroient esté trouvées audict chasteau de Marans y en avoit partye recongneue appartenir d'ancyenneté à ceste dicte ville et pour ces causes aurions advisé de supplier très humblement vostre dicte Excellence d'avoir esgard aux susdictes remonstrances et qu'il luy plaise permettre que ladicte artillerye demeure comme nécessaire pour la garde de cette dicte ville, ensemble de ce peu de munitions qui pourront rester qui ne furent trouvées en sy grand nombre qu'on pourroit avoir faict entendre à vostre dicte Excellance, ains de seze à dix sept caques seullement, et le tout de grosse pouldre, dont la plus part despuis a esté consommée, espérant que ledict sieur de Soulage luy pourra le tout plus au long faire entendre et princypallement la singullière dévotion que tous les pauvres habitans de ceste dicte ville ont à son service qui prient Dieu,

Monseigneur, qu'il vous augmente de plus en plus ses sainctes grâces et bénédictions pour l'avancement de sa gloire, repos et tranquilité de ce royaulme.

De La Rochelle ce 15 d'aougst 1576.

Monseigneur, vous pourrez aussy entendre par ledict sieur de Soullage les remuemens qui se font en ce pais par les ennemis et perturbateurs du repos publicq, mesmement en la ville de Fontenay, en laquelle le sieur de Chaisnevert [1], ministre de la parolle de Dieu, et aultres ont esté inhumaynement meurtris et massacrés, interdisant à tous ceulx de la religion l'entrée de ladite ville, à quoy nous supplions très humblement vostre Excellance de vouloir pourvoir.

[1] Louis Boutaud, écuyer, sieur de Chesnevert, paroisse de Nieul-le-Dolent, était cadet d'une famille riche et de vieille noblesse, les Boutaud de l'Aubonnière. Ayant reçu une éducation soignée, il fut adjoint au pasteur du Moulin en 1562, à Fontenay. Il fut ensuite pasteur à la Rochelle, fit plusieurs séjours à Fontenay, où il fut assassiné, le 13 avril 1579, au faubourg de Sainte-Catherine. La Popelinière l'appelle « docte, éloquent et bien versé ès-lettres hébraïques, grecques et latines », et nous apprend qu'il critiqua de la Noue pendant le siège de la Rochelle. (B. Fillon, p. 70.)

Digitized by Google

Vos très humbles et très obéissans serviteurs les maire, eschevins, conseillers et pers, manans et habitans de la ville de La Rochelle.

Adresse : *Monseigneur le duc, filz et frère du Roy.*

(Traces de cachet.)

Messieurs de la Rochelle, du xv d'aoust 1576, remise le xxj dudict par Soulage, touchant l'artillerye de Marans et la sédition advenue à Fontenay.

(Les maires de la Rochelle furent en 1575 Jacques Guiton, et en 1576 Guillaume Gendrault sieur Duzay.)

Rapport de M. L. Lalanne sur une communication de M. Soucaille.

Nous avons reçu de M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers, la copie de trois lettres adressées aux consuls de Béziers et tirées des archives de la ville. Les deux premières, en date du 22 et du 23 mars 1507, écrites l'une par le parlement de Toulouse, l'autre par l'avocat général près cette cour, leur donnent avis de la surprise d'Amiens par les Espagnols, et leur recommandent expressément de faire bonne garde pour se garantir de toute surprise. La troisième est émanée du duc de Ventadour, lieutenant général pour le roi en Languedoc, et leur annonce la reprise de la ville par Henri IV.

Ces trois pièces me semblent offrir assez d'intérêt pour être insérées dans le Bulletin du Comité.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

Lettre missive de la Cour de parlement de Toulouse donnant avis a MM. les consuls de Béziers de la prise d'Amiens par les Espagnols et de prendre garde a leur ville.

(Communication de M. Antonin Soucaille.)

22 mars 1597.

Consulz, Nous ayant le Roy aduertis de la surprinse de la ville d'Amyens, Nous auons estimé cette nouuelle si importante qu'elle meritoit bien vous en estre promptement donné aduis. Nous espérons que Dieu quy a tousiours fauorise Sa Mageste l'acistera encore à ce coup pour réparer bientost cette perte; mais d'aultant quelle est aduenue à cause du peu de debuoir que les habitans ont apporté à leur conseruation, il est bien besoing questans sy près de la frontière que vous estes, cest exemple vous rendra plus soigneux de la garde de vostre ville. Mesmes en labsance de

Digitized by Google

Monseigneur de Ventadour, lieutenant general pour le Roy de ceste prouince, aduisés donc de vous tenir sur vos gardes et pouruoir par toutz les moyens que vous pourrés a l'assurance de vostre ville affin que lEspanhol quy est sy pres de vous portes nayt moyen de rien entreprendre sur vous, et exhortez aussy vous concitoyens, et faictes en sorte quilz veillent soigneusement a leur deffance pour la conseruation de leurs vyes, biens et familles, seurté et repos de tout le pays, le salut duquel deppend de leur vigilance et vostre, recognoissant que s'il en aduenoit quelque inconueniant, que oultre le dommage que vous en souffririés, vous en demeureriés responsables, et nous asseurant que vous n'y obmetrez rien de ce quy peult deppendre de vostre debvoir, Nous prierons Dieu, Consulz, vous tenir en sa garde. A Tholose en Parlement le xxij[e] mars mil cinq cens nonante sept. Les gens tenans la Cour de parlement a Tholose. Castel signé. Et au dessus de la lettre est escript : Aux Consulz de la ville de Béziers.

(Archives municipales de Béziers, Registre *De Omnibus*, t. II, f°116.)

Autre lettre missive envoyée a mesmes fins a Mesdits sieurs les consulz par M. l'advocat général en ladite cour de Parlement.

23 mars 1597.

Messieurs, Vous aués sceu come les Espaignolz ont surprins la ville d'Amyens en Picardie par la negligence des habitans, et pour nauoir esté soigneux de garder les portes; se confians que larmée ennemye estoit esloignee de trois journees, ils ne commetoint a la garde dicelle que quelques ungz du menu peuple, peu experimentes au faict des armes, et lesquelz ont esté desfaictz par huict soldatz habillés en paisans quy se sont saisys de la porte. Cest exemple vous doibt faire penser et veiller a vostre conseruation et vous representer la misere quest de tumber entre les mains des ennemys, que vostre perte apporteroit non seulement vostre ruyne, mais de tout le peuple voisin et de cest estat. Quoy que lEspaignol ne fasse pas contenance de remuer rien en vos quartiers, il pourroit à l'improuiste gecter une armee sur vos bras lorsque vous y panceriés le moingz ou faire des practiques pour executer enfin ses dessaingz, car cest sa façon de faire que dendormir ceulx quil veult prendre. Ce sont des affaires ausquelz on ne peult pas faillir deux fois, et partant aduisés aux reparations et fortiffications de vostre ville, tenés la munye de poudre, boulets et prouisions necessaires et commettés aux portes de personnes assseurées et prenés garde a ceulx quy vont et reuont en Espaigne quil ne se fasse aucune menée : Nous esperons que Monseigneur le duc de Ventadour sera bientost icy pour y apporter ce quy est de son autorité et de sa charge et surueiller a vostre deffance, et faites que nous ayons souuent de vous nouuelles, comme aussy nous vous ferons entendre tout ce que se passera, et apporterons a vostre soulagement et conseruation tout ce qui est de nostre debuoir et de mesme volonte, que nous prions Dieu,

Digitized by Google

Messieurs, vous tenir en sa saincte garde. A Tholose le xxiij• mars 1597. Votre tres affectionné a vous seruir. Caumelz signé, et Au dessus de ladite lettre est escript : A messieurs, messieurs les Consulz de Beziers, à Béziers.

(Archives municipales de Béziers, Reg. *de Omnibus*, t. II, f° 117.)

Lettre de Monseigneur le duc de Ventadour, lieutenant général pour le roi en Languedoc, aux consuls de Béziers au sujet de la capitulation d'Amiens.

30 septembre 1597.

Messieurs, Le baron du Pujol, que j'auois enuoyé au Roy, est arriué tout presentement auec toutes les bonnes nouuelles que tous les gens de bien pourroient desirer de lisseue du siège de la ville d'Amyans que le Roy, graces a Dieu, a remis en son obeyssance. Je vous enuoye coppie des lettres que Sa Majesté m'en a escript auec la capitulation qu'elle m'a faict cest honneur m'enuoier. Nous en auons, ensuyuant son mandement, rendeu graces a Dieu, et chanté le Te Deum suiuy des feux de joye. Je vous prye en tant que vous affectionnez son seruice en fere de mesme en vostre ville a ce qu'il plaise a la diuine bonté preseruer Sa Magesté de tant de dangers quelle sexpose journellement pour le salut de son peuple et bien heurer de la continuation de ses graces et saincte benediction ses heroicques dessaingz a la ruyne de ses ennemys. Vous ferez part de sa bonne nouuelle a tous vos voysins et vous assure que je seray perpetuellement, Messieurs, vostre tres affectionné amy a vous seruir. Ventadour ainsin signé. A Gignac ce dernier septembre mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, et au-dessus de ladite missive est escript : Messieurs les Consuls de Béziers.

(Archives municipales de Béziers, Reg. *De Omnibus*, t. II, f° 118.)

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1888

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de plusieurs membres de la Section retenus en ce moment même au Comité de perfectionnement de l'École des Chartes.

Il est donné lecture de la correspondance, et la section décide qu'une demande de subvention adressée par l'Académie de Nîmes sera l'objet d'un rapport à la séance de décembre.

On décide également de répondre affirmativement à une proposition transmise par M Brièle. Le Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Paris est actuellement terminé ; M. Brièle demande que la préface de cet ouvrage soit rédigée et signée de concert avec lui par son confrère M. Coyecque.

Communications.

M. le chanoine Barbier de Montault, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Manuscrit du* XVIIIe *siècle, Requête au roi sur un projet de réforme de la congrégation de Saint-Maur en 1765, et note y relative.* — Renvoi à M. de Mas Latrie

M. Lucien Gap, directeur de l'école communale de Sarrians (Vaucluse) : *Documents inédits relatifs à l'abbé Joseph-Alphonse de Véri et au bénédictin dom Charles-Joseph Mullet.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Michel Hardy, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Note sur Philippe de Valois et la formule de chancellerie* : « Car tel est notre plaisir. » — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Isnard, correspondant du Ministère, à Digne : 1° *Note sur divers documents inédits relatifs à Gassendi; Une lettre inédite*

Digitized by Google

de Gassendi et son cachet; 2° Extrait des délibérations du conseil municipal de Digne (1615-1616). — Renvoi à M. Gazier.

M. Le Clert, conservateur du musée de Troyes, propose une addition et une rectification à la *Gallia christiana*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Lettres patentes de Charles V, confirmatives de celles du duc d'Anjou son frère, lieutenant en Languedoc, en faveur du port d'Aigues-Mortes* (1366). — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Delisle transmet une courte communication de M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen; il résulte de cette communication que le célèbre Heinsius est inscrit sur les registres de l'Université de Caen dans laquelle il est venu passer des examens [1].

Hommages faits à la section.

M. l'abbé Auber, correspondant honoraire du Ministère, à Poitiers : *Histoire générale, civile, religieuse et littéraire du Poitou* (les 5 premiers volumes).

M. Grellet-Balguerie, membre de plusieurs sociétés savantes : *Documents inédits concernant la seigneurie de Fronsac, l'abbaye de Guitres (Gironde), et la cour souveraine de Gascogne, instituée en 1370, condamnant à mort en 1377, le vicomte de Fronsac, pour conspiration en faveur de la France.*

M. Paul Marmottant, avocat, membre de plusieurs sociétés savantes: *Tableau de Valenciennes au XVIIIe siècle; manuscrit inédit de dom Buvry, dernier abbé de Saint-Saulve (1783); publié et commenté dans une notice préliminaire.*

M. Georges Musset, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Le lac d'eau douce d'Arvert et de la Tremblade; avec carte en couleur.*

M. le docteur Charles Nory, à Sainte-Suzanne (Mayenne) : *Recherches historiques sur la ville de Sainte-Suzanne.*

M. Roger Peyre, professeur au collège Stanislas : *Histoire générale de l'antiquité (Orient, Grèce, Rome).*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

M. Veuclin, imprimeur à Bernay :

1° *Les enfants abandonnés et la communauté des paroisses en Normandie dans les deux derniers siècles;*

2° *Les feux de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre dans la ville de Bernay;*

3° *Un souvenir de l'abolition du servage en Normandie par Judith de Bretagne;*

4° *Anciennes bibliothèques normandes (1689-1731);*

5° *Ouverture du jubilé par les bénédictins de Bernay en 1684;*

6° *L'abbé Chanu et sa légende.*

M. Pierre Vidal, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Étude historique sur le prieuré de Marceval, de l'orde des chanoines du Saint-Sépulcre.*

M. Jovy, professeur au collège d'Argentan : *Lettres inédites de Guillaume Prousteau à Thoinard.*

M. Delisle présente, de la part des auteurs, un certain nombre d'ouvrages qui lui ont été adressés directement :

Bibliotheca Dombensis de M. Smith;

Bibliographie vosgienne de 1885 et suppléments pour 1883 et 1884, par M. Haillant;

Étude historique et bibliographique sur Geoffroy de Vigeois, par M. l'abbé Arbellot;

Souvenirs de l'exposition typographique de Rouen, par M. l'abbé Sauvage.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée par la Société de l'histoire de Normandie; cette demande sera transmise à la Commission centrale.

M. de Boislisle propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Coüard-Luys, archiviste de Seine-et-Oise : *Les religionnaires de Tracy avant la révocation de l'édit de Nantes* [1], le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille relative à Henri IV, et l'insertion au *Bulletin* d'une autre communication du même correspondant [2].

M. de Boislisle présente à nouveau quelques observations sur

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] *Ibid.*

Digitized by Google

les avantages qu'il y aurait à communiquer au Comité, un mois d'avance, les mémoires qui seront présentés au Congrès des Sociétés savantes. Il est convenu que M. de Boislisle rédigera un rapport sur cette question, qui pourra être examinée par la Section avant d'être soumise à la Commission centrale.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. GAZIER,
Membre du Comité.

EXTRAIT DU REGISTRE DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN POUR LES ANNÉES 1637-1661. (Fol. 107, v°.)

(Communiqué par M. Gasté.)

De die 5ª octobris [1648].

Ego Nicolaus Heinsius Lugduno-Batavus respondi ex lege Codicis 3 *de Senatusconsulto velleiano* et de titulo Decretalium *de foro competenti*, coram vv. cc. Bucherio Hallæoque, juris antecessoribus. Cadomi MDCXLVIII, v mensis octobris.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. COÜARD-LUYS, ANCIEN ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

M. Coüard-Luys, qui était archiviste du département de l'Oise il y a quelques mois à peine, et qui vient de remplacer à Versailles M. Bertrandy-Lacabane, avait recueilli dans les archives de Beauvais une enquête faite en 1679 sur le nombre des personnes qui professaient la religion prétendue réformée dans la paroisse de Tracy-le-Mont, au bailliage de Compiègne, sur le lieu affecté particulièrement à leur sépulture, et sur le mode suivi pour les inhumations.

Notre correspondant, au lieu de suivre les habitudes du Comité, c'est-à-dire au lieu de nous envoyer tels quels les textes recueillis par lui, en les accompagnant de l'introduction et des notes nécessaires, a encadré les fragments ou l'analyse de ces textes dans un mémoire en forme de récit. Néanmoins, si la Section ne voit point d'inconvénient à une dérogation tout à fait exceptionnelle, je proposerai d'insérer ce mémoire dans notre Bulletin. Il est

Digitized by Google

intéressant en ce que les textes dont s'est servi M. Coüard-Luys fournissent des renseignements très précis sur l'état du protestantisme dans cette paroisse du voisinage de Paris quelques années avant la révocation de l'édit de Nantes, sur la situation sociale des prétendus réformés, sur leur genre de vie, sur leurs relations avec la religion catholique, et j'ajouterai que le procédé analytique adopté par notre correspondant a l'avantage d'élaguer, de faire disparaître les longueurs et le verbiage fatigant d'un document judiciaire qui serait bien difficile à reproduire intégralement.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

Les Religionnaires de Tracy avant la révocation de l'Édit de Nantes.

Le 22 mai 1679, une lettre adressée au procureur général au Parlement de Paris, M. de Harlay, prévenait ce magistrat que les protestants établis sur le territoire de Tracy [1] s'étaient rendus coupables, le mois précédent, d'une contravention aux « édits accordés à ceux qui font profession de la religion prétendue réformée ». Elle lui était adressée par le bailli de Tracy, le sieur de La Mare, qui formulait ainsi sa plainte :

« Monseigneur, étant juge pour le seigneur haut justicier des haut et bas Tracy, qui est une terre composée de cinq à six cent feux [2], divisés en deux paroisses situées dans la juridiction royale de Compiègne, à trois lieues dudit Compiègne, dans laquelle il y a quantité de personnes faisans profession de la R. P. R., j'ai creu qu'il estoit de mon devoir d'informer d'un fait arrivé dans la haute justice dudit Tracy, le 6 avril dernier, qui est tel que la nommée Marie Legrand, de la religion protestante, estant décédée, ses parents ont faict mettre son corps dans une charrette, environ les six heures du soir, avant le soleil couché, et l'ont fait conduire dans un lieu particulier qu'ils ont choisy, de leur autorité, pour sa sépulture, le cadavre estant suivy de vingt personnes et plus, dont aucuns sont de la religion catholique romaine, ce qui a donné lieu à plusieurs catholiques romains de s'assembler et faire des plaintes publiques de ce proceddé des protestans, contraire aux ordonnances et à l'usage qui a toujours esté pratiqué dans Tracy que les protestants ne font inhumer

[1] Deux communes, celles de Tracy-le-Mont et de Tracy-le-Val, existent sur le territoire de l'ancienne seigneurie de Tracy. Toutes deux appartiennent à l'arrondissement de Compiègne, mais la première fait partie du canton d'Attichy, la seconde de celui de Ribécourt.

[2] Tracy-le-Mont compte aujourd'hui 1,634 habitants; Tracy-le-Val en compte 432. — Situation financière des communes en 1887.

Digitized by Google

leurs morts qu'après le soleil couché et sans assemblée plus grande que de dix personnes. Il y a eu du bruit entre les personnes de l'une et l'autre religion, qui s'est terminé à des injures et des menaces de part et d'autre. Et comme cette affaire peut avoir des suittes fascheuses et troubler le repos des sujets du Roy, j'ai creu qu'il estoit à propos, mon information estant faicte, de surceoir le tout et d'en informer Vostre Grandeur. Je la supplie très humblement, Monseigneur, de me prescrire ce que je dois faire. »

Le procureur général estima que l'affaire dont il s'agissait était du ressort du siège de Compiègne, et transmit la lettre au procureur du Roi près de ce siège, l'invitant à faire les poursuites nécessaires, « sans souffrir en cette occasion ny dans aucune autre que ceux qui font profession de la R. P. R. aillent au-delà de ce que l'indulgence de nos Rois a bien voulu tolérer, mais aussi les faisant jouir de bonne foy des grâces qui sont précisément marquées par leurs édicts ».

Ce n'était pas d'ailleurs la première fois qu'il surgissait des difficultés entre les catholiques et les protestants de Tracy. Pour s'en convaincre, il suffirait d'ouvrir le « Registre des délibérations, affaires et actes de la paroisse de Tracy-le-Mont »[1], composé au milieu du XVIIIe siècle, par le curé Louis-François Pigeon. Cet ecclésiastique, véritable chroniqueur des faits et gestes de sa paroisse, venant à parler du rôle joué par l'un de ses prédécesseurs, Jean Vizet, curé de 1654 à 1676, s'exprime ainsi qu'il suit :

« Dieu s'est servi de luy contre ceux qui professoient la R. P. R., qui étoient en grand nombre dans cette paroisse.

« Afin de faire porter au Saint-Sacrement plus de respect, il médita le projet d'une confrérie du Saint-Sacrement, qu'il exécuta en 1656, pour affermir et fortifier les catholiques contre les hérétiques.

« Il étoit grand, vénérable par ses cheveux blancs, poli, affable. Il mit tous ses soins pour gagner par la douceur ceux de ses oüailles qui n'étoient pas dans le sein de l'églize ; il usa aussi de rigueur, et les principaux coups qu'il leur porta furent :

« L'excommunication spéciale de François Boidard, qui, s'étant rendu hérétique, vouloit forcer sa femme et sa fille à apostasier ;

« L'ordonnance de M. de Machaux, intendant de Soissons, pour luy enlever de force ses enfants, qui furent enlevés et mis à l'Hôtel-Dieu de Noyon ;

« L'exhumation de son fils, Jean Boidard, âgé de 2 ans, qui, quoique baptizé dans l'églize catholique, avoit été enterré dans le jardin de Samsom, dont il fut exhumé, rapporté à l'églize et réinhumé en présence de plus de quatre cents personnes ;

« L'amande honorable qu'il fit faire à Judith de La Croix, femme de

[1] Arch. départ. de l'Oise, série G, paroisse de Tracy-le-Mont.

Digitized by Google

Moyse Monnatre, pour avoir refusé de se mettre en posture décente en présence du Saint-Sacrement qu'on portoit aux malades à Ollancourt[1];

« Les ordonnances qu'il a obtenues à Compiègne contre les hérétiques : — pour les contraindre d'avoir un cimetière et à ne faire leurs enterremens qu'à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit, sans pompe et sans qu'il pût y avoir plus de dix personnes, et ce suivant les ordres du Roy; — pour les obliger à tendre devant leurs portes, maisons et autres lieux à eux appartenans les jours de fêtes ordonnées pour ce faire; — pour les forcer à souffrir les curés de Tracy-le-Haut et de de Tracy-le-Bas entrer dans les maisons des mallades de ladite R. P. R. pour les visiter et sçavoir d'eux s'ils vouloient mourir dans cette religion. »

Saisi de l'affaire par son supérieur hiérarchique, le procureur du Roi ne perdit pas de temps. Sur sa remontrance, le conseiller du Roi président et lieutenant civil et criminel au bailliage de Compiègne, Loüis Charpentier, seigneur de Bournonville, décida, le 31 mai, qu'il se transporterait en personne au village, afin de procéder à une information en règle, « recognoistre et visitter s'il y a un lieu public pour enterrer les corps morts de ceux qui meurent dans la R. P. R., en dresser procès-verbal, ensemble du nombre des personnes qui font profession de ladite religion[2] ».

Il s'y trouve, en effet, le 3 juin suivant; le procureur du Roi, un greffier, deux sergents l'accompagnent. Il est descendu au château de Tracy, où ont été ajournés à comparaître devant lui plusieurs habitants de la localité. Il entend d'abord Mre Philippe Bunet, curé de Tracy-le-Mont, et Mre Charles Bellier, curé de Tracy-le-Val, dont les dépositions offrent de l'intérêt. Il importe donc de les résumer.

Dans l'étendue de la paroisse de Tracy-le-Mont, déclare le premier, il y a douze familles protestantes, qui se composent d'environ soixante-trois personnes tant hommes que femmes et enfants; parmi elles, quatre femmes veuves tenant famille et ménage et gagnant leur vie du métier de « murquignié », — murquignier ou musquignier est le nom que porte le tisserand dans l'Artois et dans la Picardie. — Curé de la paroisse depuis deux ans, il a vu passer devant sa porte le convoi de Marie Legrand, qui, en son vivant, demeurait à « Tracy-le-Bas ». Une quarantaine de personnes l'accompagnaient. Il pouvait être alors cinq heures trois quarts, et, comme Tracy-le-Val est à une demi-lieue environ du presbytère de Tracy-le-Mont, il était probablement cinq heures quand le corps avait été enlevé de la maison mortuaire; le soleil luisait encore. Il y avait donc dans l'espèce une double contravention aux ordonnances, puisque celles-ci spécifiaient que l'enterrement des protestants décédés ne se ferait « qu'après le soleil couché », et que, de plus, « il ne seroit accompagné

[1] Ollancourt, paroisse de Tracy-le-Mont.

[2] Tous les documents que nous citons sont conservés aux Archives départementales de l'Oise, série B, Bailliage de Compiègne, année 1679.

Digitized by Google

de si grand nombre de personnes ». De là scandale et rumeur, qui n'avaient pas tardé à grossir, voici pourquoi. Une fois le convoi passé, certains catholiques eurent la curiosité d'aller voir comment se terminerait l'enterrement et de quelle manière se ferait l'ensevelissement, qui avait lieu dans le jardin de Pierre Ledoux. Mais alors les protestants les menacèrent de leur jeter des pierres, en les appelant papistes. Or, ce jardin n'était ni un cimetière ni un lieu public. Du reste, à la connaissance du déposant, il n'y avait ni à Tracy-le-Mont, ni à Tracy-le-Val de cimetière spécialement affecté aux protestants, qui, après leur mort, étaient ensevelis suivant leur volonté, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre. Les protestants, d'ailleurs, poursuit-il, n'ont pas l'habitude de chanter ou de psalmodier lorsqu'ils portent en terre les défunts. Mais ils tiennent « des assemblées dans lesquelles se trouvent des jeunes gens catoliques ; ils tâchent de les séduire pour leur faire quitter la relligion catolicque : mesme le sieur Vizet, son prédécesseur, avoit eu procès contre lesdits relligionnaires pour avoir contrevenu aux édits de pacification ». Ceux d'entre eux qui vont aux prêches se rendent à ceux de Bienville [1] et de Cuts [2], « où il y a des temples, quoyque celluy de Cu ne soit pas du bailliage de Compiègne ». C'est au temple de Bienville que sont portés, pour y être baptisés, les enfants des religionnaires. Enfin, on leur reproche, « quoyque ce soit la coustume de tendre et parer les portes des maisons par où passe la procession du Saint-Sacrement », de se dispenser de tendre et de parer le devant de leur maison, ce qui cause grand scandale, surtout quand ils vont jusqu'à dire, comme la femme du nommé Jean Benoist, surveillant des religionnaires, « qu'ils n'auroient « garde de parer leur porte pour faire honneur à une idole » ; de ne pas « se mettre en debvoir d'oster leur chapeau ny de faire honneur au Saint-Sacrement » quand le curé, portant le viatique aux malades, les rencontre dans la rue, mais, bien au contraire, « d'enfoncer leurs chappeaux dans leurs têtes », ce qui, du reste, avait déjà valu une condamnation au fils de Pierre Ledoux, qui, par sentence de l'official de Noyon, avait expié sa faute en donnant à la paroisse une demi-livre de cire ; enfin, dernier grief, de travailler de leur métier les dimanches et jours de fête.

Moins détaillée, par suite moins curieuse, est la déposition du curé de Tracy-le-Val.

Dans sa paroisse, qui est composée de quatre-vingt-dix feux, il y a, dit-il, trois familles protestantes comprenant treize personnes. Marie Legrand était bien de sa paroisse, mais il n'a pas vu comment son corps a été enterré. Il sait seulement qu'il a été conduit par Louis Destrillié, catholique, qui « a coustume de conduire les corps desdits relligionnaires » à Tracy-le-Mont. Il n'estime pas que les protestants qui sont dans sa paroisse fassent aucun scandale, mais il a entendu dire « qu'un nommé

(1) Bienville, arrondissement et canton de Compiègne.
(2) Cuts, arrondissement de Compiègne, canton de Noyon.

Digitized by Google

Pierre Febvre dit Thourotte fait une lecture hautement dans sa maison, sans sçavoir s'il y a d'autres personnes ; mais sçait que ledit Febvre ferme sa porte quand il fait ladite lecture ». Quant aux parents de Marie Legrand, ce sont les nommés Isaac Bernard, Jean Lefebvre dit Thourotte, protestants, et Jean Lefebvre, son petit-fils, catholique.

Muni de ces renseignements, le lieutenant général poursuit rapidement son enquête et procède à l'interrogatoire des personnes qu'il a fait assigner. Il questionne successivement Marguerite Cuvillier, femme d'Antoine Dufresne, meunier du moulin du château, Jean Le Clerq, marchand à Tracy-le-Mont, Barbe Cottereste, veuve d'Antoine Le Vasseur, demeurant à Tracy-le-Val, Nicolas Cuvillier, maître menuisier à Tracy-le-Mont, Marie Petit, femme de Simon Constant, musquinier, demeurant à Tracy-le-Val, Antoine Loliot, marchand cabaretier, et Louis Lestrillier. Leurs dépositions ajoutent fort peu à ce qu'on sait déjà ; elles font seulement connaître que les personnes qui suivaient le convoi étaient « les nommés Pierre Le Doux, Charles Merlier et sa femme, Jean Thourotte et sa femme, Isaacq Bernard, Jean Demare, son fils, les deux filles de François Merlier, Jean Delacroix » et plusieurs autres. Le procureur du Roi requiert donc que les nommés « Issacq Bernard, Jacques Bernard, Jean Tourotte, Pierre Ledoux et la femme de Jean Benoist, faisant profession de la R. P. R., et le nommé Jean Lefebvre, catolicque, petit-fils de la susditte Marie Legrand, » soient également cités pour s'expliquer sur les faits qui leur sont reprochés.

Ceux-ci comparaissent effectivement, le 9 juin, devant les magistrats siégeant en l'auditoire de Compiègne.

Jean Lefebvre déclare être âgé de trente-six ans, exercer la profession de musquinier, demeurer à Tracy-le-Val, appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine. Ses parents étaient protestants ; c'est de sa bonne volonté, « sans y avoir esté induict par aucunes personnes », qu'il s'est fait catholique romain à l'âge de dix-sept ans. Marie Legrand était son aïeule ; il a donc assisté avec sa femme à son convoi, qui a quitté la maison mortuaire vers six heures et quart, « ung quart d'heure avant le soleil couché ». En y assistant, il n'a pas « creu faire faute, l'amittié qu'il avoit pour laditte deffuncte, son ayeule, l'ayant obligé à luy rendre ce debvoir, ne luy en ayant esté faict aucune deffence », car autrement, « s'il eust creu que telles choses eussent esté deffendues, il se seroit bien gardé d'assister audict convoy ».

Marie Fortin, femme de Jean Benoist, marchand verrier à Tracy-le-Mont, après avoir prêté serment en présence de Jacques Lieurard, marchand de toile à Compiègne, protestant, mandé à cet effet, reconnaît appartenir à la religion réformée et être âgée de trente-deux ans. Elle n'a pas, dit-elle, assisté au convoi de Marie Legrand ; elle ne sait ni à quelle heure il a eu lieu, ni quelles personnes y assistaient, ni même s'il y a eu « bruit et murmure » entre les catholiques et les protestants ». Mais ce qu'elle affirme, c'est qu'elle a toujours vu enterrer les

Digitized by Google

corps des protestants décédés dans le jardin de Pierre Ledoux, « scitué au bout de Tracy-le-Mont, du costé du chemin de Compiègne », et quelquefois aussi dans le jardin de Madeleine Jolly, décédée quatre ou cinq ans auparavant. Depuis le décès de celle-ci, tous les corps ont été enterrés dans le jardin de Pierre Ledoux; et, comme il devient trop petit, les protestants ont résolu de « demander un lieu particulier, pour leur servir de cimetière, au seigneur de Tracy ». Elle se défend d'avoir jamais cherché à suborner les catholiques et à les induire à changer de religion. Les protestants de Tracy ont leur paroisse ou quartier ordinaire au village de Bienville, où « le presche du bailliage est situé »; quelquefois ils se rendent « au presche à Cus près Noyon ». Elle n'a d'ailleurs jamais empêché de tendre sa porte pour la procession : « Elle a ballié sa porte », l'a tenue fermée pendant quatre heures les jours de la Fête-Dieu, dimanche et jeudi, et n'a aucunement tenu les propos qu'on lui prête. Elle ne travaille, ni elle ni son mari, les dimanches et jours de fete, « leur profession est d'estre marchand et non pas ouvrier ». Enfin, si le corps de Suzanne, femme d'Isaac Bernard, a été enterré, quelque temps après la mort de Marie Legrand, dans le jardin dudit Bernard, c'est parce qu'on ne « luy a point voulu permettre de l'enterrer dans le cimetière ordinaire ».

Pierre Ledoux prête serment dans les mêmes formes. Il est âgé de cinquante-trois ans, professe la religion protestante et exerce le métier de musquinier. Son père était protestant, sa mère était catholique; lui il avait été élevé dans la religion réformée. Acquéreur du jardin dont il est question, et son acquisition remonte à dix-sept ans, « il a toujours veu enterrer les corps morts des personnes de sa relligion en iceluy », quelquefois aussi, mais assez rarement, dans celui de Madeleine Joly. Il reconnaît avoir assisté au convoi de Marie Legrand, « ayant esté invitté comme amy de la deffuncte »; le convoi n'est parti de la maison mortuaire qu'à six heures et quart, et, « arrivant devant le chasteau dudit Tracy, le soleil s'est caché, en sorte que l'on voioit très peu lorsque le corps fut enterré dans son jardin ».

Pierre Bernard, âgé de trente-deux ans, est lui aussi protestant et musquinier. Il descend de parents protestants et a fort bien connu Marie Legrand, puisqu'elle avait épousé en secondes noces le père de lui déposant. Il a donc assisté au convoi et a constaté que « plusieurs personnes se sont attroupéez pour voir ledit convoy ». Il s'est bien fait quelque bruit, mais il n'en est résulté aucun mal. Le jardin de Pierre Ledoux sert ordinairement de cimetière; si la femme d'Isaac Bernard a été enterrée ailleurs, c'est que le garde du château n'a point voulu souffrir que le corps fût transporté hors de la maison mortuaire.

Isaac Bernard, également musquinier, âgé de quarante-sept ans, protestant, domicilié à Tracy-le-Val, est aussi l'un de ceux qui ont assisté au convoi. Comment ne l'eût-il pas fait? « Deffuncte Suzanne Thourotte, sa seconde femme, estoit fille de ladite Marie Legrand ». Leurs

Digitized by Google

enfants, au nombre de sept, sont héritiers en partie de Marie Legrand, leur aïeule, morte dans la religion réformée. Il n'avait invité au convoi que Pierre Ledoux et Jacques Bernard, qui, avec les héritiers, enfants et petits-enfants de Marie Legrand, ne faisaient que neuf à dix personnes toutes de la religion réformée. Quant aux autres personnes qui s'étaient jointes au convoi, elles n'avaient point été invitées. La conduite des invités n'a, au demeurant, « donné aucun subject de scandalle; s'il y a eu du bruict, il a esté faict par les catholiques ». Enfin, s'il a fait enterrer dans son propre jardin sa troisième femme, décédée huit jours après Marie Legrand, c'est parce que, après avoir attendu « deux fois vingt-quatre heures », il n'a pu obtenir la permission de la faire enterrer « dans le lieu ordinaire depuis quarante-cinq ans, qui est le jardin de Pierre Ledoux ».

Jean Thourotte, protestant, de même état que les précédents, est âgé de trente-huit ans. Fils de Marie Legrand, et l'un de ses héritiers, il ne pouvait pas ne pas assister au convoi. Il répète d'ailleurs, à peu près dans les mêmes termes ce qui avait été dit par les autres déposants, et attribue « la grande compagnie » qui s'est produite au lieu de la sépulture « à la curiosité qu'ont eue plusieurs catholiques de voir enterrer ladite deffuncte ».

L'enquête était achevée. Le procureur du Roi donna ses conclusions dans l'affaire, le 12 juin : elles visaient tout à la fois la situation des protestants à Tracy et la contravention relevée contre Isaac Bernard, Jacques Bernard, Jean Thourotte, Pierre Ledoux, Marie Fortin et Jean Lefebvre. Le lieutenant au bailliage y fit droit en les adoptant, et prononça, le 16 juin, la sentence suivante :

« Entre le procureur du Roi au bailliage de Compiègne, d'une part; et Issacq Bernard, Jacques Bernard, Jean Tourotte, Pierre Ledoux et Marie Fortin, femme de Jean Benoist, faisans profession de la relligion prétendue réformée, et Jean Lefebvre, catollicque, tous demeurans à Tracy-le-Mont et Tracy-le-Bas, d'autre part; nous disons :

« Que lesditz Bernard et consors et autres personnes desditz villages de Tracy-le-Mont et Tracy-le-Bas, faisans profession de ladite R. P. R., conviendront précisément dans le mois d'un seul lieu publicque comun et non préjudiciable aux catolicques, pour servir de cimetière et y enterrer leurs morts pour lesdits villages, sans diviser ledit cimetière, avec deffences à eux de changer ledict lieu ny enterrer leurs morts dans leurs jardins ny lieux particuliers, à peine de punition exemplaire; et, après que le lieu aura esté convenu, seront tenu de le venir déclarer pour estre registré en nostre greffe;

« Que, suivant les éedits et règlemens, ceux de ladicte R. P. R. ne pourront exposer les corps morts au-devant des portes de leurs maisons, et, quand il sera temps de faire les convois et enterremens desdictz corps, sy le cimetière est convenu et arresté audict Tracy-le-Mont, le convoi des mortz dudict Tracy-le-Bas ne partira qu'à la poincte du jour,

Digitized by Google

ou le soir à l'entrée de la nuict, et en sera usé de mesme pour ceux de Tracy-le-Mont, attendu que l'article xxii de l'éédict de 1669 ne s'observe que quant les corps sont portés à la campagne ou dans les parroisses voisines où il y a cimetière publicq estably, quant il n'y a pas de cimetière dans le lieu; et, pour éviter toutes difficultés, la pointe du jour sera depuis le premier décembre jusqu'au dernier febvrier à sept heures du matin et quatre heures du soir, depuis le premier mars jusque au dernier mai à cinq heures du matin et sept heures du soir, depuis le premier juin jusque au dernier aoust à quatre heures du matin et huict heures du soir, et depuis le premier septembre jusquo au dernier novembre à cinq heures du matin et sept heures du soir;

« Que lesdictz convoys se feront sans aucune pompe et sans qu'il puisse y assister plus grand nombre que de dix personnes, parens et amis du deffunct;

« Que deffenses seront faictes aux catollicques d'assister ès ditz convoys et à touttes personnes de faire aucun trouble, insulte ny scandale à ceux de laditte R. P. R. quant ils enterreront leurs mortz ny de les suivre dans lesdictz convois;

« Que lesdites personnes de la R. P. R. seront tenues de souffrir qu'il soit tendu, par auttorité des officiers des lieux, au devant de leurs portes, maisons et autres lieux à eux appartenans les jours de feste ordonnée pour ce faire, et, à cet effect, les marguilliers des parroisses se mettront en debvoir de faire faire ladite tenture, enjoinct aux personnes de ladicte R. P. R. de balier et nettoier le devant de leurs dictes portes et maisons et lieux;

« Que lesdictes personnes de la R. P. R. se mettront en estat de respect quant ils rencontreront le Saint-Sacrement dans les rues, et parleront de la religion catholicque et de ses mistères avec pareil respect;

« Quel es curez des deux parroisses de Tracy-le-Mont et le-Bas pourront entrer dans les maisons des malades de la R. P. R. pour les visiter et sçavoir d'eux s'ils veullent mourir en la R. P. R., en appellant avecq eux le juge des lieux, le tout en cas qu'ilz y soient appelez par lesdicts mallades, conformément à l'article xvi de l'éédit de l'année 1669;

« Et, pour avoir par lesdictz Issacq, Jacques Bernard, Jean Tourotte, Pierre Ledoux, contrevenu ausdictz éédictz, porté et enterré le corps mort de Marie Legrand avec trop de pompe et plus grand nombre de personnes qu'il n'est permis, mesme avant l'heure prescripte, qu'iceux sont et les avons condamnez chacun en vingt livres d'amende, et ledict Lefebvre, catolicque, en pareille amende, pour avoir assisté audict convoy de ladicte Marie Legrand dans la mesme pompe et aux cérémonies desdictes gens de la R. P. R.; sur lesquelles amendes cy-dessus sera pris la somme de vingt livres pour les deux paroisses de Tracy-le-Mont et Tracy-le-Bas, pour estre employée à la décoration d'icelles et aux frais de tentures faictes devant les portes desdictes gens de la R. P. R. avec deffences à eux de plus user de telles voies sur plus grande peyne.

Digitized by Google

« Et sera nostre présente sentence leue et affichée aux principalles places desdictz villages pour estre rendue nottoire ».

Cette sentence mettait fin à l'affaire des religionnaires de Tracy, qui avait si vivement ému le bailli de la justice seigneuriale : il crut sans doute, en la lisant, avoir par sa vigilance empêché les protestants de troubler à l'avenir le repos des sujets du Roi. Il se trompait. Trois ans plus tard nouveaux incidents et, comme conséquence, nouvelle intervention de l'autorité supérieure, que le curé L. P. Pigeon constate en ces termes :

« Les hérétiques des deux Tracy qui ne voulurent point se convertir sortirent du Royaume en 1682, pour éviter les suites d'une information faite contr'eux par Monseigneur l'Intendant de Soissons au sujet de l'insulte faite au sieur de Roussy, curé, auquel ils firent plusieurs violences, l'ayant tiré par les oreilles et par les cheveux et mis hors de la maison d'Antoinette Gentel, que les hérétiques vouloient empêcher de faire abjuration de l'hérésie : nonobstant toutes ces violences le sieur curé vint à bout de luy faire faire abjuration. Les biens de tous ces hérétiques ayant été confisqués, Monseigneur de Clermont, évesque de Noyon, écrivit une lettre audit sieur de Roussy, par laquelle il luy promettoit de demander au Roy ces biens confisqués pour l'établissement et la subsistance d'un vicaire dans la paroisse de Tracy-le-Mont » [1].

Tous les protestants ne quittèrent cependant pas le pays. Il en restait encore en 1685, lorsque l'Édit de Nantes fut révoqué, et alors, poursuit le chroniqueur de Tracy, ils « s'empressèrent à revenir au sein de l'église » [2]. C'étaient : Marie Fortin, Jean Benoît, Pierre Benoît, Isaac Jacques Benoît, Issachar de La Croix, Madeleine Lambert et Jean de La Croix, qui abjurèrent le 10 décembre 1685, Louise Le Vasseur, Charles Merlier, Pierre Daullé, Jeanne Lagnier et Marie Lalau, qui firent leur abjuration le lendemain.

E. Coüard-Luys,
Archiviste de Seine-et-Oise,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

Rapport de M. de Boislisle sur deux communications de M. Soucaille, correspondant à Béziers.

M. Antonin Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers, a transcrit à notre intention deux documents du XVIe siècle conservés dans les Archives municipales de cette ville.

[1] Arch. départ. de l'Oise, série G, registre de la paroisse de Tracy-le-Mont. François de Roussy.
[2] Ibidem.

Digitized by Google

L'un est l'acte royal, en date du 28 juillet 1595, par lequel Henri IV, ayant appelé auprès de lui le connétable de Montmorency, qui était alors gouverneur du Languedoc, nomme, pour le suppléer comme lieutenant général en cette province, le duc de Ventadour, Anne de Levis, ancien gouverneur du Limousin, gendre du connétable et déjà chargé de le remplacer par commission pendant ses absences fréquentes et prolongées.

Cette pièce parait n'avoir pas été connue de D. Vaissète; du moins, il n'y en a aucune mention dans le dernier volume de l'*Histoire de Languedoc*. Mais comme elle ne saurait échapper aux nouveaux éditeurs et commentateurs de l'ouvrage du savant bénédictin, je crois qu'il suffira, ici, d'en relever la date : Auxonne, 28 juillet 1595, et d'en signaler l'existence dans le registre *De Omnibus* de Béziers, tome II, fol. 111-115. La copie faite par M. Soucaille sera déposée dans le dossier supplémentaire des *Lettres missives d'Henri IV*.

Le second document est une copie de lettres patentes adressées par le même roi Henri IV, de Paris, le 23 janvier 1598, à l'évêque de Béziers, et portant défense de faire aucun travail, trafic ou commerce les dimanches et jours de fête.

Les considérants et les prescriptions de ces lettres en font un document intéressant à rapprocher de ceux du même ordre qui sont publiés ou analysés soit dans le livre II, chap. VIII, du *Traité de la police*, soit dans les *Anciennes lois françaises*. Je propose donc d'imprimer dans le Bulletin le texte fourni par notre correspondant, après toutefois que celui-ci l'aura revisé et mis en état.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité

23 janvier 1598. — Lettres patentes d'Henri IV, roi de France, portant défense de faire aucun travail, trafic, ni commerce le dimanche et les jours de fêtes.

Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre amé et féal conseiller Thomas de Bonsy, évêque de notre ville de Béziers en Languedoc, nous a fait dire et remontrer qu'à l'occasion des troubles et guerres civiles qui ont eu cours en ladite province de Languedoc depuis de longues années, la jeunesse d'icelle est tellement débordée et licenciée, pour n'être instruite aux bonnes lettres par faute d'un bon collège dans ladite ville, qu'il ne règne maintenant dans icelle que tout vice et impiété, de sorte que les jours de fêtes ordonnées par la sainte Église catho-

Digitized by Google

lique, apostolique et romaine, même le saint dimanche, sont tellement profanés par toute manière de gens indifféremment, que l'on jugeroit plutôt lesdits jours de dimanche un jour de travail et de marché public que de repos, soit en la voiture ou négociation, vente de marchandises, prêts à usure, que à toute autre manière de contrats, commerce et autres negociations, sans y pouvoir remédier, s'il n'est assisté de notre autorité; nous requérant à cette fin [lui délivrer] nos lettres à ce nécessaires. A ces causes, à l'exemple de nos prédécesseurs rois, désirant garder et observer les saintes ordonnances sur ce faites à l'honneur de Dieu et de son Église catholique, apostolique et romaine, avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous nos sujets indifféremment, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient ou puissent être, de faire aucun commerce, négociation ou travail les jours de fêtes ordonnées par notre sainte mère Église, et singulièrement lesdits jours de saint dimanche: défendant aux notaires, greffiers et autres de ne faire ni passer audit jour de dimanche aucuns contrats ni actes, publics ou privés, excepté testaments et mariages en cas de nécessité, à peine de nullité des actes, que nous déclarons dès ce huy comme pour choses nulles et invalables. Pareillement inhibons et défendons à tous marchands, boutiquiers et autres de n'ouvrir, ledit jour de saint dimanche et bonnes fêtes, leurs boutiques, ni vendre marchandises en gros ou en détail; comme aussi à tous voituriers et muletiers ne voiturer, entrer, ni sortir en ce jour-là, de la ville ni faubourgs d'icelle, chargés de quelque marchandise et voiture que ce soit, et à tous hôtes et cabaretiers de n'entretenir jeux de berlan, de cartes ou dés dans leurs maisons, même le jour de dimanche; le tout sous peine aussi d'amendes arbitraires et autres portées par nosdites ordonnances, auxquelles nous voulons que les contrevenants soient contraints par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ni appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, à la diligence de notre procureur audit siège de Béziers et ses substituts; lesdites amendes applicables à l'entretènement du collège que nous avons ordonné être établi audit Béziers par arrêt de notre Conseil du 21e mai dernier, et non ailleurs ni a autres effets, à peine de répétition et du quadruple contre les ordonnateurs, en leurs privés noms. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris le 23e jour de janvier l'an de grâce 1598, et de notre règne le neuvième. Par le Roi, signé : RUZÉ. Et scellées à sceau pendant de cire jaune à double queue.

(Extrait de l'original étant dans les archives dudit consulat, dûment collationné par moi, greffier et secrétaire soussigné :

GAYON, notaire et secrétaire.)

(Archives munic. de Béziers, registre *De Omnibus*, t. II, fos 119 à 120.)

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

B

C

Digitized by Google

D

E

F

G

H

Digitized by Google

I

J

L

M

Digitized by Google

O

P

Q

R

S



Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1888

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Digitized by Google

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.



Digitized by Google


Stanford University Libraries
3 6105 012 554 486

DATE DUE			


Digitized by

